PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉVY

Diagnostic et état initial de l'environnement

Document A1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Pour le président,
Le vice-président

Stanislas CREUSAT

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du 25 juin 2026 approuvant l'élaboration du PLU de Pévy

Sommaire

INTRODUCTION 5

DIAGNOSTIC TERRITORIAL 13

1. L'évolution urbaine 17
2. L'analyse urbaine 21
3. L'étude de densification 30
4. Le fonctionnement urbain 39

DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE 49

1. Les habitants 51
2. Les logements 57
3. Les activités socio-économiques 62

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 68

1. L'environnement physique 70
2. L'environnement naturel 90
3. Risques 103
4. Pollutions, nuisances et déchets 113
5. Energie 122

Introduction

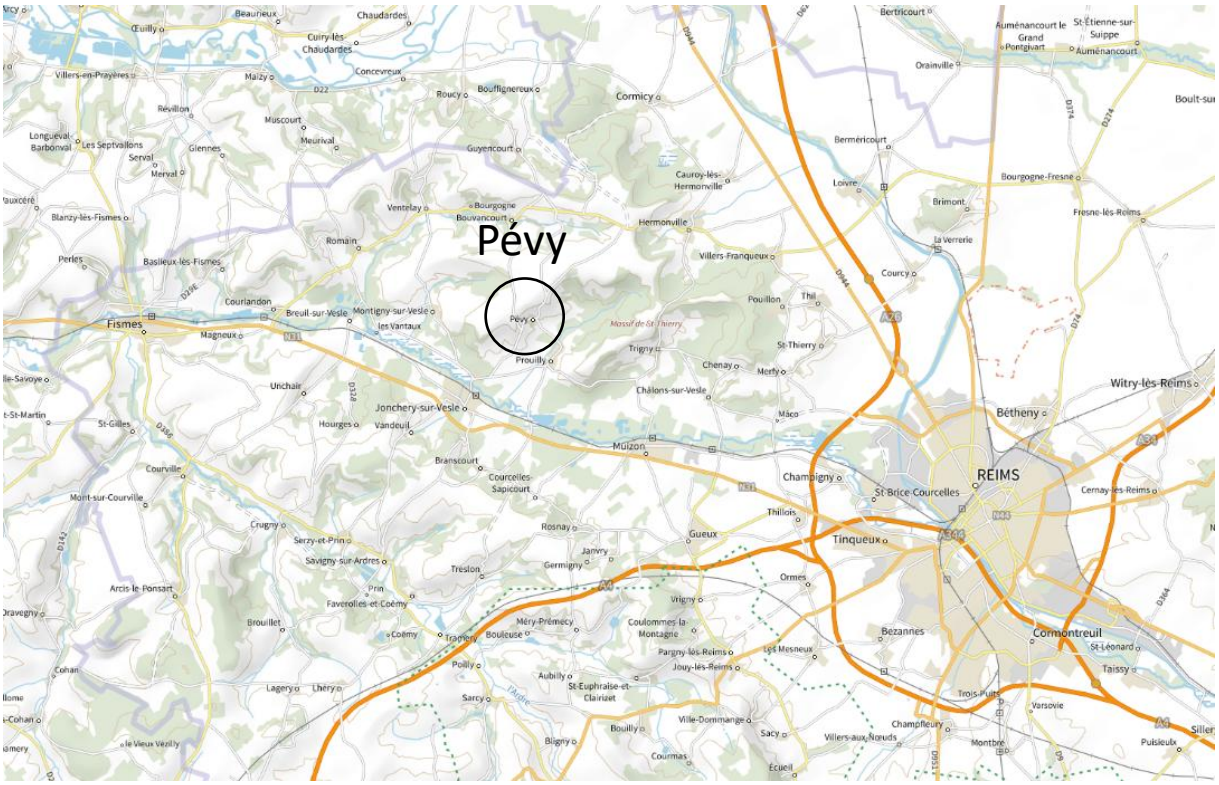
Introduction

1. Présentation du contexte

La commune de Pévy, d'une superficie de 740 ha, est située dans le département de la Marne, à environ 22 km au nord-ouest de Reims.
Le territoire communal est bordé par les communes de Prouilly au sud, Montigny-sur-Vesle à l'ouest, Bouvancourt au nord et les communes de Trigny et Hermonville à l'est.

Grâce à sa position géographique au croisement de milieux naturels riches, à proximité du pôle d'emploi majeur qu'est Reims, et sa desserte en infrastructures de transport routier (D675), la commune des Pévy présente une situation privilégiée dans un cadre rural préservé.

Carte de localisation



Source : Fond de plan IGN 2021, Géoportail

Introduction

La communauté urbaine du Grand Reims (CUGRe)

Le Grand Reims est une communauté urbaine française située dans le département de la Marne et la région Grand Est.

Fusion de neuf structures intercommunales, elle est née le 1er janvier 2017. Avec 300 000 habitants, le Grand Reims est la deuxième intercommunalité du Grand Est après l'Eurométropole de Strasbourg et la première de France par le nombre de communes membres (143).

Pévy fait partie de l'ancienne communauté de communes Fismes Ardre et Vesle.

La communauté urbaine est l'interlocuteur privilégié de l'État et de la Région. Elle est obligatoirement consultée lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des schémas en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'enseignement supérieur ou de transports.

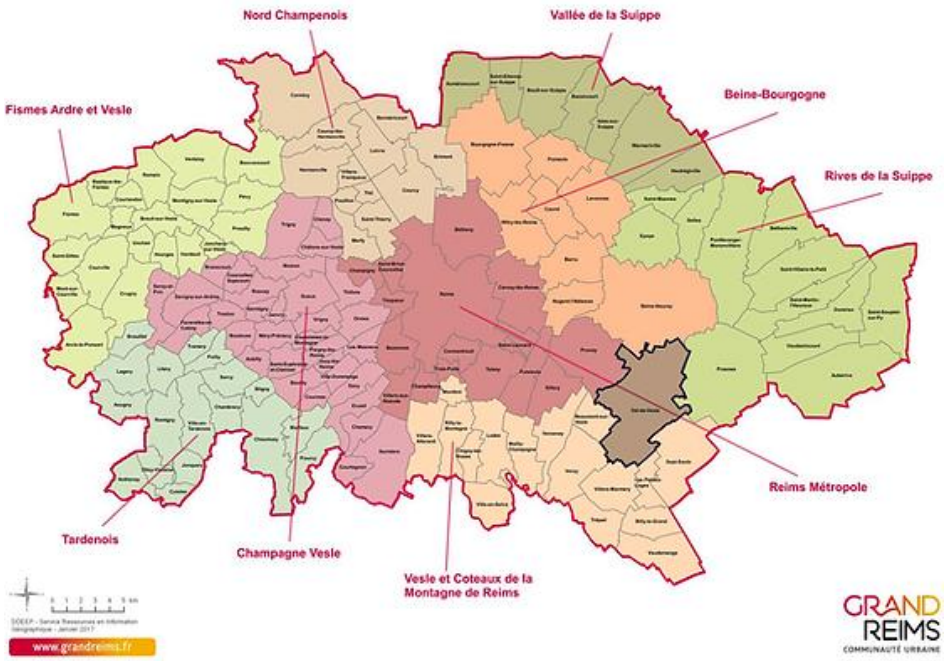
La communauté urbaine a une plus grande autonomie. Elle détient l'entière compétence en matière de développement et d'actions économiques.

Pour favoriser la dynamique et la complémentarité des territoires urbains, périurbains et ruraux d'un même bassin de vie, par le maintien de pôles de proximité offrant services et équipements à la population.

Pour renforcer les fonctions métropolitaines de Reims, synonymes d'attractivité économique et résidentielle pour tout le territoire environnant, dans le cadre de la nouvelle Région et à l'interface du grand bassin parisien.
La CUGRe reprend maintenant de nombreuses compétences dont :

- Assainissement et eau
- Scolaire et périscolaire et accueil de loisirs
- Logement et habitat
- Services d'incendie et de secours
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Transport, déplacements, voiries
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Entretien et fonctionnement d'équipements touristiques (le Camping de Val-de-Vesle)
- Eclairage public

Agglomération du Grand Reims



Source : Grand Reims

2. Les documents supra-communaux en vigueur

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région Rémoise

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est le plan d'aménagement et de développement durables qui permet d'orienter le développement de Grand Reims et du Pays rémois au mieux des intérêts de tous.

Il définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future.

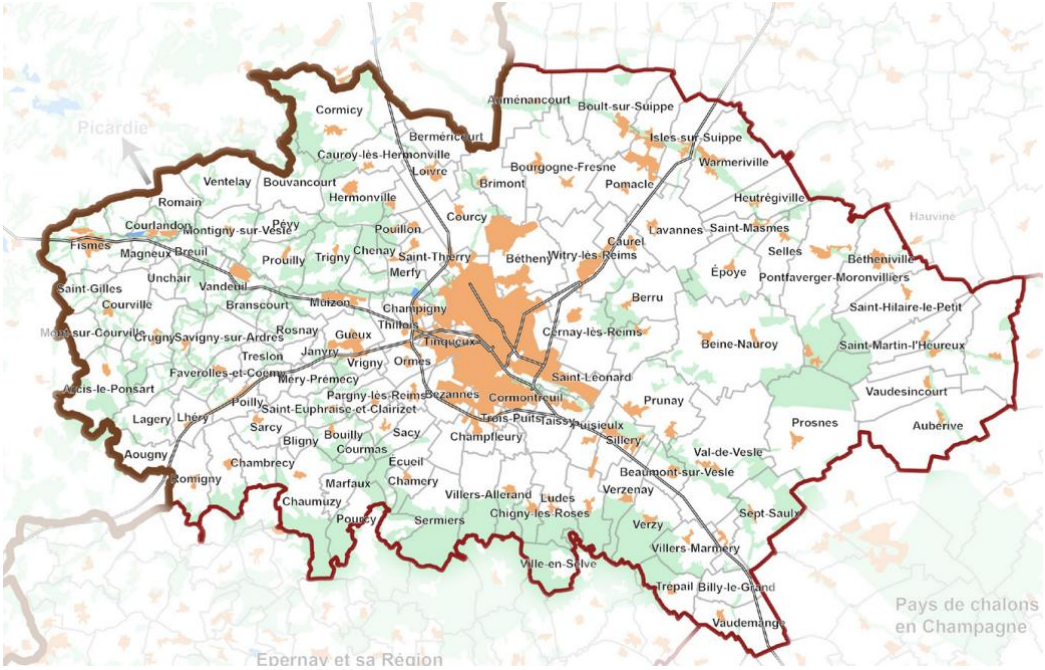
Il identifie également les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement. Le document a été approuvé le 17 décembre 2016.

Il regroupe 9 EPCI, 126 communes, 287612 habitants (en 2013), 128 607 emplois (en 2013) pour une surface de 1301 km² dont 183,7 km² urbanisés.

Le document traite de plusieurs thématiques :
- L'armature urbaine,
- La démographie,
- Le logements,
- L'économie,
- Les grands projets d'équipements,
- Le foncier,
- Le transports et les mobilités,
- La trame verte et bleue,
- Le climat, l'air et l'énergie,
- Les risques

La commune dispose de 5% de la surface de l'enveloppe urbaine au titre du SCoT pour des secteurs d'extension à destination d'habitat et équipements.

Périmètre du SCoT de la région Rémoise



Source : SCoT Région Reimoise

2. Les documents supra-communaux en vigueur

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2014 de la communauté urbaine du Grand Reims

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document par lequel la politique de l'habitat du Grand Reims est définie. Il programme les interventions nécessaires sur le parc de logements existants et sur les constructions nouvelles, tant sur le parc public que privé.

Le PLH du Grand Reims s'organise autour de 4 orientations :
- Calibrer la production neuve, en accord avec le projet du territoire et la réalité des besoins ;
- Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives ;

En matière de production de logements, après étude des différentes variables d'évolution du parc (vacance des logements, évolution des résidences secondaires, renouvellement urbain, besoins liés aux évolutions du parc existant), le PLH fixe comme objectif la construction de 1 500 nouveaux logements par an, soit un total de 9 000 logements sur le temps du PLH. Cet objectif global est ensuite territorialisé et adapté au profil des différentes communes du Grand Reims.

Pour les communes rurales, dont Pévy, l'objectif de construction s'élève à 780 logements à construire sur le temps du PLH, soit 130 par an. **D'après le PLH, l'objectif de Pévy en matière de construction de nouveaux logements est fixé à 11 logements, soit environ 2 logements par an**.

Par ailleurs, le PLH préconise pour les communes rurales de veiller à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement modéré, mais suffisant a minima pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants. Les nouvelles constructions veilleront par ailleurs à s'intégrer harmonieusement au sein des tissus urbains existants, en particulier à proximité des noyaux villageois anciens et en modérant les incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier.

Extrait du PLH du Grand Reims

Répartition des objectifs selon les typologies de commune[5]

Répartition par typologie de commune	Objectif de production		Dont logements aidés (SCoT)			dont LLS			dont accession sociale		
	annuel	global	%	annuel	global	%	annuel	global	%	annuel	global
Pôle majeur	750	4500	30%	225	1350	50%	113	675	50%	113	675
Pôle secondaire	312	1872	25%	78	468	70%	55	328	30%	23	140
Bourg structurant	318	1907	15%	48	286	85%	41	243	15%	7	43
Bourg d'appui	62	372	10%	6	37	100%	6	37			
Communes rurbaines	112	675	5%	6	34	100%	6	34			
Communes rurales	130	780	0%	0	0						
Total Grand Reims	1500	9000	21%	309	1852	62%	192	1153	38%	117	700

Source : PLU du Grand Reims

2. Les documents supra-communaux en vigueur

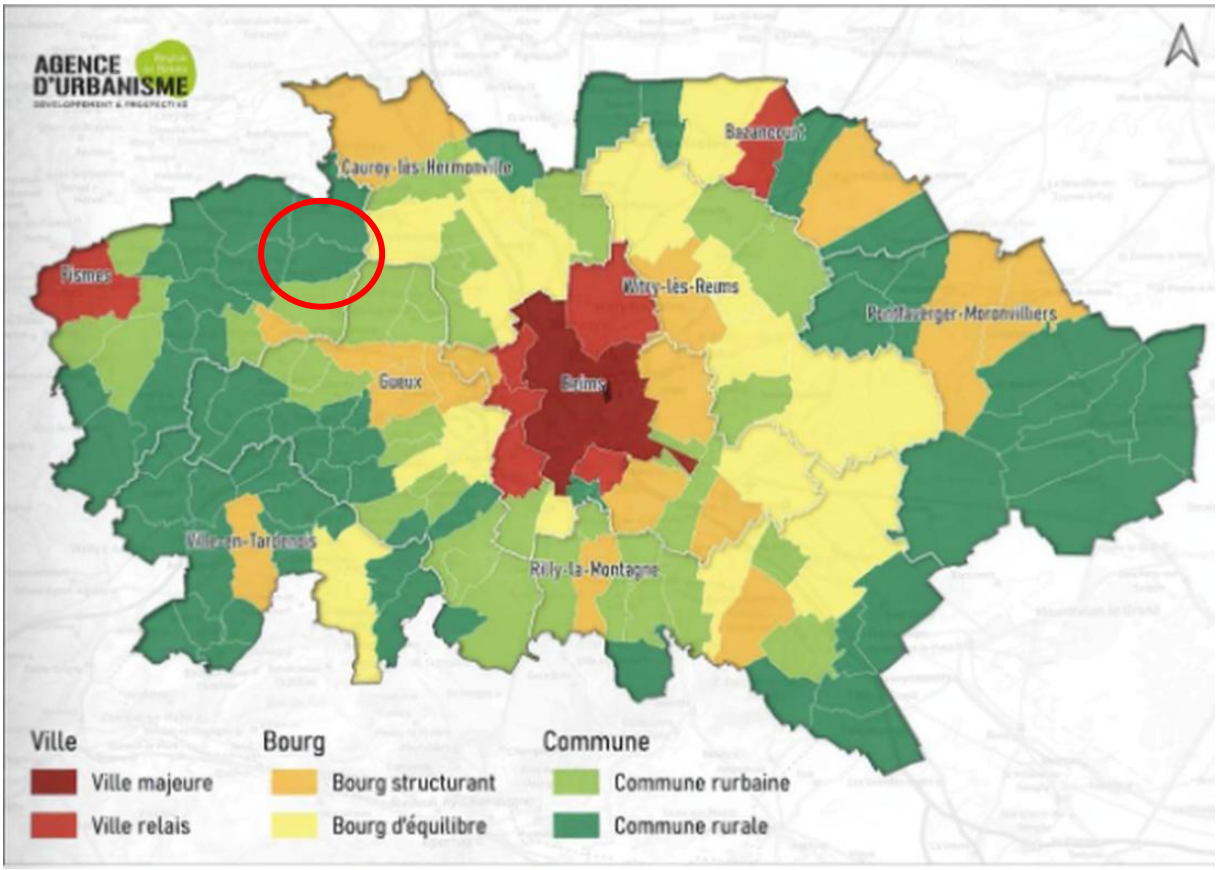
Le Plan de Mobilité 2025-2035 de la Communauté urbaine du Grand Reims (en cours d'élaboration)

Le plan de mobilité 2025-2035 constitue la première réflexion d'ensemble sur les mobilités à l'échelle du territoire du Grand Reims. Il vise à donner sa place à chaque mode de déplacement, de la marche aux transports en commun en passant par le vélo et la voiture afin de permettre à chacun de trouver des solutions de mobilité adaptées à ses déplacements.
Le plan se décline en 4 enjeux majeurs déclinés en 17 axes et 50 actions concrètes pour permettre les meilleurs déplacements possibles :

- La qualité de vie
- La transition écologique
- L'équité territoriale
- L'accès à la mobilité

La commune de Pévy étant une petite commune rurale, peu desservie par les transports en commun, les principaux axes qui concernent la démarche d'élaboration du PLU sont :

- Axe 3 : Promouvoir des mobilités plus propres ;
- Axe 8 : Développer le réseau cyclable pour les déplacements du quotidien ;
- Axe 12 : Assurer une cohérence entre développement urbain et offre de mobilités et favoriser la mixité fonctionnelle afin de réduire les besoins de déplacements.

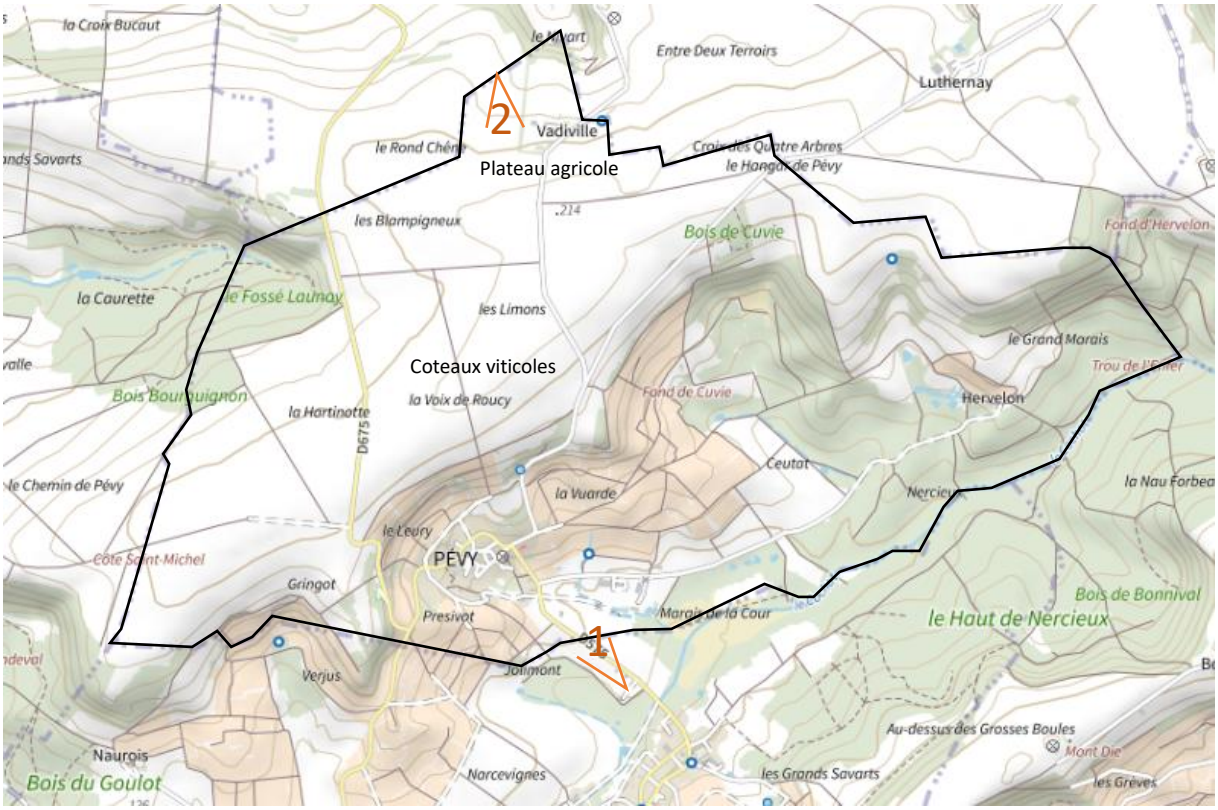


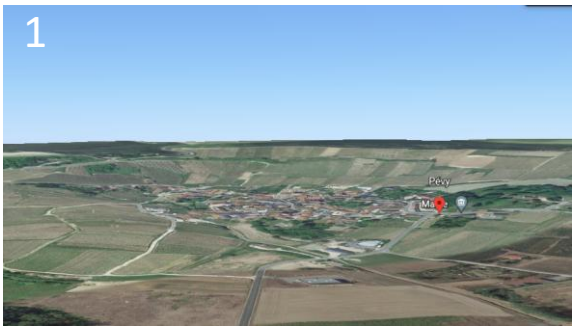
Source : Plan de mobilité arrêté 2025-2035 du Grand Reims

3. Présentation du territoire communal

Pévy est une commune rurale se situant au sein d'espaces viticoles. L'étymologie même de Pévy nous donne une indication : « Au pied des vignes ». Le cœur du village se situe sur la partie médiane du coteau de la vallée du Cochot, affluent de la Vesle. Les vignes se situent en périphérie de la partie urbanisée. La partie Nord de la commune étant un plateau, les cultures diffèrent des vignes pour laisser place à une agriculture plus commune. Au sud-est du territoire, le massif boisé du haut de Nercieux renferme et englobe le Cochot, qui s'écoule en limite Sud de la commune
Les caractéristiques physiques et environnementales, à travers la dominance de l'activité viticole mêlée à un relief marqué, confèrent un caractère paysager particulier à la commune.

Le territoire communal







Sources : Fond de plan IGN 2021, images Google 3D 2021

Diagnostic territorial

Sommaire

1. L'évolution urbaine.....p.17

A) L'histoire de Pévy.....p.17
B) L'évolution de l'urbanisation.....p.17
C) L'évolution de l'occupation des sols au cours des vingt dernières années.....p.19
D) Consommation d'espaces naturels et agricoles sur la période récente.....p.20

2. L'analyse urbaine.....p.21

A) Les formes urbainesp.21
B) Le patrimoine bâti et les éléments architecturaux remarquables.....p.26

3. L'étude de densification.....p.30

4. Le fonctionnement urbain.....p.39

A) Les entrées de ville.....p.39
B) Le réseau routiers.....p.41
C) Le stationnement.....p.42
D) Les transports en commun.....p.43
E) Les circulations douces.....p.44
F) Les équipements et servicesp.45

1. L'évolution urbaine

A. L'histoire de Pévy

Du Moyen-Âge au XVIIIème siècle

Pévy, à l'époque romaine, s'appelait Pavium (la villa du romain Pavius). C'est vers 1100, qu'il est fait mention du village dans une charte de Manassés II, portant donation de l'autel de Pévy à l'Abbaye Saint Denis. Au Moyen Âge, le nom évolue pour devenir Pes Vitis (« au pied des vignes »).

En 1346, Thibaud la barbe possédait à Pévy un domaine important, composé : d'une maison avec clos, quarante six pièces de terre, onze parcelles de bois et trois journées et demi de vignes.

En 1773, Pévy avait une superficie beaucoup plus grande. Sous Napoléon, le village a perdu près de 140 ha après un redécoupage administratif.

En 1825, l'almanach du département de la Marne décrivait ainsi le village : « à Pévy, à une demi-lieue de Prouilly vers le Nord Ouest, est un village incliné, des rues étroites, bâti dans la pente d'une montagne regardant le soleil levant et couronné de vignes ».

B. L'évolution de l'urbanisation

Le noyau historique du XIXe siècle

Au début du XIXème siècle, Pévy était composée du cœur de village et de quelques éléments bâtis dispersés sur le territoire. Il reste, à ce jour une partie du maillage du centre historique du village à travers la rue de la Porte Golvia et la rue du Chapitre. De hauts murs bordent les rues. Les maisons, comme dans toute la région, ont une porte qui s'ouvre dans une cour, avec l'habitation au fond de cette cour et des dépendances sur les côtés.

Carte de l'état major (1820-1866)



Source: Géoportail

1. L'évolution urbaine

B. L'évolution de l'urbanisation

Depuis le XIXe siècle

Depuis le XIXe siècle, l'urbanisation s'est principalement effectuée dans le cœur du village. En effet, la vue aérienne prise dans les années 1950 montre que la majorité du bâti existant date d'avant 1965, ce qui montre que le bâti est assez ancien. Par ailleurs, de manière plus éparse, des habitations isolées ou des corps de fermes ont été construites avant 1968 à l'est et au nord du territoire.

Entre 1968 et 1999, 16 constructions on été bâties sur le territoire, principalement au sein du bourg. Parmi elles, 3 habitations se situent en périphérie du bourg historique le long de la rue des Creutes et 1 construction rue des Pierrailles.

Depuis les années 2000, seulement 9 constructions ont eu lieu. Parmi elles 8 habitations se situent dans le bourg historique et 1 hangar agricole rue des Pierrailles.

Il en ressort que l'urbanisation à Pévy est plutôt lente et concentrée dans le cœur de village. Les contraintes liées à l'activité viticole et les enjeux environnementaux permettent de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Vue aérienne (1950-1965)



Vue aérienne (2000-2005)



Vue aérienne (2022)

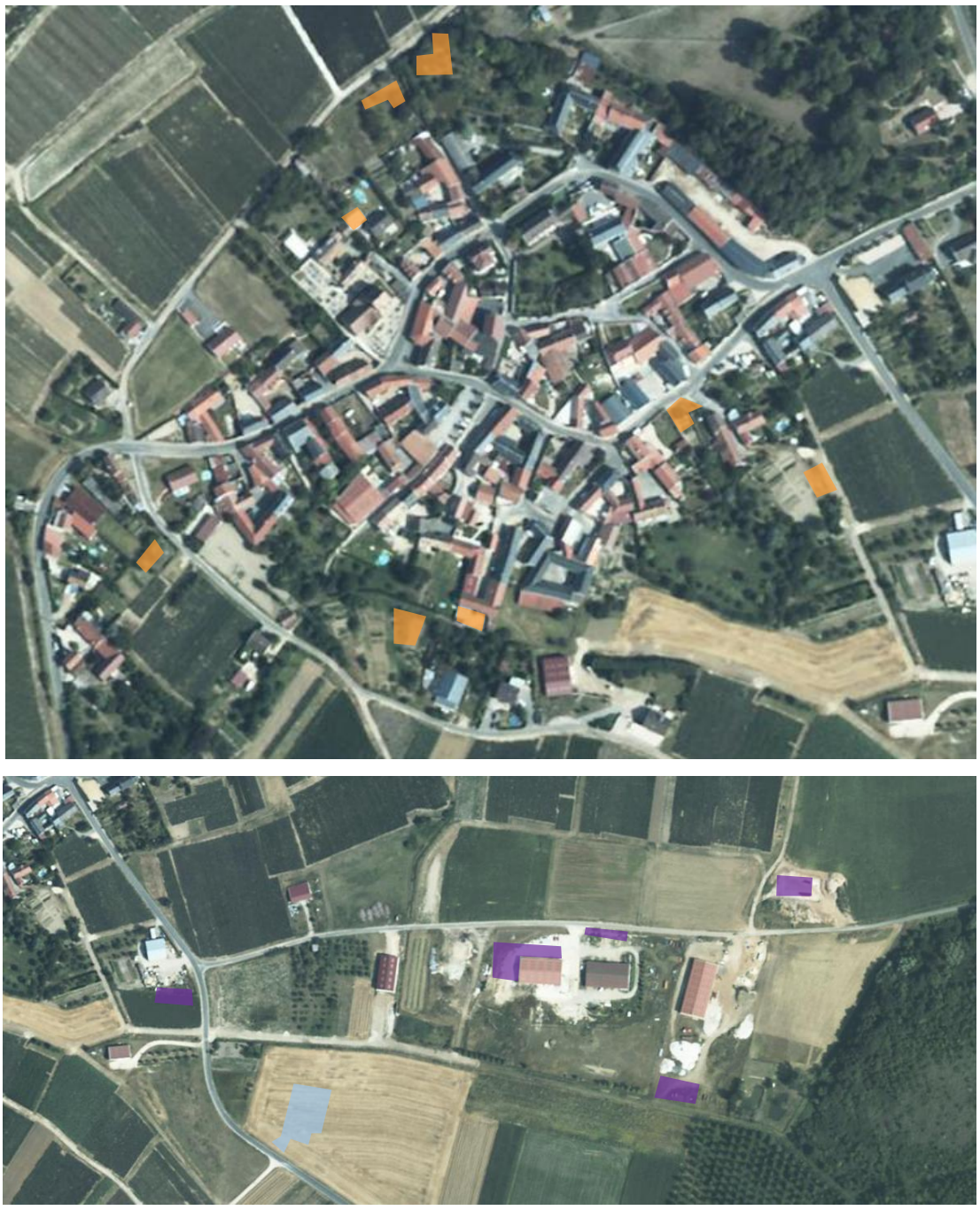


1. L'évolution urbaine

C. Évolution de l'occupation du sol au cours des vingt dernières années

En comparant les images aériennes de 2000-2005 et les images aériennes de 2022, on remarque le développement urbain est ponctuel et s'effectue à travers des logements ciblés dans le bourg ou par l'extension des constructions nécessaires aux activités viticoles. Ces nouvelles constructions à destination d'habitat ou d'activité se font au détriment d'espaces naturels ou agricoles

Évolution de l'occupation du sol



Source: Espace Ville

1. L'évolution urbaine

D. Consommation d'espaces sur la période récente

L'Observatoire de l'Artificialisation des Sols est un observatoire réalisé par les services de l'Etat et le CEREMA au niveau national, qui vise à documenter les données utiles au suivi de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces. Il constitue une source officielle traitant de la consommation et de l'artificialisation des sols.

À Pévy, entre 2009 et 2021, 1,49 hectare d'espace agricole ou naturel a été consommé, soit 0,2% de la surface communale. D'après l'Observatoire, environ 1,2 ha a été consommé pour de l'activité, et les 0,29 restants, pour de l'habitat.

Par rapport aux communes constituant le Grand Reims et plus particulièrement les communes aux alentours de Pévy et de profil rural, Pévy se situe dans la moyenne basse en matière de consommation d'espaces. Néanmoins, si la surface consommée est rapportée à la variation de la population sur la période, il s'avère que Pévy a consommé de nouveaux espaces agricoles et naturels en dépit d'une diminution de sa population. Cela est imputable au fait que la majorité des espaces consommés l'ont été pour de la création d'activités.

Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (en m²)



de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

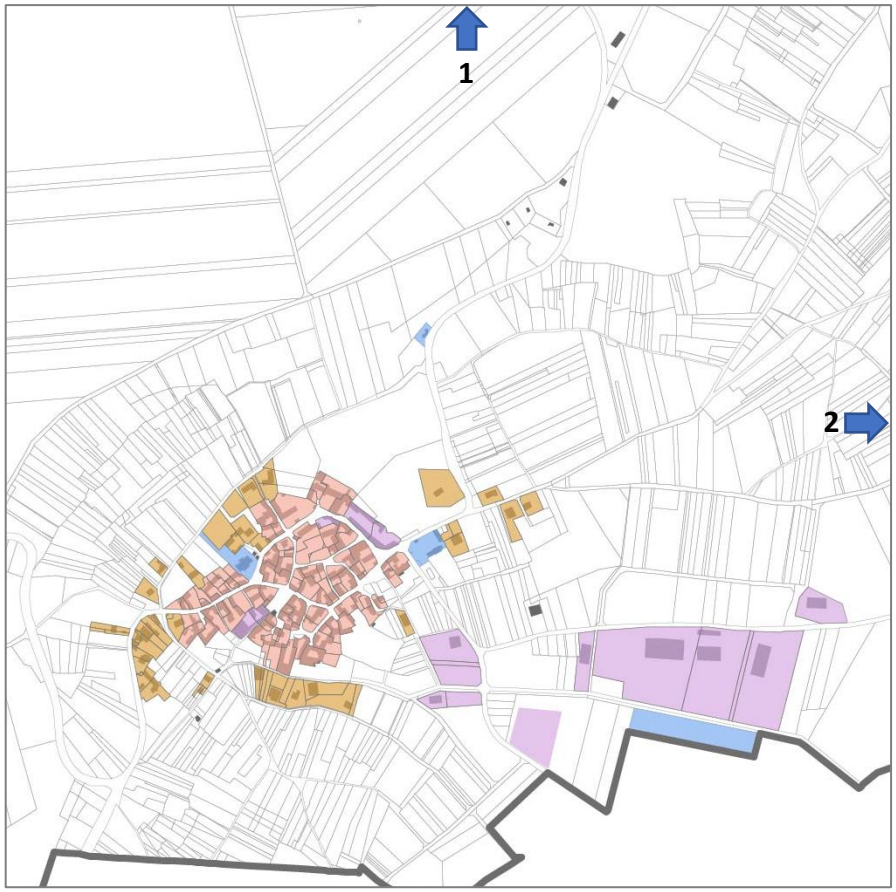
Source: Observatoire de l'artificialisation des sols

2. L'analyse urbaine

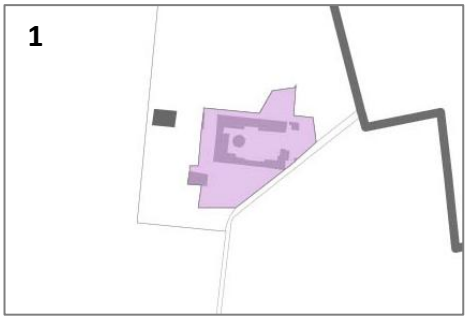
A. Les formes urbaines

Carte des formes urbaines :

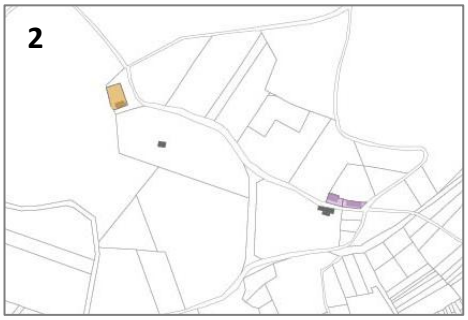
Bourg



Vadiville



Hervelon



Tissu ancien

Habitat individuel diffus

Activités économiques et agricoles

Équipement

Source: Espace Ville

La diversité des formes urbaines du territoire de Pévy témoigne de l'histoire de la commune, de son activité et de son urbanisation. On y retrouve principalement :

- Un tissu urbain ancien, dans le cœur de village,
- Des ensembles d'habitat individuel, principalement au-delà du cœur de ville et issus d'un développement communal plus récent,
- Des activités économiques, au delà des espaces urbanisés, en lien avec l'agriculture et la viticulture.

2. L'analyse urbaine

A. Les formes urbaines

Le tissu ancien



Le tissu bâti ancien se situe dans le cœur historique du village



Architecture dominante

- Toitures à 2 pentes avec égout en façade, avec gouttières pendantes, toitures mécaniques de teinte rouge.
- Modénature simple, faiblement saillante par rapport au nu de la façade
- Façades en pierres apparentes

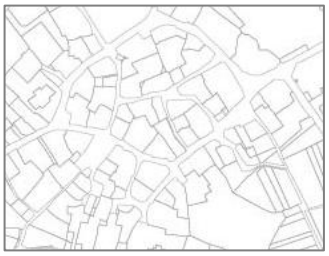
Organisation urbaine



Cette forme bâtie se développe selon une organisation urbaine traditionnelle le long de voiries étroites. Les îlots sont caractérisés par la continuité de leurs façades sur rue, implantées sur l'alignement, et leur homogénéité.

Lorsque deux façades sont en retrait l'une de l'autre, l'alignement est traité par un mur en pierre, assurant la continuité bâtie tout en laissant un « vide » traité par une cour ou un espace vert.

Organisation parcellaire



Le parcellaire du tissu ancien est irrégulier. Les parcelles sont très hétérogènes, allant de 140 à 1200 m² avec une moyenne de 380 m².

Organisation bâtie



Le bâti est assez dense, implanté le plus souvent sur rue et en mitoyenneté. Les hauteurs varient entre R+1+combles et plus rarement R+2+combles.

Les emprises au sol bâties sont élevées (plus de 70 % de l'unité foncière en moyenne).

ENSEIGNEMENTS

- Une dimension patrimoniale forte
- Un enjeu de préservation et de valorisation de l'esprit des constructions et de la composition urbaine, notamment lors de réhabilitations ou d'extensions

2. L'analyse urbaine

A. Les formes urbaines

L'habitat individuel diffus



Cette forme urbaine s'est développée dans le temps, en extension du centre historique. On retrouve cette typologie aux abords du cœur de village. Ces maisons ont été construites au gré des opportunités foncières, sur la base du parcellaire existant.





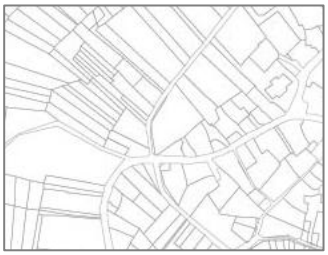
Organisation urbaine



Ces types de quartiers sont organisés de manière relativement linéaire. Le paysage urbain de ce type de quartier est composite, lié à la diversité des formes bâties.

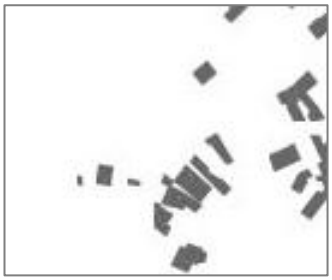
Les jardins se situent en général en arrière du bâti et génèrent une aération du paysage urbain, offrant des vues de qualité sur le cœur de village. Les constructions bénéficient d'une insertion à flanc de coteaux sur le pourtour du cœur historique, et bénéficient des vues souvent dégagées et ensoleillées sur la vallée du Cochot.

Organisation parcellaire



Le parcellaire est assez irrégulier, avec des parcelles plus importantes que celles dans le cœur de village, pouvant dépasser les 2 000m².

Organisation bâtie



Le bâti est composé d'habitat individuel de forme hétérogène. Les maisons sont le plus souvent implantées en retrait de la rue, derrière leur clôture, en retrait des limites séparatives. Leur emprise varie de moins de 10% à plus de 30% de la parcelle

Les styles architecturaux sont hétéroclites. Les hauteurs varient de R+combles ou R+1+combles.

ENSEIGNEMENTS

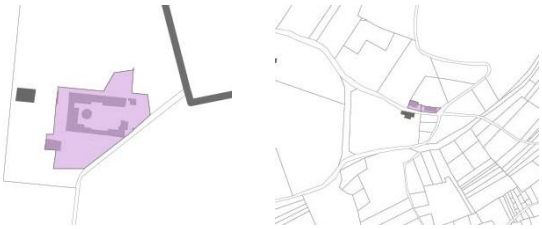
- Des formes architecturales diverses
- Des vues ouvertes sur la vallée du Cochot

2. L'analyse urbaine

A. Les formes urbaines

Les activités économiques





Les activités économiques se situent principalement à l'extérieur du centre historique. En effet, les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et viticole ont besoin d'espaces, inexistants dans le bourg. Les activités que l'on retrouve dans le bourg, sont des points de vente de spiritueux.

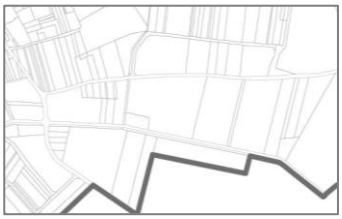


Organisation urbaine



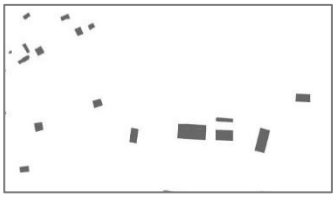
La zone d'activités principale se situe au sud-est du cœur de village. Elle s'organise de part et d'autre de la rue des Pierrailles

Organisation parcellaire



Le parcellaire est constitué de vastes parcelles de formes géométriques. Elles accueillent en effet des locaux d'entreprises ou des bâtiments agricoles de grande taille.

Organisation bâtie



Les bâtiments d'activités sont de hauteurs moyennes, (5 à 7 mètres).

Les emprises au sol des bâtiments varient en fonction de l'emplacement de l'activité (plus de 40% dans le centre-bourg à moins de 15% en-dehors). Ces volumétries sont directement liées à la fonction des entreprises et aux besoins qui y sont liés.

ENSEIGNEMENTS

- Des besoins d'espace
- Des problématiques d'accès et de fonctionnalité

Source: Agence Laure Planchais

2. L'analyse urbaine

A. Les formes urbaines

Les équipements



Les équipements de la commune sont rares et sont nécessaires au fonctionnement de la commune. On y retrouve la mairie, l'église accompagnée du cimetière, le captage d'eau et la station d'épuration.





Organisation urbaine



Il n'y a pas d'organisation urbaine propre à cette catégorie, dans la mesure où les fonctions des équipements sont très hétérogènes et ne répondent pas aux mêmes besoins.

Organisation parcellaire





Les tailles des parcelles sont hétérogènes et permettent de correspondance aux besoins, et aux fonctions des différents équipements.

Organisation bâtie





Les volumétries des bâtiments sont hétérogènes, en lien avec les fonctions et besoins des différents équipements.

ENSEIGNEMENTS

- Des emprises d'équipements hétérogènes aux besoins spécifiques.

2. L'analyse urbaine

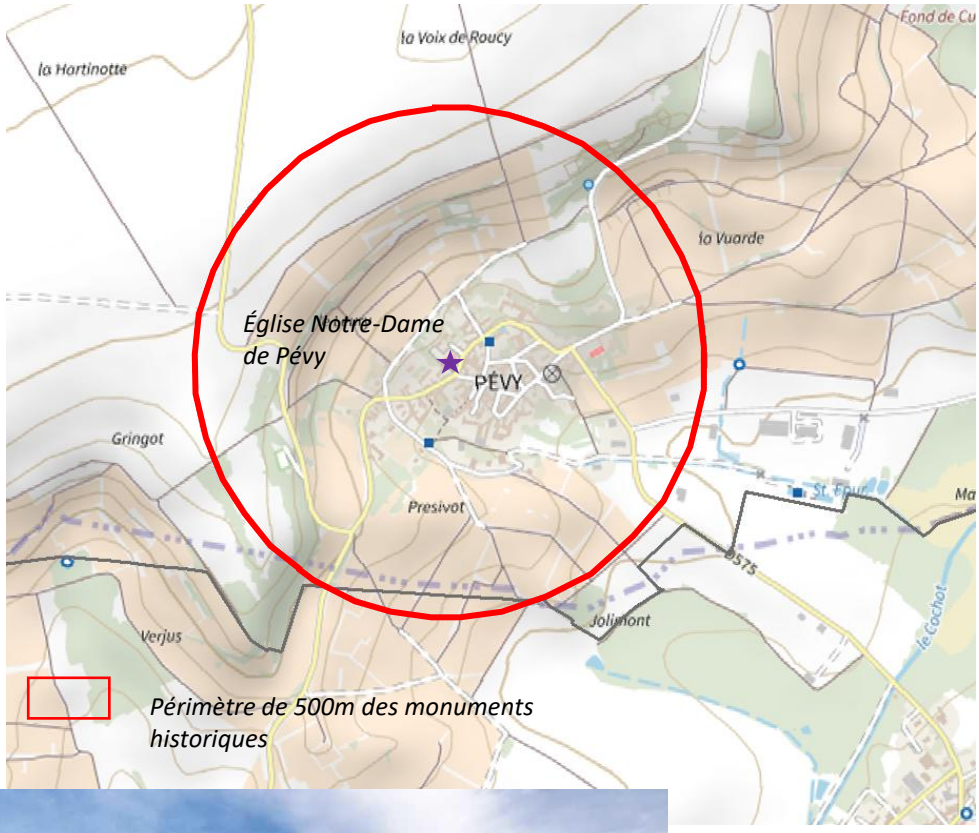
B. Le patrimoine bâti et les éléments architecturaux remarquables

La commune de Pévy est concernée par un édifice identifié au titre des Monuments Historiques.

L'église **Notre-Dame de Pévy** est une église gothique construite du XIIe au XVIe siècle. Elle se situe en partie haute du village. Les fenêtres sont du XIIIe, les fonts baptismaux du XIIe et le retable du XVe siècle. Elle bénéficie d'un classement aux Monuments Historiques depuis l'arrêté du 15 juin 1920.

Ce monument crée un périmètre de protection de 500m autour de ce dernier permettant de conserver une certaine qualité architecturale aux abords du monument.

Les monuments historiques



Source: Ministère de la Culture



2. L'analyse urbaine

B. Le patrimoine bâti et les éléments architecturaux remarquables

En plus de l'église, protégée au titre des Monuments Historiques, Pévy compte plusieurs éléments bâtis remarquables constitutifs du patrimoine et de l'identité de la commune.

Le patrimoine bâti

Mairie : 2 rue des Creutes



La Mairie est située dans le centre du village à proximité du monument aux morts.

Le tissu ancien de Pévy compte par ailleurs un nombre important d'anciens corps de ferme constitutifs de l'identité de Pévy.

Aujourd'hui transformées à des fins d'habitation, ces bâtisses sont reconnaissables par leurs volumes étroits et généralement construis le long de la voirie (façade ou pignon), en forme de « L ou de « U ». Elles donnent accès à de vastes cours intérieures.

Les façades, de composition aléatoire et de proportions différentes et variées, disposent d'ouvertures directement liées aux fonctions historiquement occupées par la ferme. Ces façades sont, sauf exception, en pierres apparentes.



2. L'analyse urbaine

B. Le patrimoine bâti et les éléments architecturaux remarquables

Le petit patrimoine

Pévy compte différents éléments constituant un petit patrimoine local, et lié avec le fonctionnement de la vie quotidienne au fil des époques.

Bassin : 7 rue de la porte Goliva



Lavoir : 2 rue des Vignes



Lavoir : 2 rue de la Grande Fontaine



Les cours rurales

En lien avec les nombreuses fermes constituant le cœur ancien de Pévy, les cours rurales associées à ces formes urbaines participent également au patrimoine communal.

6 rue du Chapitre



4 rue de la Grande Fontaine



Mur de clôtures

Plusieurs murs peuvent être identifiés comme éléments patrimoniaux en raison de la qualité des matériaux utilisés (pierres) et de leur cohérence d'ensemble avec le tissu urbain.

2 rue des Creutes



3 rue de la Brebis



2. L'analyse urbaine

B. Le patrimoine bâti et les éléments architecturaux remarquables

Carte de synthèse de recensement du patrimoine bâti local

Édifice bâti à caractère patrimonial

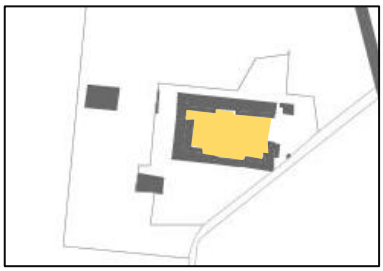
Petit patrimoine

Cour rurale

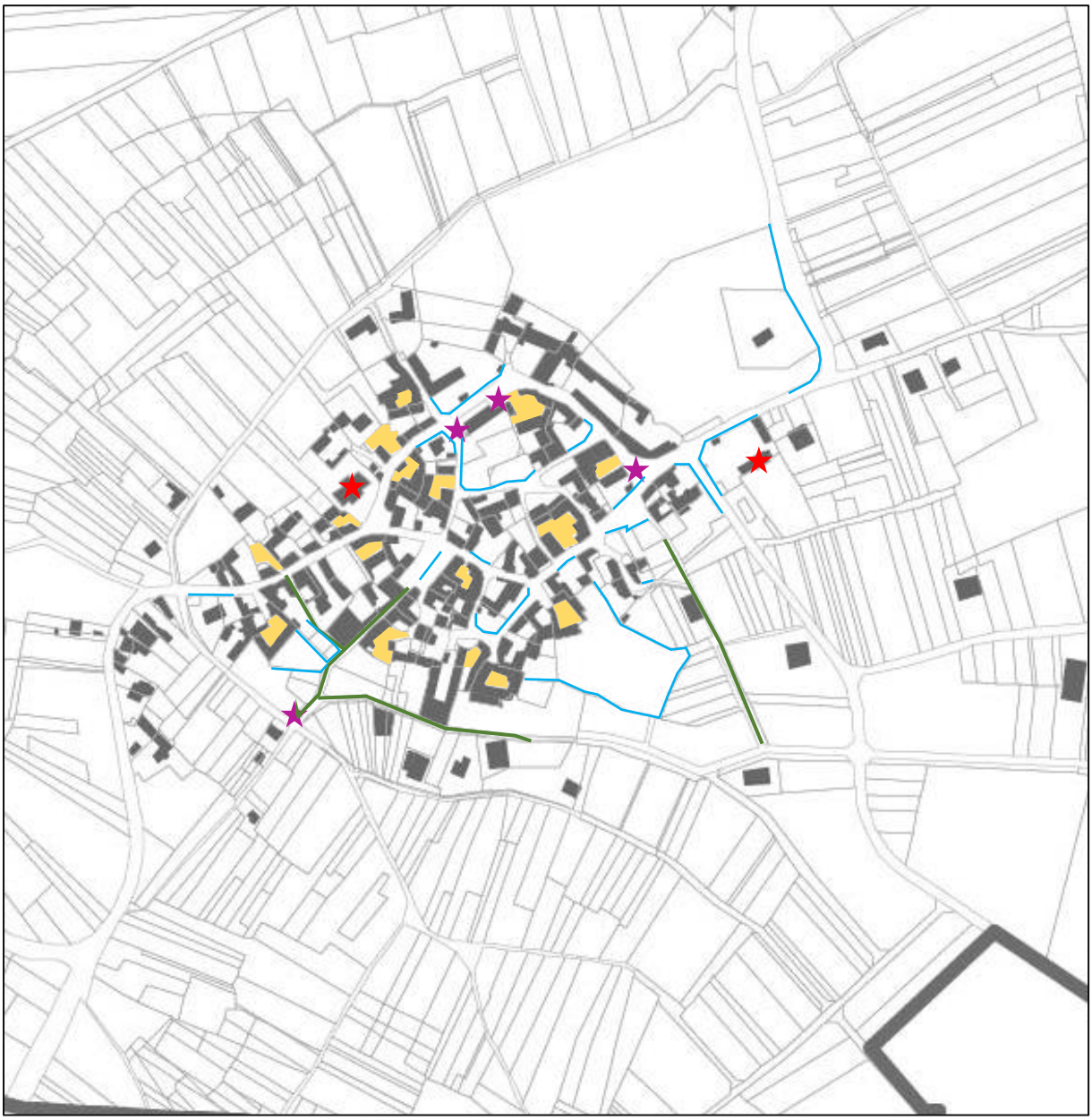
Mur de clôture à caractère patrimonial

Sente et ruelle

Vadiville



Bourg



Source: Espace Ville

3. Etude de densification

Le diagnostic foncier a deux objectifs :

- Évaluer le potentiel de construction, sous la forme de densification de l'habitat existant en diffus, c'est-à-dire résultant d'initiatives individuelles au « cas par cas » : division de parcelle, construction sur parcelle libre, réalisation d'une nouvelle construction en fond de parcelle, et cela à l'horizon de la durée du PLU ;
- Identifier les sites de projet qui pourraient donner lieu à des projets d'ensemble, publics ou privés, permettant de répondre à des besoins d'intérêt général.

Ce diagnostic foncier a pour objectif final de quantifier et qualifier ce potentiel de mutation foncière dans l'optique de la construction de nouveaux logements qui minimiseraient l'expansion urbaine, préservant ainsi les paysages et les ressources naturelles et agricoles.

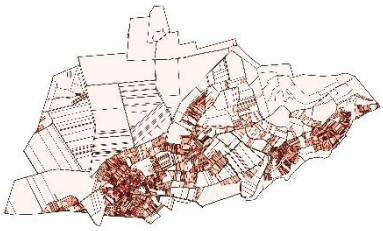
Ce diagnostic a été mené sur les espaces bâtis de Pévy, le territoire communal étant par ailleurs extrêmement contraint par son environnement.

Pour réaliser l'analyse des capacités de densification des espaces urbains, l'étude du potentiel de densification en fonction des formes urbaines (à savoir la typologie des différentes constructions, entre le tissu ancien, le tissu d'habitat individuel, etc.) est jumelée avec une étude foncière, de la taille des parcelles, des hauteurs, des densités. Des vérifications sur la base de données BDOrtho et sur le terrain ont été effectuées pour affiner cette étude.

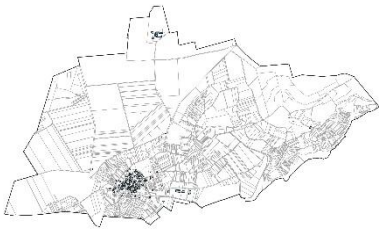
Ces analyses théoriques ne permettent pas d'avoir un diagnostic foncier réel. En effet, d'autres critères primordiaux entrent en compte dans l'identification des secteurs mutables, tels que :
- La localisation des sites : proximité des équipements et des services, bonne accessibilité présente et/ou future ;
- L'âge et l'état du bâti ;
- Les caractéristiques foncières des sites, leur vocation et occupation actuelle.

Il ne s'agit donc pas d'une simple approche quantitative sectorielle mais bien d'une approche géographique et urbaine, qui vise à identifier les secteurs mutables les plus opportuns et les plus adaptés en fonction du tissu urbain existant.

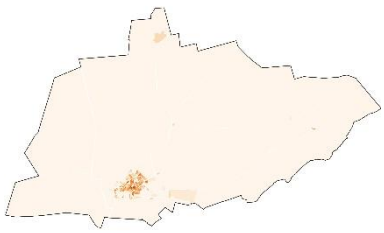
Parcellaire



Hauteur du bâti



Emprises au sol



3. Etude de densification

Parcellaire

Taille des parcelles (en m²)



Source: Espace Ville

Au sein des espaces bâtis du village, le maillage parcellaire est hétérogène et fortement constitué au sein des différents îlots.

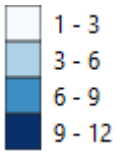
En fonction des secteurs et de l'occupation du sol, la taille des parcelles diffère :

- Au sein du cœur de village, les parcelles sont de tailles et de formes hétérogènes, ayant des surfaces inférieures à 1 000 m²
- Pour les constructions plus récentes situées sur le pourtour du cœur historique, les parcelles sont légèrement plus grandes, avec des surfaces comprises entre 600 et 3 000 m²
- Les coteaux viticoles se caractérisent par des parcelles principalement en lanière de petite taille inférieure à 3 000 m². Cela s'explique principalement par la multiplicité des propriétaires
- Le plateau agricole se caractérise par des grandes parcelles avec des surfaces supérieures à 5 000 m². Des grandes parcelles remembrées permettent de faciliter le passage des machines.

3. Etude de densification

Hauteur du bâti

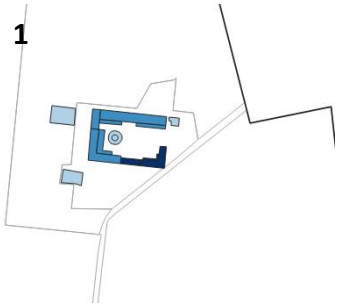
Hauteur du bâti (en mètres)



Bourg



Vadiville



Hervelon



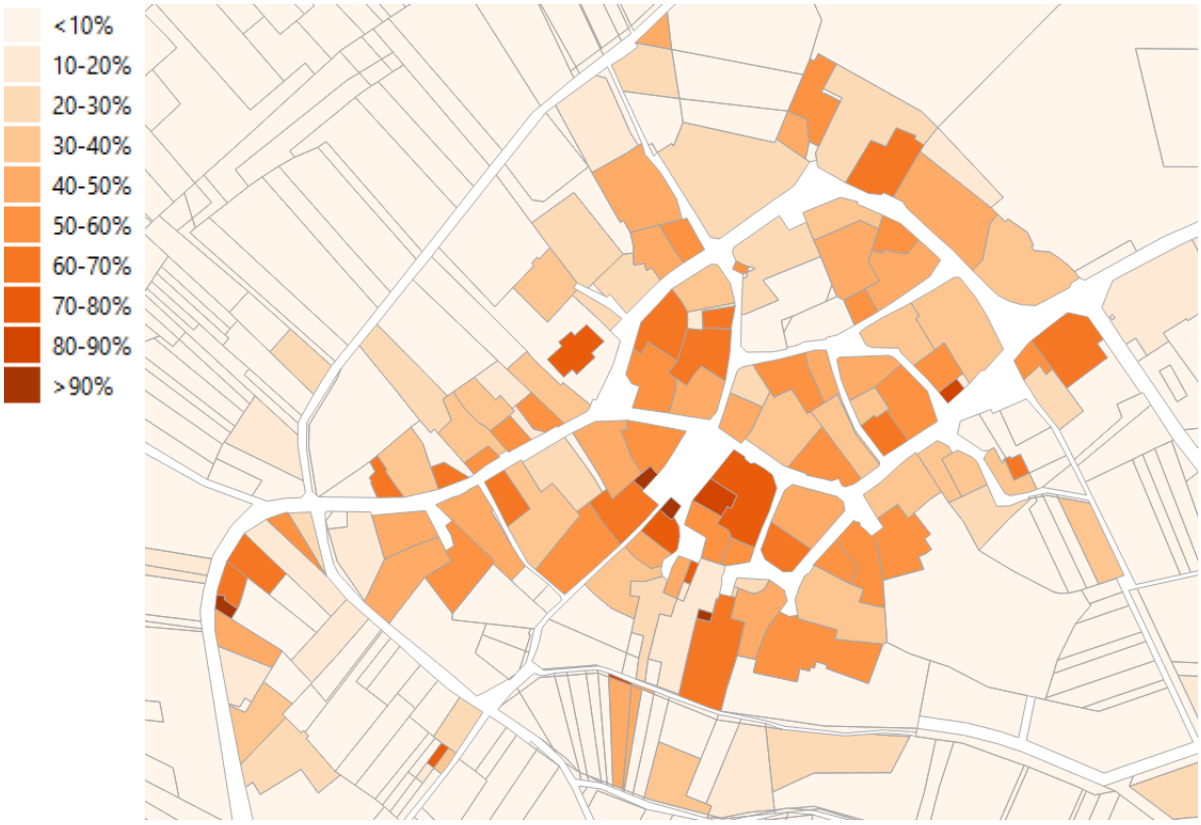
Source: Espace Ville

À l'échelle de l'ensemble des espaces bâtis à dominante d'habitat, les hauteurs des constructions s'échelonnent majoritairement de un à trois niveaux (soit de 3 mètres à 9 mètres). Cela s'explique par la prédominance du tissu d'habitat individuel, s'élevant de R+1+combles à R+2+combles.

3. Etude de densification

Emprises au sol

Emprises au sol (en % de la superficie de la parcelle)



Source: Espace Ville

Dans le cœur historique du village, les emprises au sol sont plus importantes et peuvent dans certains cas s'élever à plus de 80 % de la superficie de la parcelle. Cela s'explique par un maillage parcellaire ancien, plus étroit et irrégulier.

Au delà du cœur de village, les emprises au sol sont plus faibles, inférieures à 30 % de la superficie de la parcelle où les terrains sont plus vastes.

NB : Cette carte a été réalisée grâce à un traitement géomatique qui a permis de croiser la superficie de la parcelle avec l'emprise au sol du bâti qui y est implanté, le cas échéant. Cependant, il est important de préciser que ce calcul peut marginalement comporter des erreurs techniques (par exemple lorsqu'un bâti est à cheval sur plusieurs parcelles), ou bien ne pas refléter la réalité de l'emprise au sol lorsqu'un terrain est composé de plusieurs parcelles. Cette donnée est à lire comme une tendance d'ensemble à l'échelle des espaces bâti, et non à l'échelle de chaque parcelle.

3. Etude de densification

L'analyse empirique du foncier, plus particulièrement du foncier des espaces bâtis, met en évidence plusieurs réalités :

- Un maillage parcellaire fortement constitué, étroit et irrégulier et notamment au sein du tissu ancien,
- Une large prédominance de l'habitat individuel, qui se traduit par des emprises au sol plus faibles et des hauteurs de bâti peu importantes.

En associant ces constats à l'analyse des formes urbaines, deux degrés de potentiel de densification peuvent être établis :

- **Potentiel faible** : ces espaces présentent un caractère peu mutable du fait de leurs formes et morphologies urbaines très structurées et organisées et/ou présentant une importante dimension patrimoniale (bâtie ou paysagère).
- **Potentiel important** : une mutation des espaces identifiés au sein des espaces bâtis est envisageable. Il s'agit pour la plupart de terrains non bâtis, ou bâtis mais présentant un potentiel de réhabilitation du bâti existant.

Les espaces au potentiel de densification faible : le tissu ancien :

Déjà dense, le bâti ancien présente en outre une valeur patrimoniale et historique importante. Par ailleurs, le dimensionnement des voies et les possibilités restreintes en matière de stationnement ne permettent pas d'envisager une véritable densification de ce tissu. L'enjeu prioritaire de valorisation du bâti ancien de village et du bâti rural conduit à identifier ce tissu comme présentant un faible potentiel de densification. Le potentiel se limite à la restructuration du bâti existant et à des extensions ponctuelles.

Les espaces au potentiel de densification important :

L'organisation urbaine de Pévy révèle un potentiel de densification globalement faible de par le manque de possibilité au sein du centre historique et par les contraintes fortes liées à l'activité viticole.

Néanmoins, une analyse des terrains au cas par cas a permis de cibler plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir une offre de logements, identifiés ci-après.

3. Etude de densification

Potentiel foncier

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims (SCoT2R) a réalisé un état « zéro » de l'urbanisation en 2016 qui sert de référence pour le calcul de l'extension possible sur la commune. Au droit du SCoT, Pévy peut s'étendre sur 5% de l'enveloppe urbaine.
L'enveloppe urbaine indiquée par le SCoT a une superficie de 14,5 hectares. Pévy peut prétendre à une extension de 0,72 ha (7200 m²)

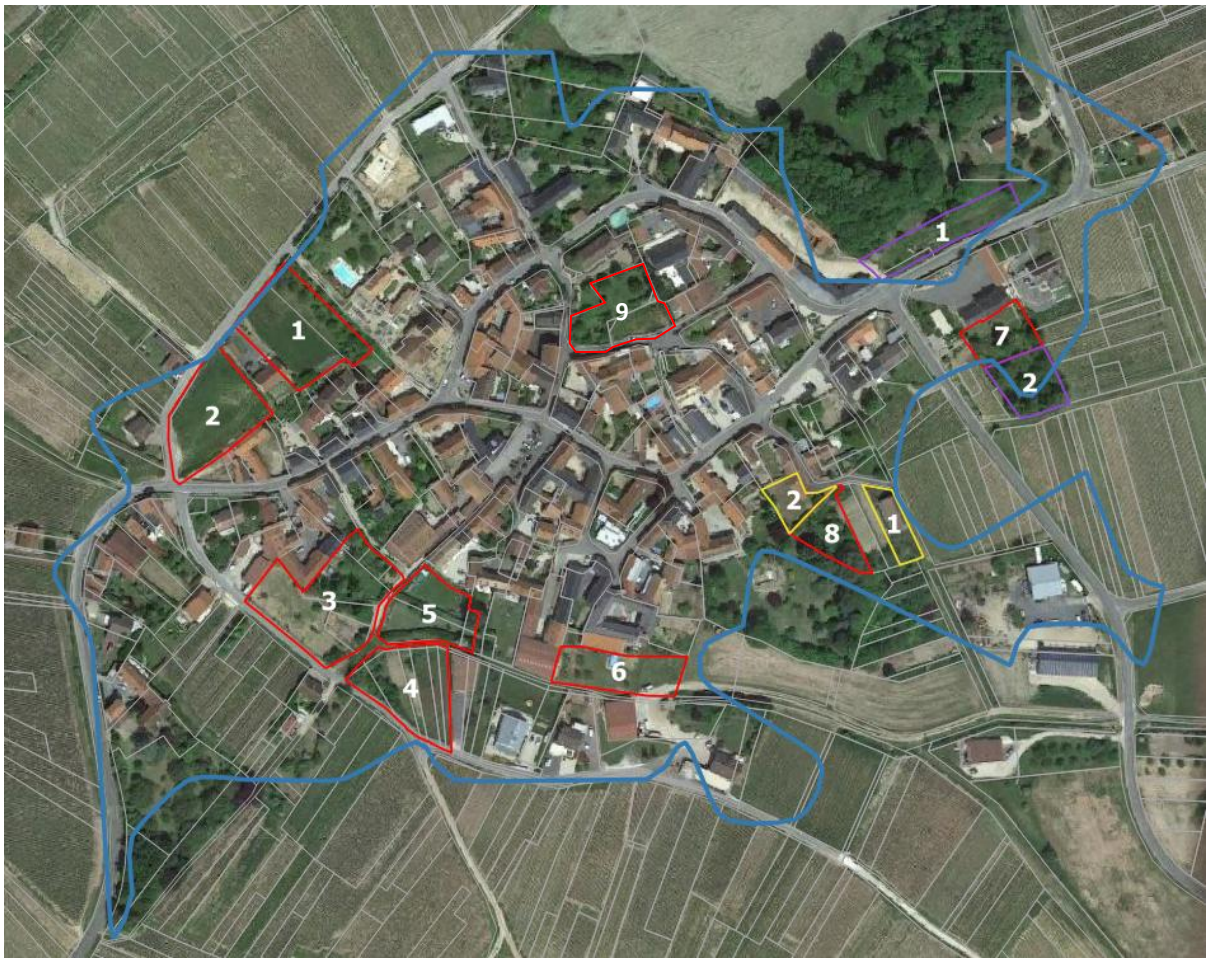


Enveloppe T0 du SCoT2R

Source : SCOT2R

3. Etude de densification

Potentiel foncier



Source: Espace Ville

Potentiel foncier important en densification

1 : Rue du Leury – 2 373 m²
2 : Rue du Leury – 2 118 m²
3 : Rue des vignes – 2 974 m²
4 : Rue des vignes – 1 914 m²
5: Rue des vignes – 1 323 m²
6: Rue des vignes – 1 485 m²
7: D575 : 838 m²
8: Rue du Colombier – 837 m²
9 : Rue de la Fontaine Porgeon - 1520m²

15 385 m²

Logements vacants

1 : Rue du Colombier – 552 m²
2 : Rue du Colombier – 501 m²

1 053 m²

Potentiel foncier important en extension

1 : Rue des Creutes –1 278 m²
2 : D575–961 m²

2 239 m²

En superposant les différents gisements fonciers avec l'état 0 du SCoT, la quasi-totalité de ces derniers se situent dans la tache urbaine. Il n'y a que ceux identifiés en violet qui sont considérés en extension. Ils ne représentent que 2 689 m², ce qui reste inférieur à ce que permet le SCOT (7200 m²)

3. Etude de densification

Identification des biens vacants et du potentiel de mutabilité

Référence carte et extrait situation	Photographie	Surface	Usage(s) actuel(s) des terrains
		Rue du Leury 2 373 m²	Terrain en pente à bâtir en herbe actuellement Risque de stabilité en fond de parcelle
		Rue du Leury 2 118 m²	Terrain à bâtir en herbe actuellement Risque de stabilité en fond de parcelle
		Rue des vignes 2 974 m²	Jardin Terrain à bâtir en herbe actuellement Proximité lavoir
		Rue des vignes 1 914 m²	Terrain en pente anciennement cultivé actuellement en herbe Vue sur l'église
		Rue des vignes 1 323 m²	Terrain à bâtir en herbe actuellement Contrainte d'accès : accès depuis la ferme

3. Etude de densification

Identification des biens vacants et du potentiel de mutabilité

		Rue des vignes 1 485 m²	Terrain à bâtir en herbe actuellement Entouré de bâtiments agricoles Risque en limite de la rue des Vignes : noue en eau
		D575 838 m²	Vergers derrière la mairie Terrain en pente à bâtir en herbe actuellement Enjeux paysagers
		Rue du Colombier 837 m²	Jardin, pâtures Arbustes
		Rue de la Fontaine Porgeon 1520m²	Jardin paysager

4. Le fonctionnement urbain

A. Les entrées de ville

Principales entrées de village

Les portes d'entrée et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image locale. Ces secteurs nécessitent ainsi une attention particulière, en termes de qualité urbaine et paysagère.

S'il est difficile de préciser les limites d'une entrée de ville, elle peut cependant être caractérisée comme un lieu de transition entre deux milieux urbains et non urbanisés, ou entre deux territoires communaux.

Sur le territoire communal, on trouve les entrées de village suivantes :
1. Une entrée de village sur la D575 au niveau de la Mairie;
2. Une entrée de village sur la D575 à l'ouest du centre historique
3. Une entrée de village rue des Creutes à l'est du centre historique

Les principales entrées de village sur le territoire



Entrée de ville

Source: Espace Ville

4. Le fonctionnement urbain

A. Les entrées de ville

1. Entrée de ville D575 côté Mairie

L'entrée de ville se situant au sud du cœur de village se matérialise par la présence du panneau d'entrée de ville. L'entrée de ville se caractérise par une transition entre les milieux agricoles se situant entre la limite sud de la commune et le début du coteau viticole. Quelques aménagements horticoles sont présents en bas côté de la route, apportant une valeur paysagère à cette entrée de ville.



2. Entrée de ville D575 ,bourg ouest

L'entrée de ville se situe à l'ouest du cœur de village. Elle fait la transition entre le plateau agricole et la partie amont du coteau. L'entrée de ville se matérialise avec la présence du panneau. Cette entrée de ville est moins qualitative que la première, malgré le fait qu'elle offre une vue sur les milieux viticoles.



3. Entrée de ville Est

L'entrée de ville se situant à l'est du cœur de village sur la rue des Creutes. Elle fait la transition entre le plateau agricole et la partie amont du coteau. Contrairement aux deux autres entrées de ville, celle-ci ne comporte pas de panneau d'entrée de ville. Une seule habitation marque l'entrée du village. Cette entrée de ville, offre une vue sur les milieux viticoles et sur la vallée du Cochot.



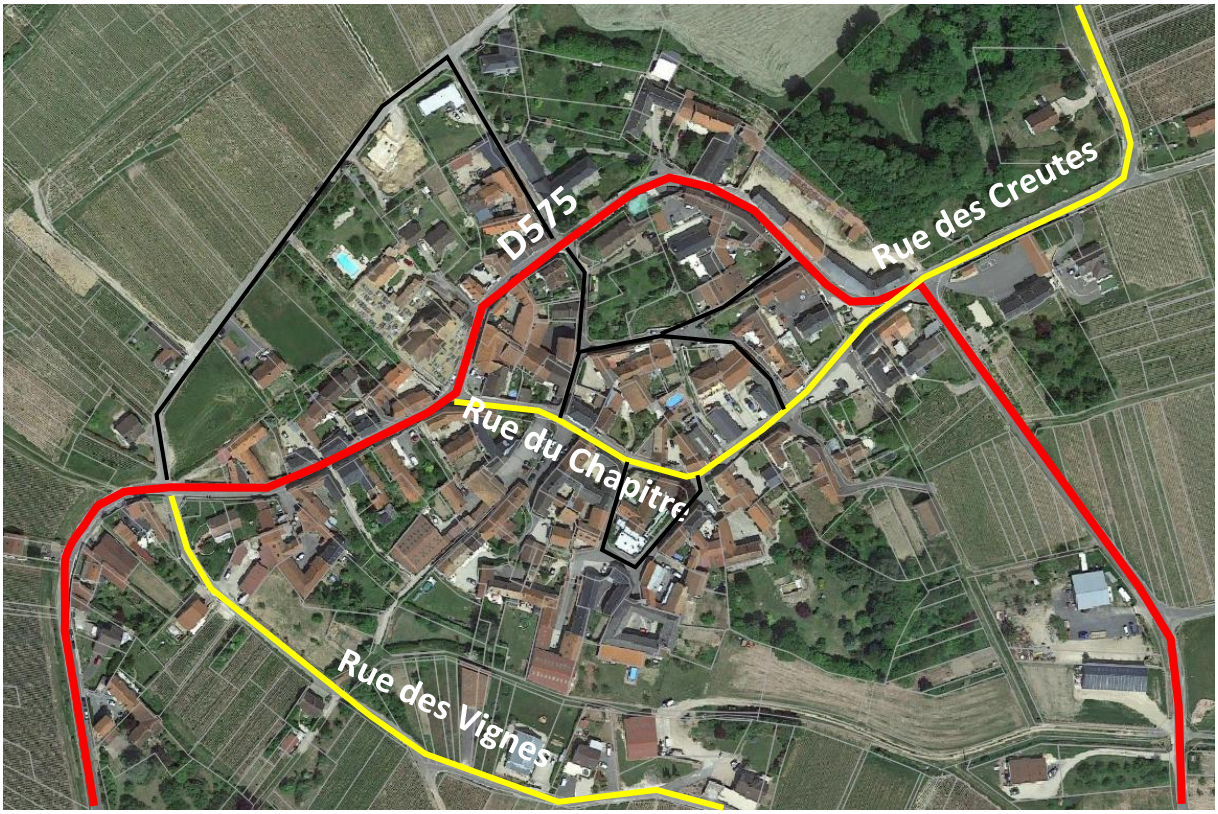
4. Le fonctionnement urbain

B. Le réseau routier

La commune est traversée par plusieurs axes routiers de différents niveaux :

- Un axe de desserte majeur : la RD D575 traverse la commune sur sa partie Sud. La RD30 et la RD75 deviennent toutes les deux RD28 avant de rejoindre respectivement l'Aisne et la RN31. À l'est, elle permet également de rejoindre la D75 à Prouilly puis s'approcher du nord de l'agglomération Rémoise.
- Trois axes de desserte principaux :
 - La rue des Vignes, qui dessert la partie sud-ouest de Pévy pour rejoindre la D575 ;
 - La rue des Creutes, qui traverse Pévy du nord au sud à travers les espaces agricoles communaux.
 - La rue du Chapitre, qui dessert le cœur de bourg.
- Des axes de desserte interne : plusieurs axes permettent de desservir les habitations (rue du Colombier, rue de la Brebis…). Ils structurent la trame viaire locale.

Les axes routiers sur le territoire



Axe de communication interne
Axe de communication principal
Axe de communication majeur

Source: Espace Ville

4. Le fonctionnement urbain

C. Le stationnement

La capacité de stationnement

L'offre en stationnement est limitée sur l'ensemble de la commune. En effet, la majorité du stationnement s'effectue au sein des propriétés.

Les stationnements publics se situent au sein du parking de la mairie, et le long de la rue du Chapitre et notamment sur la place du Carrouge. De plus, il existe quelques places non délimitées sur la rue du Chapitre.

La commune regroupe une vingtaine de places dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite sur le parking de la mairie. Parmi elles, aucune n'offre la possibilité de recharger un véhicule électrique



Le stationnement en centre-ville







4. Le fonctionnement urbain

D. Les transports en commun

La commune n'est pas desservie par les transports en commun.

Néanmoins, un service de transport à la demande a été mis en place par le Grand Reims. Ce service est proposé du lundi au samedi et vient compléter les lignes régulières ainsi que le TAD déjà en place sur le pôle Reims métropole assuré par Citura.

Les trajets s'effectuent sur des parcours définis, d'un point d'arrêt à un autre et selon une grille horaire. La prise en charge et la dépose seront uniquement effectuées aux points d'arrêt des lignes. Ainsi, Pévy bénéficie de ce service au sein du secteur Fismes Ardre et Vesle.

La pose et dépose s'effectue au 12 rue de Bouvancourt. Il s'agit également de l'arrêt marqué par les transports scolaires.



4. Le fonctionnement urbain

E. Les circulations douces

Pévy dispose d'un réseau de voies supports aux circulations douces, prenant les formes suivantes :

- Pistes et chemins agricoles, empruntés par les véhicules agricoles mais également support aux mobilités actives dans le cadre des loisirs ;
- Chemins forestiers au sein du massif boisé du haut de Nercieux.

Ces itinéraires s'inscrivent généralement dans le cadre de l'activité agricole et vinicole de la commune. En-dehors des chemins forestiers, la vocation piétonne et cyclable de ces chemins est ainsi secondaire. Ils font par ailleurs partie d'un réseau plus vaste, en lien avec les communes voisines.

Pévy ne dispose pas d'aménagements cyclables à proprement parler sur son territoire, le long des voies de circulation. Par ailleurs, il n'existe pas d'espaces de stationnement vélo. Cette situation s'explique par le faible recours au vélo dans le cadre des mobilités locales (dénivelé, distances à parcourir…). La pratique du vélo reste majoritairement observée dans le cadre des loisirs.

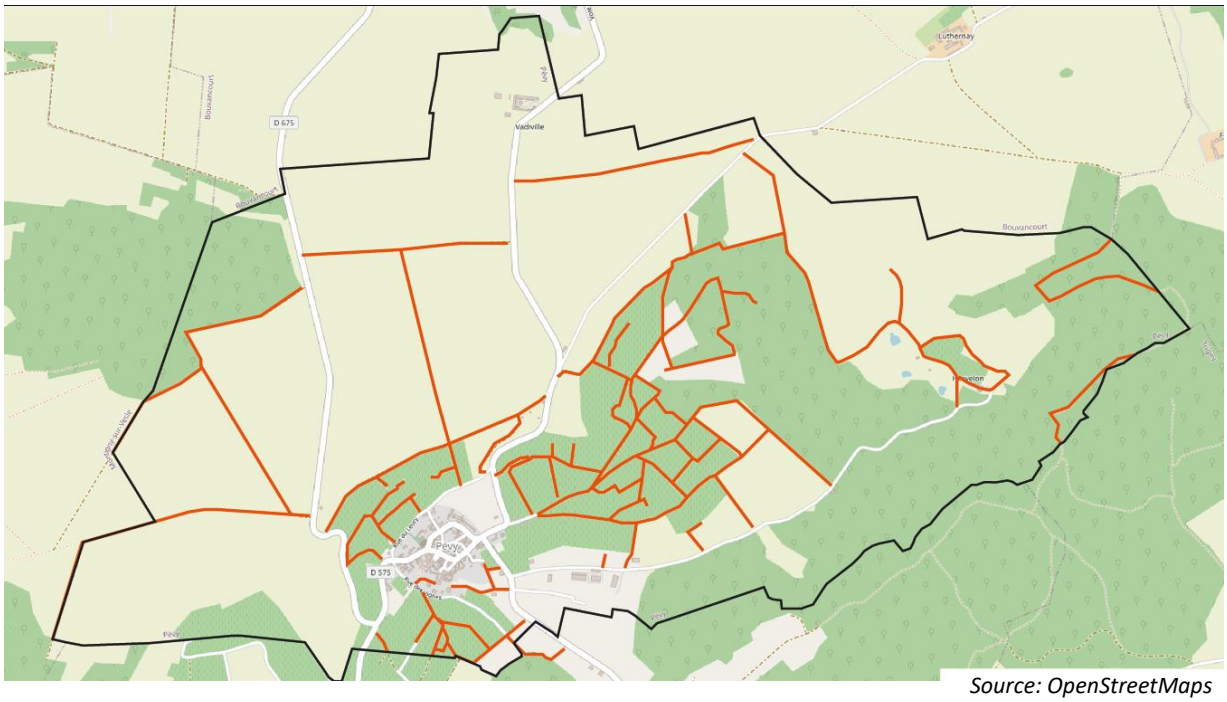
Au sein du centre-bourg, la circulation piétonne s'appuie sur le réseau de trottoirs. Néanmoins, des discontinuités d'itinéraires s'observent au sein du centre-bourg, notamment quand le trottoir s'arrête subitement, ou quand il est inexistant. Par ailleurs, l'étroitesse de certains trottoirs, de même que leur utilisation dans le cadre d'un stationnement automobile, constituent des entraves aux mobilités piétonnes (PMR, poussettes…).


Stationnement sauvage sur trottoir



Trottoir étroit ou inexistant

Les chemins ruraux



Source: OpenStreetMaps

4. Le fonctionnement urbain

F. Les équipements et services

La commune dispose d'un tissu d'équipements de très grande proximité. Pévy fonctionne en réseau avec certaines communes alentour pour la satisfaction d'autres besoins d'équipements, notamment scolaires.

Localisation des équipements communaux

Mairie



Église de Pévy et cimetière





Salle des fêtes



Source: Mairie de Pévy

4. Le fonctionnement urbain

F. Les équipements et services

Les équipements et services municipaux

Pévy dispose de 3 équipements administratifs :

- La mairie :

La Mairie se situe rue des Creutes à l'est de la commune en entrée de ville. En plus des services administratifs proposés aux habitants, la Mairie met également à disposition des toilettes publiques et un défibrillateur.



- La salle des fêtes :

Située à l'arrière de la Mairie, la salle des fêtes municipale est un équipement récent. Cette salle est proposée à la location pour tous les particuliers et professionnels sur réservation, avec des tarifs préférentiels pour les personnes résidant à Pévy.



Le cimetière communal :

Le cimetière de Pévy se situe aux abords de l'église Notre-Dame de Pévy.

Les équipements sportifs

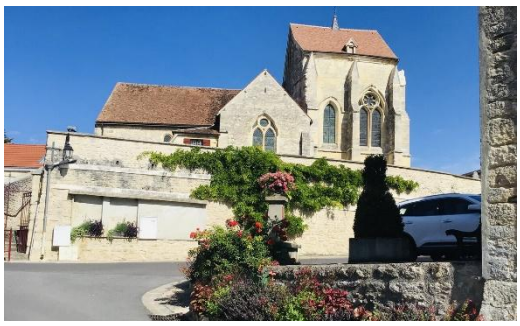
Il existe 2 équipements sportifs de plein air :

- Un boulodrome, situé à côté de la Mairie ;
- Un terrain de tennis à l'ouest de la commune, dont l'accès est assuré par la RD 675 passant en contrebas.



Les équipements cultuels

L'église Notre-Dame de Pévy, située rue de la Porte Goliva, constitue l'unique équipement cultuel du territoire depuis le XVIe siècle.



4. Le fonctionnement urbain

F. Les équipements et services

Les équipements et services à proximité

En raison de la petite taille de la commune, différents services ne sont pas implantés à Pévy. À proximité, certains services bénéficient néanmoins à la population.

On retrouve ainsi les services suivants :
- La Poste à Jonchery-sur-Vesle,
- La gendarmerie à Fismes,
- Des médecins généralistes et spécialistes à Jonchery-sur-Vesle,
- Des pharmacies à Jonchery-sur-Vesle.

En matière d'équipements scolaires, Pévy est en regroupement pédagogique avec Jonchery-sur-Vesle pour la maternelle et le primaire. La cantine scolaire assure le repas des élèves.

Le collège le plus proche se situe à Fismes, et les lycées, à Reims.

Diagnostic socio-économique

Diagnostic socio-économique

Sommaire

1. Les habitants.....p.51

A) L'évolution de la population.....p.51

B) La structure par âge de la population.....p.53

C) La taille des ménages.....p.54

D) Les caractéristiques socio-économiques de la population.....p.55

2. Les logements.....p.57

A) Évolution du parc de logements.....p.57

B) Les caractéristiques du parc de logementsp.58

3. Les activités économiques.....p.62

A) Le nombre d'emplois.....p.62

B) Les secteurs d'activités des établissements.....p.63

C) L'activité agricolep.64

D) La filière de production du champagne.....p.65

1. Les habitants

A) L'évolution de la population

a) Les grandes tendances d'évolution de la population de 1968 à 2023

Le dernier chiffre officiel INSEE au 1er janvier 2022 indique une population municipale* de 205 habitants en 2019.
De 1968 à 2019, la population a légèrement diminué, de -4,6%, ce qui représente une perte de 10 habitants.

L'évolution de la population est marquée par trois périodes distinctes :

- **Jusqu'en 1975:**

La population de Pévy chute de manière brutale entre 1968 et 1975, avec une diminution de la population de l'ordre de -19% sur la période (-2,4% en moyenne par an).

Cette chute de la population peut être attribuée à un exode rural, notamment en faveur des communes de l'agglomération rémoise.

- **De 1975 à 1999 :**

La commune attire de nouveaux habitants, pour atteindre en 1999 son record de population, avec 225 habitants. Sur ces 24 ans, la population augmente de 20,7%, soit 0,8% de croissance par an.

Cette augmentation est en partie imputable à la construction de nouveaux logements sur la commune durant cette période.

- **À partir des années 2000 :**

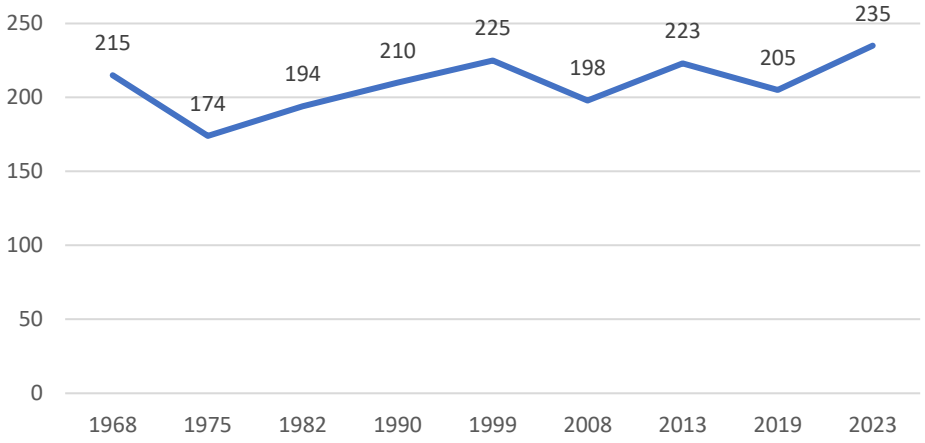
Depuis le début du siècle, Pévy alterne les phases d'accueil et de diminution de sa population. D'une manière globale, la population a augmenté de 14,6% depuis 1999 (+0,6 par an).

Depuis 2013, Pévy a gagné 12 habitants.

Cette augmentation de la population peut être mise en relation avec le rythme de construction de logement et au retient des jeunes couples.

Le recensement communal de 2023 indique une population de 235 habitants, soit une augmentation de 30 habitants en 4 ans

Évolution démographique entre 1968 et 2023
(en nombre d'habitants)



Source : Exploitation principale INSEE au 01/01/22

** La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. Elle inclut les personnes sans abri ou résidant habituellement dans des habitations mobiles recensées sur le territoire de la commune ainsi que les détenus dans les établissements pénitentiaires de la commune.*

1. Les habitants

A) L'évolution de la population

b) Les facteurs d'évolution de la population

L'évolution de la population est liée à deux facteurs : le solde naturel[1] et le solde migratoire[2].

Entre 1968 et 2019, tant le solde naturel que le solde migratoire ont fluctué.

Entre 1968-1975 :

Durant cette période, Pévy enregistre la plus faible variation annuelle moyenne de sa population (VAMP), de 3%, tirée par des soldes naturel et surtout migratoire négatifs (respectivement -0,2% et -2,8%).

Entre 1975 et 1999 :

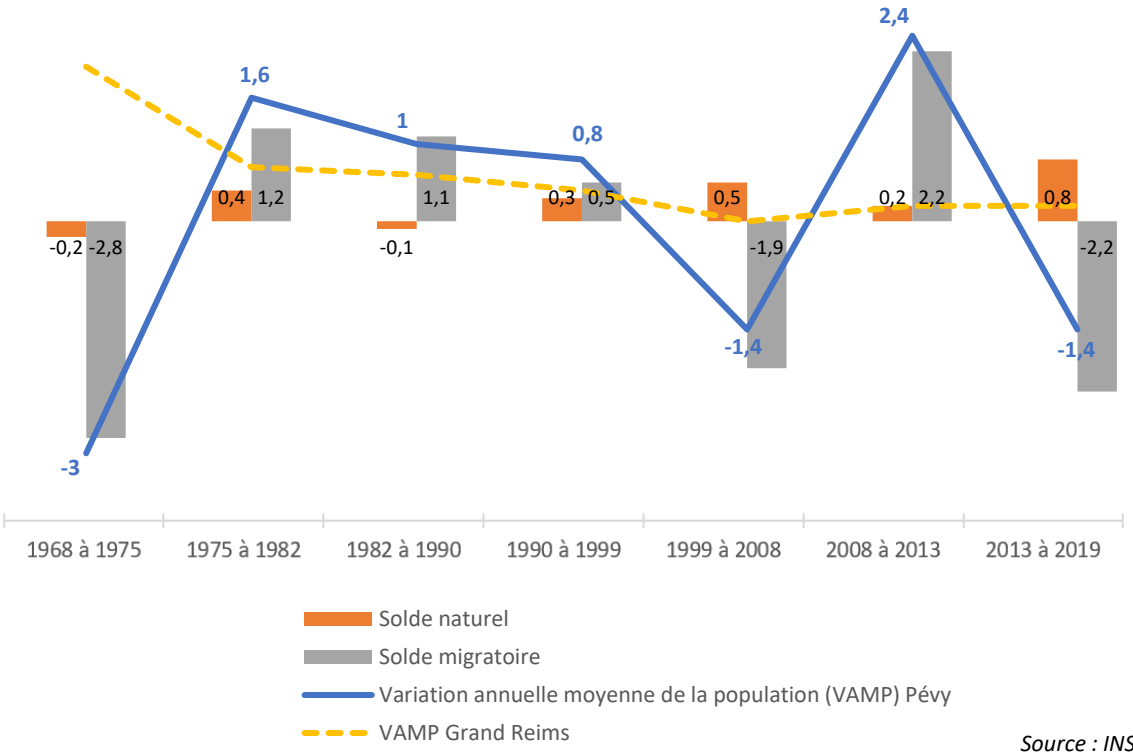
Au cours de cette période, le solde migratoire reste positif, fluctuant enter 1,2% en début de période et 0,5% en fin de période, tandis que le solde naturel évolue entre -0,1 et 0,4%. La VAMP atteint 1,6% entre 1975 et 1982, et diminue petit à petit jusqu'à 0,8% entre 1990 et 1999.

Entre 1999 et 2019 :

Si le solde naturel reste positif sur la période récente (entre 0,2% et 0,8%), les fortes fluctuations de la VAMP sont causées par celles du solde migratoire.

Entre 1999 et 2008, le solde migratoire chute de -1,9%, pour remonter à 2,2% entre 2008 et 2013, avant de retomber à -2,2% entre 2013 et 2019. Ces fortes fluctuations impactent la VAMP, en raison d'un solde naturel qui ne parvient pas à compenser les départs de ménages du territoire. Ainsi, la VAMP chute à -1,4% entre 2013 et 2019, alors qu'elle était confortablement positive sur la période 2008-2013 (2,4%).

Variation des facteurs d'évolution de la population entre 1968 et 2019 (en %)



Source : INSEE

1 Le solde naturel : différence entre le nombre de naissances et de décès

2 Le solde migratoire : différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs du territoire communal

1. Les habitants

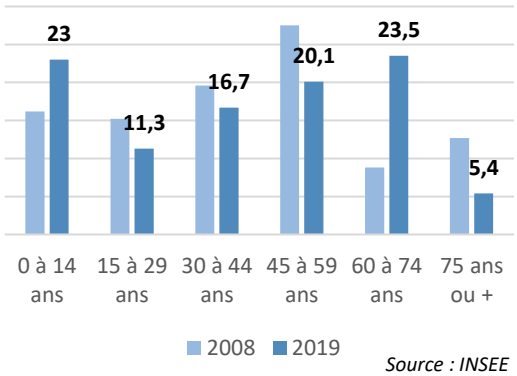
B) La structure par âge de la population

En 2019, la répartition des classes d'âge présente certains déséquilibres.

La part des moins de 60 ans représente 7 habitants sur 10 avec 71,1% de la population. Les moins de 14 ans représentent pour leur part 23% de la population, tandis que les jeunes de 15 à 29 ans ne comptent que pour 11,3% des habitants. Cela signifie que la commune compte de nombreuses familles avec enfants, mais que les jeunes décohabitants* ont tendance à quitter Pévy.

Les personnes âgées de plus de 60 ans constituent 28,9% de la population. Les 60 à 74 ans comptent pour 23,5% de la population totale, ce qui en fait la catégorie d'âge la plus représentée.

Evolution de la population par grande tranche d'âge en 2019 (en %)



Source : INSEE

L'évolution depuis 2008 :

Depuis 2008, la part des moins de 60 ans a diminué de -7,4 points. Cette tendance traduit un vieillissement de la population sur la période.

Les parts des 15 à 29 ans et des 30 à 44 ans diminuent respectivement de -3,9 et -2,9 points. Néanmoins, la part des enfants de moins de 14 ans a augmenté de 6,8 points.

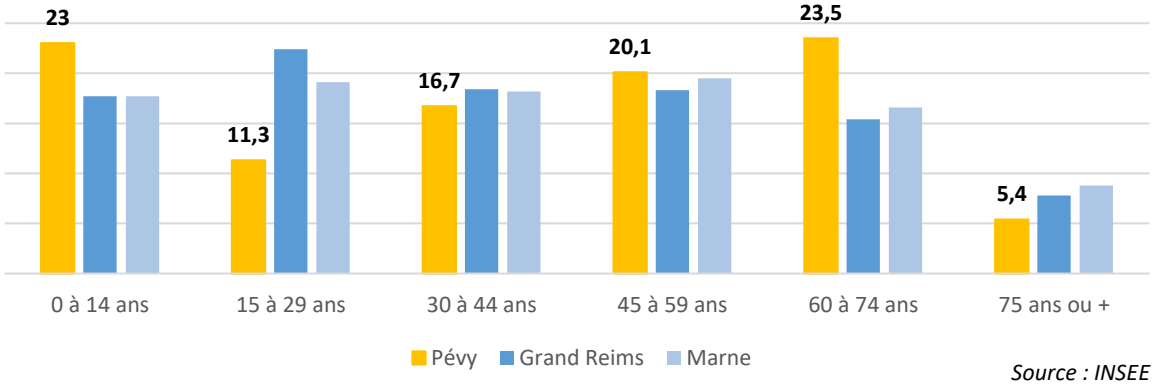
Ce vieillissement de la population peut être expliqué par un vieillissement naturel de la population et par des ménages qui tendent à rester dans la commune. Néanmoins, l'augmentation de la part des moins de 14 ans ne compense pas la diminution de celle des plus de 14 ans. Ce déséquilibre peut être expliqué en partie par une part des jeunes adultes qui nécessite de louer de petits et moyens logements dans un parc où les très grands logements sont majoritaires.

Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :

Dans l'ensemble, par rapport au Grand Reims et à la Marne la population de Pévy est davantage polarisée aux extrémité des classes d'âges (environ +5 points de moins de 14 ans et environ +7 points de 60 à 74 ans).

Les jeunes de 15 à 29 ans sont faiblement représentés par rapport à la Marne (-7,8 points) mais surtout par rapport au Grand Reims (-11,1 points). Cette dernière comparaison est exacerbée du fait de la taille et de l'attractivité de Reims au sein de la communauté urbaine, plus sujette à attirer une population jeune et notamment estudiantine.

Comparaison de la population par grande tranche d'âge en 2019 (en %)



Source : INSEE

Décohabitation : processus par lequel un individu quitte le logement qu'il partageait avec d'autres personnes. Plus communément, il s'agit de la décohabitation parentale, lorsque les jeunes partent du domicile de leurs parents.

1. Les habitants

C) La taille des ménages

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale (ou taille des ménages) est de 2,49 en 2017.

L'évolution depuis 1968 :

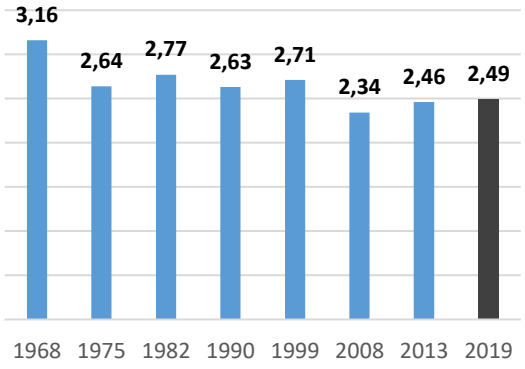
Ce nombre moyen a diminué de manière irrégulière, baissant fortement entre 1968 et 1975 et remontant légèrement à 2 occasions. Depuis 2008, la taille des ménages tend à se stabiliser entre 2,3 et 2,5.

Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale de Pévy a connu une diminution moins marquée qu'à l'échelle de l'intercommunalité ou de la Marne. En effet, le chiffre moyen dans la commune est supérieur depuis 1982. En 2019, il est de 2,49 à Pévy alors qu'il est de 2,07 au sein du Grand Reims et de 2,12 à l'échelle départementale. Cette différence peut s'expliquer par un parc de logements composé majoritairement de grands logements, avec très peu de petits logements.

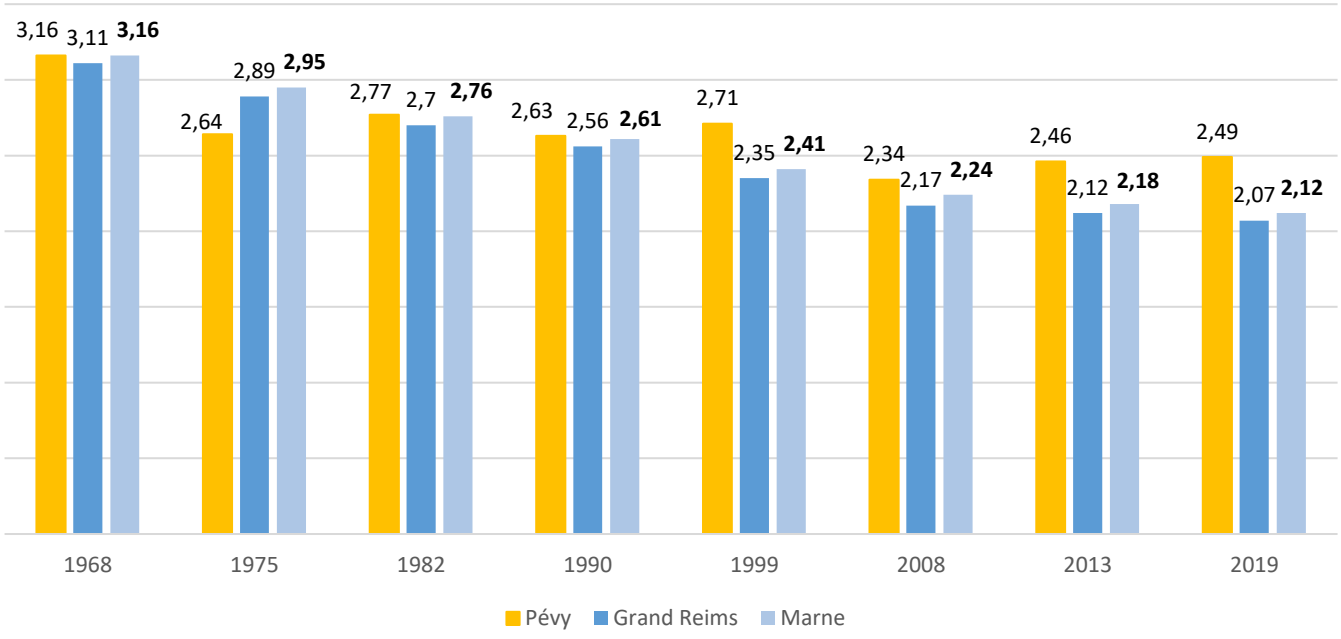
Le desserrement des ménages (diminution de la taille des ménages) est une tendance qui se constate à l'échelle nationale. Cependant, il est moindre dans la commune. En effet, la prépondérance de grands logements permet de conserver une population familiale composée de couples avec enfant(s).

Évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2019 à Pévy



Source : INSEE

Comparaison de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2019 (en %)



Source : INSEE

1. Les habitants

D) Les caractéristiques socio-économiques de la population

a) La population active de Pévy

Le taux d'activités :

Le nombre d'actifs est de 119 en 2019, soit 80,5% de la population en âge de travailler (15-64 ans selon la définition de l'INSEE).

Ce taux est supérieur à ceux du Grand Reims (71,2%) et de la Marne (73,3%).

Le taux d'emplois :

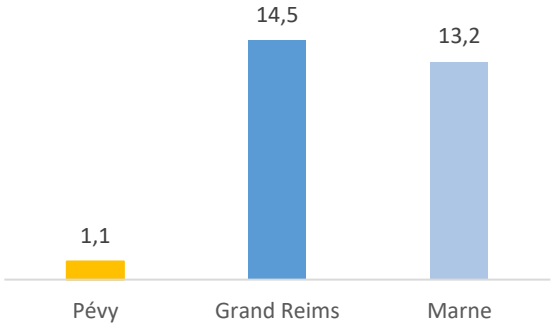
Le taux d'emploi est le rapport entre le nombre de personnes ayant un emploi et le nombre total de personnes. En 2019, 79,7% de la population de Pévy ayant entre 15 et 64 ans ont un emploi au sens de l'INSEE. Les étudiants représentent 8,5% de la population de 15 à 64 ans, et les retraité, 6,8%.

Le taux d'emploi de la commune est légèrement supérieur de près de 20 points à celui du Grand Reims (60,9%) et d'environ 15 points par rapport à la Marne (63,7)

Le taux de chômage

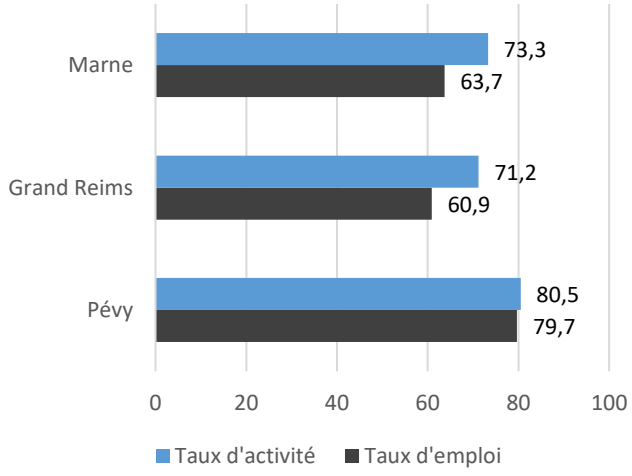
Dans la commune, le taux de chômage est très faible. Il représente 1,1% de la population en âge de travailler (15-64 ans) en 2019. Cela représente plus de 10 points d'écart avec les taux de chômage du Grand Reims (14,5%) et de la Marne (13,2%).

Comparaison part des chômeurs dans la population en âge de travailler (selon l'INSEE) en 2019 (%)



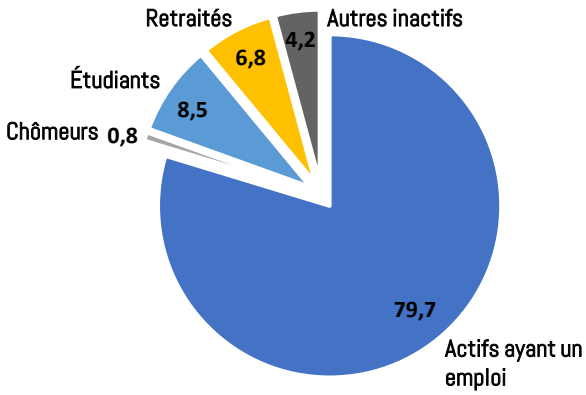
Source : INSEE

Taux d'activité et taux d'emploi en 2019 (%)



Source : INSEE

Comparaison de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2019 (%)



Source : INSEE

** La population active regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs.*

1. Les habitants

D) Les caractéristiques socio-économiques de la population

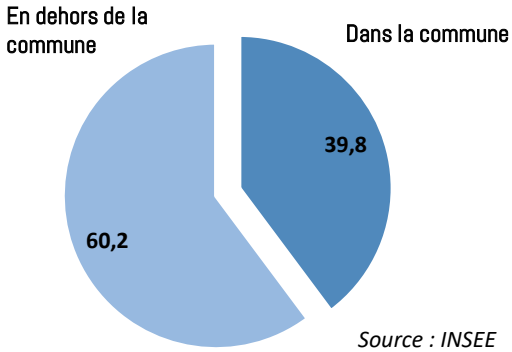
b) Les modes de déplacement pour se rendre au travail

Le moyen de transport le plus utilisé par les actifs de Pévy est la voiture, loin devant les autres modes de transport. En effet, 86,7% des actifs ayant un emploi empruntent leur véhicule pour rejoindre leur lieu de travail. Ils sont 7,1% à ne pas avoir de déplacements à réaliser et 5,1, à marcher.

Pévy étant très faiblement desservie par les transports en commun, 1% seulement des actifs a recours à ce mode de déplacement pour effectuer les trajets vers leur lieu de travail.

Par ailleurs, la prépondérance de la voiture peut être en partie expliquée par la distance du lieu de travail avec le lieu de résidence. En effet, 60,2% des actifs de la commune ayant un emploi travaillent en dehors de de la commune. Ils sont 39,8% à travailler à Pévy, dont une partie en tant qu'agriculteur, où l'utilisation de la voiture ou d'un autre mode de déplacement motorisé peut être indispensable.

Lieu de travail des actifs de Pévy de 15 ans ou plus en 2019 (en %)

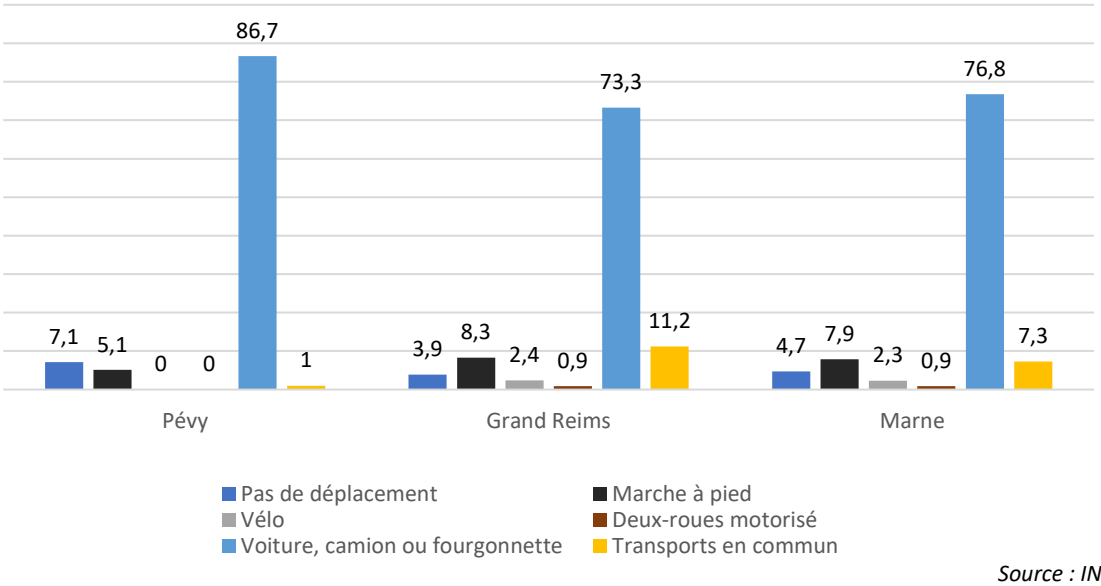


Source : INSEE

<u>Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :</u>

L'utilisation de la voiture est supérieure dans la commune par rapport au Grand Reims (73,3%) et à la Marne (76,8%). *A contrario*, les transports en commun sont très faiblement représentés par rapport au Grand Reims (11,2% des déplacements) et la Marne (7,3%). Cette différence s'explique par la concentration humaine et d'activités économiques au sein de l'agglomération rémoise, une concentration plus prompte à la mise à disposition de lignes de transport en commun.

Comparaison de la répartition des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019 (en %)



Source : INSEE

2. Les logements

A) Évolution du parc de logements

Le dernier chiffre officiel de 2019 indique un parc de **101 logements** au sein de la commune. Parmi ces logements il y a :

- **82 résidences principales** (soit 81,2% du parc)
- **5 résidences secondaires** ou logements occasionnels (soit 5% du parc)
- **14 logements vacants** (soit 13,8% du parc) en 2019 contre 4,9% en 2013.

Le parc de logements est passé de 81 logements à la fin des années 1968 à 101 logements en 2019, soit une augmentation de 20 logements.

C'est entre 1982 et 2013 que Pévy enregistre la plus forte augmentation de son parc de logements, puisque c'est à cette période que 19 logements sur 20 ont été construits.

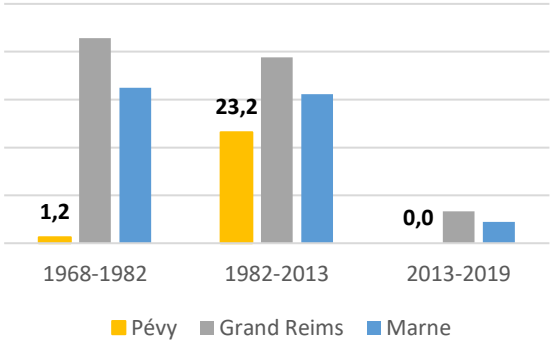
Le parc de logements n'a connu aucune évolution sur la période 2013-2018. D'après les données transmises par la communauté urbaine du Grand Reims, 2 permis de construire ont été déposés depuis, en 2021, tous deux pour la création de maisons individuelles.

<u>Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :</u>

La dynamique de construction de logements a toujours été plus faible à Pévy qu'à l'échelle de l'intercommunalité et du département.

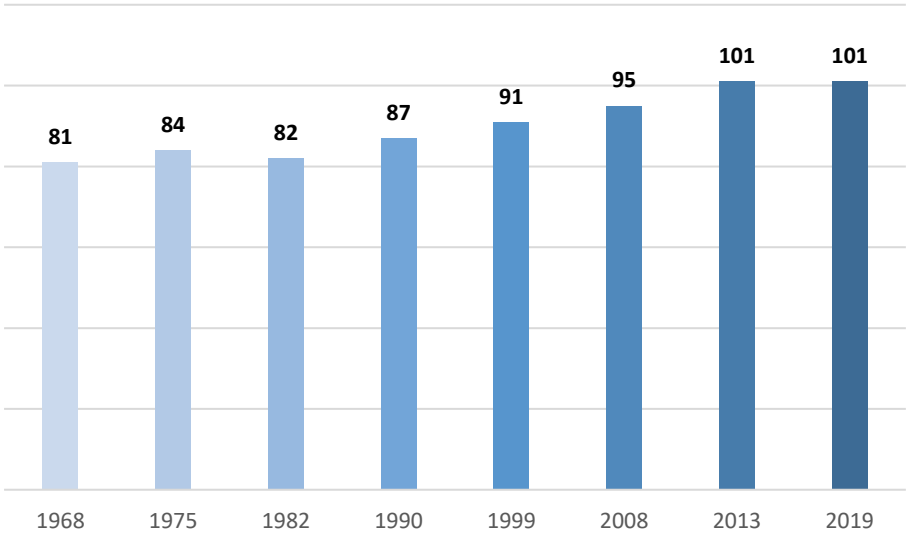
Alors que la construction de logements a été soutenue de 1968 à 2013 à ces deux échelles d'analyse, à Pévy, la construction de nouveaux logements a constitué un pic, entre 1982 et 2013, avec une croissance du parc faible voire nulle sur les autres périodes.

Comparaison de la croissance du parc de logements (%)



Source : INSEE

Evolution du nombre de logements à Pévy de 1968 à 2019



Source : Exploitation principale INSEE au 01/01/22

2. Les logements

B) Les caractéristiques du parc de logements

a) La forme de l'habitat et la taille des logements

Le parc de logements de Pévy se compose d'une majorité de logements de très grande taille. En effet, en 2019 :

- Presque 3 logements sur 4 sont composés de 5 pièces et plus (72%) ; plus de 9 logements sur 10 sont composés de 4 pièces et plus (94%).
- Les petits logements (2 pièces) représentent 2,4% du parc de logements. Il n'existe pas de studio (1 pièce) à Pévy.
- Les logements de taille moyenne de 3 pièces, représentent 3,7% du parc de logements.

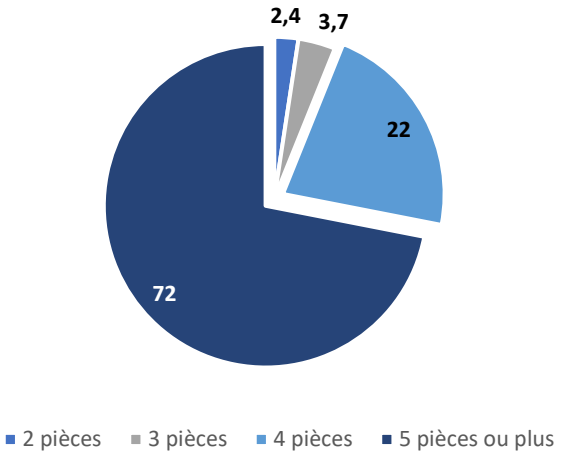
Entre 2013 et 2019, les part des logements de 2 pièces et de 4 pièces ont augmenté de respectivement 1,3 point et 5,9 points.

La part de 3 pièces a diminué de -4,3 points et celle des logements de 5 pièces et plus, de -2,7 points.

Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :

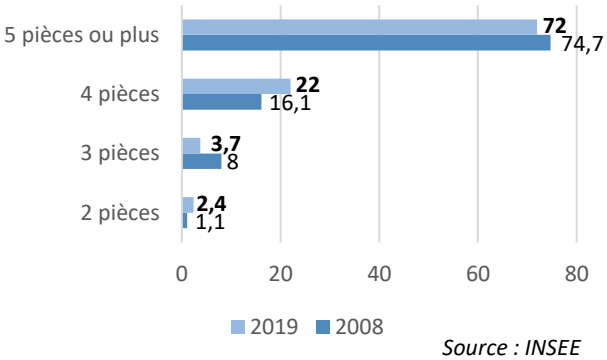
La comparaison avec d'autres échelles permet de faire ressortir une sur-représentation des très grands logements sur le territoire comparé au Grand Reims (+36,3 points) et à la Marne (+30,6 points). A l'inverse, la part des trois pièces est sous-représentée d'environ 16 points à Pévy par rapport à l'intercommunalité et au département, et la part des 2 pièces, d'environ 9 points.

Résidences principales dans la commune selon le nombre de pièces en 2019 (en %)



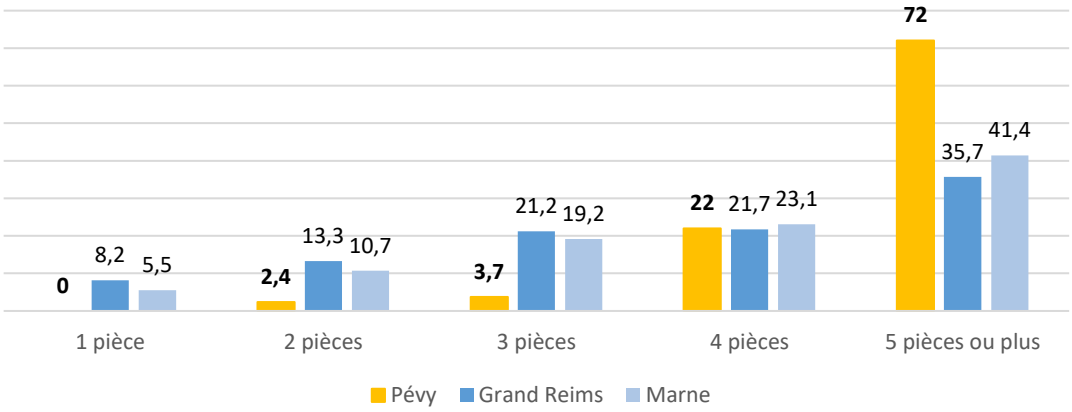
Source : INSEE

Évolution du parc de logements entre 2012 et 2017 (en %)



Source : INSEE

Comparaison des résidences principales selon le nombre de pièces en 2019 (%)



Source : INSEE

2. Les logements

B) Les caractéristiques du parc de logements

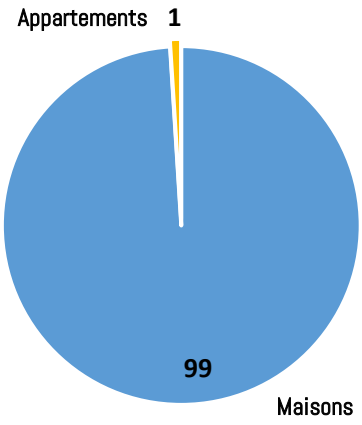
b) Typologie d'habitat

Le parc de logements de Pévy se compose presqu'exclusivement de maisons individuelles. Elles représentent 99% des logements de la commune en 2019.

Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :

La part des maisons est particulièrement élevée en comparaison avec la moyenne départementale (55,1%) et intercommunale (40,8%).

Types de logements en 2019 à Pévy (%)



Source : INSEE

c) Ancienneté d'emménagement des ménages

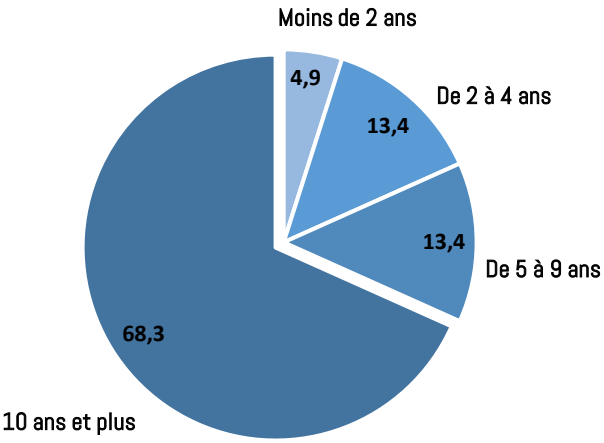
Les habitants de Pévy, pour un peu moins des trois quarts (68,5%), résident dans la commune depuis plus de 10 ans. Ils sont seulement 4,2% à habiter dans la commune depuis moins de 2 ans. 26,8% d'entre eux ont emménagé depuis 2 à 9 ans.

Les habitants sont pour la majorité attachés à leur commune et à la qualité du cadre de vie.

Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :

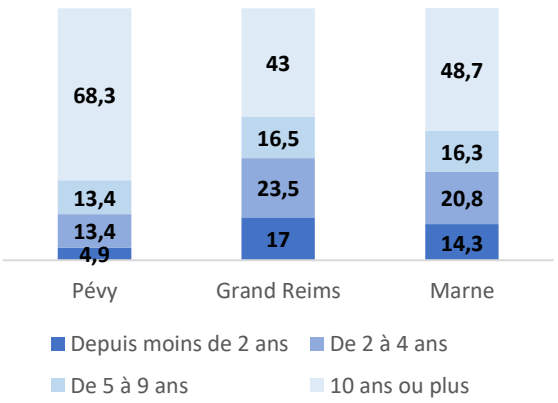
A titre de comparaison, à l'échelle du Grand Reims et de la Marne, moins de la moitié des habitants ont emménagé dans leur logement actuel depuis 10 ans et plus. La part de ménages ayant emménagé depuis moins de 2 ans est 3 à 4 fois plus faible à Pévy (4,9%) qu'au sein de l'intercommunalité (17%) et du Département (14,3%).

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2019 à Pévy (%)



Source : INSEE

Comparaison de l'ancienneté d'emménagement dans les résidences principales en 2019 (%)



Source : INSEE

2. Les logements

B) Les caractéristiques du parc de logements

d) Ancienneté des logements

Près de la moitié du parc de logements (48,8%) de Pévy s'est constitué avant la seconde guerre mondiale, et notamment, 32,9% avant 1919.

Depuis, un peu plus d'un quart (28%) des logements ont été construits entre 1946 et 1990, et un petit quart (23,1%), plus récemment, entre 1991 et 2014.

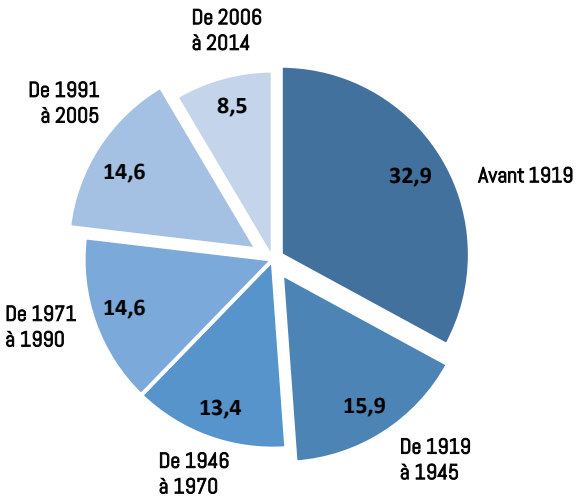
Environ 38 % des logements de Pévy ont été construits après la première règlementation thermique de 1974.
L'objectif de cette réglementation était de passer d'une consommation de chauffage moyenne de 300 kWh/m² à 225 kWh/m² par l'isolation thermique et le renouvellement de l'air.

Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :

La proportion de résidences principales réalisées avant 1945 sur la commune (48,8%) est supérieure aux moyennes intercommunale et départementale, respectivement de 16,1% et de 19,9%.

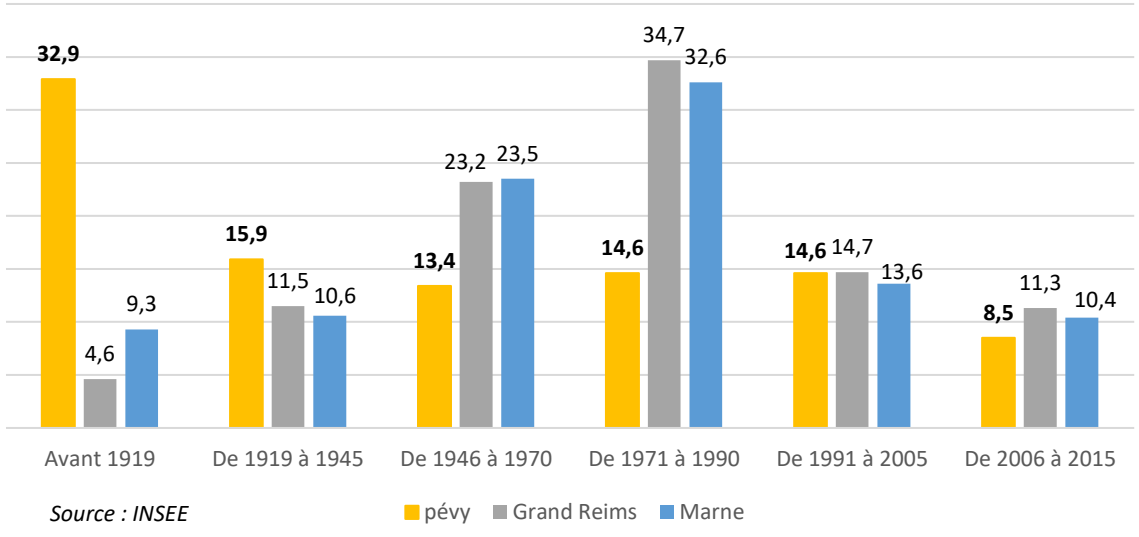
Ainsi, en moyenne, les logements sont plus anciens dans la commune de Pévy qu'à l'échelle du Grand Reims et de la Marne. Par ailleurs, le pic de construction observé entre 1971 et 1990 à l'échelle de l'intercommunalité et du département (environ 33% du parc construit à cette période) ne s'observe pas à Pévy.

Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement (en %)



Source : INSEE

Comparaison des résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement (en %)



Source : INSEE

2. Les logements

B) Les caractéristiques du parc de logements

e) Statut d'occupation des résidences principales

À Pévy, 3 ménages sur 4 sont propriétaires de leur logement. La prépondérance des propriétaires peut s'expliquer en partie par la typologie des logements de la commune (maisons individuelles majoritaires).

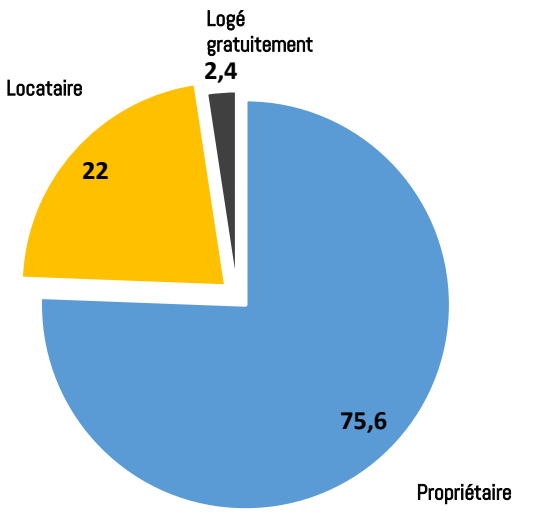
22% des ménages de la commune sont en revanche locataires et 2,4% sont logés gratuitement.

Les propriétaires restent en moyenne plus longtemps dans leur logement, ce qui peut expliquer en partie le faible renouvellement de la population.

Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :

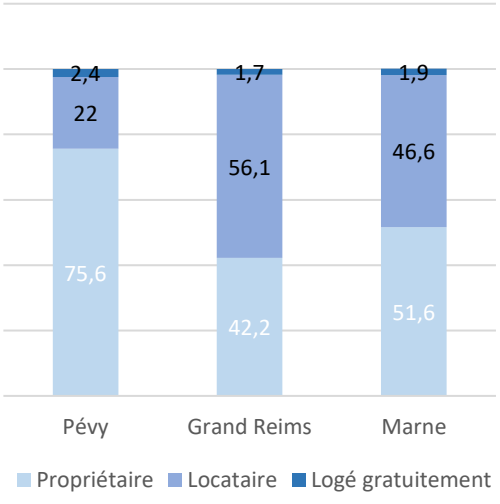
La part des logements occupés par des propriétaires est sur-représentée par rapport aux moyennes de la de la Marne (+24 points) et surtout, du Grand Reims (+33,4 points). *A contrario*, la part des locataires est environ 2 fois inférieure dans la commune par rapport aux échelles intercommunale et départementale.

Statut d'occupation des résidences principales dans la commune en 2019



Source : INSEE

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2019 (%)



Source : INSEE

f) Le parc de logements sociaux et les logements spécifiques

En 2019, Pévy ne comptait aucun logements sociaux. De par sa taille démographique, et sa localisation géographique, Pévy n'est pas soumise à l'obligation d'atteinte de 25% de logements sociaux parmi le parc de résidences principales (loi SRU).

Par ailleurs, Pévy ne dispose d'aucun logement ou hébergement spécifique (logements seniors, étudiants, hébergement d'urgence…).

3. Les activités économiques

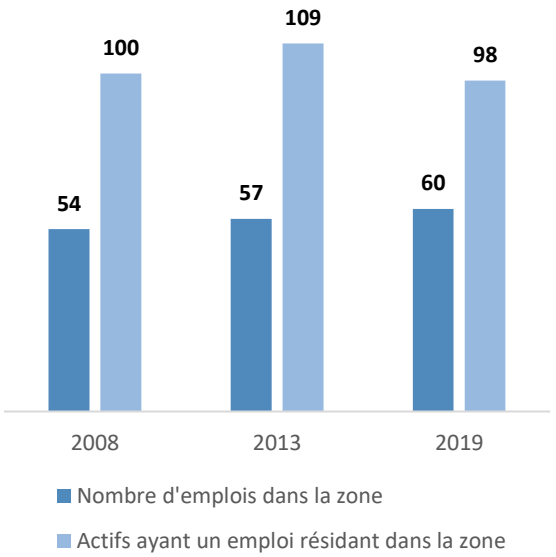
A) Le nombre d'emplois

En 2019, Pévy accueille 60 emplois sur son territoire. Le nombre d'emplois augmente légèrement depuis 2008, avec la création de 6 emplois, dont 4 entre 2019 et 2019. En parallèle, le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant dans la commune a diminué de -2% depuis 2008, pour atteindre 98 habitants en 2019.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. L'indicateur de concentration d'emploi à Pévy est de 61,4, ce qui signifie qu'il existe environ 61 emplois sur le territoire pour 100 actifs occupés qui résident dans la commune.

L'indicateur de concentration d'emploi augmente depuis 2008, à la faveur de la création de nouveaux emplois mais aussi en raison d'une diminution du nombre d'actifs ayant un emploi résidant à Pévy. En effet, il était de 53,6 en 2008 et a atteint 61,4 en 2019.

Emploi et activité à Pévy entre 2008 et 2019

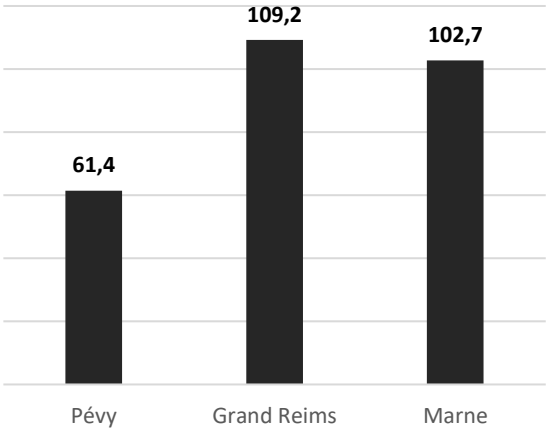


Source : INSEE

<u>Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :</u>

L'indicateur de concentration d'emploi de la commune est inférieur à celui du Grand Reims (109,2) et de la Marne (102,7). Pévy, par rapport à d'autres communes de l'intercommunalité ou du Département, ne dispose pas d'un tissu d'activités économiques très étoffé et divers. Néanmoins, le territoire dispose d'un emploi pour 6 actifs sur 10, ce qui témoigne tout de même d'un tissu d'emploi local conséquent pour une commune rurale de petite taille.

Indicateur de concentration d'emploi en 2019



Source : INSEE

3. Les activités économiques

B) Les secteurs d'activité des établissements

En 2019, la commune compte 15 établissements sur le territoire.

Ces établissements sont principalement localisés dans les secteurs suivants :

- 20% sont des activités issues du secteur industriel ;
- 20% sont des commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ;
- 20% sont des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien

La part des établissements liés à ces trois secteurs représente 60 % des établissements implantés sur la commune. Une partie de ces établissements opère dans la filière de production et de vente du champagne.

Certains secteurs d'activité ne sont pas présents à Pévy, tels que les activités financières et d'assurance ou les administrations publiques, enseignement, santé humaine et action sociale.

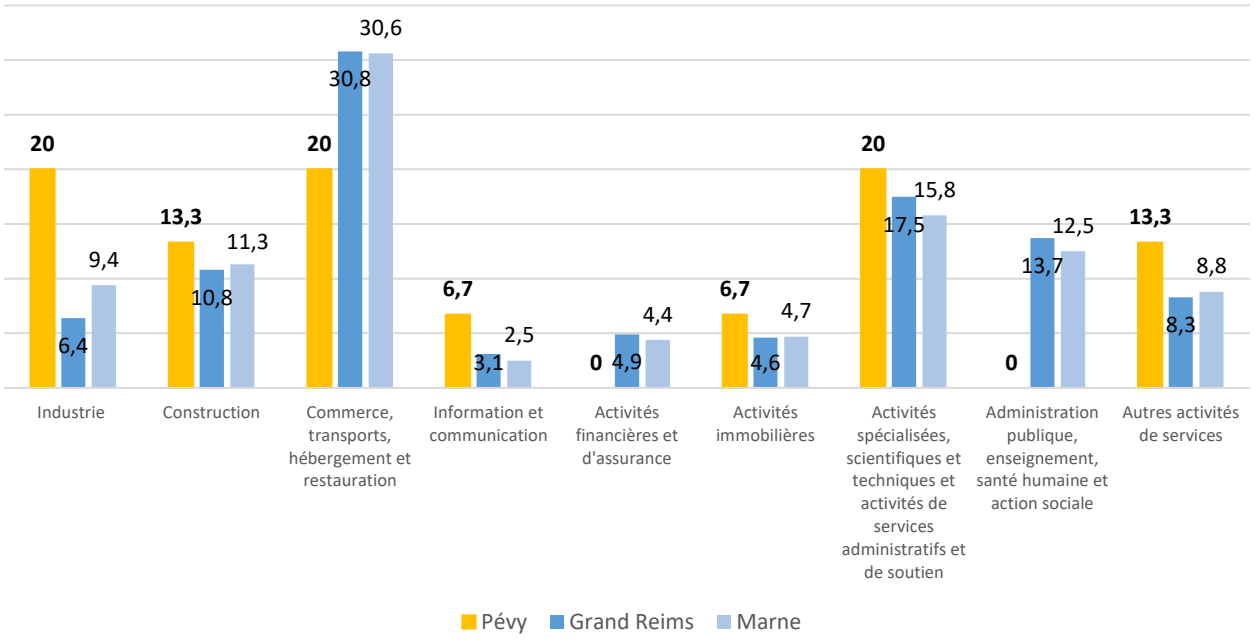
Ces établissements sont implantés soit au sein du tissu urbain, soit au sein des zones agricoles dans le cas de certaines exploitations agricoles ou petites industries.

<u>Comparaison avec le Grand Reims et le Département de la Marne :</u>

Pévy présente un tissu d'activités différent de celui observé en moyenne au sein de l'intercommunalité et du département. Ainsi, l'industrie y est fortement représentée (+13,6 points par rapport au Grand Reims ; +10,6 points par rapport à la Marne). *A contrario,* le secteur des commerces, transports, hébergement et restauration est moins représenté (-10 points environ) par rapport à ces deux échelles d'étude.

D'autres activités sont davantage représentées à Pévy, notamment certains services (activités spécialisées, information et communication, autres activités de service).

Comparaison des établissements par secteurs d'activités en 2020 (%)



Source : INSEE

3. Les activités économiques

C) L'activité agricole

La superficie agricole déclarée par les exploitants représente environ 473 hectares en 2020 (Solagro, d'après les données AGRESTE), soit 65% de la superficie communale.

Nature des parcelles agricoles
Les espaces cultivés se trouvent principalement sur les parties Nord, Est et Ouest du territoire. Au nord et à l'est, les espaces agricoles forment une continuité avec les exploitations des communes voisines (Bouvancourt, Montigny-sur-Vesle).

On retrouve, formant une ceinture autour du tissu urbain, de nombreuses vignes. En s'éloignant du village, on retrouve des grandes cultures céréalières (blé, orge, colza), de cultures industrielles (espèce végétale cultivée dans le but d'alimenter en matières premières des industries de transformation) et de protéagineux.

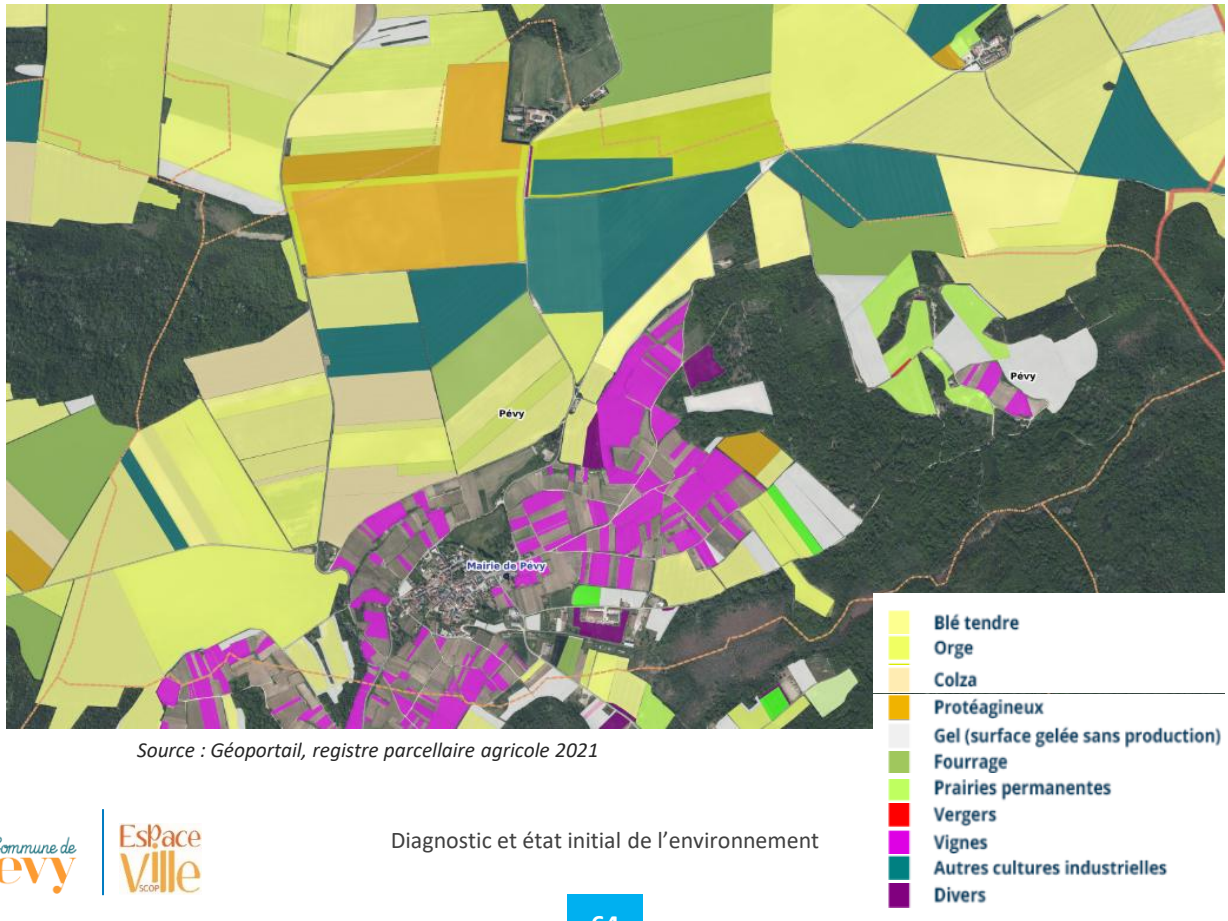
12% de la surface agricole utile est exploitée en agriculture biologique d'après Solagro.

Selon le recensement général agricole (RGA) La commune regroupe 39 exploitations en 2020, principalement basées sur la viticulture avec une surface agricole utilisée de 558 ha. Cette surface a augmenté entre 2010 et 2020 (+6,6%)

La surface agricole utile est principalement composée de céréales et oléo-protéagineux (65%) se situant principalement sur le plateau agricole. La viticulture ne représente que 14,5% de la SAU globale.

La production brute standard (PBS) représente 6 575 milliers d'euros en 2020. Cette valeur à chuté de 3,1% depuis 2010.

Le registre parcellaire agricole, en 2021



Source : Géoportail, registre parcellaire agricole 2021

3. Les activités économiques

D) La filière de production du champagne

La filière du champagne constitue la filière économique emblématique de Pévy, qui compte 38 exploitants sur son territoire pour une surface exploitée totale de 93 hectares.

Les exploitations de la commune appartiennent au Massif de Saint Thierry et plus globalement, à la Région Montagne de Reims. Sont cultivés :

- 13,9 hectares de Chardonnay ;
- 50,3 hectares de Meunier ;
- 28,6 hectares de Pinot-Noir
- 0,2 hectare d'autres vignes.

Pour rappel, la filière champagne contribue de manière déterminante à l'économie française. Elle représente 20 % de la valeur des exportations de vins et spiritueux français, deuxième poste excédentaire du commerce extérieur, pour seulement 4 % des surfaces du vignoble français.

Parmi les établissements vinicoles du territoire, on retrouve :

- Champagne Vaquette Driguet ;
- Champagne Barbier Père et Fils ;
- Champagne Jean-Pol Hautbois ;
- Champagne Denime Fauvet.

Le territoire est concerné par l'AOC « Champagne et Coteaux Champenois » sur l'ensemble de ses vignes. Le coteaux-champenois est un vin français d'appellation d'origine contrôlée produit sur une partie du vignoble de Champagne. Ces vins classiques en rouge, blanc et même rosé, portaient autrefois le nom de vin nature de Champagne et sont les descendants des vins tranquilles qui concurrençaient les vins de Bourgogne.

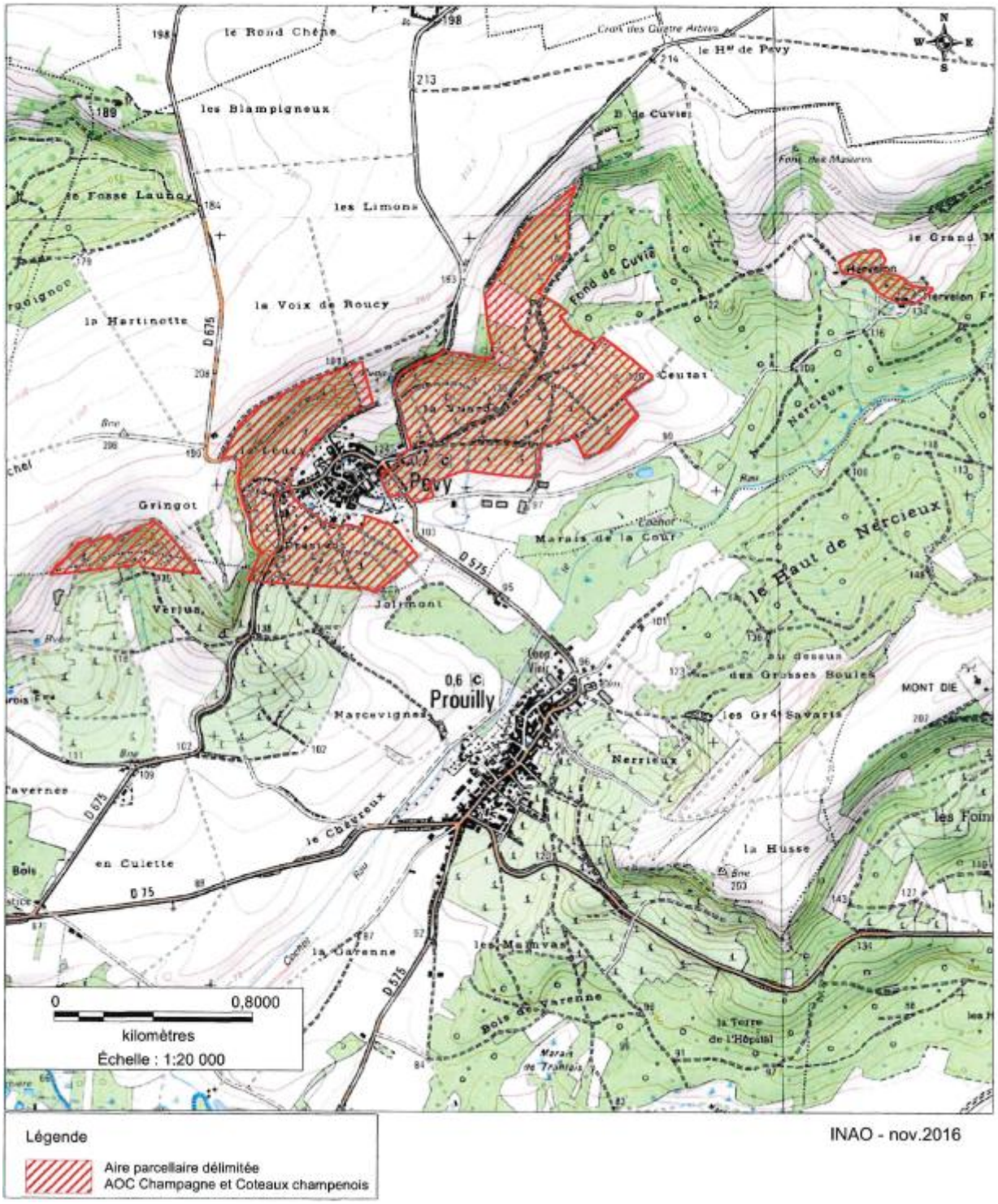
Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée Coteaux champenois, reconnue initialement par le décret du 21 août 1974, les vins répondant aux dispositions du présent cahier des charges ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine et de la loi n° 77-523 du 23 mai 1977.



3. Les activités économiques

D) La filière de production du champagne

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcellaire délimitée
Commune de Pévy(51)



État initial de l'environnement

Sommaire

1. L'environnement physique.....p.70

A) Un climat océanique plus ou moins altéré.....p.70

B) Un territoire marqué par un sous-sol crayeuxp.71

C)Une topographie marquée par la cuesta tertiaire façonnée par la vallée de Vesle et ses affluents.....p.76

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique.....p.79

E) Synthèse thématique : Environnement physiquep.89

2. L'environnement naturel.....p.90

A) Des milieux naturels d'intérêt reconnus.....p.90

B) La trame verte et bleue.....p.96

C) Synthèse thématique : Environnement naturelp.102

3. Risques.....p.103

A) Les risques naturels.....p.103

B) Les risques technologiques.....p.111

C) Synthèse thématique : Risques.....p.112

4. Pollutions, nuisances et déchets.....p.113

A) Pollutions.....p.113

B) Nuisances sonores.....p.116

C) Pollution lumineuse.....p.118

D) Déchets.....p.119

E) Synthèse thématique : Pollutions, Nuisances, Déchets.....p.121

5. Energie.....p.122

A) Les documents cadres.....p.123

B) Consommation d'énergie.....p.126

C) Synthèse thématique : Air – Energie – Climat.....p.132

1. L'environnement physique

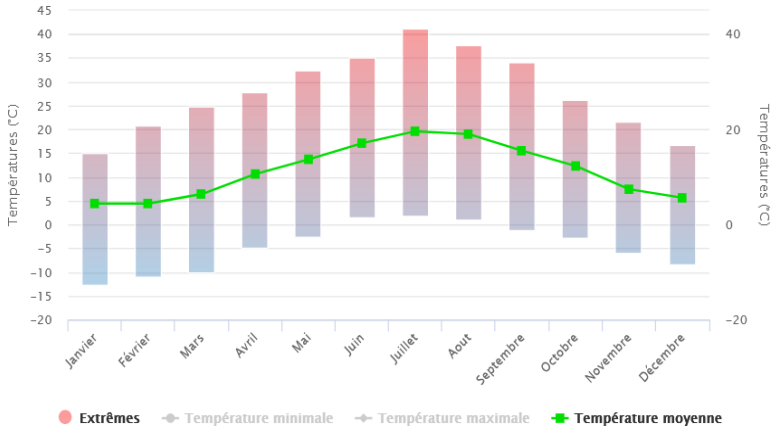
A) Un climat océanique plus ou moins altéré

a) Étude des températures

La commune de Pévy est marquée par un climat océanique dégradé, caractérisé par des écarts de température entre hiver et été plus importants et une pluviométrie plus faible qu'en bord de mer.

Le territoire communal de Pévy se localise à 27 km à vol d'oiseau de la station Météo France « Reims-Prunay » située sur la commune de Prunay (51). Cette station est localisée à 83 m d'altitude et permet, entre autres, d'enregistrer les données de températures, de précipitations et d'ensoleillement. Peu de disparités climatiques sont recensées entre le territoire étudié et la station Météo retenue. Les données suivantes sont enregistrées sur la période 1991-2020.

D'après les relevés de la station de « Reims- Prunay », la température moyenne annuelle observée est de 11,3 °C. Selon Météo France, la température moyenne minimale est de 6,3 °C (le mois le plus froid étant février avec une moyenne de 0,6 °C) et la moyenne maximale atteint 16,3 °C (le mois le plus chaud étant juillet avec 26,2°C de moyenne). Les écarts de températures sont donc relativement modérés tout au long de l'année

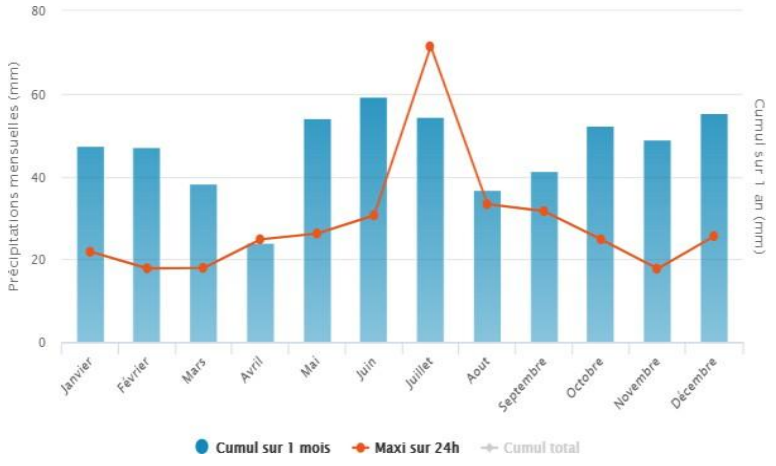


Source : Météo-France, station « Reims-Prunay »

b) Étude des précipitations

Le graphique ci-dessous montre que les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 559,7 mm/an, réparties sur environ 105,7 jours.

Les mois les plus arrosés sont juin et décembre avec des moyennes respectives de 59,3 mm/an et 55,3 mm/an. Le mois le plus sec est avril avec une moyenne d'environ 23,9 mm/an.



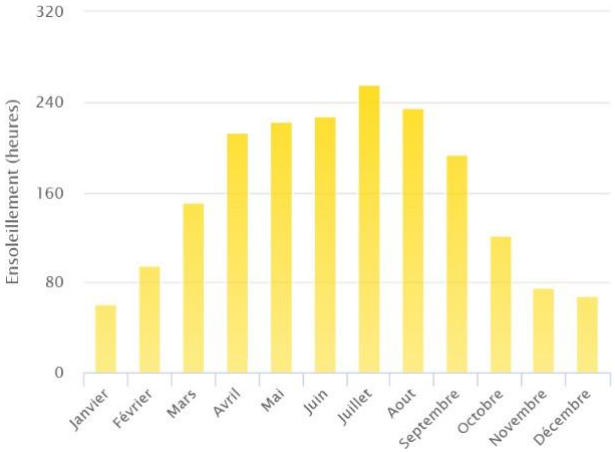
Source : Météo-France, station « Reims-Prunay »

1. L'environnement physique

A) Un climat océanique plus ou moins altéré

c) Ensoleillement

D'après les relevés de la station « Reims-Prunay », les moyennes mensuelles et annuelles d'ensoleillement sont respectivement de 160 heures et de 1 919,6 heures. Le mois le plus ensoleillé est le mois de juillet avec une moyenne de 255,4 heures contre 61,4 heures sur janvier, mois le moins ensoleillé.



Source : Météo-France, station « Reims-Prunay »

B) Un territoire marqué par un sous-sol crayeux

a) Géologie

Le territoire communal de Pévy, comme l'ensemble du département de la Marne, se localise dans la partie Est du bassin parisien correspondant à l'auréole du Tertiaire. Le sous-sol est donc essentiellement constitué de craie à laquelle peut s'ajouter d'autres matériaux tels que les argiles, les sables ou encore les marnes.

À cheval sur la Cuesta tertiaire, un talus abrupt au Nord de la Vesle, les coteaux présentent les couches qui se sont déposées successivement sur le socle calcaire. Ainsi, le versant de la vallée du Cochot est composé, de la couche la plus ancienne à la plus récente, de :

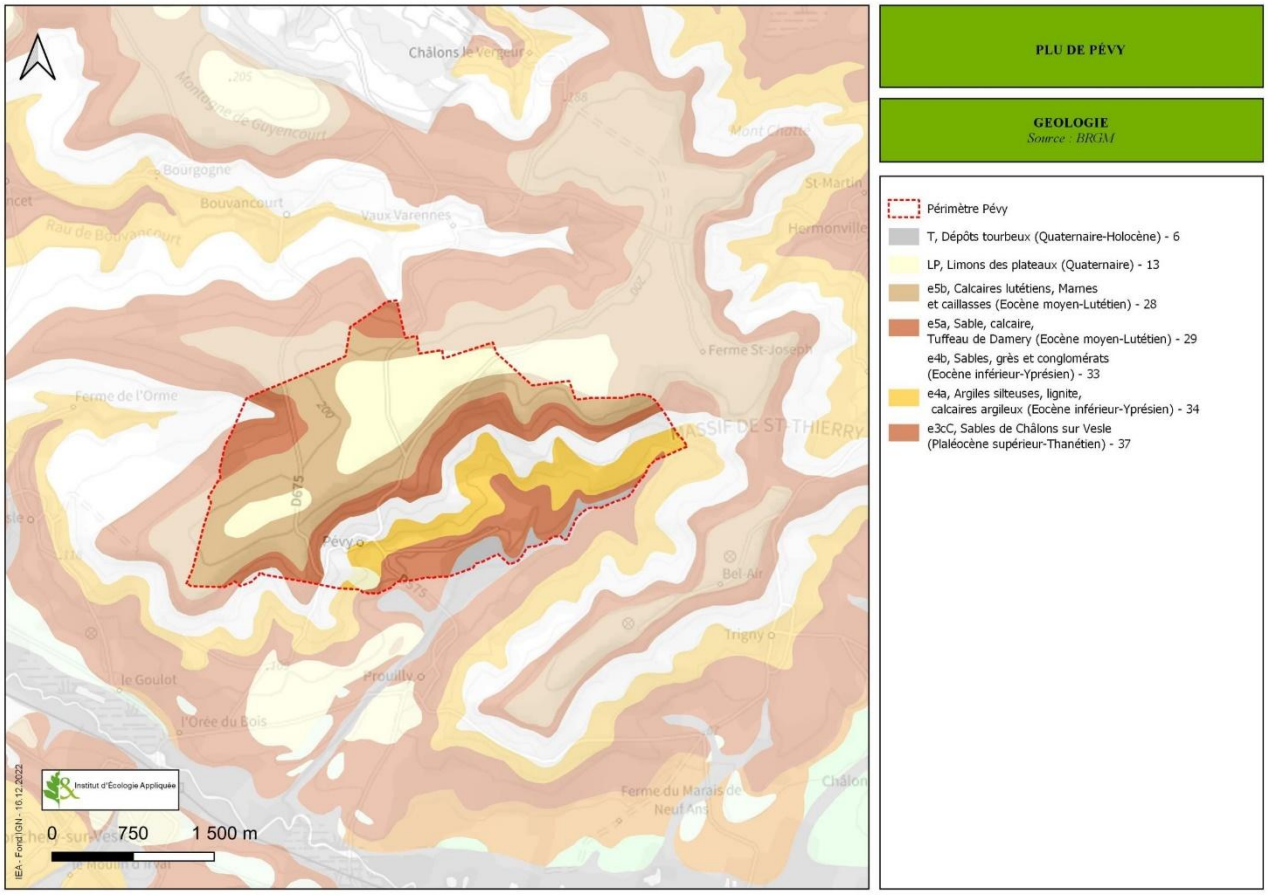
- Sables de Châlons-sur-Vesle du Thanétien supérieur ;
- Argile et marne du l'Yprésien inférieur « Sparmacien » ;
- Sables argileux et sables de l'Yprésien supérieur, Cuisien.

La surface structurale des plateaux et le rebord de la Cuesta se constituent de calcaires grossiers et sables calcareux du Lutétien supérieur continental. Le plateau présente essentiellement des calcaires et des marnes du Lutétien supérieur continental, visibles sous forme de blocs épais remontés par les labours. Deux dépôts en languette de Loess et limons de plateau couvrent le centre de la commune. Ces dépôts sont d'une épaisseur relativement importante.

En fond de vallée du Cochot, les formations superficielles sont des alluvions modernes.

1. L'environnement physique

B) Un territoire marqué par un sous-sol crayeux



b) Pédologie

Sur le territoire communal, la pédologie traduit majoritairement un sol perméable. La structure des sols, en particulier la présence d'un socle crayeux, explique sa relative perméabilité.

Néanmoins, ce sol majoritairement calcaire est plus ou moins marneux au niveau du plateau où se développent les grandes cultures et plus sableux sur ses coteaux où se sont installés les vignobles.

Le sol en fond de vallée est composé de tourbes et de colluvions (dépôts de graviers, cailloux, bois et débris végétaux des versants) ce qui en fait un sol relativement riche en fonction de l'épaisseur de sa nature tourbeuse.

1. L'environnement physique

B) Un territoire marqué par un sous-sol crayeux

c) Exploitation du sous-sol

❖ Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Les schémas départementaux des carrières définissent la « politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables » (DREAL). Ils ont été créés par la loi du 04/01/1993 relative aux carrières.

Le SDC de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/11/2014. Le projet de territoire défini à travers l'élaboration du présent PLU doit permettre d'intégrer les différents enjeux (environnementaux, économiques, etc.) tout en autorisant l'exploitation des matériaux dès lors que cette activité n'est pas contradictoire avec la préservation de l'environnement. Effet, les carrières en activité peuvent engendrer des nuisances non négligeables, à savoir :

— Nuisances sonores (ex : bruit, trafic de camion) ;
— Pollutions visuelles ;
— Perturbations des eaux de surface et des eaux souterraines ;
— Destructions de milieux naturels ;
— Artificialisations des paysages, etc

Le SDC de la Marne cible les zones selon leur qualité environnementale et les impacts de l'activité carrières. Pour ce faire, il tient compte de nombreux éléments allant du patrimoine naturel (ex : sites Natura 2000, ZNIEFF, ENS), au patrimoine paysager (ex : sites inscrits et classés), aux risques naturels (ex : inondation), à la ressource en eau (ex : périmètre de captages d'alimentation en eau potable), aux espaces pollués, etc. À partir de cette analyse, il établit une cartographie des enjeux environnementaux traduits en contraintes : contraintes moyennes (jaune) et contraintes fortes (rouge).

Les ressources en matériaux du département reposent principalement sur les craies et les granulats alluvionnaires. Ces derniers se concentrent majoritairement dans les vallées de la Marne, de la Vesle, de la Suippe et de l'Aisne.

❖ Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les Schémas Départementaux des Carrières (SDC). Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières.

Le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024 par arrêt préfectoral.

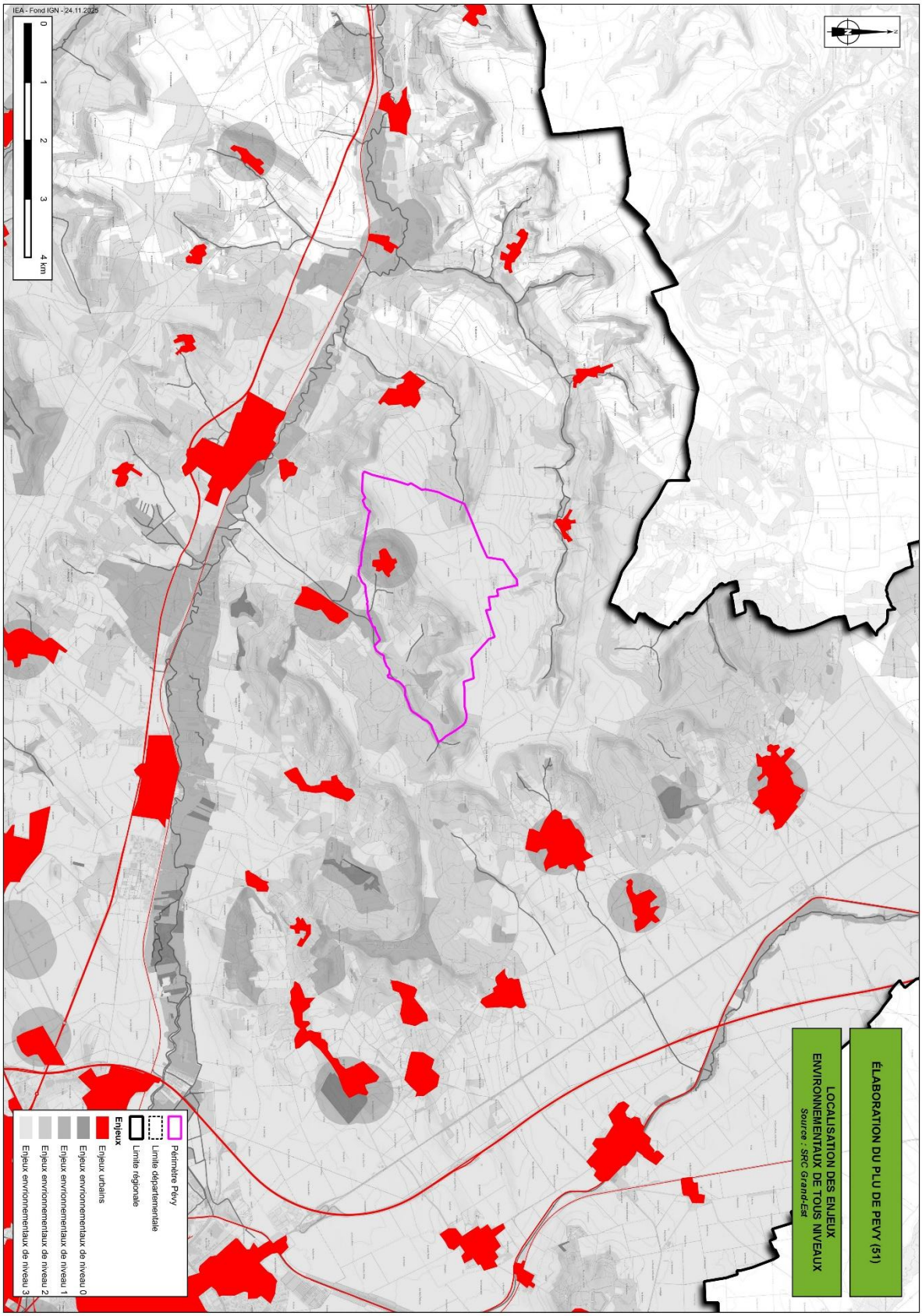
Une forte contrainte environnementale est identifiée sur la commune de Pévy. Cette dernière se localise à son bourg et ses alentours qui correspondent aux vignobles ainsi que la zone humide au niveau de la ferme de Hervelon.

Aucun site inscrit au Patrimoine Géologique du Grand Est ne se situe sur la commune.

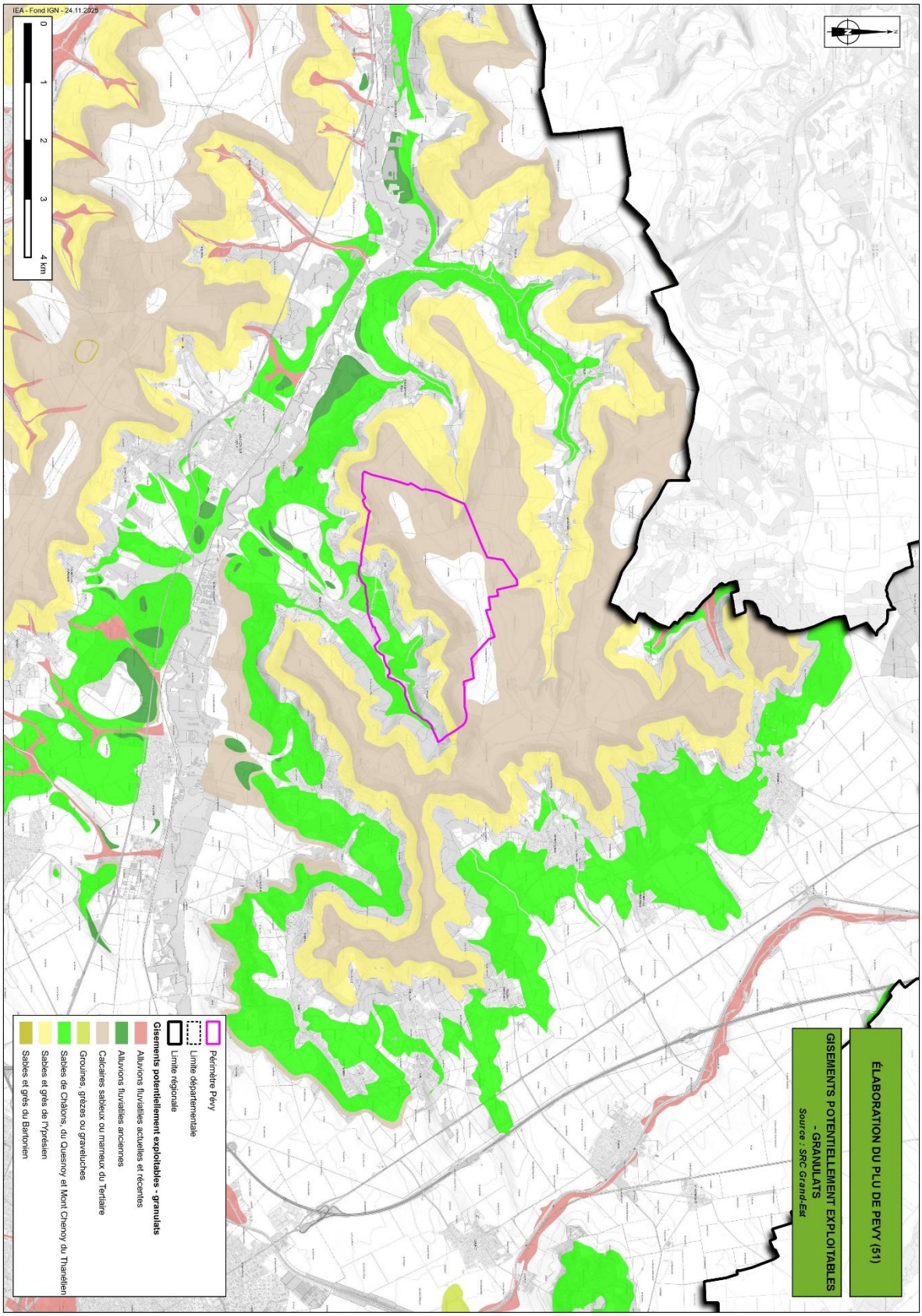
D'après la cartographie ci-dessous, les gisements potentiels de granulats présents sur la commune sont :

— Des calcaires sableux ou marneux sur le plateau et les coteaux ;
— Des sables et grès de l'Yprésien sur les versants ;
— Des sables de Châlons, du Quesnoy et Mont Chenoy du Thanétien en fond de vallée.

1. L'environnement physique



1. L'environnement physique



1. L'environnement physique

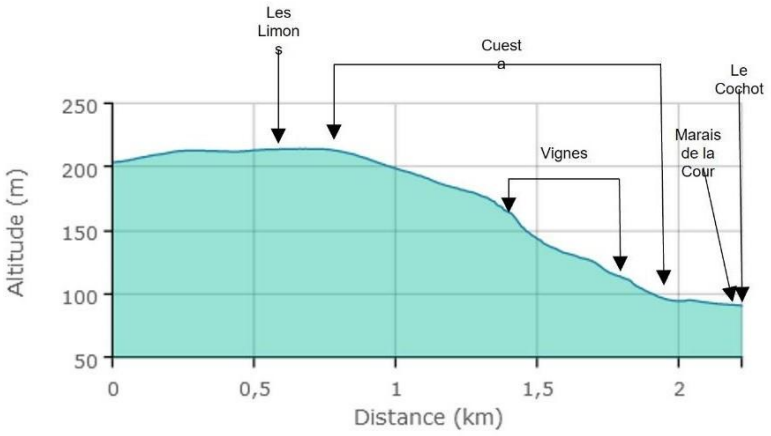
C) Une topographie marquée par la cuesta tertiaire façonnée par la vallée de la Vesle et ses affluents

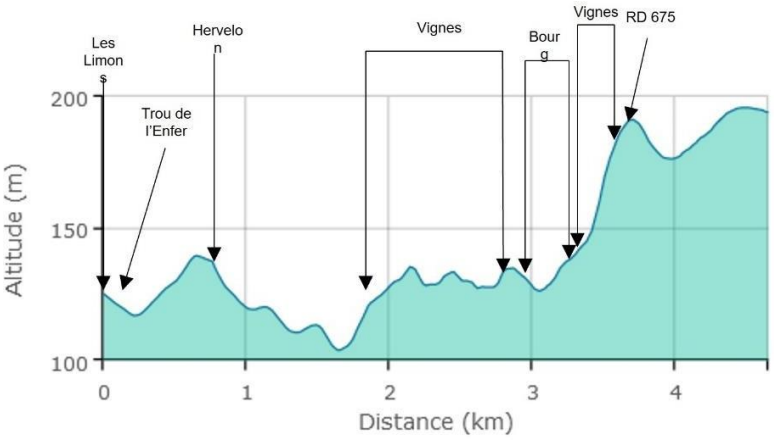
Afin d'analyser la topographie du territoire communal de Pévy, il convient de le situer, en vue de mieux l'appréhender, dans un espace élargi qui s'étend bien au-delà de ses limites. En règle générale, la topographie est particulièrement liée au climat, à la présence de cours d'eau et à la nature du sous-sol.

La Champagne – Ardenne est une ex-région marquée par une diversité paysagère décrite en 31 unités paysagères dépendantes de leur topographie. La commune de Pévy s'inscrit, en partie, au sein de la Champagne Centrale marquée par le relief doux de la Champagne Crayeuse et le relief abrupt de la Cuesta d'Île de France.

Sur le territoire communal, le plateau de la Champagne Crayeuse est creusé par la vallée de la Vesle, et plus précisément d'un de ses affluents, le Cochot. Le côteau de la vallée du Cochot est marqué par la Cuesta d'Île-de-France qui forme un rebord abrupt entre le plateau et la vallée. Ce relief particulier s'explique par la nature plus friable et donc plus sensible à l'érosion de la couche sableuse située sous la couche calcaire du plateau.

Les profils topographiques suivants démontrent :
- Un plateau bosselé ;
- Un versant creusé ;
- Un fond de vallée humide traversé par le Cochot.

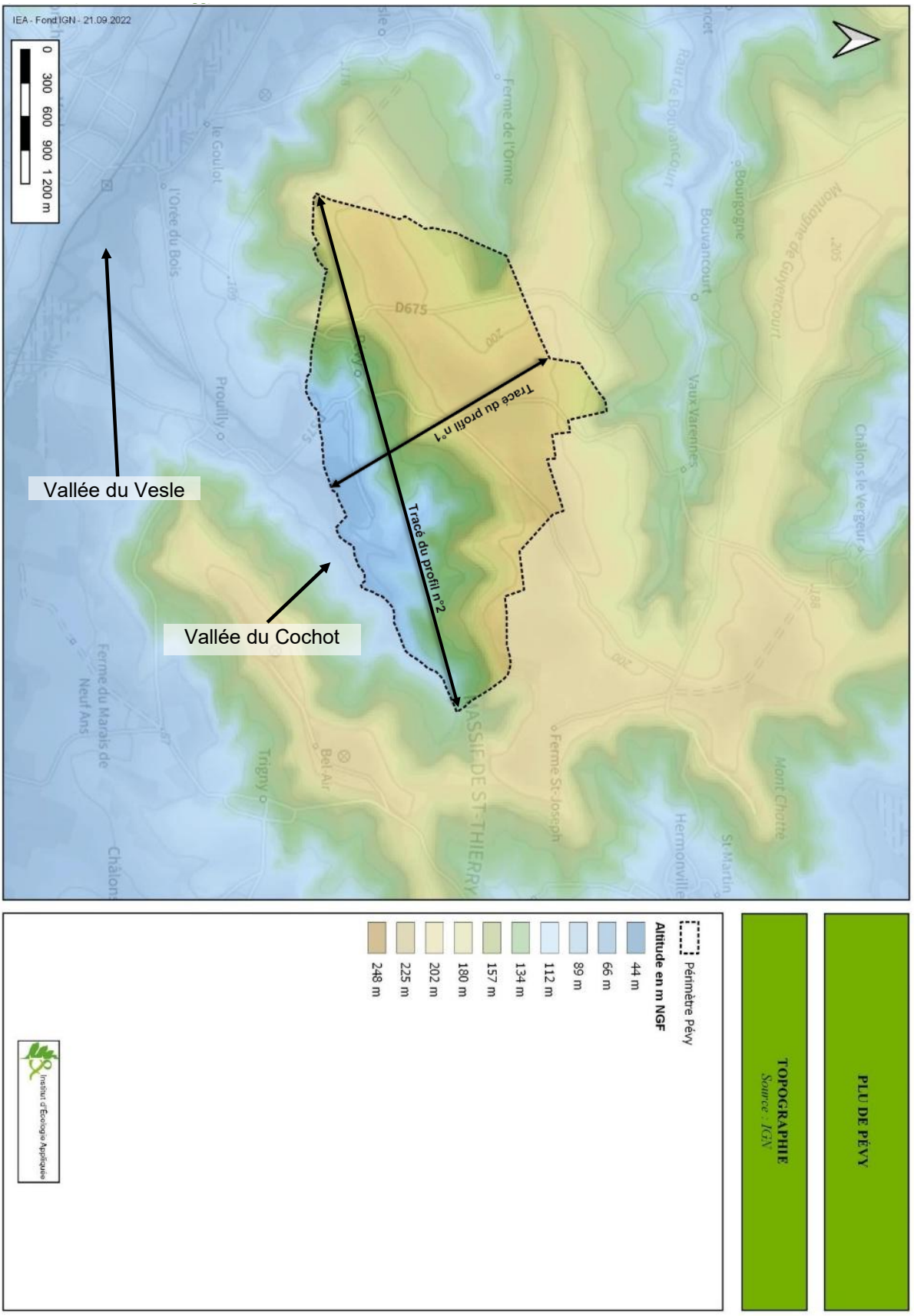




Source : Geoportail

1. L'environnement physique

C) Une topographie marquée par la cuesta tertiaire façonnée par la vallée de



1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

a) Les documents cadres pour la ressource en eau

❖ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement ».

Cette gestion prend en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Conformément aux articles L.131-1 (8°) du Code de l'urbanisme, le PLU de Pévy doit être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ».

Le territoire du PLU de Pévy est couvert par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022 le projet du SDAGE 2022-2027.

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

a) Les documents cadres pour la ressource en eau

❖ Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un SAGE fixe donc des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Il s'agit donc d'une déclinaison locale du SDAGE.

Conformément aux articles L.131-1 (9°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Pévy doit être compatible avec « les objectifs de protection définis par les SAGEs ».

Le territoire est couvert par le SAGE « Aisne Vesle Suippe » (AVS). Les principales caractéristiques de ce dernier sont présentées ci-dessous :

Nomination	Aisne Vesle Suippe
Superficie	3 096 km²
Approbation	16 décembre 2013
Structure porteuse	Syndicat Intercommunal d'Aménagement des BassinsAisne Vesle Suippe (SIABAVES)
Enjeux	- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ; - Amélioration de la qualité des eaux souterraines ; - Amélioration de la qualité des eaux superficielles ; - Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable ; - Préservation et restauration de la qualité des milieuxaquatiques et humides ; - Inondations et ruissellement ; - Gestion des ouvrages hydrauliques.

Caractéristiques du sage - Source : SAGE « Aisne Vesle Suippe

b) Aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines

Le territoire communal de Pévy est associé à la présence de trois masses d'eau souterraines :

- FRHG106 « Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois » : majorité de la commune ;
- FRHG207 « Craie de Champagne Nord » : partie sud-est ;
- FRHG218 « Albien néocomien ».

Les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraine sont :

- d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe ;
- d'éviter une altération significative de l'état chimique et/ou écologique des eaux de surface liée à une baisse d'origine anthropique du niveau piézométrique ;
- d'éviter une dégradation significative des écosystèmes terrestres dépendants des eaux souterraines en relation avec une baisse du niveau piézométrique ;
- d'empêcher toute invasion saline ou autre liée à une modification d'origine anthropique des écoulements.

Masse d'eau souterraine	Contexte hydrogéologique	Écoulement	Niveau de recouvrement
Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois	Sédimentaire	Libre et captif, majoritairement libre	1
Craie de Champagne Nord	Sédimentaire	Libre	1
Albien-néocomien captif	Sédimentaire	Captif	2

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

b) Aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon :

- lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines
 - ne dépassent pas les normes définies au niveau national ou européen ;
 - n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface et les écosystèmes terrestres alimentés par cette masse d'eau souterraine ;
 - n'empêchent pas d'atteindre les objectifs liés aux zones protégées (zones de captage d'eau pour la consommation humaine).
- lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

Masse d'eau souterraine	Référence	Objectif		Éléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027
		Chimique	Quantitatif	
Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois	FRHG106	OMS 2027	Bon état depuis 2015	Benomyl, Atrazine desethyl deisopropyl, Nitrates, bentazone, Métolachlore NOA, 2, 6 Dichlorobenzamide
Craie de Champagne Nord	FRHG207	OMS 2027	Bon état depuis 2015	Nitrates
Albien-néocomien captif	FRHG218	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	-

Objectifs de bon état des masses d'eau souterraine - Source : SDAGE Seine Normandie 2022-2027

Deux des masses d'eau souterraines bénéficient d'Objectif Moins Strict (OMS). Ces OMS ont été établis en raison de coûts disproportionnés ou d'infaisabilité technique.

À noter que dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, un nouvel état des lieux des masses d'eau souterraines a été mené et délivré en 2019.

Masse d'eau souterraine	Référence	État		Pressions significatives en2027
		Chimique	Quantitatif	
Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois	FRHG106	Médiocre	Bon	Nitrates diffus, phytosanitaires diffus
Craie de Champagne Nord	FRHG207	Médiocre	Bon	Nitrates diffus, phytosanitaires diffus, prélèvements
Albien-néocomien captif	FRHG218	Bon	Bon	-

Etat des masses d'eau souterraine - Source : SDAGE Seine Normandie 2022-2027

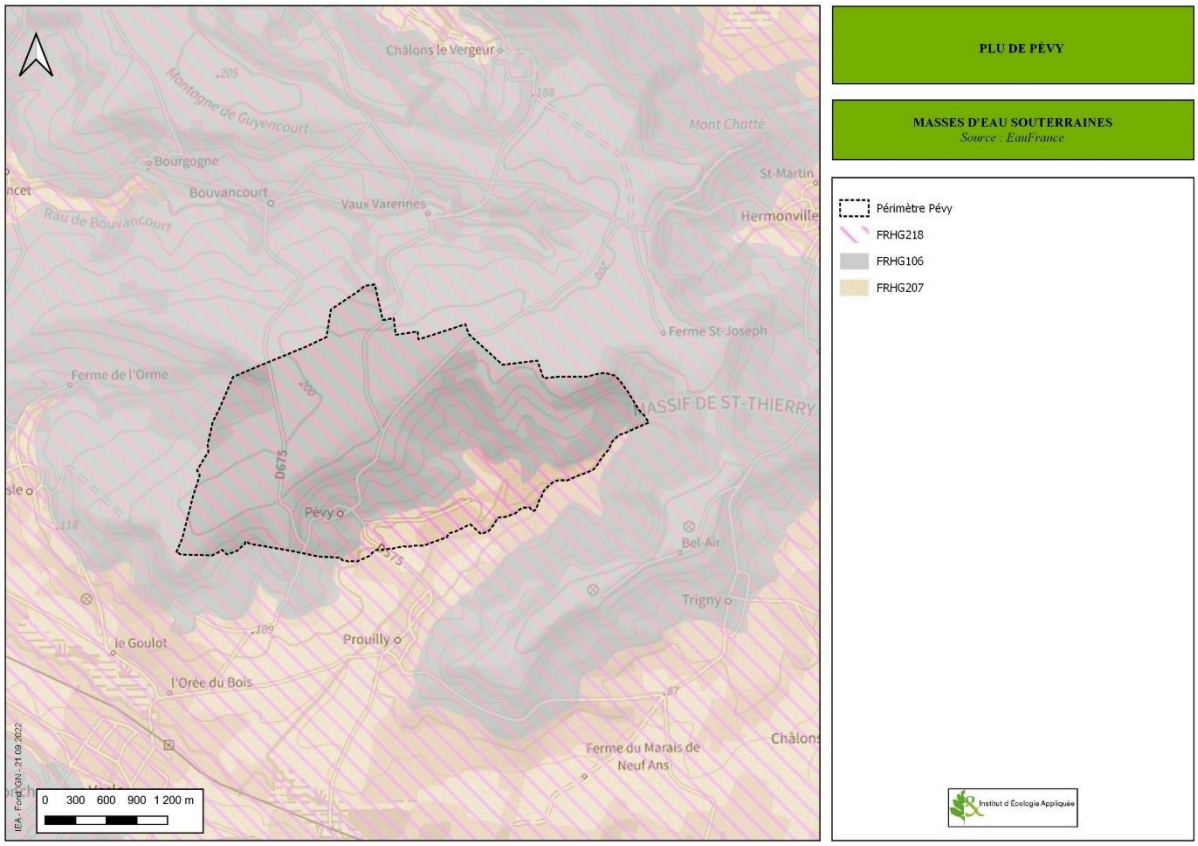
Selon ce nouvel « état des lieux 2019 », la situation quantitative des masses d'eau souterraines est bonne. Toutefois, la qualité chimique des deux masses d'eau souterraines de niveau 1 est jugée médiocre. Le taux important d'éléments chimiques (notamment de nitrates et de produits phytosanitaires) est préoccupant.

En effet, l'objectif de bon état de la masse d'eau souterraine « Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois » exclue une liste d'éléments et demande seulement de ne pas dégrader la qualité actuelle. Cet objectif démontre la difficulté à contrôler les pollutions sur le territoire à l'échelle de la masse d'eau.

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

b) Aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines



c) Réseau hydrographique et masses d'eau superficielles associées

❖ Le réseau hydrographique

La commune de Pévy se situe au sein du bassin versant de la Vesle et est partiellement traversée par deux de ses affluents qui sont :

- la source du ruisseau de la Caurette au Nord-Ouest ;
- le Cochot qui s'écoule le long de sa frontière avec Trigny et Prouilly au Sud-Est.

Le Cochot est un cours d'eau, de 5,66 km dont 1,9 km sur la commune, qui prend sa source à Trigny et se jette dans la Vesle à Prouilly. Situé en contrebas de la Cuesta, son chemin est parsemé de quelques étangs non répertoriés et de marais, dont le marais de la Cour et le Grand Marais d'Hervelon. Le Cochot est d'ailleurs alimenté en partie par le Fond d'Hervelon. Le cours d'eau progresse entre les massifs forestiers et les prairies de la commune ; ses rives ouvertes sur les cultures se trouvant en aval.

Très peu artificialisé, le ruisseau du Cochot présente pourtant une qualité dégradée. En effet, d'après une étude du SAGE AVS de 2009, la qualité écologique et chimique de l'eau était impactée par les rejets d'eaux usées non traitées. Pévy faisait partie des communes au taux le plus faible d'épuration avec 51% des eaux traitées avant rejet dans le Cochot.

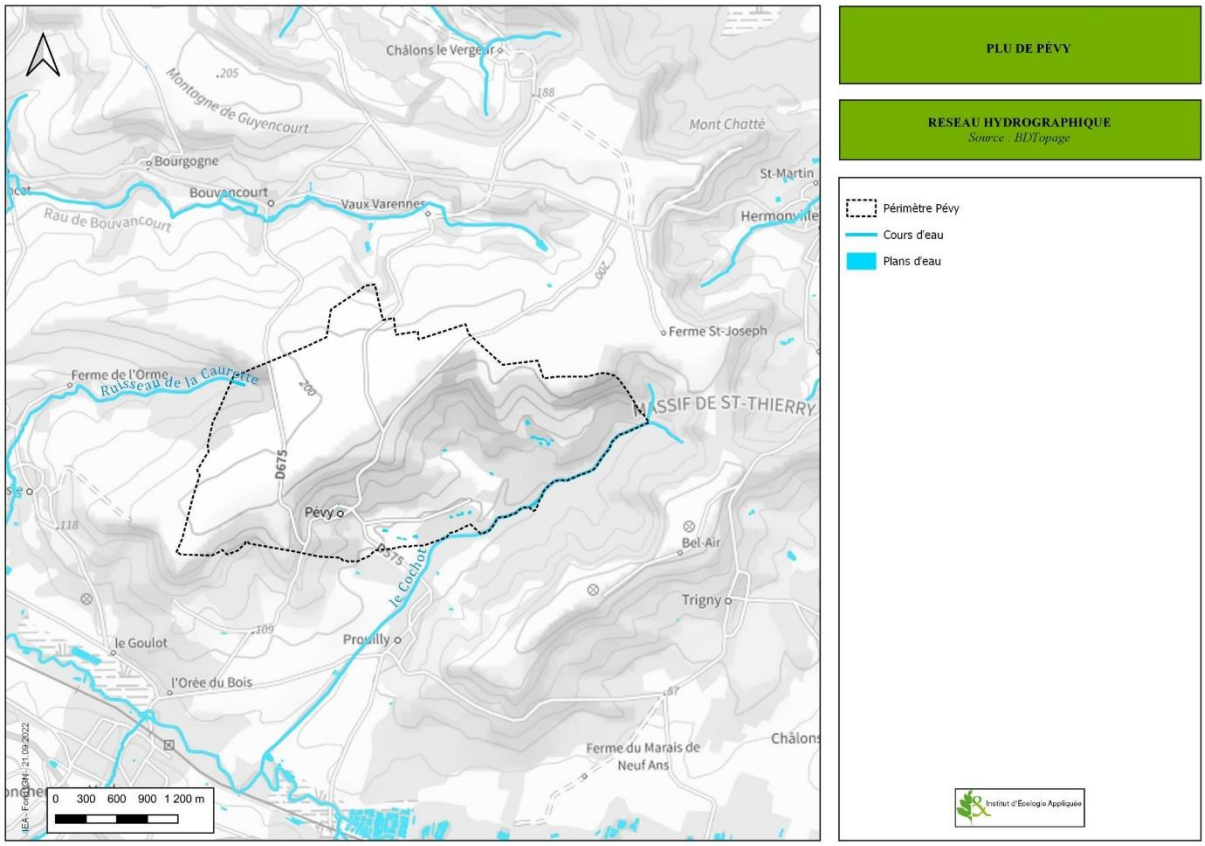
Le ruisseau de la Caurette, cours d'eau de 4,61 km, prend sa source à Pévy au Fossé Launoy et se jette dans la Vesle sur la commune de Breuil-sur-Vesle. Son tracé de 0,145 km sur le territoire communal traverse le Bois Bourguignon au Nord-Ouest.

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

c) Réseau hydrographique et masses d'eau superficielles associées

❖ **Le réseau hydrographique**



1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

c) Réseau hydrographique et masses d'eau superficielles associées

❖ Les masses d'eau superficielles

« Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état » (EauFrance).

Tout comme pour les masses d'eau souterraines, la Directive européenne cadre sur l'eau a fixé des objectifs de « bon état » des masses d'eau superficielles. D'après l'état des lieux de 2019, seuls 41 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières sont en bon état écologique avec les règles constantes, mais seulement 32 % avec les nouvelles règles du SDAGE 2022-2027. Ainsi, l'objectif du SDAGE 2022-2027 est de 52 % de ces masses d'eau en bon état écologique d'ici 2027. Sachant que, sans actions concrètes pour améliorer l'état des masses d'eau, la valeur de bon état écologique risque de tomber à 18% en 2027, cet objectif semble ambitieux.

Afin d'évaluer l'état biologique des masses d'eau superficielles, des protocoles de mesure rigoureux sont établis. Ces protocoles se basent sur une analyse des organismes fixés ou libres vivant dans les cours d'eau. « Quatre indices biologiques, l'indice macro-invertébré (IBGN), l'indice macrophyte (IBMR), l'indice poisson (IPR) et les diatomées (IBD), permettent la caractérisation de l'état biologique (structure et fonctionnement) des écosystèmes aquatiques, en application de la Directive cadre européenne sur l'eau » (Observatoire-eau-bretagne).

L'analyse physico-chimique de l'état d'un cours d'eau se base sur des paramètres bien définis tels que l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

L'état écologique d'une masse d'eau superficielle résulte « de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico- chimiques » (EauFrance).

Nom	Code	État écologique	État chimique		Pressions significatives 2027
			Avec ubiquistes*	Sans ubiquistes	
La Vesle du confluent du Cochot (inclus)au confluent de l'Aisne (exclu)	FRHR209	moyen	mauvais	bon	Micropolluants ponctuels, phytosanitaires diffus
Ru de Bouvancourt	FRHR209-H1555000	moyen	mauvais	bon	Hydromorphophologie
Le ruisseau Cochot	FRHR220-H1551000	médiocre	mauvais	bon	Macropolluants ponctuels

Etat des masses d'eau superficielles - Source : SDAGE Seine Normandie

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

c) Réseau hydrographique et masses d'eau superficielles associées

❖ Les masses d'eau superficielles

Masse d'eau superficielle	Référence	Objectifs d'état							
		Écologique			Chimique avec ubiquiste			Chimique sans ubiquiste	
		Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
La Vesle du confluent du Cochot (inclus) au confluent de l'Aisne (exclu)	FRHR209	Objectif moins strict	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Faisabilité techniques, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015
Ru de Bouvancourt	FRHR209-H1555000	Objectif moins strict	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Faisabilité technique, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015
Le ruisseau Cochot	FRHR220-H2071000	Bon état	2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état	2033	Faisabilité technique, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015

Objectif de bon état des masses d'eau superficielles- Source : SDAGE Seine Normandie 2022-2027

On constate que deux masses d'eau superficielles sur les 3 en relation avec le territoire bénéficient d'OMS. Ces OMS ont été établis en raison de coûts disproportionnés ou d'infaisabilité technique. Pour l'ensemble d'entre elles, cette dérogation est une réponse à une problématique de mauvaise qualité écologique.

En effet, la situation écologique des trois masses d'eau superficielles est préoccupante, notamment la masse d'eau « Le ruisseau du Cochot », dont le cours d'eau est inclus dans le périmètre de la commune. Les paramètres déclassants sont autant physico-chimiques (indice IPR, sato2 et IBMR), que biologique (bifufenicanil, indice I2M2 et indice IBD).

d) Ressource et usages de l'eau

❖ Prélèvements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est enregistré sur la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE) entre 2008 et 2019 sur le territoire communal de Pévy.

❖ Ressource en eau

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (DREAL).

Lorsqu'il est constaté une insuffisance quantitative, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, un régime particulier est instauré dans les zones de répartition des eaux.

Ces dispositions sont destinées, par une maîtrise de la demande en eau, à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection quantitative et qualitative de la ressource, et sa valorisation économique.

Le territoire communal est concerné par la ZRE pour la nappe de l'Albien.

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

d) Ressource et usages de l'eau

❖ Alimentation en eau potable

Compétence

La compétence eau potable (production, traitement et distribution) a été transférée à la Communauté Urbaine du Grand Reims. Par délégation de service public, cette compétence est assurée par la C.U Grand Reims – Eau Ardre et Vesle.

Aire d'Alimentation de Captage (AAC)

Une AAC correspond à un « ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement »" (BRGM).

Aucune AAC n'est recensée sur le périmètre de la commune de Pévy.

Captage d'alimentation en eau potable

À noter que le territoire communal de Pévy ne compte aucun captage AEP au sein de son périmètre. Le captage alimentant le territoire se situe sur une commune voisine qui est Hermonville.

Les principales caractéristiques de ce captage AEP sont les suivantes :

Commune prélèvement	Installation	Distribution	Conformité 01/08/2022
Hermonville	HERMONVILLE SRCE PEVYBOIS ARB s	C.U Grand Reims – Eau Ardre et Vesle	non conforme pour le paramètre pesticide (chloridazone)

Caractéristiques du captage assurant l'alimentation en eau potable - Source : ARS

La non-conformité est justifiée par la valeur inférieure à la valeur sanitaire transitoire pour les métabolites du chloridazone (paramètre pesticide). L'Agence Régionale de Santé ne préconise aucune restriction à la consommation d'eau mais une surveillance renforcée a été mise en place.

11ème programme d'intervention (2019-2024)

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a approuvé le 9 octobre 2018 son 11ème programme d'intervention (2019-2024). Ce programme prévoit 3,84 milliards d'euros sur 6 ans pour reconquérir la qualité de l'eau et s'adapter au changement climatique.

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

d) Ressource et usages de l'eau

❖ Assainissement

Les eaux usées

La compétence d'assainissement non collectif et collectif est assurée par la commune de Pévy sur le territoire communal.

En 2020, la STEP de Pévy était conforme en équipement et en performance. Le type de station ne permet pas de valoriser les boues.

La STEP communale se situe au Sud de la commune au lieu-dit « les Pierrailles ». Ces caractéristiques sont les suivantes :

Type de station	Débit nominal	Capacité nominale (EH)	Charges entrantes (EH)	Milieu récepteur	Date de mise en service de la station
Filtres plantés	12 m3/j	300	238	Le Cochot	01/01/2006

Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées - Source : EauFrance

Les eaux pluviales

La problématique de la gestion des eaux pluviales est très variable selon le territoire. En effet, cette problématique varie en fonction de nombreux facteurs (topographie, nature du sous-sol, taux d'imperméabilisation, présence d'exutoires, orientation des cultures, présence d'éléments végétaux, etc.).

Ainsi, les eaux pluviales sont gérées de manières différentes selon les communes et les secteurs d'urbanisation :

- Gestion à la parcelle ;
- Collecte des eaux pluviales via des aménagements hydrauliques ;
- Écoulement le long de la chaussée jusqu'à un exutoire naturel.

L'imperméabilisation importante des sols dans les espaces agglomérés peut occasionner des problématiques de ruissellement des eaux de pluie dans certains secteurs. En effet, plus l'urbanisation est croissante et plus les volumes d'eau ruisselés sont importants.

À ce titre, une infiltration des eaux de pluie à la parcelle, lorsque la nature du sol le permet, s'avère être la meilleure solution pour faire face à cette problématique. De plus, une infiltration des eaux à la parcelle réduit considérablement les ruissellements le long de la chaussée ce qui diminue sa charge en polluant.

À défaut d'un traitement des eaux pluviales à la parcelle, le rejet des eaux pluviales dans un réseau collectif de type séparatif permet d'éviter la surcharge des stations d'épuration et par conséquent les risques de pollution du sol et des masses d'eau.

Sur la commune de Pévy, un réseau séparatif récupère les eaux pluviales pour les rejeter dans le Cochot avant passage dans un bassin tampon. À noter qu'un bassin d'infiltration est présent pour les eaux de ruissellement proche des vignobles et de la station d'épuration.

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

e) L'occupation du sol

Le territoire communal de Pévy est très majoritairement occupé par des milieux agricoles (environ 76 %) et plus particulièrement par des espaces de grandes cultures (orge, blé, mais, …). Ces cultures s'étendent sur tout le plateau agricole au relief peu prononcé et recouvert par endroits de limons fertiles. 14,9 % des surfaces agricoles sont des vignes, installées sur le côteau abrupt de la vallée du Cochot.

Le bourg urbanisé s'est développé en bas de versant au pied des vignobles. Non localisé sur la cartographie du Corine Land Cover 2018, ce bourg représente tout de même 1 % du territoire, réduisant légèrement l'occupation agricole affichée.

Les milieux « naturels », espaces non artificialisés ou ayant une vocation agricole, représentent environ 20 % de la superficie totale du territoire communal. Ils sont très majoritairement associés à des espaces boisés qui occupent les pentes des coteaux et le fond de vallée du Cochot en amont (Bois de Cuvie) et du ruisseau de la Caurette (Fossé Launay au Bois Bourguignon) au Nord-Ouest de la commune.

Les données IGN permettent une analyse plus précise de la nature de la végétation des milieux naturels que la simple identification de « forêt de feuillus » du Corine Land Cover. En effet, les boisements du territoire sont constitués à 5,2 % des conifères et à 1,6 % de peupleraies. Ces peupleraies se localisent essentiellement au sein de la vallée du Cochot. Des linéaires de haies maillent les vignobles et le bourg communal.

Le Cochot s'écoule le long de la bordure Nord-Est de la commune entre les massifs boisés en amont et les cultures et prairies en aval. Le ruisseau de la Caurette prend sa source au Fossé Launay au sein du Bois Bourguignon. Hormis les deux cours d'eau cités précédemment, le territoire compte également plusieurs plans d'eau (mares et étangs) connectés à la vallée du Cochot. Des marais sont identifiés, notamment deux qui sont le marais de la Cour au Sud et le Grand Marais à l'Est du territoire.

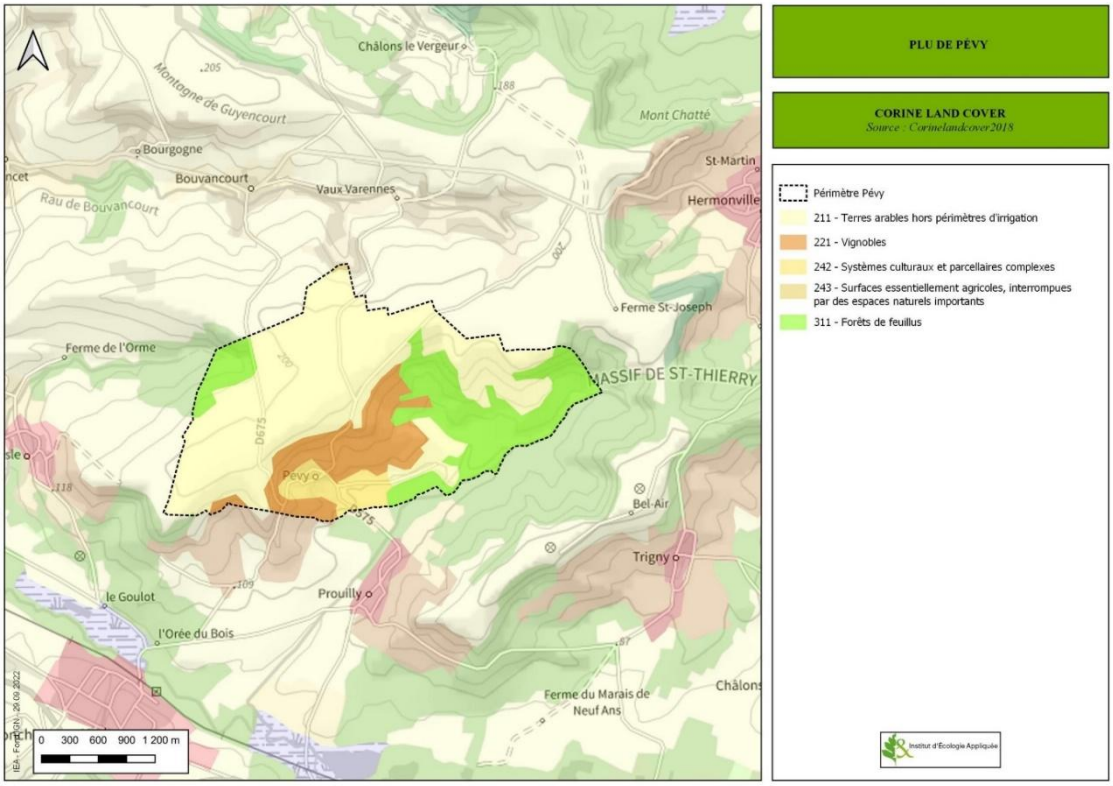
Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	**55,9 %**
221	Vignobles	**14,9 %**
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	**5,2 %**
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues pardes espaces naturels importants	**0,1 %**
311	Forêts de feuillus	**23,8 %**
	Total	**100 %**

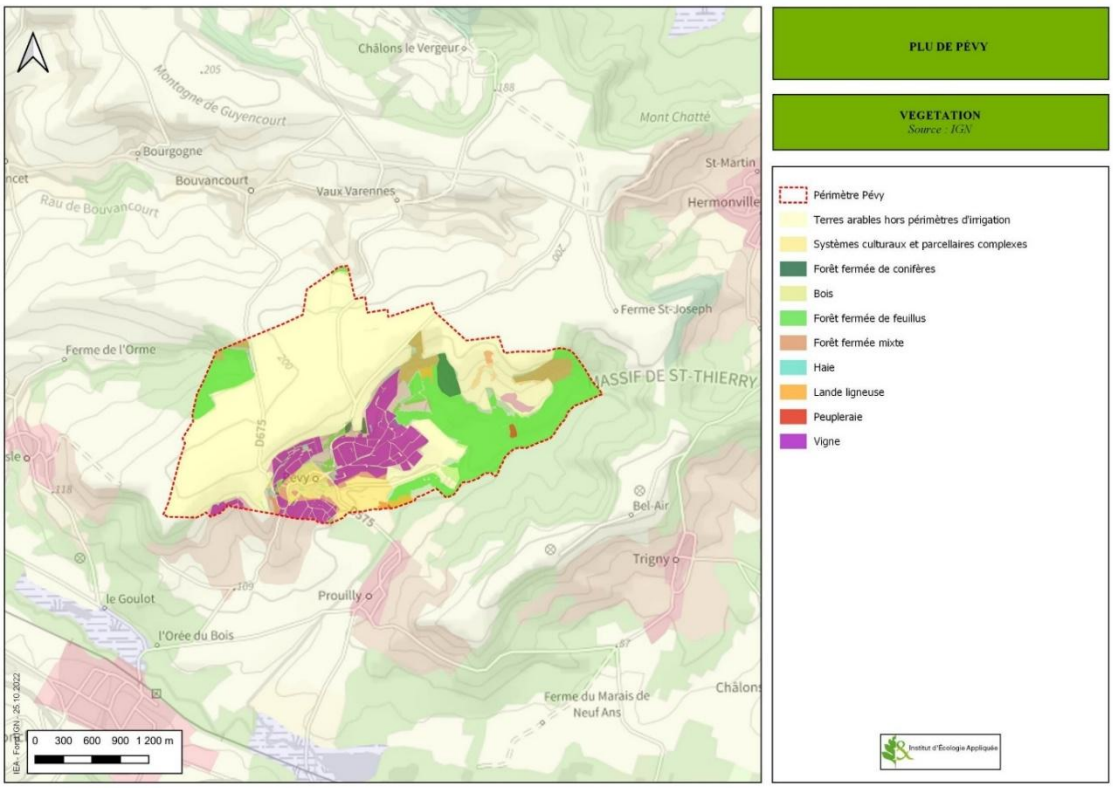
Occupation du sol - Source : Corin Land Cover 2018

1. L'environnement physique

D) Le contexte hydrique et hydrogéologique

e) L'occupation du sol





1. L'environnement physique

E) Synthèse Thématique : Environnement Physique

ATOUTS	FAIBLESSES
Sous-sol relativement perméable ; Absence de captage prioritaire ; Territoire classé en ZRE pour la nappe de l'Albien ; Assainissement collectif de type séparatif ; Station de traitement « les Pierrailles » conforme en 2020 ; Bon état quantitatif des trois masses d'eau souterraines ; Bon état chimique de la masse d'eau souterraine « Albien-néocomien captif » et des masses d'eau superficielles ;	Eau potable à destination humaine non conforme pour le paramètre pesticide (chloridazone) en août 2022 ; Etat chimique préoccupant des masses d'eau souterraines de niveau 1 « Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois » et « Craie de Champagne Nord » ; Etat écologique globalement moyen à médiocre des trois masses d'eau superficielles.
OPPORTUNITE	**MENACES**
Document cadre local en matière de climat en cours d'élaboration (PCAET) ; Document cadre en matière de gestion des ressources du sous-sol en cours d'élaboration (SRC) ; Document cadre en matière de gestion de la ressource en eau adopté en 2022 (SDAGE Seine-Normandie 2022-2027) ; Document cadre en matière de gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant : SAGE Aisne Vesle Suippe.	Capacité nominale de la station de traitement « les Pierrailles » bientôt atteinte (79 % de saturation).

Les principaux enjeux liés à cette thématique sont :

- **S'employer dans la reconquête de la qualité écologique des eaux de surface et dans la qualité chimique des masses d'eau souterraines « Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois » et « Craie de Champagne Nord » grâce, entre autres, à la limitation de l'artificialisation des sols, la protection des zones humides, une meilleure gestion des eaux pluviales et un traitement efficace des rejets d'eaux usées.**
- **Assurer une adéquation entre les besoins de développement urbain programmés dans le futur PLU et la ressource en eau potable (production et capacité du réseau) ainsi qu'avec la capacité de gestion des eaux usées (stations de traitement et canalisations).**
- **Mettre en œuvre des actions appropriées afin d'améliorer la qualité de l'eau potable, notamment par la performance du réseau.**

2. L'environnement naturel

A) Des milieux naturels d'intérêt reconnus

a) Le réseau Natura 2000 : « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Pour déterminer les ZPS, un niveau d'inventaire préalable a été réalisé avec la délimitation des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces zones montrent une analogie statutaire avec les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

Le réseau Natura 2000 forme ainsi un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Le territoire du PLU de Pévy recense un unique site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation nommée « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274). D'une superficie de 381ha, elle s'étend sur 14 communes dont le territoire communal.

Une description sommaire de ce site Natura 2000 est effectuée ci-dessous. La majorité des informations est tirée du document d'objectifs (DOCOB) associé à ce site. Sa fiche descriptive a été mise à jour en septembre 1998.

Ce site se compose des grands types de milieux suivants :

- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 35% ;
- Forêts mixtes : 15% ;
- Forêts de résineux : 15% ;
- Forêts caducifoliées : 10% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 10% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 5% ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 5% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 4% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1%.

L'intérêt écologique de cette ZSC repose essentiellement sur la nature de ses habitats qui permet le développement d'une différenciation floristique importante. C'est le cas des pelouses sur sables dans les secteurs boisés et les clairières dont le sol décalcifié accueille des faciès plus ou moins fermés et des groupements d'annuelles en mosaïque.

Les argiles et les marnes qui se reposent sur les sables forment des tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ces habitats se forment dans les vastes dépressions, notamment dans les vallons.

Le périmètre du site Natura 2000 sur le territoire communal correspond à un marais situé dans le vallon de l'Hervelon.

2. L'environnement naturel

A) Des milieux naturels d'intérêt reconnus

a) Le réseau Natura 2000 : « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
7210	Marais calcaires à Cladium marscus et espèces du Caricion davallianae
7230	Tourbières basses alcalines
91D0	Tourbières boisées
91E1	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Espèces d'intérêt communautaire
1903	Liparis de Loesel (Liparis loeselii)
1014	Vertigo étroit (Vertigo angustior)
1016	Vertigo de Des Moulins (Vertigo moulinsiana)
1041	Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)
1044	Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)
1065	Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)
1166	Triton crêté (Triturus cristatus)
1304	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)

La principale vulnérabilité de ce site Natura 2000 repose sur l'altération des milieux du fait de l'embroussaillement naturel mais aussi la surfréquentation de certaines zones.

À terme, la richesse biologique du site Natura 2000 risque de disparaitre progressivement suite à la fermeture des espaces ouverts.

2. L'environnement naturel

A) Des milieux naturels d'intérêt reconnus

b) Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Ces ZNIEFF représentent le résultat d'un inventaire scientifique. Leur valeur en jurisprudence est attestée.

Il faut distinguer deux types de classement :

- les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées ;

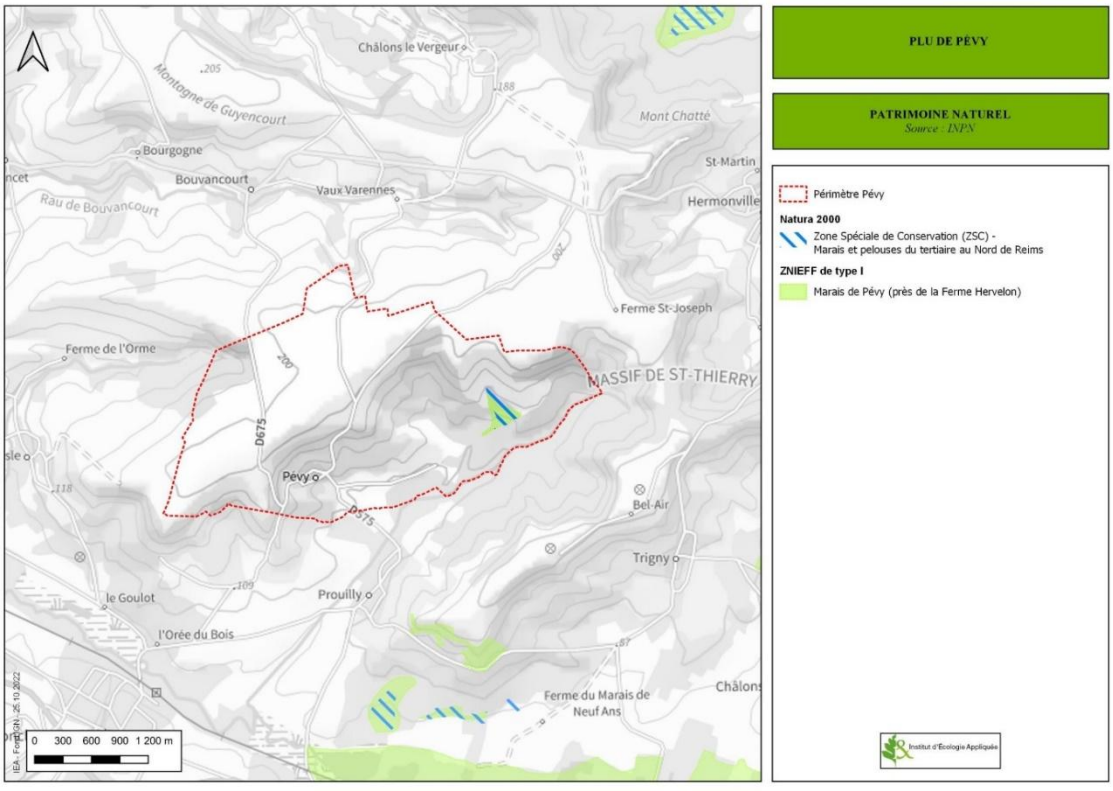
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire communal de Pévy recense une ZNIEFF de type 1 : « Marais de Pévy (près de la Ferme Hervelon) » (FR 210009868). Ce site abrite une des cinq tourbières alcalines de la région naturelle du Tadernois. C'est un petit marais de pente faible orientée nord d'environ 6 hectares, alimenté par une ligne de sources et un petit ruisseau.

Les vulnérabilités du site sont :

- le comblement, l'assèchement, le drainage et/ou la poldérisation des zones humides ;
- les traitements de fertilisation et pesticides ;
- les plantations, semis et travaux connexes ;
- la fermeture du milieu.



2. L'environnement naturel

A) Des milieux naturels d'intérêt reconnus

b) Les zones humides

❖ Cadre réglementaire

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides remplissent de multiples fonctions d'ordre écologique :

- Écrêtement des crues et soutien d'étiage : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.
- Épuration naturelle : les zones humides jouent le rôle de filtre naturel qui retient et transforme les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds (dans certains cas) et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- Milieu de forte biodiversité : les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales de par l'interface milieu terrestre/milieu aquatique qu'elles forment.
- Valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée…) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation du public à l'environnement.

Les causes de dégradation des zones humides sont nombreuses :

- Les aménagements hydrauliques comme les constructions de barrages, les aménagements du lit des rivières, etc.
- Les pratiques agricoles intensives comme le drainage, les pompages excessifs d'eau, etc.
- Les aménagements du territoire comme le remblaiement pour l'urbanisation, la construction d'infrastructures, etc.
- Des activités préjudiciables comme l'intensification de la pisciculture en eau douce, l'extraction de la tourbe dans certaines régions ainsi que l'extraction de granulats.

Récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs. Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés…) ;

OU

- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

2. L'environnement naturel

A) Des milieux naturels d'intérêt reconnus

b) Les zones humides

❖ Les zones humides sur le territoire

La présence de zones humides est à mettre en relation avec la nature du sous-sol qui dicte l'occupation du sol visible en surface.

Au regard de la nature crayeuse perméable du sous-sol ainsi que la présence d'une couche limoneuse tapissant le plateau, le sous-sol du territoire communal possède majoritairement un taux d'infiltration suffisamment élevé pour éviter le maintien d'espaces gorgés en eau. A ce titre, la vallée humide du Cochot apparait comme le principal secteur de potentialité de présence de zones humides du fait de la position affleurante de la nappe phréatique.

Ce constat est confirmé par la lecture des cartes ci-après qui présentent :
- les Zones à Dominante Humide (ZDH) identifiées par l'agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- l'inventaire des zones humides sur le territoire Aisne Vesle Suippe identifiées par le SIABAVES et le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 réaffirme l'action des documents d'urbanisme en matière de protection des zones humides au travers de ces différentes orientations :
- Chapitre 5 – Orientation fondamentale n°1 – Orientation 1.1 – Disposition 1.1.2. : « Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ».
- Chapitre 5 – Orientation fondamentale n°1 – Orientation 1.3. : « Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation ».

Plus spécifiquement, le projet de SDAGE demande aux PLU(i) :
- « de fixer, dans leur règlement, des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions ;
- d'intégrer, dans le rapport de présentation, l'ensemble des données existantes sur les milieux humides (pré-localisation des zones à dominantes humides du SDAGE, inventaires des SAGE, données naturalistes, Natura 2000, bases de données nationales, régionales, inventaires des ZNIEFF,…) et de les compléter en l'absence d'inventaires existants, notamment sur les secteurs identifiés comme pouvant être ouverts à l'urbanisation ou à toute autre activité anthropique ;
- d'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration (programme de restauration ou mise en œuvre de mesures compensatoires) ».

Zones humides du territoire Aisne Vesle Suippe (AVS)

La cartographie de l'inventaire des zones humides des bassins Aisne Vesle Suippe a été faite sur environ 10 000 ha, situés principalement le long des cours d'eau. Ainsi, elle révèle des zones humides avérées, issues de vérification de terrain, et des zones humides potentielles, issues d'un modèle de prédiction.

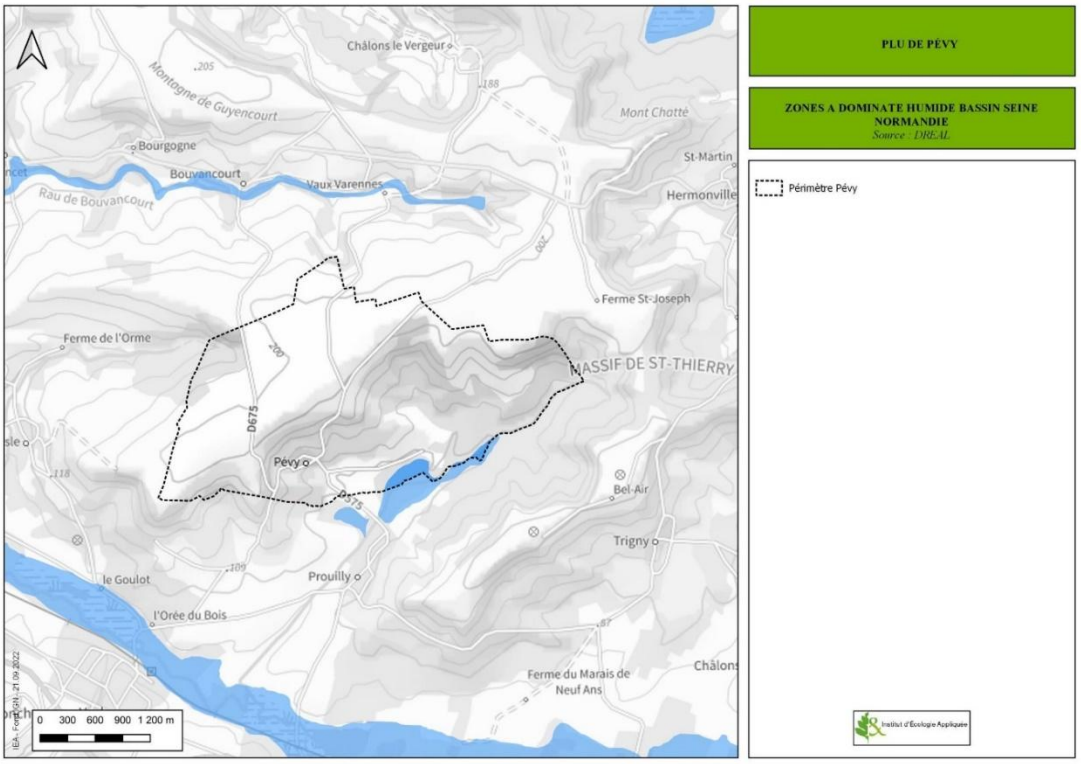
Sur le territoire communal, cet inventaire identifie principalement des zones humides dans la vallée du Cochot dont des prairies et des boisements humides en berge de cours d'eau. Le marais du vallon d'Heverlon (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) est considéré comme un site d'intérêt communautaire. D'après l'inventaire, ce site est composé de plusieurs habitats humides notamment d'une mégaphorbiaie et de boisements humides.

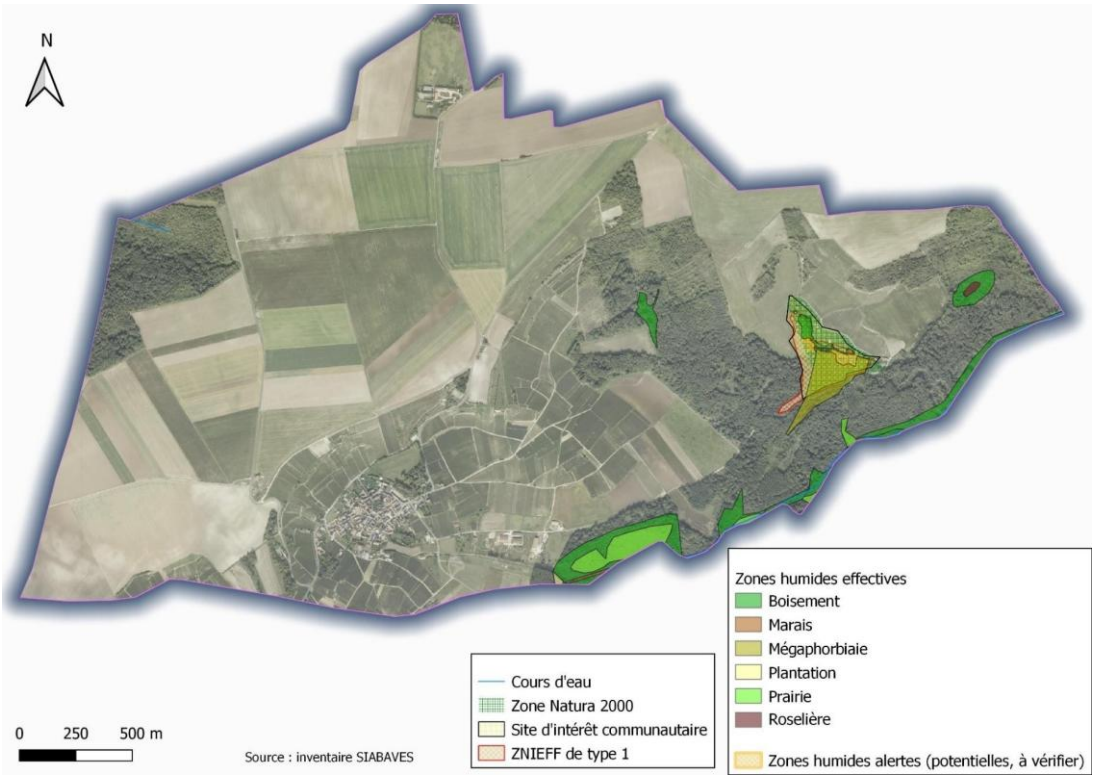
2. L'environnement naturel

A) Des milieux naturels d'intérêt reconnu

b) Les zones humides

❖ **Les zones humides sur le territoire**





2. L'environnement naturel

B) La trame verte et bleue

a) Qu'est ce que la trame verte et bleue

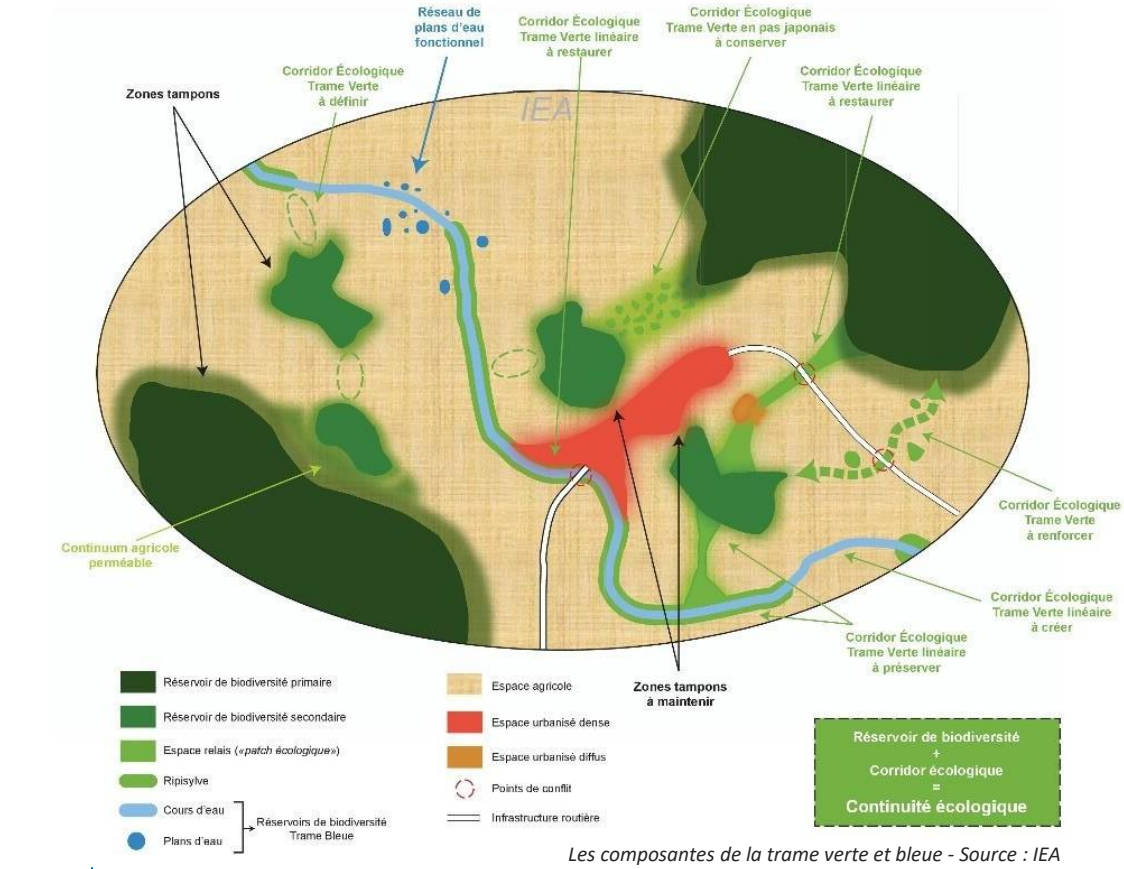
La préservation de réseaux écologiques fonctionnels nécessite à la fois le maintien de milieux naturels en bon état de conservation et la permanence de possibilités d'échanges entre ces milieux. Un réseau écologique a été défini au niveau européen comme étant « un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels du paysage qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages » (réseau écologique paneuropéen).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé "Trame verte et bleue" repose sur la cartographie des éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.).

C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF…), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ;

- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;
- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV…), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées…).



Les composantes de la trame verte et bleue - Source : IEA

2. L'environnement naturel

B) La trame verte et bleue

a) La trame verte et bleue et sa déclinaison à l'échelle locale

❖ Niveau national

Il faut savoir qu'au niveau européen, une vingtaine de pays ont d'ores et déjà mis en place des politiques de conservation des réseaux écologiques. En France, parallèlement à la préservation de la biodiversité remarquable, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (adoptée en 2004) insiste sur la notion d'un maintien de la biodiversité dite "ordinaire" sur le territoire national. Cette préoccupation a été inscrite dans la législation à travers deux textes.

La loi dite "Grenelle 1" (loi n° 2009-967 du 3 août 2009), met en place la notion de Trame Verte et Bleue et vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- « diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

La loi dite "Grenelle 2" (n° 2010-788 du 12 juillet 2010), précise quant à elle les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversité, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Par ailleurs, elle précise que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques

- un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale, via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU…).

C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF…), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ;

- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;
- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV…), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées…).

2. L'environnement naturel

B) La trame verte et bleue

a) La trame verte et bleue et sa déclinaison à l'échelle locale

❖ Niveau régional : le SRADDET Grand Est

Le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 22 novembre 2029.

Une carte synthétique des continuités écologiques constituant la trame verte et bleue régionale a été établie au sein du rapport d'objectifs. Cette carte compile les trois SRCE des départements de la région (Alsace, Lorraine et Champagne - Ardenne).

Ainsi, les éléments de la Trame Verte et Bleue régionale identifiés sur la commune sont ceux identifiés par le SRCE Champagne – Ardenne.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la co- élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :
- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE Champagne - Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015.Ce SRCE propose une déclinaison de la TVB à l'échelle régionale à partir d'une approche par 3 sous- trames : milieux boisés, milieux ouverts et milieux humides.

Pour chacune de ces 3 sous-trames, des réservoirs de biodiversité et des corridors ont été identifiés. Les réservoirs sont déterminés selon les critères suivants :
- sa place dans le réseau écologique ;
- la valeur écologique des milieux naturels qu'il abrite, sur une surface suffisante ;
- la diversité de sa structure paysagère, par exemple dans un espace bocager composé de prairies, cultures et haies imbriqués en « mosaïque paysagère » ;
- son intérêt pour l'accueil de noyaux de populations d'espèces sauvage (ex : site de reproduction) ;
- son intérêt pour assurer le cycle de vie des espèces (ex : des territoires de chasse pour les chiroptères) ;
- son utilité éventuelle pour l'accueil de nouvelles espèces (ex : sites en cours de réhabilitation).

D'autres éléments sans portée règlementaire ont été décrits et cartographiés. Les données jugées d'intérêt sont partagées à titre informatif. Ces éléments sont les suivants :
- les secteurs les plus favorables à la restauration de la continuité écologique en champagne crayeuse, cartographiés sous la forme de fuseaux de plusieurs kilomètres de largeur ;
- les grands secteurs à enjeux pour la présence de milieux ouverts secs ;
- les couloirs de migration de l'avifaune et les couloirs de déplacements des chiroptères, identifiés dans le cadre du Schéma régional éolien, et permettant d'intégrer a minima les enjeux de continuités écologiques aériennes ;
- la zone RAMSAR qui représente un secteur à forte densité de zones humides et d'importance pour les continuités écologiques aériennes.

Plusieurs cartographies ont été réalisées :
- une carte des éléments de la Trame Verte et Bleue (échelle 1/100 000ème) ;
- une carte des objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue (échelle 1/100 000ème) ;
- une carte pour chaque sous-trame de la TVB et des annexes non-réglementaires (échelle 1/100 000ème).

Sur le territoire communal de Pévy, seuls des éléments de la Trame Bleue sont identifiés.

Les réservoirs de biodiversité correspondent au cours d'eau du territoire (le Cochot et le ruisseau de la Caurette) ainsi qu'une partie des zones humides identifiées lors de l'inventaire mené par le SIABIAVES. Les objectifs pour ces réservoirs sont des objectifs de préservation.

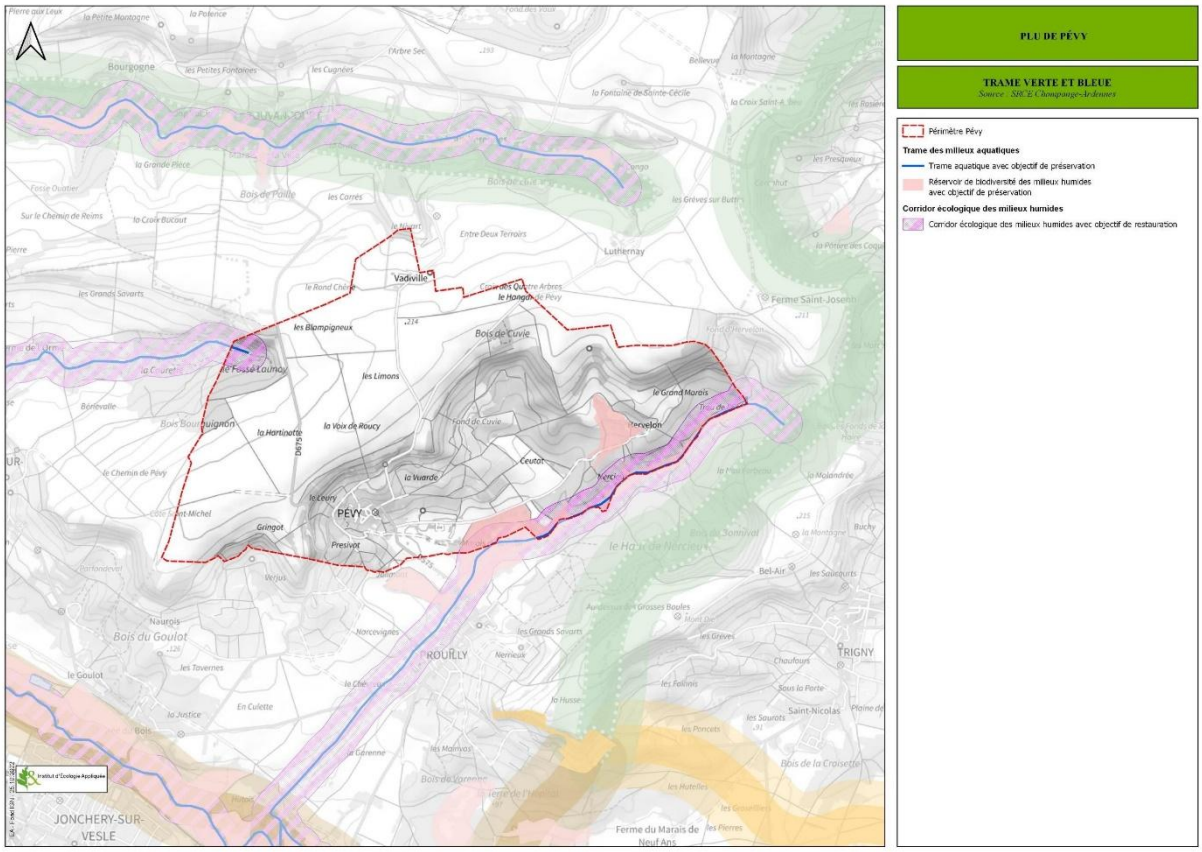
Les corridors enveloppent les vallées humides du territoire, c'est-à-dire le Cochot et le ruisseau de la Caurette.

2. L'environnement naturel

B) La trame verte et bleue

a) La trame verte et bleue et sa déclinaison à l'échelle locale

❖ **Niveau régional : le SRADDET Grand Est**



2. L'environnement naturel

B) La trame verte et bleue

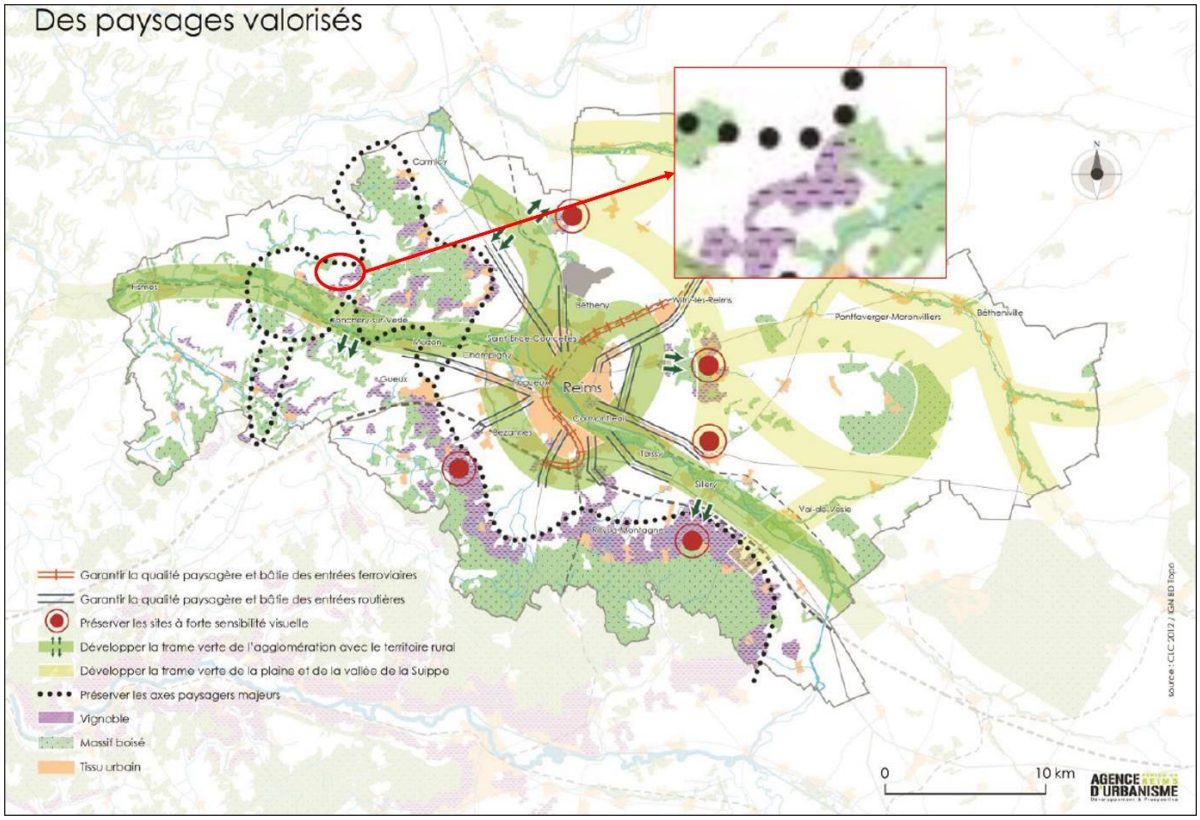
a) La trame verte et bleue et sa déclinaison à l'échelle locale

❖ Niveau local : le SCoT de la Région Rémoise

Le SCoT de la Région Rémoise, qui inclut la commune de Pévy, a été approuvé le 17 décembre 2016. Ce dernier présente une TVB qui réunit les données existantes sur son périmètre (TVB de l'ex-SRCE, TVB du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, la coulée verte de la Vallée de la Vesle et la TVB du périmètre de l'ex Reims Métropole). Ainsi, aucun élément supplémentaire au ex-SRCE de la Champagne-Ardenne n'est ajouté sur le périmètre de la commune de Pévy.

Au sein de de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT définit une cartographique des continuités écologiques à l'échelle de l'intercommunalité. Le PLU de Pévy devra être compatible avec cette cartographie et les orientations associées.

Il s'avère que le DOO du SCoT associe fortement les enjeux paysagers et les enjeux des milieux naturels. La cartographie « Des paysages valorisés » développe un réseau de trame verte sur le territoire et ne localise que les massifs boisés comme « entité naturelle ». La principale orientation imposée sur le territoire communal de Pévy est la protection de ses boisements.



Réseau vert et bleu - Source : DOO du SCoT

2. L'environnement naturel

B) La trame verte et bleue

a) La trame verte et bleue et sa déclinaison à l'échelle locale

❖ Obstacles à l'écoulement

« Un obstacle à l'écoulement est un ouvrage lié à l'eau qui est à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine). Seuls les obstacles artificiels (provenant de l'activité humaine) sont pris en compte » (DREAL). D'après le recensement des obstacles à l'écoulement, aucun obstacle n'a été identifié en 2021, sur le territoire communal de Pévy.

Les obstacles (seuils et barrages) représentent des facteurs importants de dégradation des milieux aquatiques et impactent directement les continuités écologiques. Ainsi, une procédure réglementaire a été établie pour la restauration des continuités écologiques à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Deux listes de cours d'eau sont définies :

- Liste 1 : elle vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité ;
- Liste 2 : elle vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation, sous certaines conditions.

Sur le territoire communal, le ruisseau de la Caurette est classé en liste 1.

2. L'environnement naturel

C) Synthèse thématique : Environnement Naturel

ATOUTS	FAIBLESSES
Présence de deux sites d'intérêt reconnu : • Un site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » ; • Une ZNIEFF de type I « Marais de Pévy ». Diversités des milieux naturels d'intérêt écologique : milieux humides, boisés, marais, aquatiques, prairiaux ; Localisation de zones humides avérées par le SIABAVES ; Aucune coupure de continuités écologiques de niveau régionale identifiée ; Aucun obstacle à l'écoulement recensé.	Pas déclinaison adaptée du SRCE par le SCoT ; Fermeture de milieux ouverts (ex : prairies, …).
OPPORTUNITE	**MENACES**
Prélocalisation de zones humides à l'échelle Bassin Seine - Normandie ; Décliner la Trame Verte et Bleue du SRCE Champagne - Ardenne.	Perte de l'intérêt écologique de certains milieux naturels liée aux activités humaines : • Populiculture ; • Activités agricoles (pollutions, mise en culture) ; • Modification du réseau hydrographique.

Les principaux enjeux liés à cette thématique sont :

- **Limiter le grignotage des espaces naturels par l'urbanisation en conciliant enjeux de protection/préservation de la biodiversité et enjeux de développement du territoire ;**
- **Poursuivre le recensement des zones humides au sein des futures zones d'urbanisation et préserver les zones humides déjà identifiées sur le territoire ;**
- **Favoriser le maintien des milieux ouverts ;**
- **Décliner la Trame Verte et Bleue régionale à l'échelle communale ;**
- **Ne pas créer de ruptures écologiques.**

3. Risques

A) Les risques naturels

a) Aléas climatiques

❖ Tempêtes

Par principe, toutes les communes de la Marne sont concernées par ce risque, qui inclut les tempêtes, les orages, les intempéries hivernales exceptionnelles, la canicule.

L'ensemble des communes de France ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé « inondation, coulée de boue et mouvements de terrain ».

❖ Catastrophes naturelles

La commune de Pévy a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle sur la période 1986-2018 dont l'arrêté pour la tempête de 1999 :

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelle	Nombre d'arrêtés	Année
Inondations et/ou Coulées de Boue	2	1999 1986
Mouvement de Terrain	1	1999

Arrêtés de catastrophes naturelles - Source : Géorisques

b) Risques d'inondation

❖ Directive Inondation (DI)

La directive inondation, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, adoptée en 2007, a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations via des plans de gestion. Cette directive a donné un cadre de gestion des inondations commun à tous les États membres sur la base de trois étapes :

- Réaliser un état des lieux du risque d'inondation comprenant une Évaluation Préliminaire du Risque Inondation (EPRI) dans les bassins hydrographiques ;
- Identifier et cartographier les TRI ;
- Produire des PPRi et SLGRI.

3. Risques

A) Les risques naturels

b) Risques d'inondation

❖ Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI Seine-Normandie, arrêté en date du 7 décembre 2015, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin seine-Normandie sur la période 2016-2021 (du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2021). C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin. Le second PGRI pour la période 2022-2027 (Cycle n°2) a été approuvé le 03 mars 2022.

Le plan de gestion des risques d'inondation a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément aux articles L.131-1 (10°) du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de Pévy doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

❖ Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

« Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine » (DREAL).

Bien que 16 TRI soient définis à l'échelle du bassin Seine-Normandie, le territoire communal de Pévy n'est pas intégré dans l'un de ces derniers. Toutefois, l'absence de TRI sur un territoire ne signifie en aucun cas que les risques d'inondation n'existent pas ou qu'ils peuvent être négligés.

❖ Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales pour la gestion du risque lié aux inondations.

« Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement » (Ministère de la transition écologique).

Une troisième génération de PAPI a récemment été mise en œuvre après les PAPI "1ère génération" (2003-2009) et "2ème génération" (2011-2017).

Après consultation des services de l'État, puis du public, un nouveau cahier des charges PAPI 3 a été approuvé le 9 mars 2017 par la ministre. Ce cahier des charges est applicable aux dossiers de PAPI qui sont reçus pour instruction en préfecture depuis le 1er janvier 2018.

Actuellement, aucun PAPI ne couvre le territoire communal de Pévy.

3. Risques

A) Les risques naturels

b) Risques d'inondation

❖ Risque d'inondation

Les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi)

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995. Un PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique de plein droit lors de l'instruction des dossiers visant l'obtention d'un certificat d'urbanisme (permis de construire, etc.) et permet de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. Chaque PPRI se compose d'une notice de présentation, de document graphique (carte des aléas et zonage réglementaire) et d'un règlement.

Le territoire communal de Pévy n'est pas couvert par un PPRi.

Les inondations par ruissellement et coulées de boue

Le territoire communal de Pévy est principalement un territoire agricole tourné vers la grande culture ce qui renforce sa vulnérabilité face aux phénomènes d'érosion des sols et de ruissellement. Bien que le sol et sous-sol soient majoritairement perméables, la topographie marquée du versant de la vallée du Cochot est potentiellement exposée à des ruissellements et coulées de boue. En effet, les arrêtés de catastrophes naturelles liés au phénomène "d'inondations et coulées de boue", au nombre de 2 dont le plus récent est de 1999, ne sont pas un bon indicateur de l'importance de ce risque sur le territoire. Pour comprendre l'origine de ces inondations par ruissellement des eaux de pluie, il convient d'analyser la topographie communale et les axes d'écoulement de ces eaux.

Dans l'intention de ne pas amplifier ce risque dans le futur, il convient d'éviter certaines pratiques ou actions de l'Homme qui accentuent le phénomène comme le retournement de prairies, la disparition de fossés, de haies, de mares, de talus ou encore l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Plusieurs plans d'eau sont identifiés sur le territoire communal. Certains d'entre eux peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre le ruissellement en tant qu'espace de collecte des eaux. Il en est de même pour les haies intégrées au sein du parcellaire agricole, éléments naturels qui permettent de freiner le ruissellement. Il convient donc de préserver ces éléments et d'assurer leur entretien afin de maintenir leur fonctionnalité.

Les inondations par débordement de la nappe

Lors d'épisodes pluviométriques importants, si la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique) se retrouve trop chargée, la pression augmente ce qui entraine une remontée des eaux de la nappe en surface. Ce phénomène peut prendre plusieurs jours en raison de la durée de circulation des eaux dans le sous-sol selon la porosité de ce dernier ainsi que la présence d'interstices naturels. On parle alors d'un phénomène de « crue de nappe ». Sur le territoire, il peut générer, de façon très localisée, des écoulements sub-superficiels.

Le territoire de Pévy semble localement sensible à ce phénomène bien que globalement peu impacté. Les secteurs urbanisés n'apparaissent pas touchés par les remontées de nappe ou les inondations de caves.

Les secteurs affectés sont appelés zones « sensibles aux remontées de nappes ». D'après le BRGM, il s'agit des zones où les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée (ZNS : zone située entre l'espace aérien et la nappe phréatique), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

3. Risques

A) Les risques naturels

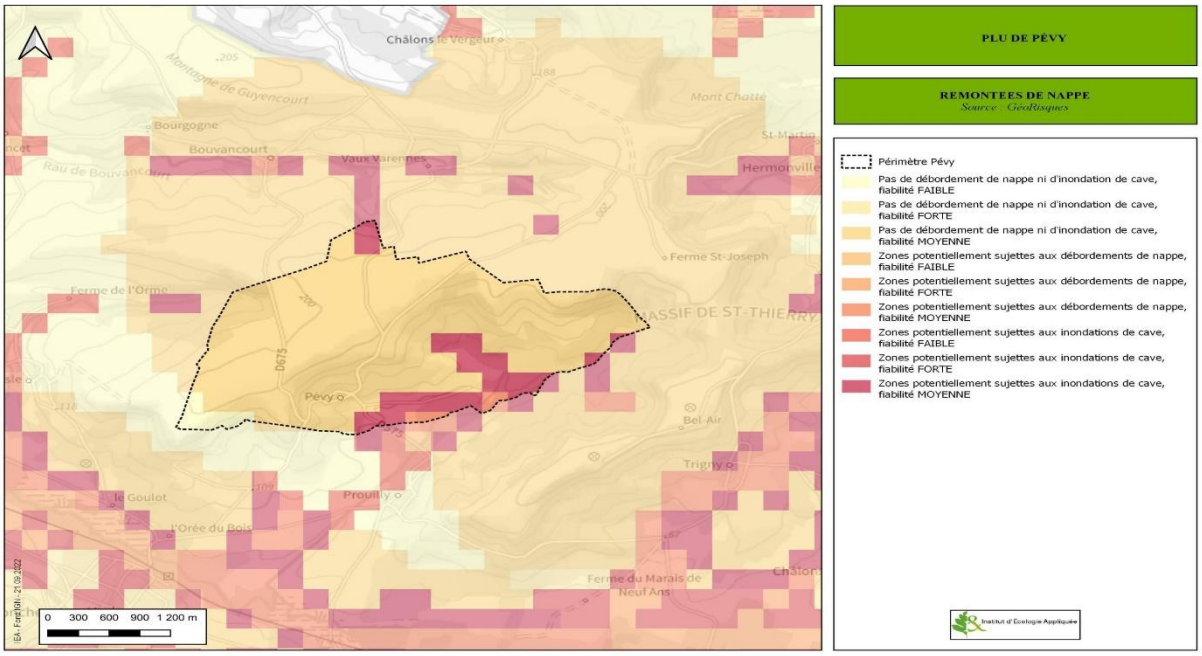
b) Risques d'inondation

❖ Risque d'inondation

Les secteurs repérés en rouge et orange sur la cartographie ci-après (« zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ») constituent les secteurs assujettis à une émergence de la nappe au niveau du sol. Très souvent, ce risque se localise le long des cours d'eau. La vallée du Cochot, principalement en aval sur le territoire communal, est la plus exposée à ce risque.

S'agissant des secteurs repérés en orange sur la cartographie ci-après (« zones potentiellement sujettes aux inondations de cave »), ils se répartissent en continuité des secteurs assujettis à une émergence de la nappe, en fond de vallée du Cochot.

Par ailleurs, suite de la loi Maptam du 27/01/14 et au décret n°526 du 12/05/15, le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le transfert de plein droit de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La gestion des eaux pluviales est une réflexion a mener à l'échelle des bassins versants. Sur le territoire communal, la compétence GEMAPI est assurée par le SIABAVES.



3. Risques

A) Les risques naturels

c) Risques de mouvements de terrain

Chaque année en France l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers entraînent des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements ;
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir peuvent avoir des incidences sur la stabilité des sols et augmenter le nombre de mouvements de terrain.

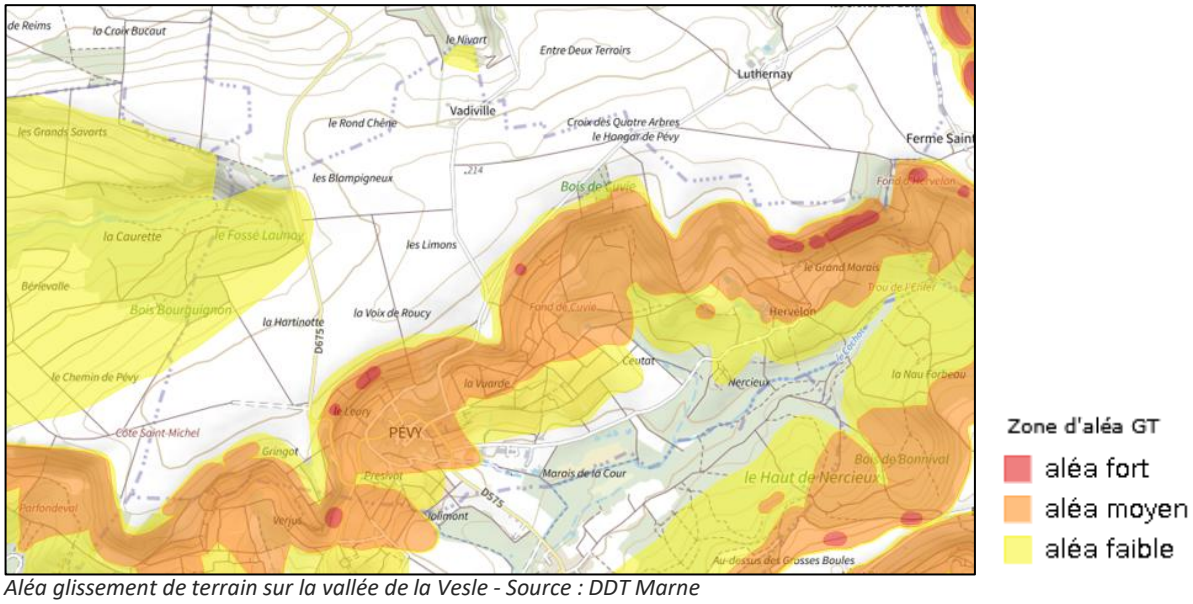
❖ Coulées de boue et effondrements

Ces risques de coulées de boue et d'effondrements sont localisés essentiellement au niveau des versants des vallées et résultent des caractéristiques topographiques, géologiques, pédologiques, climatiques et hydrologiques du territoire. L'appropriation de l'Homme et ses activités accentuent par endroit les risques et conséquences liés à ces phénomènes. Ces caractéristiques sont, entre autres :

- Une topographie, façonnée par le réseau hydrographique, marquée par un versant abrupt de la vallée du Cochot ;
- Une nature du sol crayeuse, sensible à la cryoclastie, et/ou limoneuse, sensible à l'érosion éolienne et au ruissellement des eaux de pluie.

Bien que deux arrêtés de catastrophe naturelle soient liés au phénomène « inondation et/ou coulées de boue », le territoire est situé dans une zone à risque de glissement prévisible. De plus, deux mouvements de terrain, identifiés comme glissement, sont recensés que la commune. Ces derniers sont situés au Nord-Est du bourg au sein du versant viticole. Cela renforce la zone à risques que représente la pente abrupte liée à la Cuesta.

Ce risque a été quantifié par des études menées sur la Vallée de la Vesle. L'inventaire des phénomènes historiques de glissement de terrain a permis d'évaluer l'aléa glissement de terrain. L'espace urbain de Pévy est exposé à un aléa moyen.



Aléa glissement de terrain sur la vallée de la Vesle - Source : DDT Marne

3. Risques

A) Les risques naturels

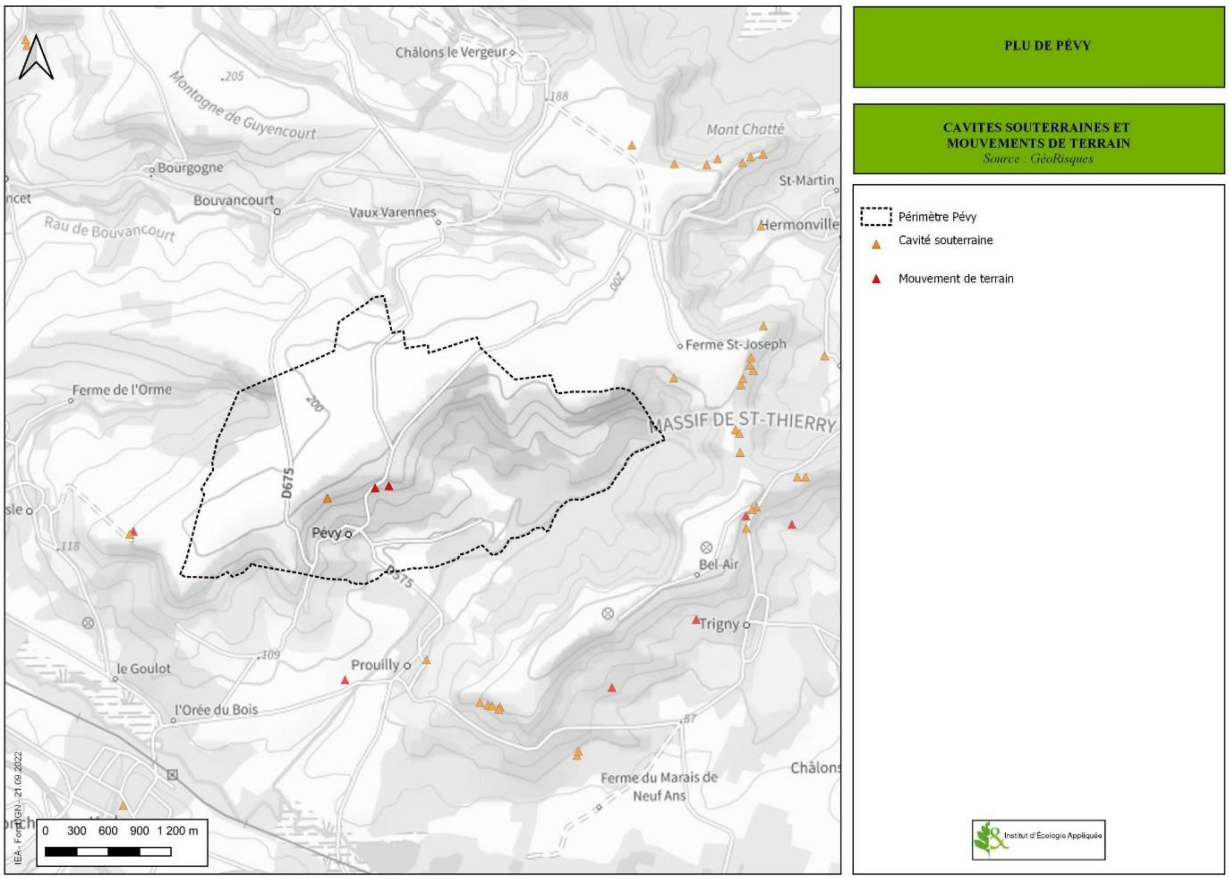
c) Risques de mouvements de terrain

❖ Cavités souterraines naturelles

On recense deux types de cavités souterraines :
— les cavités souterraines naturelles et d'origine humaine. Alors que les cavités souterraines naturelles sont à mettre en relation avec la nature du sous-sol, c'est-à-dire la géologie ;
— les cavités d'origine humaine sont quant à elles reliées à l'histoire du site et l'exploitation du sous-sol.

Quelle que soit la nature des cavités souterraines, celles-ci peuvent occasionner des dommages humains et socio-économiques importants par mouvements de terrain tels que les effondrements.

Le territoire communal recense une unique cavité souterraine : une carrière nommé « La voix de Roucy (CHAAW0002759). Cette dernière se situe au Nord du bourg communal.



3. Risques

A) Les risques naturels

c) Risques de mouvements de terrain

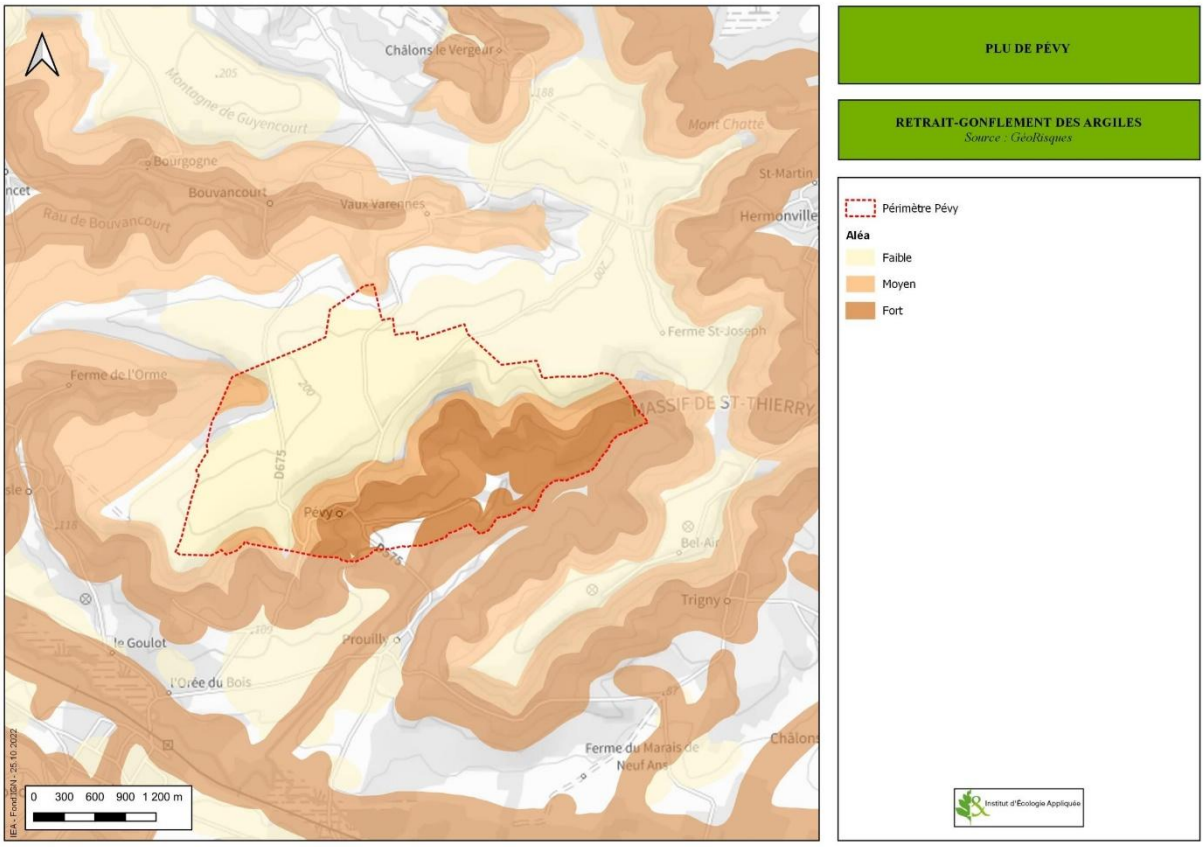
❖ Risque de retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de Retrait-Gonflement des argiles est lié aux propriétés physico-chimiques de l'argile : « Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs…) ». Ainsi, ce phénomène est dépendant des conditions météorologiques (précipitation – sécheresse).

La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique.

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de « quasi nul » à « fort ». D'après les données du BRGM, le territoire communal est exposé au risque retrait-gonflement des argiles au niveau de ses vallées humides. En effet, la vallée du Cochot présente un aléa fort en fond de vallée et un aléa moyen sur ses versants. La vallée de la Caurette, quant à elle, présente un aléa moyen. Le plateau agricole est soumis à un aléa faible au risque de retrait-gonflement des argiles.

Ce constat s'explique par la présence dans le sous-sol de couches argileuses et, dans une moindre mesure, de couches marneuses.



3. Risques

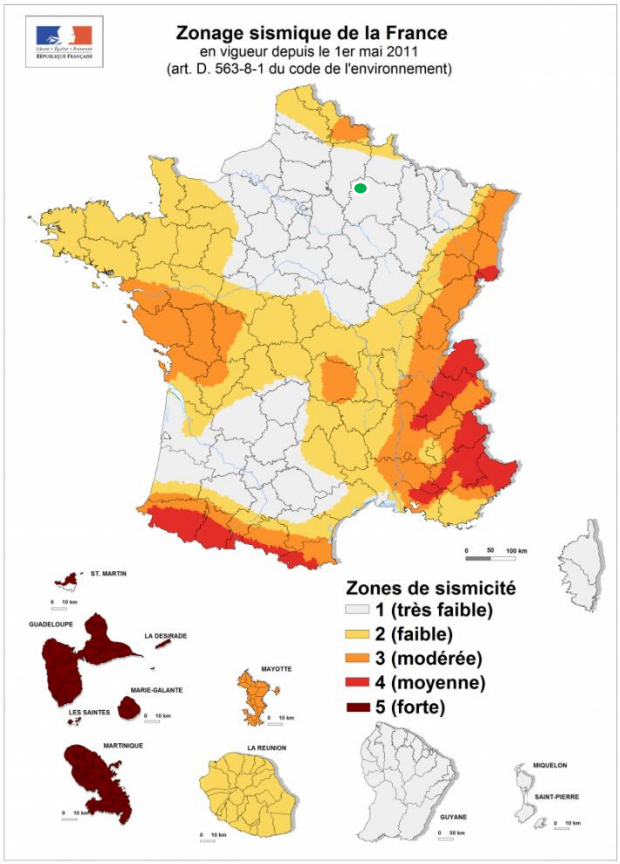
A) Les risques naturels

c) Risques de mouvements de terrain

❖ Risque sismique

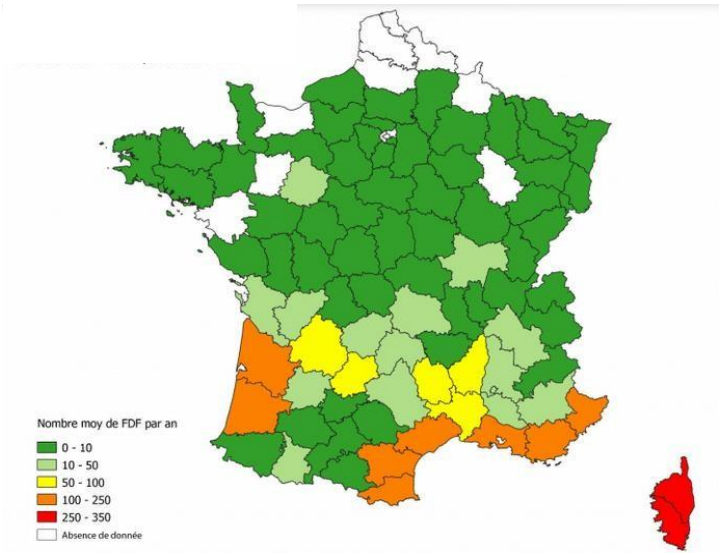
Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est une libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement :
1 - Zone de sismicité 1 (très faible) ; 2 - Zone de sismicité 2 (faible) ;
3 - Zone de sismicité 3 (modérée) ; 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne) ; 5 - Zone de sismicité 5 (forte).
Le département de la Marne, a fortiori le territoire communal de Pévy, est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible". Ainsi, aucune prescription (ex : règles de construction parasismique) liée à ce risque n'est établie sur le territoire.



d) Risques d'exposition au feu de forêt

Le département de la Marne n'est pas considéré, à ce jour, comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt. À ce titre aucun Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est recensé sur le territoire. Néanmoins, des règles de prévention doivent s'appliquer comme les débroussaillements.



Nombre moyen de feux de forêt par an - Source : BDIFF 2008-2017

3. Risques

B) Les risques technologiques

a) Risque industriel

« Est considérée comme une installation classée, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :
- la commodité du voisinage ;
- la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique. » (service-public.fr).

Certains établissements industriels présentent une activité dangereuse pouvant générer des risques pour les populations et l'environnement. Parmi eux, on distingue ceux appelés « sites SEVESO » dont les risques d'accident sont définis comme majeurs. À ce titre, afin d'identifier ces sites industriels et faire face aux risques associés, la directive 2012/18/UE dite directive Seveso 3 du 04/07/2012 définit les mesures et les procédures à mettre en place pour lutter contre le risque technologique.

Cette directive distingue deux types d'établissements selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :
- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas), afin de considérer une certaine proportionnalité.

Sans être classés SEVESO, de nombreux établissements peuvent présenter des risques pour l'environnement. Leur prise en compte dans le développement d'un territoire est indispensable car ils nécessitent des distances de retrait pour la sécurité et/ou le bien-être des habitants (nuisances olfactives, sonores, etc.).

Aucun site SEVESO ou site ICPE n'est identifié sur le territoire communal de Pévy

b) Risque de transport de matières dangereuses (TMD)

« Une matière dangereuse, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement » (site du gouvernement).

Trois types de risque lié au TMD sont recensés :
- L'explosion : Elle a des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression lié à l'onde de choc) qui sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- L'incendie : Il engendre des effets thermiques sous forme de brûlures qui sont souvent aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, suite à l'émission de fumées ;
- Le dégagement d'un nuage toxique : En se propageant dans l'air, l'eau ou le sol, ces matières dangereuses sont toxiques par inhalation, ingestion directe ou indirecte, contact ou consommation d'aliments contaminés. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du sinistre.

Selon la nature de l'accident, un accident de transport de matières dangereuses est un risque pour la santé (contact cutané ou ingestion) et pour la pollution des sols et des masses d'eau.

À l'échelle nationale, ce risque TMD est lié un accident par voie routière (75 %), ferroviaire (17 %), aérienne, maritime (4 %) ainsi que par les réseaux de canalisation (oléoducs, gazoducs, 4 %)

Le territoire communal de Pévy n'est concerné par aucune canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbure, etc.) ou infrastructure recensée pour ce risque TMD.

3. Risques

B) Les risques technologiques

c) Risque nucléaire

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les incidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le territoire communal n'est concerné par aucune centrale nucléaire. Les Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) les plus proches du territoire sont situés à plus de 20 km.

C) Synthèse thématique : Risques

ATOUTS	FAIBLESSES
Aire urbaine potentiellement non-assujettie aux remontées de nappe et/ou inondations de caves ; Nombreuses mares et haies permettant de limiter le risque d'inondation par ruissellement ; Absence de sites SEVESO et d'infrastructures de transport de matières dangereuses ; Rôle majeur d'atténuation des crues joué par les milieux humides situées le long de la vallée du Cochot ; Absence de risque nucléaire ; Faible exposition au risque de feu de forêt.	Territoire sensible aux risques naturels (inondation, coulées de boue, retrait gonflement des argiles, cavités souterraines) liés aux caractéristiques physiques du territoire : • Topographie marquée avec versant abrupt de la vallée du Cochot; • Versants occupés en partie par des vignobles ; • Pédologie sensible à l'érosion (ex : sols limoneux ou sablo- calcaire) ; Deux glissements de terrain recensés sur la commune sur le versant viticole ; Existence d'une cavité souterraine (carrière) au Nord du bourg communal ; Forte exposition au retrait-gonflement des argiles en vallée du Cochot, notamment au niveau du bourg communal.
OPPORTUNITE	**MENACES**
Vallée du Cochot très peu urbanisée, notamment les abords du cours d'eau : essentiellement des espaces naturels ou agricoles.	Accentuation des phénomènes et des risques liés au changement climatique.

Les principaux enjeux liés à cette thématique sont :

- **Ne pas exposer davantage les populations aux risques naturels et éviter de les exposer à des risques technologiques ;**
- **Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager la gestion des eaux pluviales au plus proche de son point de chute ou par le biais de solutions alternatives afin de modérer leur ruissellement et maîtriser les risques d'inondation (en prenant en compte la nature argileuse du sol).**
- **Préserver les habitats naturels humides en tant que régulateur du régime hydrologique (atténuation du débit de crue et soutien du débit d'étiage)**
- **Parvenir à un territoire plus résilient grâce à la préservation/création d'éléments naturels ou à la conception d'aménagements d'hydraulique douce jouant un rôle de frein au ruissellement des eaux de pluie**

4. Pollutions, nuisances et déchets

A) Pollutions

a) Pollution de l'eau

❖ Pollution aux nitrates

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive "nitrates" constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles.
« Elle vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive fait partie intégrante de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles » (EauFrance).

L'ensemble du territoire communal de Pévy est classé en zone vulnérable aux nitrates.

Le 6ème programme d'actions de la Directive Nitrates pour la région Grand Est s'applique depuis le 9 août 2018 dans toutes les parcelles situées en zone vulnérable.

Ce programme établit plusieurs mesures concernant, entre autres, les capacités de stockage des effluents d'élevage et stockage au champ, le calcul de la pression en azote organique sur l'exploitation, la couverture automnale des sols et gestion des intercultures et définit un calendrier d'interdiction d'épandage.
S'agissant plus précisément de de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole, il a été établi un Programme d'Actions National (PAN), obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région Champagne-Ardenne.

Le PAR dresse la liste des Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Dans ces zones, des mesures supplémentaires sont imposées (reliquats d'azote, formation, etc.). Toutefois, le territoire communal n'est pas concerné par les 26 ZAR définies à l'échelle départementale.

❖ Eutrophisation

Le phénomène d'eutrophisation anthropique est « un processus associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et en azote » (CNRS).

Le territoire communal de Pévy est répertorié en zone sensible et est concerné par ce phénomène

4. Pollutions, nuisances et déchets

A) Pollutions

b) Pollution de l'air

❖ Qualité de l'air

Pévy n'est pas concerné par un zonage dit "sensible" vis-à-vis de la qualité de l'air. De plus, il n'est pas intégré dans un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Le bilan de la qualité de l'air en 2020 mené par l'ATMO Grand Est est disponible à l'échelle du département de la Marne. Les stations de mesure de qualité de l'air sont représentatives des milieux urbains et péri-urbains, or la commune de Pévy n'est pas un territoire très urbanisé.

De plus, aucun grand axe routier, source de pollution de l'air, ne traverse le territoire communal.

La qualité de l'air sur le territoire départemental est jugée bonne à moyenne au cours de l'année.

Le bilan des émissions de Gaz à effet de Serre (GES)

Les données suivantes sont tirées de l'Observatoire Régional Energie Climat Air du Grand Est et sont disponibles à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Depuis 2005, on enregistre une diminution des émissions de GES sur le territoire intercommunal (environ 28,1 %).

	2005	2010	2012	2014	2016	2017	2019	2020
Emissions par habitant (teqCO_2/hab)	8,62	8,03	7,34	6,95	7,02	7,02	6,7	6,19
Population du Grand Reims	289048	288031	290756	292975	294675	295014	296154	295516
Emissions du territoire (teqCO_2)	2491593,76	2312888,93	2134149,04	2036176,25	2068618,5	2070998,28	1984231,8	1829244,04

Evolution des émissions de GESS tous secteurs confondus - Source : Observatoire Régional Energie Climat Air Grand Est

Sur le périmètre intercommunal, les secteurs des transports routiers et de l'industrie représentent plus de la moitié des émissions de GES. Ce constat peut notamment se justifier par :

- la présence d'infrastructures de transport fréquentées telles que l'A4, l'A34, l'A344 ou encore la N31 ;
- un territoire à dominante rurale globalement peu dense en dehors de Reims qui est très dépendant de la voiture ;
- de nombreuses zones d'activités en périphérie de Reims.

L'absence de grande infrastructure de transport et d'industries polluantes sur le territoire communal de Pévy devrait probablement modérer l'impact de ces secteurs sur le territoire.

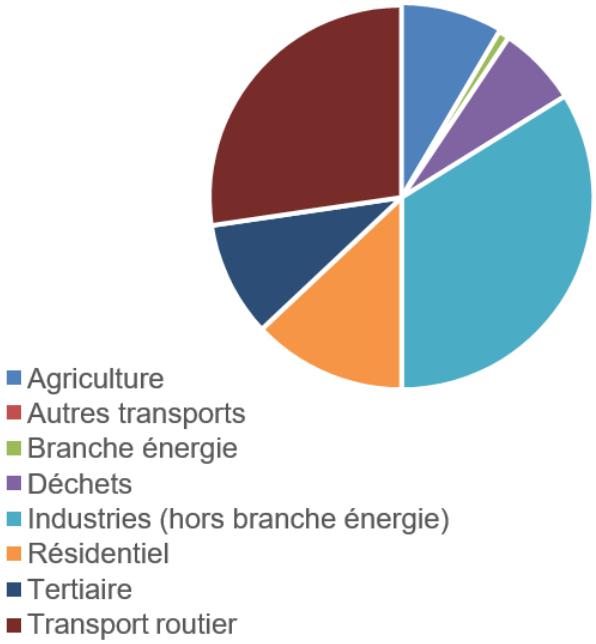
Étant donné le caractère agricole du territoire communal et le fait que l'agriculture représente 8% des émissions de la CU Grand Reims, le poids de la commune de Pévy, en termes d'émissions de GES, au sein du territoire intercommunal est relativement faible

4. Pollutions, nuisances et déchets

A) Pollutions

b) Pollution de l'air

❖ Qualité de l'air



Répartition des émissions de GES par secteur en 2018 - Source : Observatoire Régional Energie Climat Air Grand Est

Résidentiel	Industrie	Branche énergie	Routier	Agriculture	Tertiaire	Déchets
13%	34%	1%	27%	8%	10%	7%

❖ Registre français des émissions polluantes

« Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages.

Ce site internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement ».

Le territoire communal de Pévy n'enregistre aucun établissement recensé au registre des émissions polluantes.

4. Pollutions, nuisances et déchets

A) Pollutions

c) Pollution des sols et sous-sols

Il existe deux bases de données du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) qui répertorient les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Il s'agit des bases de données BASIAS et BASOL.

La base de données BASIAS a été le premier inventaire mis en œuvre dès les années 90 pour recenser les anciens sites industriels et activités de service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols. Le second inventaire, nommé BASOL et créé en 2000, permet quant à lui de répertorier les sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

En 2014, la loi ALUR a permis de franchir une nouvelle étape dans la connaissance des pollutions des sols par la création des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) permettant un meilleur accès à l'information des terrains sur lesquels l'État a une connaissance de la pollution.

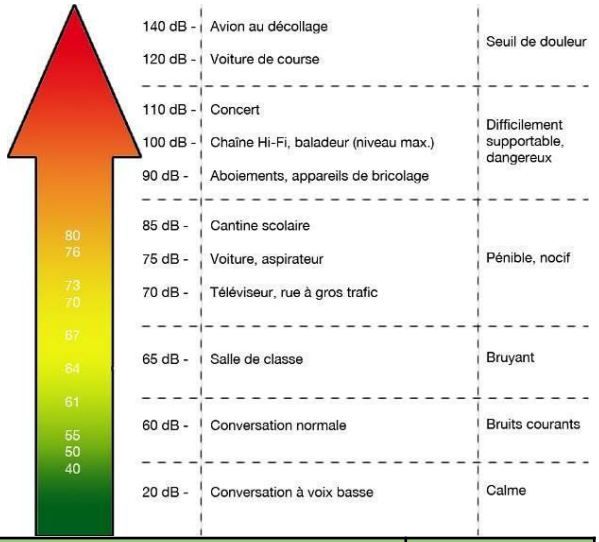
Le territoire communal ne compte aucun site BASOL ou site BASIAS.

B) Nuisances sonores

a) Classement sonore des infrastructures terrestres

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation. Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, il est défini :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont identifiés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint à l'arrêté préfectoral. Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.



Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)		Niveau sonore de référenceLAeq (22h-6h) en dB(A)		Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part etd'autre de l'infrastructure
	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	
1	L > 81	L > 84	L > 76	L > 79	d = 300 m
2	76 < L < 81	79 < L < 84	71 < L < 76	74 < L < 79	d = 250 m
3	70 < L < 76	73 < L < 79	65 < L < 71	68 < L < 74	d = 100 m
4	65 < L < 70	68 < L < 73	60 < L < 65	63 < L < 68	d = 30 m
5	60 < L < 65	63 < L < 68	55 < L < 60	58 < L < 63	d = 10 m

Niveaux sonores de référence pour les infrastructures routières, LGV et lignes ferroviaires - Source : Arrêté portant sur le /classement sonore des infrastructures terrestre du 23/07/13

4. Pollutions, nuisances et déchets

B) Nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est « juridiquement opposable et doit être reporté en annexe des documents d'urbanisme. Il ne modifie pas les règles de constructibilité des terrains. Toutefois, pour les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans les secteurs classés, des isolements de façade sont exigés » (DDT).
Dans le département de la Marne, ce classement sonore a été validé par arrêté en date du 28 avril 2015 pour les routes et en date du 01 septembre 2022 pour les voies ferrées.

Les infrastructures ou portions d'infrastructure sont classées en fonction de l'intensité du niveau sonore enregistré (C1 à C4). Cette catégorisation permet d'estimer la largeur des secteurs affectés par le bruit:

- 300 m pour une portion de catégorie 1 ;
- 250 m pour une portion de catégorie 2 ;
- 100 m pour une portion de catégorie 3 ;
- 30 m pour une portion de catégorie 4 ;
- 10 m pour une portion de catégorie 5.

Aucune infrastructure recensée au classement sonore des infrastructures routières ou ferrées ne traverse ou borde le territoire communal de Pévy.

b) Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et cartes de bruit stratégiques

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État français s'est engagé à réaliser des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transport. Les modalités de réalisation de ces PPBE ont été définies par décret en date du 24 mars 2006.

Des cartes de bruit sont à élaborer pour les infrastructures routières et autoroutières (nationales et départementales) dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, pour des infrastructures ferroviaires dont le trafic dépasse les 30 000 passages de trains par an, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants listées dans l'arrêté du 14 avril 2017, ainsi que pour les aérodromes mentionnés dans l'arrêté du 3 avril 2006.

L'objectif des PPBE est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction, si nécessaire, du bruit dans l'environnement et favoriser l'accès de chacun à une "zone calme" identifiée et préservée. Doivent être considérées les nuisances engendrées par les infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que certaines industries.

Les PPBE sont des plans d'actions basés sur les résultats de la cartographie du bruit dont l'objectif est de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.
Pour cela, ils définissent notamment les mesures prévues (murs anti-bruit, isolation des façades, etc.) par les autorités compétentes et à mettre en œuvre par les gestionnaires des infrastructures concernées afin d'atteindre cet objectif.

Dans le département de la Marne, trois PPBE ont été mis en place :
- 2007 : 1ère échéance du PPBE (trafic annuel de 6 millions de véhicules) avec un arrêté d'approbation au 20 juin 2012 ;
- 2012 : 2nd échéance du PPBE (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 trains) : arrêté d'approbation au 15 juin 2015 ;
- 2017 (réexamen quinquennal) : 3ème échéance du PPBE (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 trains) : arrêté d'approbation au 29 novembre 2019.

Les cartes de bruit stratégiques, 1ère, 2ème et 3ème échéances, du département de la Marne, ont été abrogées et remplacées par les cartes de bruit stratégiques 4ème échéance (arrêté préfectoral du 26 juillet 2022). Aucune carte de bruit 4ème échéance ne concerne le territoire communal de Pévy.

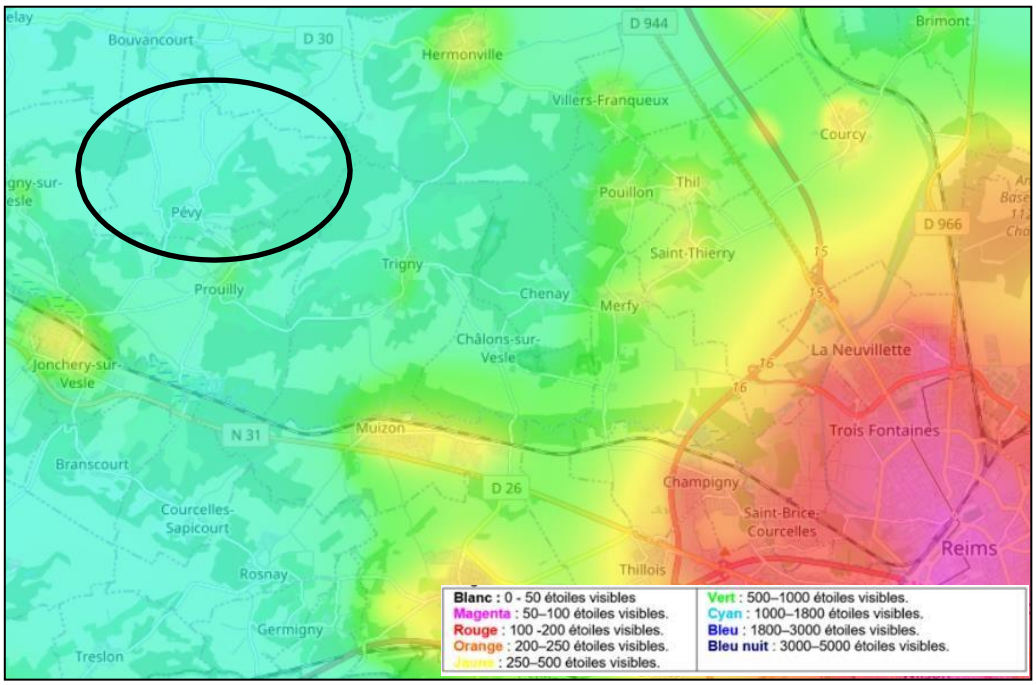
4. Pollutions, nuisances et déchets

C) Pollution lumineuse

La pollution lumineuse est la conséquence des activités de l'Homme qui est essentiellement issue de l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière nocturne peut avoir des conséquences importantes sur la faune, la flore et la santé humaine.

Le territoire communal est un secteur à dominante rurale où l'urbanisation est limitée, ce qui modère l'impact de la pollution lumineuse. Sa position en retrait de l'aire urbaine du Grand Reims, secteur plus urbanisé, limite également les impacts de celle-ci sur le territoire.

Par ailleurs, la commune de Pévy n'est pas labellisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) en tant que "Villes et Villages Étoilés".



Pollution lumineuse - Source : AVEX

4. Pollutions, nuisances et déchets

D) Déchets

a) Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Par suite de l'adoption de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée des Départements aux Régions. Ainsi, la région Grand Est a la charge de l'élaboration d'un nouveau plan à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Celui-ci traite de tous les flux de déchets dans la région : dangereux, non dangereux et inertes. En effet, il remplace plusieurs documents de planification existants, parfois d'échelles différentes : le plan régional d'élimination des déchets dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux sur les déchets du BTP.

Le plan comprend notamment :
- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets ;
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Des volets spécifiques relatifs aux déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) et aux biodéchets, incluant des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont également détaillés.

Le PRPGD de la région Grand Est a été approuvé en octobre 2019.

Conformément à la loi NOTRe, ce plan déchets constitue un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

Temporalité	Objectifs
2020	Réduire de 10% les déchets ménagers
	Atteindre 70% de recyclage des déchets du BTP
2025	Réduire de 50% le stockage des déchets
	Atteindre 65% de valorisation matière et organique

Objectifs nationaux en matière de traitement et de valorisation des déchets - Source : Loi de transition énergétique pour la croissance verte

4. Pollutions, nuisances et déchets

D) Déchets

b) Gestion des déchets sur le territoire

❖ Collecte des déchets sur le territoire

Le rapport annuel de 2020 permettra d'établir une comparaison entre l'année 2019 et les résultats de l'année 2020.
Le rapport met en avant une hausse de 1% de la collecte des ordures ménagères par rapport à 2019, notant une augmentation plus prononcée (4,4%) en zone rurale.

Néanmoins, l'arrêt de la collecte sélective en zone rurale (repris en 2021) expliquerait cette hausse de la collecte des ordures ménagères.

Typologie du déchet	Ratio (kg/habitant)
Ordures ménagères	244
Tri sélectif	52
Verre	36
Déchetteries avec gravats	139
Déchetteries hors gravats	107
Total des déchets	472

Ratio annuel par habitant de la quantité de déchets selon leur typologie - Source : Rapport annuel 2020

❖ Traitement des déchets sur le territoire

Les déchets du Territoire rural Régie, et donc de Pévy, sont acheminés au centre de transfert « Cernay les Reims » avant d'être envoyés vers différents processus de traitement.

Sur l'ensemble du territoire ; le taux de valorisation est de 95,2 % répartis comme suit :
- 35,2% de valorisation de matière ;
- 53,7% de valorisation énergétique.

Typologie du déchet	Traitement
Ordures ménagères et refus de tri collectés	Unité de Valorisation Energétique AUREADE (La Veuve 51)
Verre	Usine de recyclage SIBELCO (Reims 51)
Déchets recyclables et matériaux triés	Centre de tri AUREADE (La Veuve 51)
Compostage des déchets verts	Composteurs individuel ou partagé

Caractéristiques du traitement des déchets selon leur typologie - Source : Rapport annuel 2020

4. Pollutions, nuisances et déchets

E) Synthèse thématique : Pollutions, Nuisances, Déchets

ATOUTS	FAIBLESSES
Qualité de l'air jugée satisfaisante (située en zone rurale en retrait de l'aire urbaine de la CU Grand Reims) ; Existence d'une seule structure de traitement des déchets pour le territoire rural : Le SYVALOM ; Diminution globale des rejets d'émissions de GES depuis 2005 à l'échelle intercommunale (- 28,1 %) ; Aucun établissement recensé au registre français des émissions polluantes sur le territoire ; Faible pollution lumineuse ; Absence de site à pollution avérée (site BASOL) ou potentielle (site BASIAS).	Territoire classé en zone vulnérable aux nitrates et n'est pourtant pas concerné par une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) définie à l'échelle départementale ; Territoire sensible au phénomène d'eutrophisation ; Aucune infrastructure recensée au classement sonore des infrastructures routières ou ferrées.
OPPORTUNITE	**MENACES**
Nouvel outil de gestion des déchets à l'échelle régional récemment élaboré : le PRPGD Grand Est ; Classement du territoire en zone vulnérable aux nitrates ayant pour objectif de mieux protéger les eaux contre les pollutions d'origine agricole ; Projet de PCAET à l'échelle de la communauté urbaine du Grand Reims.	Augmentation des canicules, de la pollution de l'air, des allergies en raison des rejets de GES.

Les principaux enjeux liés à cette thématique sont :

- **S'inscrire dans les objectifs de réduction des émissions de GES affichés dans l'actuel PCAET Grand Reims.**
- **Poursuivre la lutte contre la pollution des sols et des eaux souterraines.**
- **Maintenir une bonne qualité de l'air en favorisant les économies d'énergie et en limitant les émissions GES.**
- **Maintenir et poursuivre les efforts entrepris en matière de valorisation des déchets (SYVALOM).**
- **Préserver voire augmenter les puits de carbone (ex : plantation de haies).**

5. Energie

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure du changement climatique. La réduction de ces émissions et le maintien voire le renforcement des capacités d'absorption de carbone sont une nécessité pour lutter contre le dérèglement climatique et atténuer ses conséquences.

Aux niveaux national et international, la problématique des émissions GES a abouti à de nombreux objectifs. Lors de la COP21, avec la signature de l'Accord de Paris, les pays se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible à 1,5°C d'ici 2100. Cet objectif a été réaffirmé lors de la COP26. En traduction de cet accord de Paris sur le climat, le ministère de la transition écologique et solidaire a présenté, en juillet 2017, le plan climat de la France dont le principal objectif est la neutralité carbone à l'horizon 2050. Depuis la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, cet objectif est désormais inscrit dans la loi.

De plus, introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015, la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), du 18 novembre 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle vise à diviser par 4 ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990. Toutefois, la loi Énergie-Climat, publiée en date du 09 novembre 2019, remplace le "facteur 4" par un objectif plus ambitieux consistant à diviser ces émissions par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.

Cette loi contient de nombreuses mesures visant à assurer la trajectoire vers la neutralité carbone : arrêt des centrales thermiques dès 2020, adoption d'une loi quinquennale sur la politique énergétique, inscription des risques liés au changement climatique et à la biodiversité, création du Haut Conseil pour le Climat, évolution du bilan des émissions de gaz à effet de serre.
Lors de la COP 26, un accord a été signé par 39 pays, dont la France, pour mettre fin aux financements publics à l'étranger de projets d'énergies fossiles dès 2022.

À l'échelle locale, en agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports et la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peuvent être importants et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités vis-à-vis de la dépendance à l'énergie.

Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissants de diminution des émissions de GES.

	2020	2030	2050
Consommation énergétique (par rapport à 2012)	X	- 20 %	- 50 %
Émissions de GES (par rapport à 1990)	X	- 40 %	Vers facteur 4 (- 75 %)
Énergies renouvelables	23 %	32 %	X

Objectifs nationaux en matière de consommation énergétique, émissions des GES et part des énergies renouvelables dans le mix énergétique - Source : TECV 2015

5. Energie

A) Documents cadres

a) Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Champagne - Ardenne

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ont été créés au titre de l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Ces schémas prennent en compte les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 "portant engagement national pour l'environnement" demande à chaque région de mettre en œuvre ce schéma afin de définir des objectifs précis pour leur territoire respectif.

Ce document est destiné à définir, aux horizons 2020 et 2050, les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région. Ce document est révisé tous les 5 ans. Il s'agit notamment d'une traduction régionale des objectifs du "3 x 20 %" et du facteur 4.

L'ex-région Champagne – Ardenne ne s'est pas munie d'un SRCAE mais d'un Plan Climat – Air – Energie Régional (PCAER) qui a été approuvé le 25 juin 2012 et arrêté le 29 juin 2012. Son évaluation au sein du SRADDET Grand Est, au même titre que les SRCAE des ex-régions Lorraine et Alsace, lui confère une portée règlementaire semblable.

Ce document traduit une ambition à travers 4 orientations spécifiques, 14 sections (aménagement du territoire et urbanisme, déplacements de personnes, transport de marchandises, bâtiment, énergies renouvelables et de récupération, eau, risques naturels-technologiques-sanitaires, forêt et valorisation du bois, agriculture, entreprises et établissements publics du secteur tertiaire, industrie, collectivités et territoires de projets, observatoire et orientations transversales) et 6 finalités :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air ;
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020 ;
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Le PCAET Champagne – Ardenne portait des objectifs à l'horizon 2020 au maximum.

5. Energie

A) Documents cadres

b) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte ces documents et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADDET de la région Grand Est a été adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019. Il définit 30 objectifs et 30 règles.

Les principaux objectifs chiffrés du SRADDET en matière d'énergie sont les suivants :

- baisse de la consommation énergétique finale de 20% d'ici 2030 et de 50% d'ici 2050 par rapport à l'année de référence 2012
- réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à l'année de référence 2012
- hausse de la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030.
- les énergies renouvelables devront représenter 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

Les autres objectifs chiffrés en termes d'émissions de GES, de consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables sont ceux définis aux échelles européennes et nationales.

5. Energie

A) Documents cadres

c) Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

« Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et font suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

Un PCAET à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims a été approuvé le 30 juin 2022. Certains éléments de diagnostic sont présentés au sein de ce diagnostic environnemental.

Le PCAET a défini 4 axes principaux :
- AXE 1 : Vers un territoire exemplaire et contribuant à la neutralité carbone planétaire ;
- AXE 2 : Vers un territoire sobre et positif en énergie ;
- AXE 3 : Vers un territoire disposant d'un air sain ;
- AXE 4 : Vers un territoire préservé et résilient dans un contexte de changement climatique.

La CU Grand Reims présente l'ambition d'augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire de 50 % entre 2019 et 2030.

	2012 - 2019		Objectif 2012-2026		Objectif 2012-2030		Objectif 2012-2050	
	Grand Reims	Grand Est	Grand Reims	SRADDET	Grand Reims	SRADDET	Grand Reims	SRADDET
Consommation d'énergie	-2%	-7%	-8%	-21%	-14%	-29%	-55%	-55%
Production EnR / Consommation d'énergie	24%	25%	35%	33%	41%	41%	100%	100%

Objectifs du PCAET en 2030 sur le volet énergie - Source : PCAET Bas Carbone Grand Reims

5. Energie

B) Consommation d'énergie

a) Evolution de la consommation d'énergie finale tous secteurs confondus

Depuis 2005, on enregistre une légère diminution de la consommation d'énergie finale sur le territoire intercommunal (environ 2,4 %). Toutefois, depuis 2012, la tendance s'est inversée (+ 1,4 %).

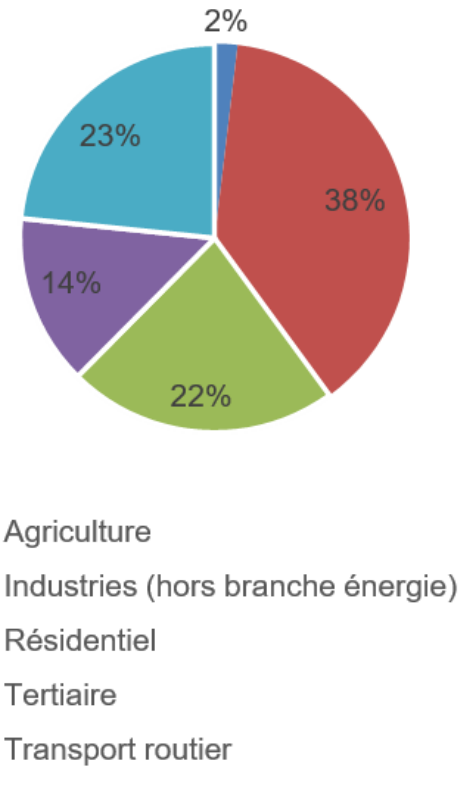
	2005	2010	2012	2014	2016	2017	2019	2020
Consommation énergétique par habitant (MWh/hab)	35,26	34,9	32,36	31,6	33,01	32,41	30,7	28,81
Population du Grand Reims	289048	288031	290756	292975	294675	295014	296154	295516
Consommation énergétique du territoire (MWh)	10191832,5	10052281,9	9408864,16	9258010	9727221,75	9561403,74	9091927,8	8513815,96

Evolution de la consommation d'énergie finale tous secteurs confondus - Source : Observatoire Régional Energie Climat Grand Est

b) Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par type d'énergies

A l'échelle intercommunale, le secteur de l'industrie représente le premier poste de consommation d'énergie. Ce constat peut s'expliquer notamment par le nombre important de zones d'activités au sein de l'aire urbaine de Reims. Au regard du caractère très peu industriel de la commune de Pévy, les secteurs les plus représentatifs de la consommation énergétique communale sont les secteurs résidentiels et celui du transport routier.

Malgré son caractère très agricole, ce secteur d'activité ne représente qu'une faible part de la consommation d'énergie finale.



Résidentiel	Industrie	Routier	Agriculture	Tertiaire	Déchets
22 %	38 %	23 %	2 %	14 %	Non significatif

Répartition de la consommation d'énergie finale par secteurs d'activité en 2020 - Source : Observatoire Régional Energie Climat Grand Est

5. Energie

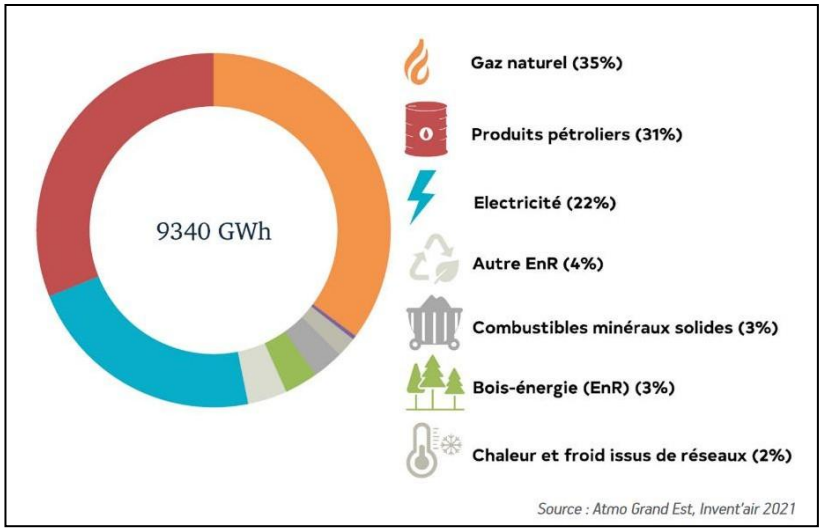
B) Consommation d'énergie

b) Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par type d'énergies

Dans le cadre de son PCAET, la CU Grand Reims s'est fixée pour objectif de parvenir à une réduction de sa consommation énergétique de 14% entre 2012 et 2030 et de 55% entre 2012-2050.

En 2019, les énergies fossiles correspondent à 70% de l'énergie consommée sur le territoire intercommunal.

Dans le mix énergétique, les énergies renouvelables correspondent au Bois-énergie (3%) ainsi qu'en partie au gaz naturel (35%), électricité (22%) ainsi que la chaleur/froid issus de réseaux (2%). Les autres types d'énergies renouvelables pèsent à 4% dans le mix énergétique.



Consommation d'énergie par type d'énergies sur le Grand Reims - Source : PCAET Bas Carbonne Grand Reims

c) Evolution de la production d'énergies renouvelables

À l'échelle intercommunale, la production d'énergies renouvelables marque une croissance significative entre 2005 et 2010 (+ 119% en 5 ans) avant de stabiliser entre 2010 et 2020. De plus, la part de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale varie entre 20% et 26% depuis 2010.

	2005	2010	2012	2014	2016	2018	2019	2020
Consommation (GWh)	198,34	2365,28	2360,26	2425,37	1958,66	2179,98	2067,54	2142,57
Part dans la consommation finale	2 %	24 %	25 %	26 %	20 %	23 %	23 %	25 %

Evolution de la production d'énergies renouvelables tous secteurs confondus - Source : Observatoire Régional Energie Climat Air Grand Est

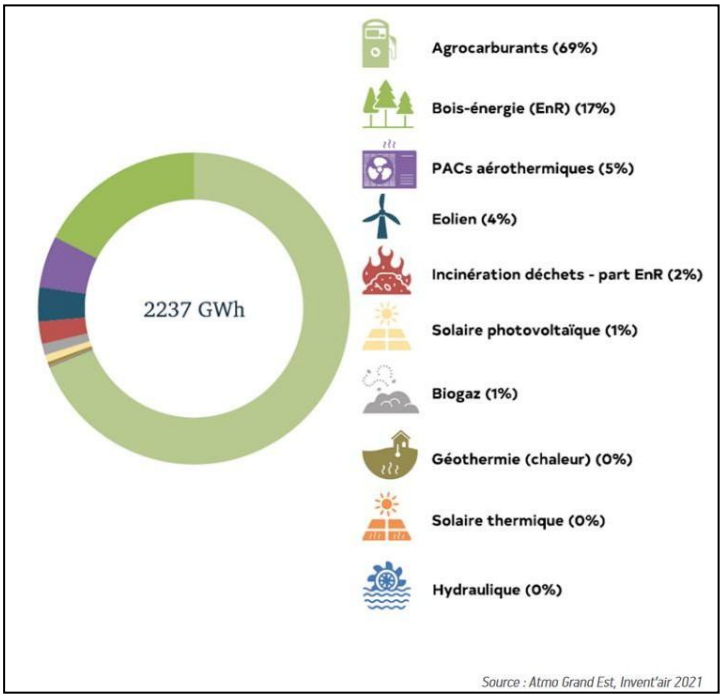
5. Energie

B) Consommation d'énergie

d) Production d'énergies renouvelables par secteur d'activité

En 2019, la production d'énergies renouvelables (EnR) est représentée à 69% par les agrocarburants. La filière bois-énergie est la seconde (17% de la production EnR) suivie par les PACs aérothermiques (5%) et l'éolien (4%).

Il n'y a aucune production d'EnR par les filières de géothermie, du solaire thermique et de l'hydraulique sur le territoire intercommunal.



Production d'énergie renouvelable par filière sur le Grand Reims en 2019 - Source : PCAET Bas Carbonne Grand Reims

Le PCAET du Grand Reims affiche ses objectifs de production d'énergies renouvelables pour 2030 de la manière suivante :

Type d'énergie	Part du mix énergétique renouvelables (GWh)		
	2019	Objectif 2030	Différence
Biocarburant	1 550	1 550	**+ 0**
Biomasse (Bois-énergie)	400	1 000	**+ 600**
Pompe à Chaleur	130	260	**+ 130**
Biogaz (Méthanisation)	25	215	**+ 190**
Solaire	20	190	**+ 170**
Eolien	80	80	**+ 0**
Valorisation des déchets	50	80	**+ 30**
Total	**2 255**	**3 375**	**+ 1120**

Objectifs de production d'énergies renouvelables dans le mix énergétique en 2018 - Source : Observatoire Régional Energie Climat Air Grand Est

5. Energie

B) Consommation d'énergie

e) Production d'énergies renouvelables sur le territoire communal

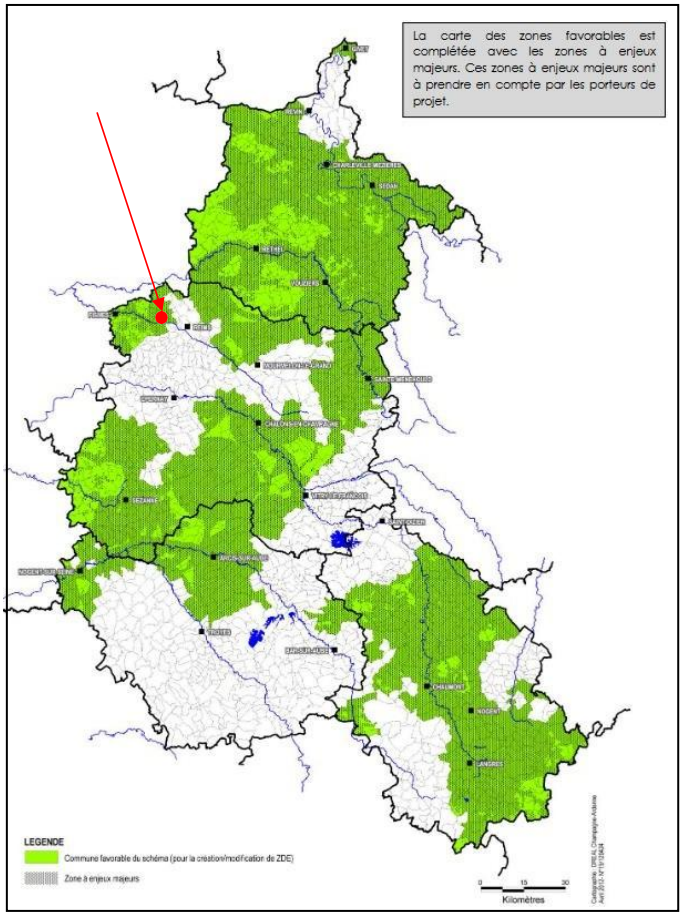
❖ Energie éolienne

La commune de Pévy ne compte aucun parc éolien sur son territoire. Néanmoins, le réseau intercommunal du Grand Reims est alimenté par deux parcs éoliens de 5 et 6 éoliennes qui produisent environ 40 GWh d'électricité (Janvier 2022, PCAET Grand Reims).

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) définisse, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire.

A la lecture du SRE Champagne - Ardenne, la commune de Pévy est incluse dans les zones propices au développement de l'éolien.

Néanmoins, les objectifs du PCAET de l'intercommunalité en termes de production d'énergie éolienne est nulle. Le développement de l'éolien n'est pas souhaitable, ni prévu, sur le territoire du Grand Reims.



Carte des zones favorables et contraintes pour l'implantation de l'éolien en Champagne – Ardenne - Source : SRE Champagne – Ardenne 2012

5. Energie

B) Consommation d'énergie

e) Production d'énergies renouvelables sur le territoire communal

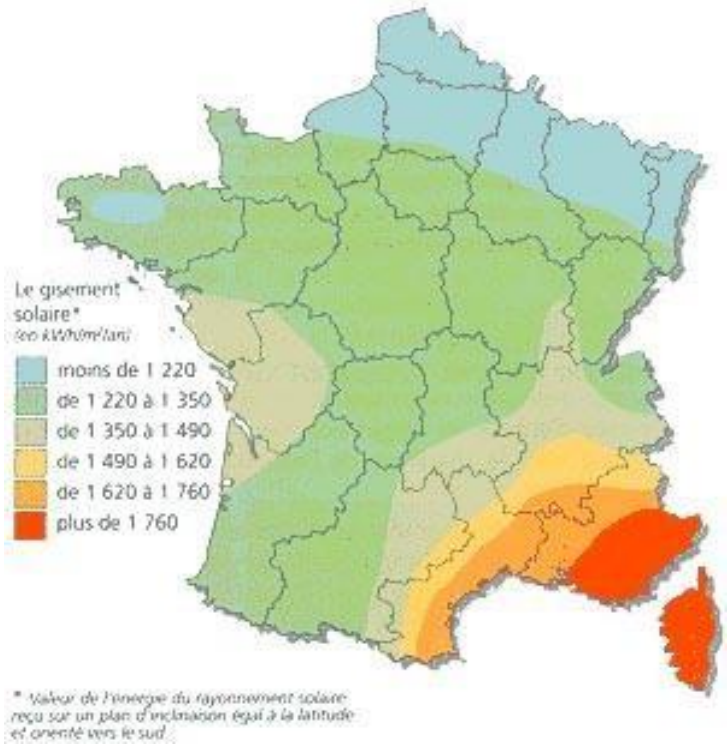
❖ Energie solaire

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages :

- la production d'électricité : énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique ;
- la production de chaleur : énergie solaire thermique.

Pour l'heure, aucun parc solaire n'est identifié sur le périmètre du PLU de Pévy. Toutefois, la CU du Grand Reims abrite deux parcs photovoltaïques de 5MWc et 15MWc produisant 20 GWh d'électricité et sont raccordés au réseau intercommunal (Janvier 2022, PCAET Grand Reims).

Dans le PCAET, les objectifs de production d'énergie solaire sont d'augmenter de 170 GWh la production entre 2019 et 2030. Pour cela, trois parcs photovoltaïques sont en projet pour une production totale de 74 GWh par an.



Carte du potentiel solaire - Source : SRE Champagne – Ardenne 2012

5. Energie

B) Consommation d'énergie

e) Production d'énergies renouvelables sur le territoire communal

❖ La méthanisation

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Cette technique permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables : électricité et chaleur.

La méthanisation peut aussi participer à la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets organiques. Les porteurs de projets peuvent être des collectivités, des exploitants agricoles ou des groupements divers. Cette démarche permet à la fois de maitriser les coûts de traitements des déchets et de générer des revenus sur les territoires.

Pour l'heure, aucune unité de méthanisation n'est identifiée sur le périmètre du PLU de Pévy. Toutefois, trois unités de méthanisation sont en fonctionnement sur le territoire du Grand Reims. Ces unités produisent 50 GWh de biogaz injecté dans le réseau de gaz.

De plus, trois nouvelles unités de méthanisation sont en projet pour une production annuelle supplémentaire de 74 GWh par an. Ces projets sont en cohérence avec les objectifs de production de biogaz inscrits dans le PCAET Grand Reims : augmenter de 190 GWh la production de biogaz entre 2019 et 2030.

❖ Bois énergie

« L'appellation « bois-énergie » désigne l'utilisation du bois à des fins énergétiques, pour produire principalement de la chaleur et de l'électricité après transformation. Il peut être d'origine forestière (sylviculture), bocagère, industrielle, paysagère, etc. » (ONF)

La filière bois-énergie est la seconde filière productive d'énergies renouvelables de l'intercommunalité du Grand Reims. Les objectifs entre 2019 et 2030 du PCAET sont d'augmenter la production de la filière de 600 GWh. Dans ce sens, une nouvelle usine de production de granulés de bois permettra une production annuelle de 600 GWh dès fin 2022.

5. Energie

C) Synthèse thématique : Air – Energie - Climat

ATOUTS	FAIBLESSES
Document cadre à l'échelle régional pour le développement des énergies renouvelables : le SRADDET Grand Est ; Diminution globale de la consommation d'énergie à l'échelle intercommunale depuis 2005 (-2,4 %) ; Progression des énergies renouvelables dans le mixte énergétique à l'échelle intercommunale (+119 % en 5 ans entre 2005 et 2010) ; Stabilisation de la part d'énergies renouvelables dans le mixte énergétique depuis 2010 : environ 25% ; Valorisation énergétique des déchets du territoire (unité de Valorisation Energétique AUREADE).	Territoire encore très dépendant des sources d'énergies fossiles ; Territoire rural dépendant de la voiture.
OPPORTUNITE	**MENACES**
Document cadre local en matière d'énergie récemment arrêté : le PCAET Bas Carbone Grand Reims ; Projet d'énergies renouvelables à l'échelle intercommunale : • 3 parcs photovoltaïques ; • 1 usine de production de granulés (bois-énergie) ; • 3 méthaniseurs.	Augmentation de la consommation d'énergie à l'échelle intercommunale depuis 2012 (+1,4 %)

Les principaux enjeux liés à cette thématique sont :

- **Explorer les filières porteuses dans le domaine de l'économie « verte » afin réduire les émissions GES et lutter contre le changement climatique**
- **Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique et favoriser sa diversification dans le respect du paysage naturel et patrimonial du territoire ;**
- **Poursuivre la réhabilitation du parc de logements anciens ;**
- **Préserver les « puits de carbone » ;**
- **S'inscrire dans les objectifs chiffrés affichés dans le PCAET Grand Reims en termes de consommation d'énergies et production d'énergies renouvelables.**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉVY

Justifications des choix retenus

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Pour le président,
Le vice-président

Stanislas CREUSAT

Document A2

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du 25 juin 2026 approuvant l'élaboration du PLU de Pévy

SOMMAIRE

Explication des choix retenus pour établir le PLU P 4
1. Les objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU P 4
2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic P 5
3. La prise en compte des documents supra communaux P 10

Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques P 18
1. Les objectifs inscrits dans le PADD P 18
2. La programmation et les projections démographiques P 19
3. Le développement économique P 20

Justification des OAP P 21
1. Les OAP thématiques P 22
2. Les OAP sectorielles P 23

Justification de la délimitation des zones et du règlement P 24
1. Motifs de la délimitation des zones P 24
2. Les modifications de zonage instaurées par la révision du PLU P 27
3. La traduction du PADD dans le dispositif réglementaire P 28
4. Complémentarité du règlement avec les OAP P 32
5. Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU P 42

Les dispositions graphiques P 43
1. Les protections patrimoniales au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme P 43
2. Les protections environnementales au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme et au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme P 44
3. L'implantations spécifiques P 47
4. Le changement de destination P 48
5. La gestion du risque de ruissellement P 49

Les indicateurs de suivi P 50

INTRODUCTION

Ce document constitue la deuxième partie du rapport de présentation. Il présente les explications et justifications des différents choix retenus dans le cadre de la révision du PLU pour établir le PADD, les OAP et le dispositif réglementaire.

Rappel de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés.

Explication des choix retenus pour établir le PLU

1. Les objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU

Le 27 mars 2017 la communauté urbaine du Grand Reims accepte la poursuite et l'achèvement de l'élaboration du PLU de Pévy. Le 27 juin 2019 les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Ces objectifs ont ensuite été traduits dans le PADD en axes et en orientations :

- Orientation 1 : Adopter un développement raisonné dans le respect de l'identité rurale du village
- Orientation 2 : Garantir et améliorer la qualité de vie au quotidien
- Orientation 3 : Préserver et valoriser les espaces et paysages naturels, viticoles, agricoles et forestiers

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Les tableaux ci-après font apparaître la synthèse des principaux éléments du diagnostic par thème et la manière dont ils sont pris en compte dans le PADD. Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins. Le PADD a été réalisé dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de ses habitants au regard des principes de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

LES ORIENTATIONS DU PADD	ENSEIGNEMENTS ET ENJEUX DU DIAGNOSTIC
1. ADOPTER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DANS LE RESPECT DE L'IDENTITÉ RURALE DU VILLAGE	
➔ Préserver le cœur du village, en confortant son développement démographique et en valorisant son identité • Permettre la construction de logements favorisant l'accueil de nouveaux ménages dans le village afin de maintenir l'équilibre démographique (environ 15 à 20 logements) soit environ 25 nouveaux habitants sur la période 2025-2035 • Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée en optimisant certaines dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, la réhabilitation et/ou le changement de destination de certaines constructions existantes afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. • Favoriser le réinvestissement des logements vacants notamment dans le village, en garantissant leur salubrité • Permettre la réhabilitation des bâtiments existants pour répondre aux nouveaux besoins (confort, isolation …) • Respecter l'identité du cœur historique et de chacun des hameaux en affirmant leurs spécificités architecturales et paysagères • Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à environ 3500 m² dans le respect des documents supra-communaux **➔ Encadrer l'évolution des hameaux** • Conserver l'enveloppe constructible des hameaux et écarts sans prélèvement de terres agricoles • Permettre la transformation du corps de ferme du hameau de Vadiville en gites et salle de réception à l'exclusion de résidence principale à destination de logement **➔ Préserver le patrimoine et le cadre paysager urbain** • Conserver les formes urbaines ayant un intérêt patrimonial comme la morphologie traditionnelle de village constituée de bâti ancien, ou ayant un intérêt paysager • Identifier et protéger le patrimoine culturel et historique bâti marqueur de l'histoire de la commune et de son ancrage rural et viticole (l'église Notre Dame classée monument historique, le monument aux morts, les corps de ferme, les lavoirs, fontaine etc…) • Permettre en cas d'arrêt d'une activité agricole, le changement de destination des corps de ferme vers du logement, activité, artisanat au sein du cœur du village ou de manière limitée dans les hameaux	Diagnostic territorial et socio-économique : ➔ *L'urbanisation à Pévy est plutôt lente et concentrée dans le cœur de village. Les contraintes liées à l'activité viticole et les enjeux environnementaux permettent de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.* ➔ *Depuis le début du siècle, Pévy alterne les phases d'accueil et de diminution de sa population. D'une manière globale, la population a augmenté de 14,6% depuis 1999 (+0,6 par an). Depuis 2013, Pévy a gagné 12 habitants. Cette augmentation de la population peut être mise en relation avec le rythme de construction de logement et au retient des jeunes couples.* ➔ *L'organisation urbaine de Pévy révèle un potentiel de densification globalement faible de par le manque de possibilité au sein du centre historique et par les contraintes fortes liées à l'activité viticole. Néanmoins, une analyse des terrains au cas par cas a permis de cibler plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir une offre de logements ou de réinvestir les logements vacants. L'analyse du potentiel foncier identifie un total de 17 600 m² mutable dont 13865 m² en densification, 1053 m² de parcelles comprenant des logements vacants et 2239 m² en extension* ➔ *Entre 2009 et 2021, 1,49 hectare d'espace agricole ou naturel a été consommé, soit 0,2% de la surface communale* ➔ *Le tissu ancien, prédominant sur la commune se caractérise par une dimension patrimoniale forte avec des enjeux de préservation et de valorisation de l'esprit des constructions et de la composition urbaine, notamment lors de réhabilitations ou d'extensions* ➔ *En plus de l'église, protégée au titre des Monuments Historiques, Pévy compte plusieurs éléments bâtis remarquables constitutifs du patrimoine et de l'identité de la commune (lavoirs, murs, corps de ferme, fontaine …)* ➔ *Le tissu ancien de Pévy compte par ailleurs un nombre important d'anciens corps de ferme constitutifs de l'identité de Pévy. Aujourd'hui transformées à des fins d'habitation, ces bâtisses sont reconnaissables par leurs volumes étroits et généralement construis le long de la voirie (façade ou pignon), en forme de « L ou de « U ». Elles donnent accès à de vastes cours intérieures.*

Explication des choix retenus pour établir le PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD	ENSEIGNEMENTS ET ENJEUX DU DIAGNOSTIC
2. GARANTIR ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE AU QUOTIDIEN	
➔ **Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs** • Affirmer la centralité du bourg • Maintenir la qualité des espaces publics à travers un traitement qualitatif des espaces publics et le caractère paysager des sentes piétonnes • Développer l'accès à la fibre optique afin de garantir une connexion à très haut débit • Viser une meilleure performance énergétique et environnementale du bâti (rénovation énergétique, isolation) ainsi que l'exploitation des énergies renouvelables en compatibilité avec le patrimoine bâti. • S'assurer de la capacité suffisante des réseaux (énergies, eau potable et assainissement) doivent être en capacité suffisante pour accueillir une nouvelle population • Imposer des places de stationnement extérieur dans les nouvelles constructions pour limiter le stationnement sur la voie publique	*Diagnostic territorial et socio-économique :* ➔ *La commune dispose d'un tissu d'équipements de très grande proximité. Pévy fonctionne en réseau avec certaines communes alentour pour la satisfaction d'autres besoins d'équipements, notamment scolaires. La commune dispose d'une mairie, d'une salle des fêtes, d'un cimetière, de deux équipements sportifs et d'un édifice religieux* ➔ *Pévy dispose d'un réseau de voies supports aux circulations douces, prenant les formes suivantes :* • *Pistes et chemins agricoles, empruntés par les véhicules agricoles mais également support aux mobilités actives dans le cadre des loisirs offrant des vues intéressantes sur la commune;* • *Chemins forestiers au sein du massif boisé du haut de Nercieux.* ➔ *La commune regroupe une vingtaine de places dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite sur le parking de la mairie. Parmi elles, aucune n'offre la possibilité de recharger un véhicule électrique. De plus, le tissu ancien étant très dense et les voies étroites, les stationnements sur voiries sont difficiles et peuvent causer des problèmes de circulations, notamment agricoles.* *Etat initial de l'environnement :* ➔ *À l'échelle intercommunale, la production d'énergies renouvelables marque une croissance significative entre 2005 et 2010 (+ 119% en 5 ans) avant de stabiliser entre 2010 et 2020. De plus, la part de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale varie entre 20% et 26% depuis 2010.* ➔ *En 2019, la production d'énergies renouvelables (EnR) est représentée à 69% par les agrocarburants. La filière bois-énergie est la seconde (17% de la production EnR) suivie par les PACs aérothermiques (5%) et l'éolien (4%). Il n'y a aucune production d'EnR par les filières de géothermie, du solaire thermique et de l'hydraulique sur le territoire intercommunal.* ➔ *La commune ne montre aucune production énergétique autour des énergies solaires, éoliennes, méthane. Ces sources d'énergies sont d'ores et déjà développées à l'échelle de l'agglomération* ➔ *En 2020, la STEP de Pévy était conforme en équipement et en performance* ➔ *La problématique de la gestion des eaux pluviales est très variable selon le territoire. Un réseau séparatif récupère les eaux pluviales pour les rejeter dans le Cochot avant passage dans un bassin tampon. À noter qu'un bassin d'infiltration est présent pour les eaux de ruissellement proche des vignobles et de la station d'épuration.*

Explication des choix retenus pour établir le PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD	ENSEIGNEMENTS ET ENJEUX DU DIAGNOSTIC
2. GARANTIR ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE AU QUOTIDIEN	
➔ **Développer l'attractivité de la commune** • Valoriser l'oenotourisme (AOC) à travers la découverte des vignes, du processus de récolte, de production et de dégustation des récoltes locales • Développer l'attractivité de la commune par la protection et le développement du réseau des chemins, sentes rurales et des liaisons douces	*Diagnostic territorial et socio-économique :* ➔ *La filière du champagne constitue la filière économique emblématique de Pévy, qui compte 38 exploitants sur son territoire pour une surface exploitée totale de 93 hectares autour de 4 établissements viticoles.* ➔ *Pévy dispose d'un réseau de voies supports aux circulations douces, prenant les formes suivantes :* • *Pistes et chemins agricoles, empruntés par les véhicules agricoles mais également support aux mobilités actives dans le cadre des loisirs ;* • *Chemins forestiers au sein du massif boisé du haut de Nercieux.* *Ces itinéraires s'inscrivent généralement dans le cadre de l'activité agricole et vinicole de la commune. En-dehors des chemins forestiers, la vocation piétonne et cyclable de ces chemins est ainsi secondaire. Ils font par ailleurs partie d'un réseau plus vaste, en lien avec les communes voisines.* *Pévy ne dispose pas d'aménagements cyclables à proprement parler sur son territoire, le long des voies de circulation. Par ailleurs, il n'existe pas d'espaces de stationnement vélo. Cette situation s'explique par le faible recours au vélo dans le cadre des mobilités locales (dénivelé, distances à parcourir...). La pratique du vélo reste majoritairement observée dans le cadre des loisirs.*

Explication des choix retenus pour établir le PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD	ENSEIGNEMENTS ET ENJEUX DU DIAGNOSTIC
3. PRÉSERVER ET VALORISER LES ESPACES ET PAYSAGES NATURELS, VITICOLES, AGRICOLES ET FORESTIERS	
➔ **Affirmer la protection des espaces cultivés afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et viticole** • Assurer la protection des espaces agricoles sur le plateau et dans les fonds de vallée • Assurer la protection des espaces viticoles sur les coteaux • Empêcher le mitage des espaces agricoles • Prendre en compte, faciliter, les pratiques des agriculteurs et viticulteurs en améliorant les aménagements éventuels de voies et d'espaces publics pour les outils et véhicules agricoles • Promouvoir la diversification des activités agricoles (maraichage, pâturages …) • Permettre la mutation de certains bâtiments agricoles dans le respect des constructions existantes dans les hameaux • Conforter le développement de l'activité agricole ou viticole en permettant l'implantation de locaux de transformation, stockage, production et vente • Permettre l'extension des terres viticoles • Protéger les vignes concernées par une appellation d'origine contrôlée (AOC)	<u>État initial de l'environnement</u> : ➔ *La superficie agricole déclarée par les exploitants représente environ 473 hectares en 2020 (Solagro, d'après les données AGRESTE), soit 65% de la superficie communale.* ➔ *Selon le recensement général agricole (RGA) La commune regroupe 39 exploitations en 2020, principalement basées sur la viticulture avec une surface agricole utilisée de 558 ha. Cette surface a augmenté entre 2010 et 2020 (+6,6%)* ➔ *La filière du champagne constitue la filière économique emblématique de Pévy, qui compte 38 exploitants sur son territoire pour une surface exploitée totale de 93 hectares.* ➔ *Les activités économiques se situent principalement à l'extérieur du centre historique. En effet, les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et viticole ont besoin d'espaces, inexistants dans le bourg. Les activités que l'on retrouve dans le bourg, sont des points de vente de spiritueux.* ➔ *Entre 2009 et 2021, 1,49 hectare d'espace agricole ou naturel a été consommé, soit 0,2% de la surface communale*

Explication des choix retenus pour établir le PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD	ENSEIGNEMENTS ET ENJEUX DU DIAGNOSTIC
3. PRÉSERVER ET VALORISER LES ESPACES ET PAYSAGES NATURELS, VITICOLES, AGRICOLES ET FORESTIERS	
➔ **Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager** • Préserver la diversité paysagère du territoire de Pévy • Préserver les espaces écologiques sensibles composant la trame verte et bleue du territoire : les zones humides de la vallée du Cochot, les étangs, les mares, les massifs boisés, les cœurs d'ilots, les haies et les fossés … • Préserver les cônes de vues sur les grandes entités paysagères • Prendre en compte la topographie et veiller à la bonne insertion paysagère des futures constructions • Préserver le patrimoine agricole, et en particulier les corps de ferme, tout en prenant en compte les besoins liés à l'activité agricole ➔ **Maîtriser les risques et les nuisances** • Prévenir le risque d'inondation par ruissellement • Prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles sur les coteaux • Prévenir le risque de remontée de nappes	État initial de l'environnement : ➔ *L'occupation du sol est principalement agricole et forestière, éléments majeurs du paysage et de la biodiversité communale* ➔ *Sur le territoire communal de Pévy, seuls des éléments de la Trame Bleue sont identifiés par les documents supra-communaux. Les réservoirs de biodiversité correspondent au cours d'eau du territoire (le Cochot et le ruisseau de la Caurette) ainsi qu'une partie des zones humides identifiées lors de l'inventaire mené par le SIABIAVES. Les objectifs pour ces réservoirs sont des objectifs de préservation. Les corridors enveloppent les vallées humides du territoire, c'est-à-dire le Cochot et le ruisseau de la Caurette.* ➔ *La vallée humide du Cochot apparait comme le principal secteur de potentialité de présence de zones humides du fait de la position affleurante de la nappe phréatique.* ➔ *Pévy est une commune rurale se situant au sein d'espaces viticoles. Le cœur du village se situe sur la partie médiane du coteau de la vallée du Cochot, affluent de la Vesle. Les vignes se situent en périphérie de la partie urbanisée. La partie Nord de la commune étant un plateau, les cultures diffèrent des vignes pour laisser place à une agriculture plus commune. Au sud-est du territoire, le massif boisé du haut de Nercieux renferme et englobe le Cochot, qui s'écoule en limite Sud de la commune Les caractéristiques physiques et environnementales, à travers la dominance de l'activité viticole mêlée à un relief marqué, confèrent un caractère paysager particulier à la commune.* ➔ *Le tissu ancien de Pévy compte par ailleurs un nombre important d'anciens corps de ferme constitutifs de l'identité de Pévy.* ➔ *Le territoire communal de Pévy est principalement un territoire agricole tourné vers la grande culture ce qui renforce sa vulnérabilité face aux phénomènes d'érosion des sols et de ruissellement comme l'atteste les 2 arrêtés de catastrophes naturelles.* ➔ *Le territoire de Pévy semble localement sensible aux inondations par débordement bien que globalement peu impacté. Les secteurs urbanisés n'apparaissent pas touchés par les remontées de nappe ou les inondations de caves.* ➔ *Le risque de remonté de nappes se localise le long des cours d'eau. La vallée du Cochot, principalement en aval sur le territoire communal, est la plus exposée à ce risque. Le reste de la commune est potentiellement sujettes aux inondations de cave.* ➔ *Le territoire communal est exposé au risque retrait-gonflement des argiles au niveau de ses vallées humides. En effet, la vallée du Cochot présente un aléa fort en fond de vallée et un aléa moyen sur ses versants. La vallée de la Caurette, quant à elle, présente un aléa moyen. Le plateau agricole est soumis à un aléa faible au risque de retrait-gonflement des argiles.*

Explication des choix retenus pour établir le PLU

3. La prise en compte des documents supra communaux

A. SCoT de la région Rémoise

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est le document stratégique à l'échelle de la région Rémoise qui permet d'orienter le développement du Grand Reims et du Pays.

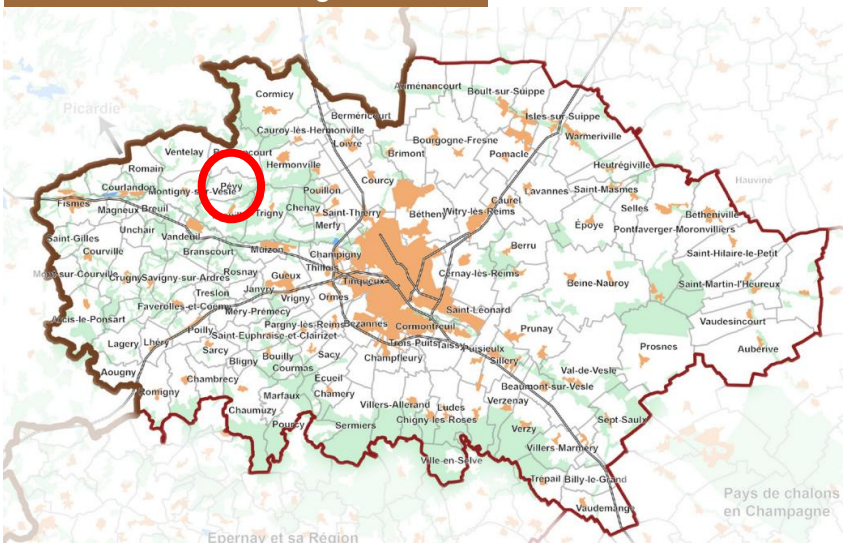
Il définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future.

Il identifie également les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement. Le document a été approuvé le 17 décembre 2016. Il est en cours de révision actuellement.

Il regroupe 9 EPCI, 126 communes, 287612 habitants (en 2013), 128 607 emplois (en 2013) pour une surface de 1301 km² dont 183,7 km² urbanisés.

Pévy est identifiée comme étant une **commune rurale du secteur Ouest du SCoT**.

Périmètre du SCoT de la région Rémoise



Source : SCoT Région Rémoise

3. La prise en compte des documents supra communaux

A. SCoT de la région Rémoise

Les principales préconisations du SCoT en matière de programmation de logements sont les suivantes :

- Produire un minimum de 1200 logements par an ,
- En renforçant l'armature urbaine existante du territoire,
- Dans une logique de diversification de l'offre.

La commune dispose de 5% de la surface de l'enveloppe urbaine au titre du SCoT pour des secteurs d'extension à destination d'habitat et équipements soit 7 200 m². Le PADD prévoit 3500 m² en extension. Le PLU de Pévy est donc compatible avec l'objectif de modération de l'espace affiché dans le SCoT.

La production de logements est de 15 à 20 logements à l'horizon 2035, cet objectif est compatible avec la production de logements envisagée par le SCoT pour une commune rurale comme Pévy.

La densité minimale que doit respecter Pévy est celle des « communes rurales » soit 12 à 16 logements par hectare. Cette densité s'applique uniquement aux secteurs de projets en extension (en dehors de l'enveloppe urbaine) à vocation d'habitat.

Densités minimales à respecter par type de commune

Structure de l'armature urbaine	Part prise dans la production nouvelle* (enveloppe urbanisée existante)** *(dans un rapport de compatibilité)*	Objectif de densité *(dans un rapport de compatibilité)*
Pôle urbain	45%	40-80 log/ha
Pôles secondaires	25%	25-30 log/ha
Bourgs structurants	15%	20-25 log/ha
Bourgs d'appui	10%	16-20 log/ha
Communes rurbaines	7%	16-20 log/ha
Communes rurales	5%	12-16 log/ha

Source : DOO SCoT Région Rémoise

Source : SCoT Région Rémoise

Explication des choix retenus pour établir le PLU

3. La prise en compte des documents supra communaux

A. SCoT de la région Rémoise

Objectif 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces

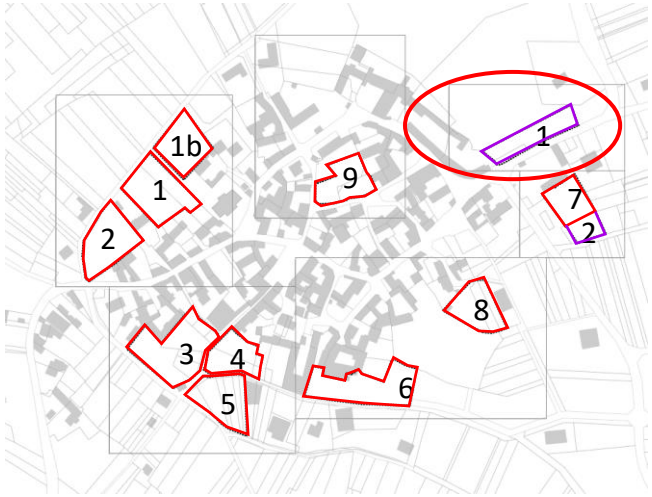
Le potentiel foncier repéré dans le diagnostic identifie 3 types de potentiels fonciers différents :

- En densification (15 382 m²) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du SCoT
- En re-mobilisation des logements vacants (1053 m²)
- En extension (2 239 m²) de l'enveloppe urbaine du SCoT

L'OAP multisectorielle permet de qualifier les secteurs de projets à la suite de l'étude de densification des espaces urbains réalisée dans le cadre du diagnostic. Il en ressort qu'il n'y a que 2 secteurs en extension dont un seul à vocation d'habitat se situant rue des Creutes. Les autres secteurs d'OAP se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine identifiée par le SCoT et par conséquent non concernés par les densités fixées par le SCoT.

Au sein du secteur d'OAP 2 rue des Creutes (en extension) est prévu la réalisation de 2 logements sur un terrain de 1 278 m² ce qui représente une densité de **16,6 logements à l'hectare. Ce secteur d'OAP respecte donc les densités souhaitées par le SCoT.**

Localisation des OAP



Potentiel foncier



Potentiel foncier important en densification

1 : Rue du Leury – 2 373 m²
2 : Rue du Leury – 2 118 m²
3 : Rue des vignes – 2 974 m²
4 : Rue des vignes – 1 914 m²
5 : Rue des vignes – 1 323 m²
6 : Rue des vignes – 1 485 m²
7 : D575 : 838 m²
8 : Rue du Colombier – 837 m²
9 : Rue de la Fontaine Porgeon - 1520m²

15 385 m²

Logements vacants

1 : Rue du Colombier – 552 m²
2 : Rue du Colombier – 501 m²

1 053 m²

Potentiel foncier important en extension

1 : Rue des Creutes –1 278 m²
2 : D575–961 m²

2 239 m²

Enveloppe urbaine du SCoT (T0)

Source : Espace Ville

3. La prise en compte des documents supra communaux

A. SCoT de la région Rémoise

Objectif 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales

L'ambition du SCoT est de faciliter la création d'emplois diversifiés dans tous les territoires du bassin rémois. Il s'agit donc d'anticiper la maîtrise de foncier à vocation économique pour concrétiser le rééquilibrage des fonctions économiques en accompagnement du développement démographique et résidentiel. Pour les activités économiques peu compatibles avec l'habitat, le SCoT promeut le développement de zones d'activités économiques (ZAE) dédiées notamment en matière industrielle, agroindustrielle

De plus, le SCoT encourage également une montée en gamme qualitative de l'offre foncière et immobilière à vocation économique, en prescrivant le renouvellement et la requalification de l'offre existante et en inscrivant la programmation nouvelle dans un référentiel qualitatif en fonction des circonstances locales et du niveau de rayonnement des zones (le principe du référentiel s'appuiera sur les orientations et objectifs du présent document). Pour cela, il est également nécessaire de mettre en synergie l'ensemble des réseaux de transport pour optimiser l'accessibilité du territoire à toutes les échelles et ainsi améliorer la qualité de vie et l'environnement économique, sans oublier l'accessibilité numérique, constituant un potentiel d'avenir pour le territoire.

Afin d'être en cohérence avec les ambitions du SCoT, le PLU de Pévy prévoit l'extension de la zone agricole dédiée à la construction de bâtiments se trouvant au sud dans un point bas de la commune, au-delà des espaces dédiés à l'habitation. Le regroupement des hangars agricoles dans la même zone permet de concentrer l'activité dans un espace précis tout en permettant les nuisances sonores, et visuelle étant donné leur localisation ainsi que la mutualisation des axes de communication et des différents réseaux techniques. Le développement de cette zone regroupant les hangars agricoles est un souhait des agriculteurs afin que les générations futures puissent s'y implanter et par conséquent renforcer l'économie locale, principalement orientée vers la viticulture.

3. La prise en compte des documents supra communaux

A. SCoT de la région Rémoise

Objectif 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale

Le SCoT défend un nouveau modèle de développement pour matérialiser les grands équilibres entre les espaces naturels, agricoles et forestiers et les espaces urbains et urbanisables. Il s'agit de valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui passe par des actions simultanées concernant :

- la levée de la pression de l'urbanisation sur les espaces non bâtis
- la protection-valorisation de ces espaces non bâtis en fonction de leur potentialité écologique et paysagère
- la performance du projet pour l'agri-viticulture et le développement des débouchés en bioéconomie
- la mise en valeur de la contribution de tout ou partie de ces espaces pour la pratique de loisirs et leur appropriation par les habitants

Afin de respecter cet objectif du SCoT, le PLU de Pévy prévoit uniquement une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier d'environ 3500 m² en extension immédiate de la tache urbaine identifiée par le SCoT. La pression de l'urbanisation sur les espaces non bâtis est donc grandement limitée. Ces espaces se situent en dehors des zones agricoles/viticoles hors AOP et en AOP, garantissant ainsi la protection des espaces de producteurs et de l'activité économique locale.

Les espaces non bâtis sont protégés au sein du PLU grâce à différents dispositifs. Premièrement, le zonage permet de différencier les zones naturelles, agricoles et viticoles AOP permettant une protection efficace de ces espaces. De plus certaines prescriptions, comme les espaces boisés classés (au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme) ou les espaces paysagers protégés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme) sont identifiés sur les massifs boisés ou sur les espaces verts plus urbains. Ces différents outils réglementaires permettent de conserver l'équilibre majoritairement agricole et forestier de la commune

De plus, au sein des vignobles, un réseau des chemins, sentes rurales et des liaisons douces existe permettant à la population communale ou extra-communale de découvrir et de s'approprier les vignes

Objectif 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie

Cet objectif du SCoT est développé dans le document **« 2.3 Evaluation environnementale »**

3. La prise en compte des documents supra communaux

B. Le Plan Local d'Habitat (2018-2024)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document par lequel la politique de l'habitat du Grand Reims est définie. Il programme les interventions nécessaires sur le parc de logements existants et sur les constructions nouvelles, tant sur le parc public que privé.

Le PLH du Grand Reims s'organise autour de 4 orientations :
- Calibrer la production neuve, en accord avec le projet du territoire et la réalité des besoins ;
- Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives ;

En matière de production de logements, après étude des différentes variables d'évolution du parc (vacance des logements, évolution des résidences secondaires, renouvellement urbain, besoins liés aux évolutions du parc existant), le PLH fixe comme objectif la construction de 1 500 nouveaux logements par an, soit un total de 9 000 logements sur le temps du PLH à l'échelle du Grand Reims. Cet objectif global est ensuite territorialisé et adapté au profil des différentes communes du Grand Reims.

Pour les communes rurales, dont Pévy, l'objectif de construction s'élève à 780 logements à construire sur le temps du PLH, soit 130 par an. **D'après le PLH, l'objectif de Pévy en matière de construction de nouveaux logements est fixé à 11 logements, soit environ 2 logements par an.**

Par ailleurs, le PLH préconise pour les communes rurales de veiller à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement modéré, mais suffisant a minima pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants. Les nouvelles constructions veilleront par ailleurs à s'intégrer harmonieusement au sein des tissus urbains existants, en particulier à proximité des noyaux villageois anciens et en modérant les incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier.

La programme de logements envisagée dans le PLU (à l'horizon 2035) est de 15 à 20 logements doit entre 1,5 et 2 logements par an sur 10 ans.

La production de logements envisagée dans le PLU poursuit les tendances passées et est compatible avec les objectifs du PLH .

Répartition des objectifs selon les typologies de commune[5]

Répartition par typologie de commune	Objectif de production		Dont logements aidés (SCoT)			dont LLS			dont accession sociale		
	annuel	global	%	annuel	global	%	annuel	global	%	annuel	global
Pôle majeur	750	4500	30%	225	1350	50%	113	675	50%	113	675
Pôle secondaire	312	1872	25%	78	468	70%	55	328	30%	23	140
Bourg structurant	318	1907	15%	48	286	85%	41	243	15%	7	43
Bourg d'appui	62	372	10%	6	37	100%	6	37			
Communes rurbaines	112	675	5%	6	34	100%	6	34			
Communes rurales	130	780	0%	0	0						
Total Grand Reims	1500	9000	21%	309	1852	62%	192	1153	38%	117	700

Source : PLH du Grand Reims

3. La prise en compte des documents supra communaux

C. Le plan de mobilité 2025-2035 de la Communauté urbaine du Grand Reims (en cours d'élaboration)

Le Plan de Mobilité 2025-2035 de la Communauté urbaine du Grand Reims (en cours d'élaboration)

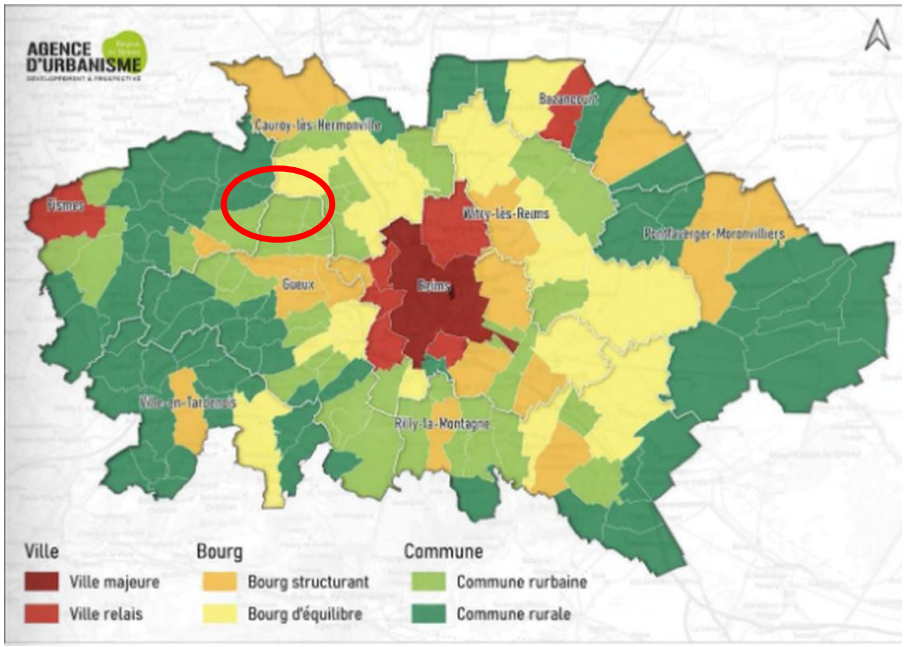
Le plan de mobilité 2025-2035 constitue la première réflexion d'ensemble sur les mobilités à l'échelle du territoire du Grand Reims. Il vise à donner sa place à chaque mode de déplacement, de la marche aux transports en commun en passant par le vélo et la voiture afin de permettre à chacun de trouver des solutions de mobilité adaptées à ses déplacements.
Le plan se décline en 4 enjeux majeurs déclinés en 17 axes et 50 actions concrètes pour permettre les meilleurs déplacements possibles :

- La qualité de vie
- La transition écologique
- L'équité territoriale
- L'accès à la mobilité

La commune de Pévy étant une petite commune rurale, peu desservie par les transports en commun, les principaux axes qui concernent la démarche d'élaboration du PLU sont :

- Axe 3 : Promouvoir des mobilités plus propres ;
- Axe 8 : Développer le réseau cyclable pour les déplacements du quotidien ;
- Axe 12 : Assurer une cohérence entre développement urbain et offre de mobilités et favoriser la mixité fonctionnelle afin de réduire les besoins de déplacements.

Pévy s'inscrit dès sont PADD dans ce plan de mobilité via l'identification et la protection du réseau des chemins, sentes rurales et des liaisons douces. Ces axes, majoritairement au sein des vignes offre un cadre de déplacement privilégié et à l'écart de la circulation.
De plus, le programme de service à la demande a été développé sur la commune, permettant aux résidents non véhiculés de pouvoir se déplacer vers des pôles plus importants pour pouvoir bénéficier de certains services. Pévy ne possède que très peu d'équipements mais son activité économique s'est développée au sein du bourg ou à proximité immédiate. Cependant, l'activité viticole nécessite l'utilisation de véhicules et la quasi-totalité des actifs travaillent sur la commune.



Source : Plan de mobilité arrêté 2025-2035 du Grand Reims

3. La prise en compte des documents supra communaux

D. Pour les autres documents supra communaux ayant attrait à l'environnement et aux transitions écologiques et environnementales (SRCE, PCAET, SDENR…)

Voir 2.3 Evaluation environnementale

Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

1- Les objectifs inscrits dans le PADD :

Rappel : Le PADD fixe notamment les objectifs suivants :

Préserver le cœur du village, en confortant son développement démographique et en valorisant son identité

- Permettre la construction de logements favorisant l'accueil de nouveaux ménages dans le village afin de maintenir l'équilibre démographique (environ 15 à 20 logements)
- Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée en optimisant certaines dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, la réhabilitation et/ou le changement de destination de certaines constructions existantes afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.
- Favoriser le réinvestissement des logements vacants notamment dans le village, en garantissant leur salubrité
- Permettre la réhabilitation des bâtiments existants pour répondre aux nouveaux besoins (confort, isolation ...)
- Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à environ 3500 m² dans le respect des documents supra-communaux

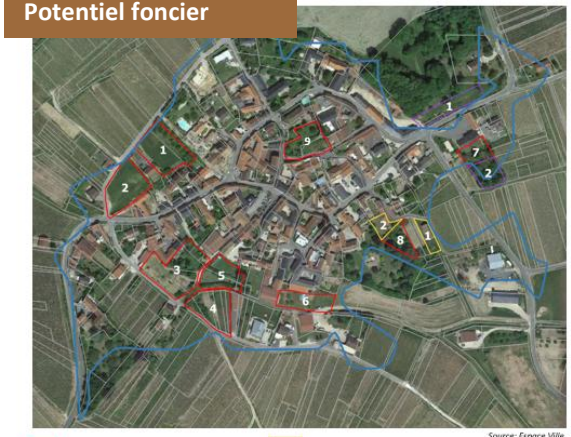
Encadrer l'évolution des hameaux

- Conserver l'enveloppe constructible des hameaux et écarts sans prélèvement de terres agricoles
- Permettre la transformation du corps de ferme du hameau de Vadiville en gites et salle de réception à l'exclusion de résidence principale à destination de logement

Depuis le début du siècle, Pévy alterne les phases d'accueil et de diminution de sa population. D'une manière globale, la population a augmenté de 14,6% depuis 1999 (+0,6 par an). Depuis 2013, Pévy a gagné 12 habitants. Cette augmentation de la population peut être mise en relation avec le rythme de construction de logement et au retient des jeunes couples.

Aujourd'hui l'objectif est de permettre aux nouvelles générations de s'installer sur la commune en permettant une urbanisation limitée à environ 15 à 20 logements à l'échelle du PLU (soit environ 25 nouveaux habitants sur la période 2025-2035)
et de les cibler sur des secteurs d'OAP. La plupart des secteurs de projets sont en densification et utilisent les logements vacants conformément aux objectifs du SCoT et du PLHi .

Potentiel foncier



Nombre de logements potentiels

Potentiel en densification
N°1 : 1 logement
N°2 : 1 logement
N°3 : 2 logements
N°4 : 1 logement
N°5 : 1 logement
N°6 : 1 à 2 logements
N°8 : 2 logements

Potentiel en extension
N°1 : 2 logements

Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

2- La programmation et les projections démographiques :

Présentation détaillée et argumentée des projections démographiques de la commune à horizon 2035 :

Le dernier chiffre officiel de l'INSEE fait état de 235 habitants en 2023 (recensement communal). Au regard des perspectives démographiques retenues, à savoir une légère augmentation de la population, deux scénarios démographiques peuvent être établis en fonction de la tendance en matière de desserrement des ménages.

L'estimation du nombre de logements qui seront réalisés sur la période 2025 – 2035 a été calculée sur la base du nombre de logements prévus dans les OAP sectorielles (un total d'environ 15 à 20 logements).

En outre, un secteur de projet se situant en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT entraine une consommation d'espaces naturels et agricoles. Elle représente 1278 m².

Tous les autres projets identifiés s'inscrivent dans le cadre du renouvellement urbain de la commune.

Lors de la réalisation du diagnostic et du PADD sur les projections démographiques, un point mort a été établi.
Le point mort de Pévy pour la période étudiée (2016-2022) grâce aux données de l'INSEE et de Sitadel et à la méthodologie suivante.

Le « point mort » permet ensuite d'évaluer le nombre de constructions neuves à produire sur une période donnée pour conserver le même nombre d'habitants. Il combine :
– le desserrement (A) : à chaque nouveau ménage correspond une résidence principale à construire. Ici : **(211/2,58)-(211/2,49) = -3**

– le renouvellement (B) : si les logements détruits sont plus nombreux que les logements construits par ailleurs, cette perte doit être compensée par une offre nouvelle qui viendra s'ajouter au desserrement. Ici : **Constructions neuves (5) – Evolution de logement totaux (103-101) = 3**

– et la variation (C) : elle définit le volume de résidences secondaires et de logements vacants. Ici : **1 logement vacant en moins sur la période 2016-2022**

Le point mort se calcul se calcul de la manière suivante : A+B+C = 1

Le point mort est de 1 logement par an. Sur la période du PLU (environ 10 ans), 10 logements serviront uniquement à stabiliser la population et n'engendreront pas d'augmentation de la population. 10 logements soit environ 25 nouveaux habitants seront accueillis sur cette période.

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total logements	Constructions neuves	Population	Taille des ménages
2016	85	4	12	101		211	2,49
2022	88	4	11	103		226	2,58
2016-2022	3	0	1	2	5	15	

Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

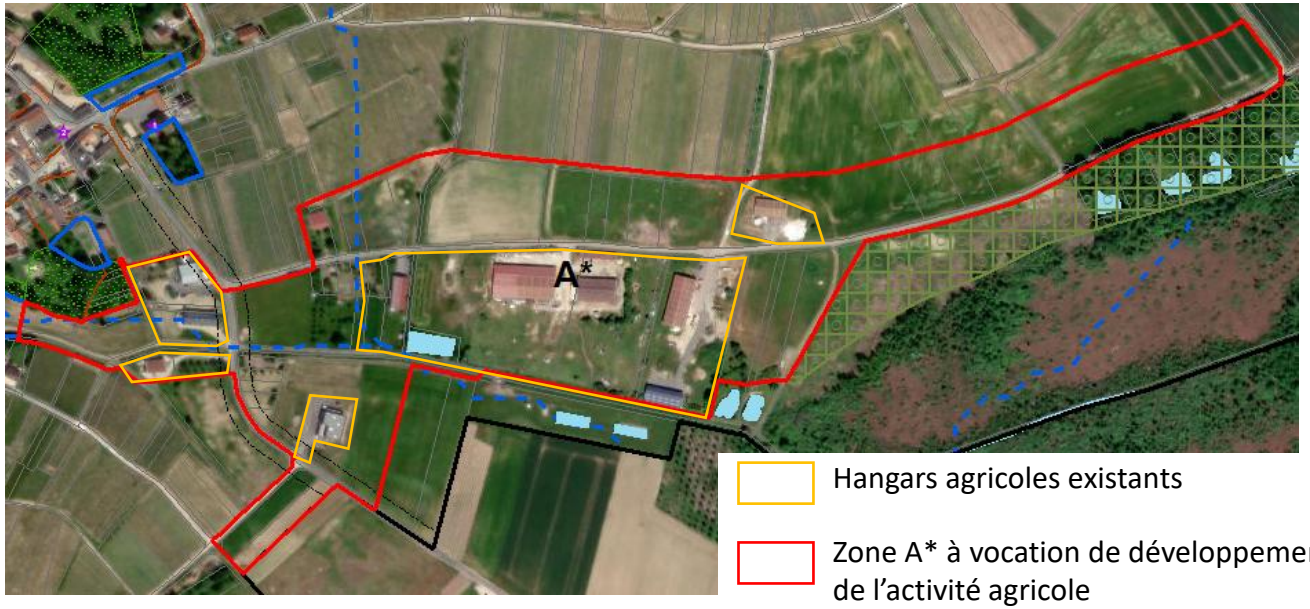
3- Le développement économique :

En matière économique, la commune via le PADD exprime la volonté de :

- Conforter le développement de l'activité agricole ou viticole en permettant l'implantation de locaux de transformation, stockage, production et vente
- Promouvoir la diversification des activités agricoles (maraichage, pâturages ...)
- Valoriser l'oenotourisme (AOC) à travers la découverte des vignes, du processus de récolte, de production et de dégustation des récoltes locales
- Développer l'attractivité de la commune par la protection et le développement du réseau des chemins, sentes rurales et des liaisons douces

En termes d'activités économiques, le potentiel est renforcé par le dispositif réglementaire. Un zonage et règlement adaptés permettent de conforter les secteurs d'activités économiques existants au sein de l'espace urbain (UCV) et agricoles (A* et A).

L'extension de la zone agricole constructible A* a été étendue sur 13,6 ha au regard des besoins de nouveaux bâtiments agricoles souhaités par les exploitants (cf. réunion d'association des agriculteurs réalisée dans le cadre du diagnostic agricole – diagnostic). Cette extension de la zone agricole constructible ne constitue pas une consommation d'espaces agricoles au titre des ENAF. Les bâtiments déjà existants (polygones orange) représentent 5,53 ha. Le règlement de la zone A n'interdit pas l'implantation des hangars. Cependant, le plateau agricole n'étant pas reliés aux réseaux, et en proie aux vols de matériel, il parait peu opportun d'y implanter des hangars



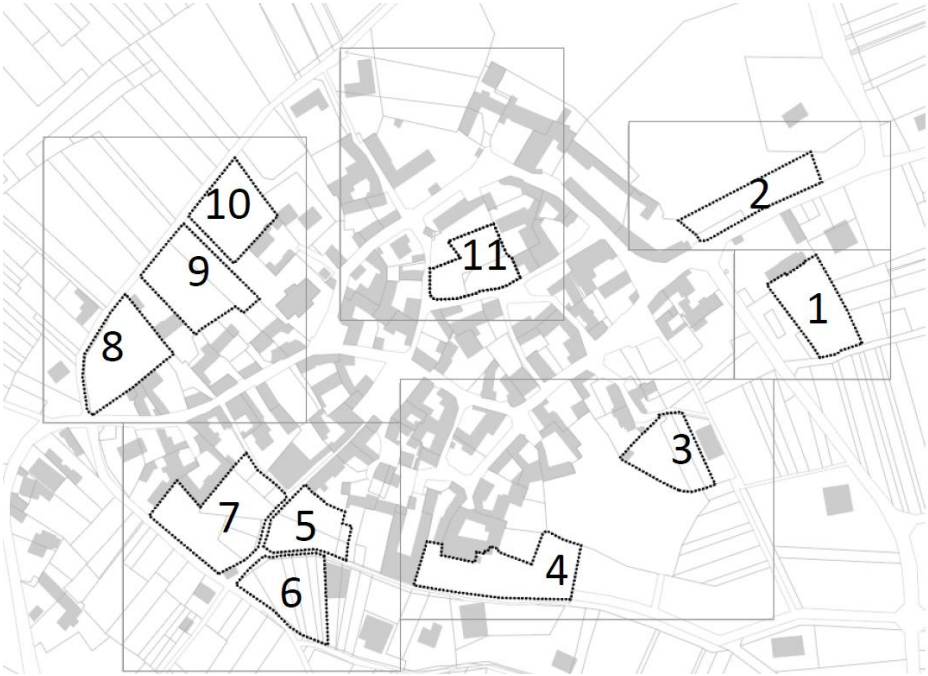
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour accompagner la mise en œuvre des orientations du PADD, des OAP ont été définies sur des secteurs stratégiques (OAP multi-sites) et sur la thématique TVB (OAP thématique) :

Une OAP thématiques :
- OAP Trame Verte et bleue (TVB)

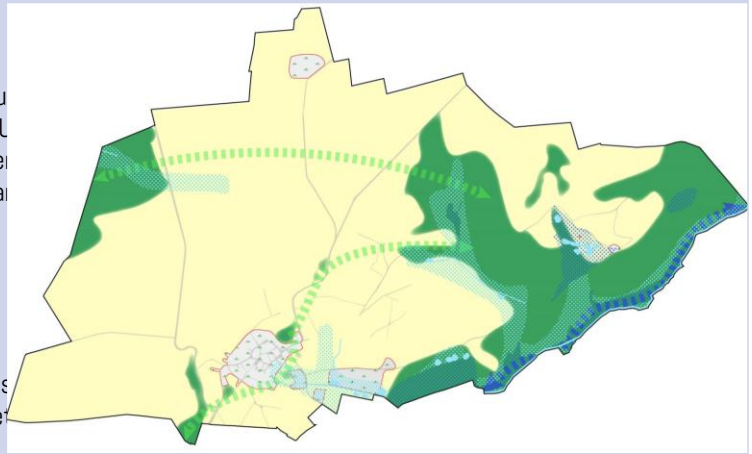
Une OAP multi-sites :
- OAP Cœur de Village

Carte de localisation de OAP sectorielle multi-sites



1- Les OAP thématiques

L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE

Orientations du PADD	Orientations définies dans l'OAP
Assurer la protection des espaces agricoles sur le plateau et dans les fonds de vallée **Assurer la protection des espaces viticoles sur les coteaux** **Empêcher le mitage des espaces agricoles** **Permettre l'extension des terres viticoles** **Préserver les espaces écologiques sensibles composant la trame verte et bleue du territoire : les zones humides de la vallée du Cochot, les étangs, les mares, les massifs boisés, les cœurs d'ilots, les haies et les fossés …**	<u>Principes de l'OAP :</u> La commune cherche à conforter une trame verte et bleue qu s'intègre pleinement dans la TVB régionale du SCoT. Le PLU précise cette ambition en indiquant la nécessité de renforce les continuités écologiques et les espaces de biodiversité pa la mise en place d'une OAP Trame Verte et bleue. L'OAP thématique trame verte et bleue vise notamment à : • Protéger les espaces boisés, support de biodiversité • Préserver les terres et espaces agricoles • Maintenir les espaces de jardins et espaces verts existants privés et publics participant à la trame verte e aux continuités écologiques au sein du bâti. • Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes (cours d'eau, mares et plans d'eau) • Préserver les zones à dominante humide et zones humides avérées • Préserver les continuités écologiques terrestres et aquatiques  <u>Justification de l'OAP :</u> Dans la continuité des orientations du PADD, cette OAP vient exprimer et développer l'ambition d'inscrire la dimension environnementale et écologique au cœur du projet communal. Les orientations de cette OAP sont par ailleurs précisées et déclinées dans les outils réglementaires des OAP sectorielles, du plan de zonage et du règlement écrit avec une identification plus importante des protections paysagères ou encore l'intégration d'obligations de pleine terre.

2- L' OAP sectorielle

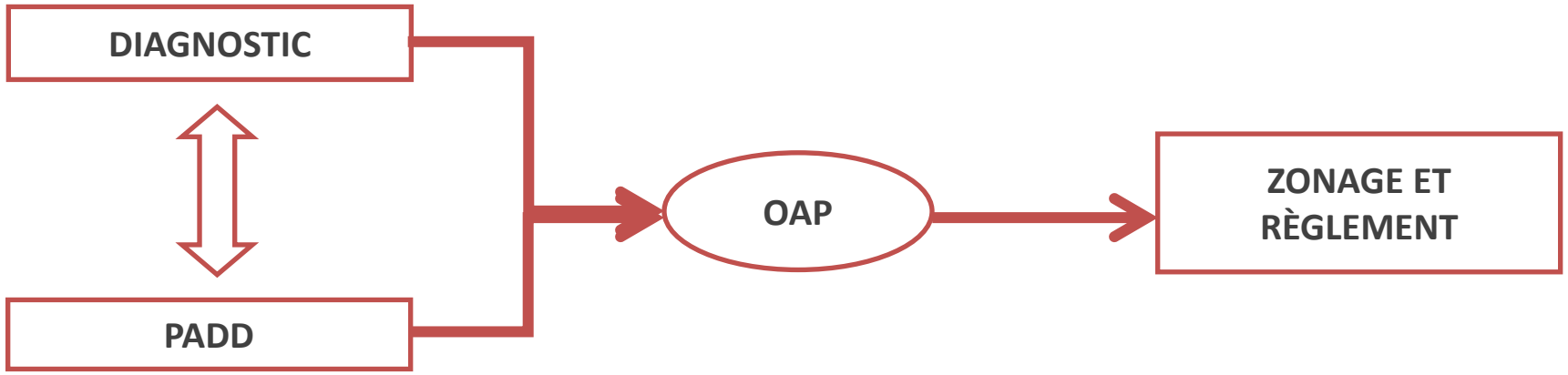
L'OAP MULTI SITES CŒUR DE VILLAGE

LES ORIENTATIONS DU PADD	ENSEIGNEMENTS ET ENJEUX DU DIAGNOSTIC
Permettre la construction de logements favorisant l'accueil de nouveaux ménages dans le village afin de maintenir l'équilibre démographique (environ 15 à 20 logements) **Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée en optimisant certaines dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, la réhabilitation et/ou le changement de destination de certaines constructions existantes afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.** **Favoriser le réinvestissement des logements vacants notamment dans le village, en garantissant leur salubrité** **Respecter l'identité du cœur historique et de chacun des hameaux en affirmant leurs spécificités architecturales et paysagères** **Conserver les formes urbaines ayant un intérêt patrimonial comme la morphologie traditionnelle de village constituée de bâti ancien, ou ayant un intérêt paysager** **Identifier et protéger le patrimoine culturel et historique bâti marqueur de l'histoire de la commune et de son ancrage rural et viticole** **Permettre en cas d'arrêt d'une activité agricole, le changement de destination des corps de ferme vers du logement, activité, artisanat au sein du cœur du village ou de manière limitée dans les hameaux** **Affirmer la centralité du bourg**	 **Principes de l'OAP :** L'OAP Cœur de Ville a pour objectif de : • **Valoriser les atouts naturels, paysagers et bâtis :** protection des jardins, du paysage à travers les cônes de vues et des éléments de patrimoine bâti (murs, fontaines, lavoirs ...) et les typologies bâties • **Développer l'offre en logements** : identification de périmètres d'implantations de nouvelles constructions à destinations d'habitat et/ou d'hangars agricoles, s'assurer de la bonne accessibilité aux sites de projets • **Renforcer le dynamisme du bourg** : nouvelle construction à vocation d'équipement **Justification de l'OAP :** Il s'agit d'une OAP permettant le développement d'une nouvelle offre en logements afin de permettre aux « jeunes » de la commune de rester sur le territoire. Ces sites sont en quasi-totalité en renouvellement urbain ou en densification au sein de l'enveloppe urbaine identifiée par le SCoT tout en mettant en valeur les formes urbaines patrimoniales à proximité et en évitant au maximum la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La requalification des logements vacants, la mobilisation des dents creuses et le renouvellement urbain sont favorisés avant l'extension urbaine, la conservation des espaces de jardin est recherchée afin de lutter contre les îlots de chaleur urbains, conserver des espaces de biodiversité et lutter contre le risque de ruissellement dans le bourg. Cette OAP a également vocation de renforcer l'attractivité du bourg via la création d'un nouvel équipement à proximité de la mairie. Enfin l'OAP a pour but de préserver le caractère rural, viticole de Pevy en valorisant son patrimoine bâti et paysager tout en encadrant de nouvelles constructions accessoires à l'activité agricole dans le bourg. Le secteur dédié à un équipement de loisir en extérieur pour enfants est fléché à proximité immédiate de la mairie. Elle est entourée de parcelles agricoles protégées pas le PLU, mais le zoom de cette OAP indique une zone de non traitement sur le pourtour du site permettant de limiter l'exposition aux traitements. De plus, l'utilisation de ces équipements n'est pas permanente limitant en plus l'exposition potentielles aux traitements. Enfin, le développement de cet équipement est en lien avec la volonté de la commune de maintenir les jeunes familles sur la commune

Justification de la délimitation des zones et du règlement

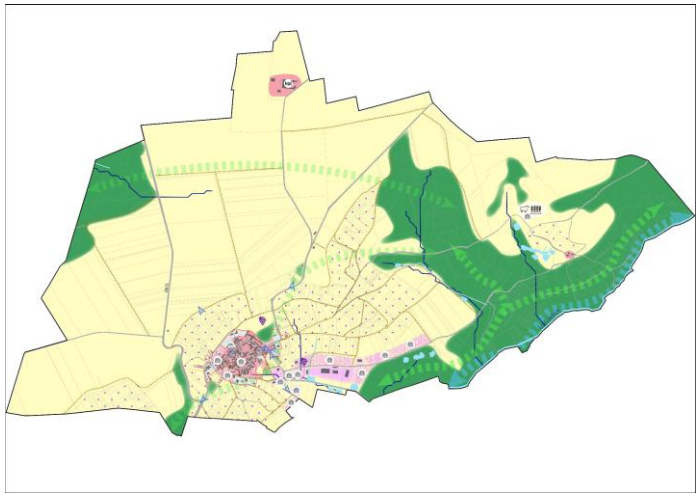
1- Motifs de la délimitation des zones

Le plan de zonage s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation du sol et des formes urbaines existantes et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que définis dans les orientations du PADD complétées par les OAP.

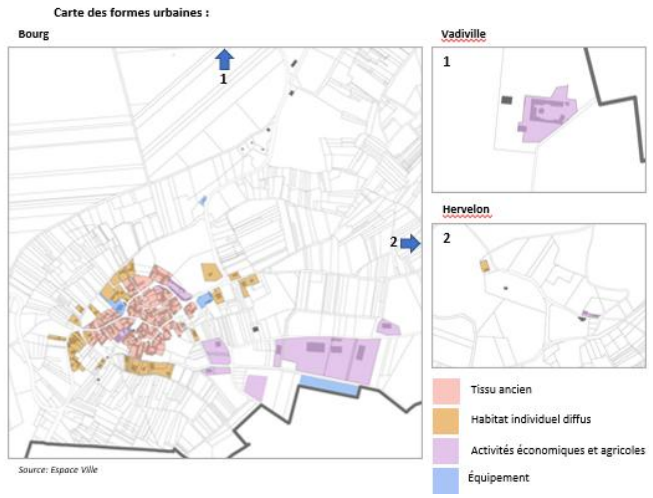


Justification de la délimitation des zones et du règlement

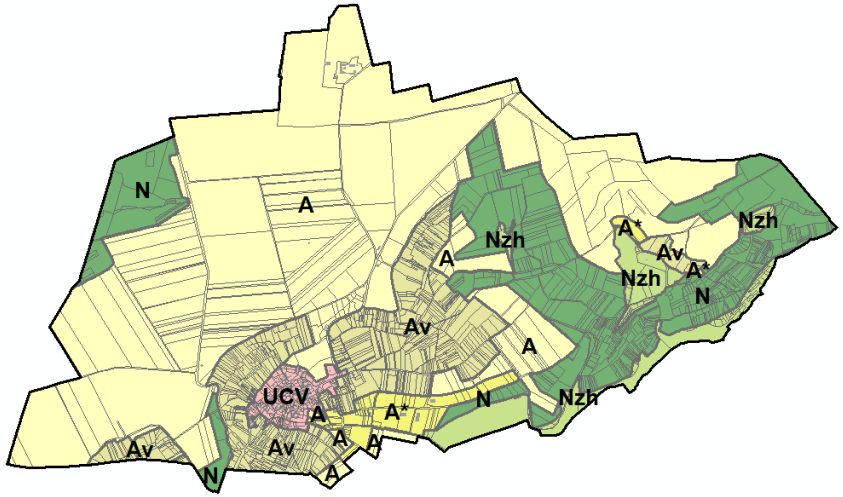
La carte de synthèse du PADD



La carte des formes urbaines



Plan de zonage



1- Motifs de la délimitation des zones

Le plan de zonage a donc été élaboré à partir du PADD, en veillant à respecter les enseignements issus de l'analyse territoriale réalisée dans le diagnostic. Le plan de délimitation des zones du PLU se compose ainsi de six grandes familles de zones, à savoir :

Les secteurs d'habitats

UCV – Cœur de village

Les zones naturelles

N – Espaces naturels

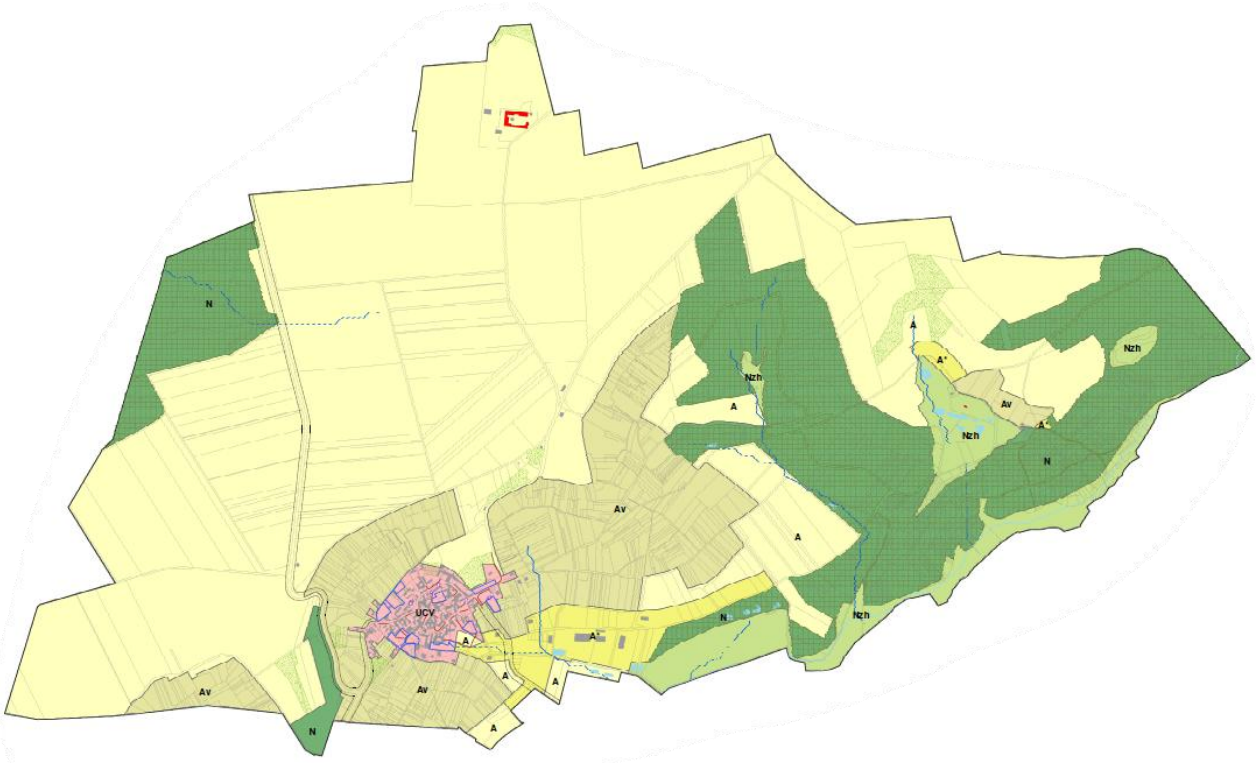
Nzh – Zones humides en milieux naturels

Les zones agricoles

A – Espaces agricoles et viticoles

Av – Espaces viticoles AOC

A* – Bâtiments agricoles existants ou projeté

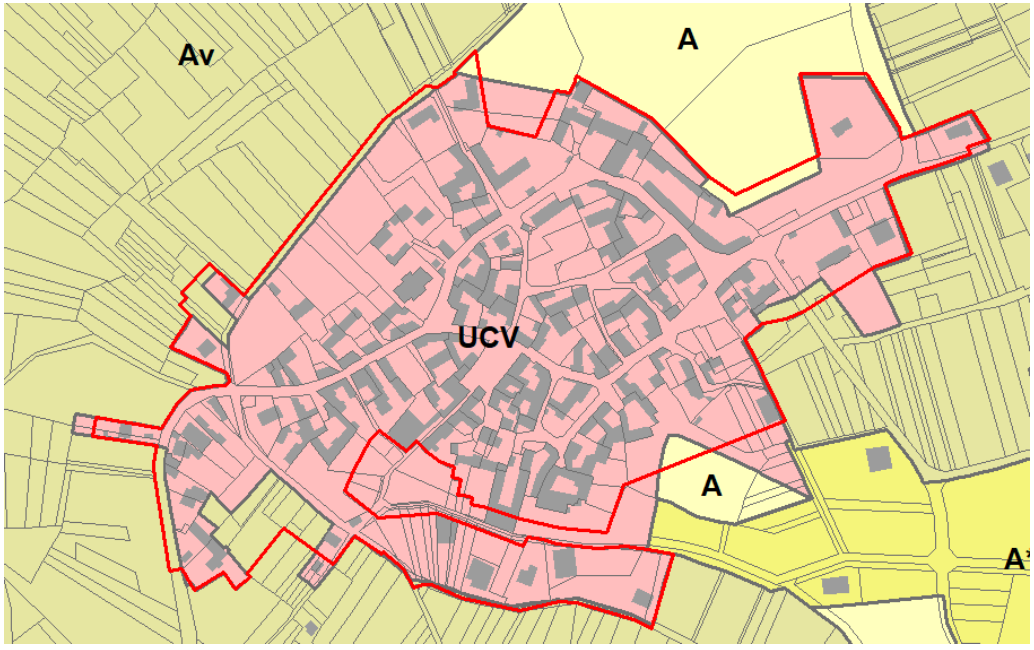


Explication des choix retenus pour établir le PLU

2- Les modifications de zonage instaurées par l'élaboration du PLU

Le futur PLU vient préciser la carte communale dans la dénomination des zones et dans leurs délimitations. En effet, la carte communale identifie uniquement les zones constructibles (ZC) et celles qui ne le sont pas (ZNC). Dans le futur PLU, la seule zone constructible devient la zone UCV et les zones inconstructibles deviennent les zones naturelles (N) et agricoles (A). Dans la carte communale, les zones inconstructibles (naturelles) ne font pas état de l'occupation du sol comme peut le faire le PLU. Dans le futur PLU, les zones naturelles sont soit forestières soit agricoles.

Globalement, le futur PLU reprend les limites de la carte communale existante comme le souligne la carte ci-dessous. Il n'y a eu que 0,2 ha de zones urbaines en plus dans le futur PLU. Cette augmentation s'explique par la volonté de prendre l'ensemble des unités foncières lorsque cela était possible afin d'avoir un seul règlement pour chaque unité foncière. De plus, certaines prescriptions graphiques ayant pour vocation la protection de l'environnement, comme les espaces paysagers protégés viennent rendre inconstructibles ces espaces. De ce fait, même avec cette faible augmentation des zones urbanisables, le PLU est plus protecteur que la carte communale.



Limite de la zone ZC de la carte communale

EVOLUTION DES ZONES ENTRE LA CARTE COMMUNALE ET LE FUTUR PLU

ZC → UCV

ZNC → A, A*, Av, N, Nzh

CARTE COMMUNALE

Zone	Surface (en ha)	Surface (en %)
ZC	12,4	1,7
ZNC	723,4	98,3

FUTUR PLU

Zone	Surface (en ha)	Surface (en %)
A	419,6	57,0
A*	19,1	2,6
Av	100,4	13,6
N	148,9	20,2
Nzh	35,1	4,8
UCV	12,6	1,7

	Carte communale	Projet de PLU	Évolution (en ha)
N/A	723,4	723,2	-0,2
U	12,4	12,6	+0,2

3- La traduction du PADD dans le dispositif réglementaire

Les tableaux ci-après font apparaître comment les orientations du PADD ont été traduites dans le dispositif réglementaire.

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
1. ADOPTER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DANS LE RESPECT DE L'IDENTITÉ RURALE DU VILLAGE	
➔ Préserver le cœur du village, en confortant son développement démographique et en valorisant son identité • Permettre la construction de logements favorisant l'accueil de nouveaux ménages dans le village afin de maintenir l'équilibre démographique (environ 15 à 20 logements) • Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée en optimisant certaines dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, la réhabilitation et/ou le changement de destination de certaines constructions existantes afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. • Favoriser le réinvestissement des logements vacants notamment dans le village, en garantissant leur salubrité • Permettre la réhabilitation des bâtiments existants pour répondre aux nouveaux besoins (confort, isolation …) • Respecter l'identité du cœur historique et de chacun des hameaux en affirmant leurs spécificités architecturales et paysagères • Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à environ 3500 m² dans le respect des documents supra-communaux **➔ Encadrer l'évolution des hameaux** • Conserver l'enveloppe constructible des hameaux et écarts sans prélèvement de terres agricoles • Permettre la transformation du corps de ferme du hameau de Vadiville en gites et salle de réception à l'exclusion de résidence principale à destination de logement **➔ Préserver le patrimoine et le cadre paysager urbain** • Conserver les formes urbaines ayant un intérêt patrimonial comme la morphologie traditionnelle de village constituée de bâti ancien, ou ayant un intérêt paysager • Identifier et protéger le patrimoine culturel et historique bâti marqueur de l'histoire de la commune et de son ancrage rural et viticole (l'église Notre Dame classée monument historique, le monument aux morts, les corps de ferme, les lavoirs, fontaine etc…) • Permettre en cas d'arrêt d'une activité agricole, le changement de destination des corps de ferme vers du logement, activité, artisanat au sein du cœur du village ou de manière limitée dans les hameaux	PLAN DE ZONAGE Le plan de zonage localise les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitat, d'équipement ou de hangars/ constructions agricoles. Le plan de zonage reprend l'OAP du Cœur de village à travers la protection du patrimoine bâti (mur, clôtures ou bâti) via les prescriptions graphiques au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. La délimitation de la zone UCV a été tracée de sorte qu'elle prenne en compte la forme urbaine du « bourg historique » de Pévy. Les hameaux ne font pas l'objet d'un zonage spécifique pour limiter leur développement. Néanmoins, la ferme du hameau de Vadiville peut faire l'objet d'un changement de destination en vue d'une transformation en gites et salle de réception à l'exclusion du logement. Au sein du hameau d'Hervelon, un bâtiment fait aussi l'objet d'un changement de destination pour y permettre la transformation en logement d'une grange existante. REGLEMENT ECRIT Les règles de la zone UCV permettent d'accueillir à la fois de nouveaux logements, hangars agricoles ou équipement tout en permettant l'évolution des bâtiments existants. Concernant les besoins en isolation, le règlement permet l'isolation par extérieur, sauf sur les éléments de bâti remarquable où l'isolation par l'intérieur est imposée. Le règlement fixe également des dispositions précises concernant la protection du patrimoine bâti avec notamment une interdiction de démolition des bâtiments et une conservation des motifs décoratifs en façade ou toiture … Le règlement permet dans les zones A et Nzh le changement de destination uniquement au sein des bâtiments identifiés sur le plan de zonage.

Explication des choix retenus pour établir le PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
2. GARANTIR ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE AU QUOTIDIEN	
➔ **Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs** • Affirmer la centralité du bourg • Maintenir la qualité des espaces publics à travers un traitement qualitatif des espaces publics et le caractère paysager des sentes piétonnes • Développer l'accès à la fibre optique afin de garantir une connexion à très haut débit • Viser une meilleure performance énergétique et environnementale du bâti (rénovation énergétique, isolation) ainsi que l'exploitation des énergies renouvelables en compatibilité avec le patrimoine bâti. • S'assurer de la capacité suffisante des réseaux (énergies, eau potable et assainissement) doivent être en capacité suffisante pour accueillir une nouvelle population • Imposer des places de stationnement extérieur dans les nouvelles constructions pour limiter le stationnement sur la voie publique ➔ **Développer l'attractivité de la commune** • Valoriser l'oenotourisme (AOC) à travers la découverte des vignes, du processus de récolte, de production et de dégustation des récoltes locales • Développer l'attractivité de la commune par la protection et le développement du réseau des chemins, sentes rurales et des liaisons douces	REGLEMENT ECRIT La centralité du bourg est affirmée par la mixité de destination autorisée (habitat, commerces et activités de service ,équipements, exploitation agricoles). Concernant les besoins en isolations, le règlement permet l'isolation par extérieur, sauf sur les éléments de bâti remarquables. Des parts d'espaces verts de pleine sont proposées en fonction des zones. En zone UCV, là ou l'urbanisation est présente, elle doit atteindre 20% de l'unité foncière. Ces espaces permettent une infiltration des eaux à la parcelle réduisant ainsi les impacts sur le réseau et le ruissellement. Concernant le stationnement extérieur des logements, le règlement indique qu'il faut prévoir 2 places de stationnement dont 1 place de jour à l'intérieur de la parcelle. Cette règle à pour but de limiter le stationnement sur voirie, pouvant causer des problèmes de circulation.

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
3. PRÉSERVER ET VALORISER LES ESPACES ET PAYSAGES NATURELS, VITICOLES, AGRICOLES ET FORESTIERS	
➔ **Affirmer la protection des espaces cultivés afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et viticole** • Assurer la protection des espaces agricoles sur le plateau et dans les fonds de vallée • Assurer la protection des espaces viticoles sur les coteaux • Empêcher le mitage des espaces agricoles • Prendre en compte, faciliter, les pratiques des agriculteurs et viticulteurs en améliorant les aménagements éventuels de voies et d'espaces publics pour les outils et véhicules agricoles • Promouvoir la diversification des activités agricoles (maraichage, pâturages ...) • Permettre la mutation de certains bâtiments agricoles dans le respect des constructions existantes dans les hameaux • Conforter le développement de l'activité agricole ou viticole en permettant l'implantation de locaux de transformation, stockage, production et vente • Permettre l'extension des terres viticoles • Protéger les vignes concernées par une appellation d'origine contrôlée (AOC)	PLAN DE ZONAGE Les zones agricoles et naturelles sont classées en zones A et N sur le plan de zonage afin de les protéger. Des zones Nzh sont identifiées pour protéger strictement les zones humides avérées. Certains bâtiments en zone A et Nzh ont la possibilité de changer de destination au sein de l'enveloppe identifiée sur le plan de zonage. Les zones viticoles AOC font l'objet d'une zone spécifique Av plus restrictive que les zones A et A* permettant ainsi une protection plus stricte. L'activité agricole est encouragée par le classement en zone A* les secteurs où peuvent se développer les hangars agricoles. REGLEMENT ECRIT Les zones agricoles ont été divisées en sous 2 secteurs pour prendre en compte les spécificités: - Les zones Av (viticoles AOP) représentent les zones agricoles les plus restrictives avec notamment de faibles possibilités de constructions de 20 m² à destination de l'activité agricole - Les zone A* sont moins restrictives car elles permettent l'implantation d'hangars à destination agricole dans des dimensions et implantations facilitant l'activité des agriculteurs et viticulteurs et notamment le passage et stockage des véhicules. 2 bâtiments en zone A et Nzh ont la possibilité de changer de destination au sein de l'enveloppe du bâtiment existant identifié sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Explication des choix retenus pour établir le PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
3. PRÉSERVER ET VALORISER LES ESPACES ET PAYSAGES NATURELS, VITICOLES, AGRICOLES ET FORESTIERS	
➔ **Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager** • Préserver la diversité paysagère du territoire de Pévy • Préserver les espaces écologiques sensibles composant la trame verte et bleue du territoire : les zones humides de la vallée du Cochot, les étangs, les mares, les massifs boisés, les cœurs d'ilots, les haies et les fossés … • Préserver les cônes de vues sur les grandes entités paysagères • Prendre en compte la topographie et veiller à la bonne insertion paysagère des futures constructions • Préserver le patrimoine agricole, et en particulier les corps de ferme, tout en prenant en compte les besoins liés à l'activité agricole ➔ **Maîtriser les risques et les nuisances** • Prévenir le risque d'inondation par ruissellement • Prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles sur les coteaux • Prévenir le risque de remontée de nappes	PLAN DE ZONAGE Le plan de zonage permet de préserver la diversité paysagère de la commune à travers l'inscription des zones agricoles en A et forestières en N. Plus précisément, le sous secteur de la zone N, Nzh, permet de protéger les zones humides, milieux écologiquement plus riches, identifiées au sein de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000. De plus, certaines prescriptions graphiques comme les espaces boisés classés (au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme) ou les espaces paysagers protégés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme) permettent une protection efficace des milieux boisés ou de jardins. Le plan de zonage identifie les axes de ruissellement identifiés par le plan pluie afin de pouvoir limiter les risques à proximité de ce dernier. REGLEMENT ECRIT Dans les zones naturelles (N et Nzh), seules les annexes de 30 m² maximum sont autorisées afin de préserver ces espaces. Les espaces boisés classés permettent une protection efficace des boisements ave notamment l'interdiction de changement d'affectation du sol et l'abattage est soumis à déclaration préalable. Les espaces paysagers protégés eux, permettent de protéger des espaces moins denses, plutôt constitués de jardins et interdisent également toute construction. Ces mesures sont efficaces sur la préservation paysagère, de la richesse écologique et de la perméabilité des sols dans la lutte contre les inondations par ruissellement. De plus, le PLU prend en compte le plan pluie avec notamment des restrictions d'emprise au sol dans certaines zones et l'obligation de laisser libre de toute occupation du sol, les secteurs vulnérables aux inondations et/ou susceptibles de former un obstacle aux écoulements Concernant les constructions sur sols argileux, le règlement indique la nécessité de réalisation d'études de sols en cas de nouvelles constructions et indique les prescriptions techniques à suivre pour construire sur ce type de sol.

4- Complémentarité du règlement avec les OAP

Le dispositif réglementaire vient compléter les orientations écrites et graphiques du document OAP :

Certains aspects peu ou pas traités dans les OAP doivent être réglementés pour veiller à une bonne intégration des nouvelles constructions. Ces dispositions complémentaires avec les OAP portent sur les points suivants. Elles :

- Précisent les destinations et sous-destinations autorisées dans les zones afin d'éviter tout problème d'interprétation des OAP,
- Précisent les règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives. La non-réglementation de ces aspects pourrait être source de litige avec les riverains,
- Précisent la hauteur métrée des constructions projetées au point le plus haut afin d'assurer un urbanisme de transition,
- Imposent une végétalisation des unités foncières dans le respect des objectifs de l'OAP trame verte,
- Permettent de réglementer les accès et les réseaux, d'eau, d'énergie,
- Encadrent les dispositions en faveur des énergies renouvelables compatibles avec les objectifs de l'OAP trame verte,
- Précisent le traitement de l'aspect extérieur des constructions notamment des façades, des toitures et des clôtures,
- Précisent les exigences en matière de stationnement à réaliser par destination des constructions,
- Précisent le traitement des espaces libres et de la part de pleine terre.

5- Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU

→ *Les dispositions communes aux différentes zones*

Aspect extérieur des constructions

Des dispositions communes aux zones UCV sont prévues afin de garantir le maintien de l'aspect rural du village. L'écriture de cette disposition est assez précise pour encadrer de manière stricte l'aspect extérieur des constructions garant d'une bonne intégration dans le tissu villageois. Est expressément visée la qualité des constructions nouvelles, des extensions, des clôtures avec l'objectif d'éviter une banalisation du paysage rural de qualité mais de rester dans la typologie de l'architecture de village rural champenois.

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et réglementation des accès aux voies ouvertes au public

Cette disposition, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement. Les règles visent trois éléments essentiels à savoir, les conditions de desserte des terrains par les voies publiques d'une part, les accès vers l'intérieur de la propriété d'autre part et enfin, la réglementation des voies privées. L'objectif est de garantir des conditions d'accès et de desserte compatibles avec les besoins induits par les futures constructions dans un objectif de sécurité et de confort des nouveaux habitants.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque nouvelle construction les modalités de desserte par les réseaux. Cette disposition rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable. L'objectif est aussi de garantir la présence de réseaux suffisants pour répondre aux besoins induits par les futures constructions dans un objectif de sécurité et de confort des nouveaux habitants.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement

Les dispositions liées au stationnement doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction afin d'éviter l'encombrement des voies publiques et de permettre la circulation des engins agricoles. Les règles correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Les besoins en stationnement demeurent importants et ne doivent pas être sous-estimés dans les constructions en particulier à usage de logement. Le nombre de places est fixé suivant la destination de la construction (habitations, bureaux, activités artisanales, équipements).

Ces normes de stationnement devront avoir pour effet de compléter l'offre de stationnement face aux besoins générés par les nouvelles constructions. Le règlement fixe également des obligations spécifiques pour les vélos.

Performance énergétique et environnementale

Les dispositions liées à la performances énergétiques et environnementale permettent une meilleure prise en compte de ces aspects dans les constructions. Dans le cadre des projets de construction ou de rénovation de constructions existantes, l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés sera privilégiée. L'emploi de matériaux participant à la démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) est recommandé. Le règlement autorise l'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable ainsi que les travaux liés à l'isolation énergétique. Le règlement impose, dans certains cas, la création de dispositifs de dispositifs de récupérations d'eau pluviales

5- Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU

→ *La zone UCV*

Il s'agit d'une zone mixte qui comprend des logements et équipements. Cette zone à dominante résidentielle présente un patrimoine architectural et un passé agricole villageois à préserver

La zone UCV est concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation Cœur de village avec laquelle les constructions doivent être compatibles.



Explication des choix retenus pour établir le PLU

→ *La zone UCV*

Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION			
Logement		X	
Hébergement		X	
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail		X	À condition : Que leur surface de plancher soit inférieure à **300 m²**.
Restauration		X	
Commerce de gros	X		
Activités de services avec accueil d'une clientèle		X	À condition : Que leur surface de plancher soit inférieure à **300 m²**.
Hôtel	X		
Autre hébergement touristique		X	
Cinéma	X		
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PIRMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES			
Industrie		X	A condition : Que leur surface de plancher soit limitée à **150 m²** Que leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec l'habitat et avec les infrastructures existantes, notamment les voiries, l'assainissement et les capacités de stationnement.
Entrepôt	X		
Bureau		X	À condition : Que leur surface de plancher soit inférieure à **300 m²**.
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés		X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
Salles d'art et de spectacles		X	
Équipements sportifs		X	
Autres équipements recevant du public		X	
Lieu de culte		X	
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES			
Exploitation agricole		X	
Exploitation forestière	X		

La zone UCV est une zone mixte de centralité, aussi plusieurs destinations et sous destinations sont autorisées. Afin de veiller à la préservation à l'aspect patrimonial du bourg, une surface de plancher maximale est instaurée pour certaines sous destinations.

Explication des choix retenus pour établir le PLU

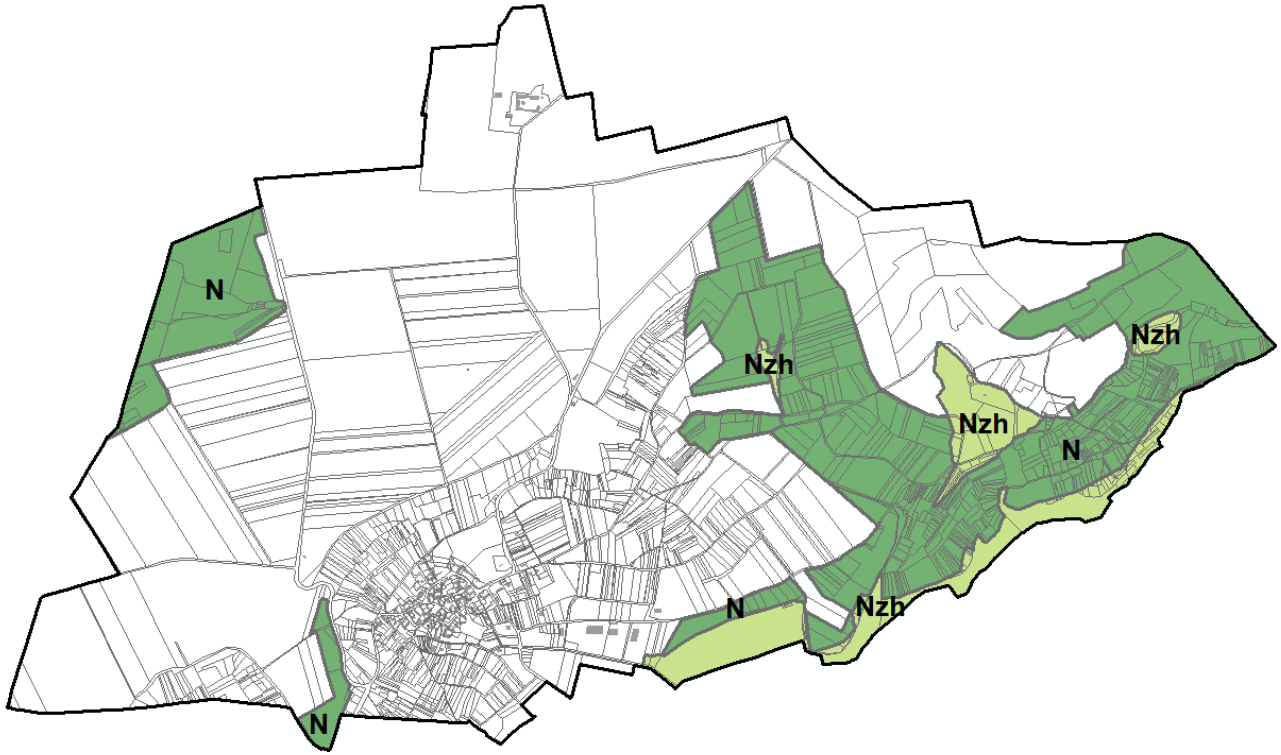
→ *La zone UCV*

Règles	Règles dans le PLU révisé	Justifications
Par rapport aux voies ou emprises publiques	**À l'alignement ou en retrait** équivalent à celui des constructions voisines	La règle permet de tenir compte de l'implantation des constructions existantes, à l'alignement pour la partie ancienne du cœur de ville et en retrait pour les constructions de type maison de ville afin de conserver une harmonie si de nouvelles constructions étaient réalisées.
Par rapport aux limites séparatives	**En limite ou retrait** Si retrait : **3 mètres minimum si vues, ou 1,90 mètres minimum dans les autres cas.**	L'implantation sur les limites séparatives et la distance de retrait imposée permettent de maintenir une certaine densité dans le centre village.
Par rapport aux autres constructions sur une même propriété	En retrait de **6 mètres minimum**	La distance entre 2 constructions permet de conserver des espaces de cours ou espaces verts suffisants et conserver un ensoleillement nécessaire des nouvelles constructions.
Hauteur maxi des constructions	**11 m** faîtage **7 m** égout ou acrotère	Les hauteurs maximales imposées permettent de s'harmoniser avec la hauteur des constructions existantes tout en restant dans les gabarits du village et en valorisant l'église classée Monument Historique de Pevy.
Emprise au sol maxi	**- 70 %** de l'unité foncière	La règle permet de prendre en compte la réalité de l'emprise au sol en centre-village. L'emprise au sol est limitée à 40% pour cette zone conformément au plan pluie.
Espaces verts mini de pleine terre	**20 %** de la superficie de l'unité foncière,	En cohérence avec la règle d'emprise au sol, le calcul des espaces verts de pleine terre est proportionnel à la surface de l'unité foncière, afin de favoriser la préservation des jardins et cœurs d'îlots dans le centre-village. Par ailleurs, dans les zones identifiées par le plan pluie le pourcentage de pleine terre est relevée à 50 % de l'unité foncière pour limiter les risques de ruissellement.

Explication des choix retenus pour établir le PLU

→ La zone N

Cette zone correspond aux secteurs naturels protégés. Elle comprend un sous-secteur Nzh correspondant aux zones humides avérées en zone naturelle



Explication des choix retenus pour établir le PLU

→ *La zone N*

Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION			
Logement	**En zone N :** les nouvelles constructions principales		**En zone N et Nzh :** • Uniquement les constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU. • Les annexes des constructions principales existantes limitées à 30 m² de surface de plancher. Le nombre d'annexe est limité à 1 par unité foncière **En zone Nzh** • Le changement de destination des constructions agricoles existantes identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme vers la destination logement, et selon les conditions prévues par ledit article
Hébergement	X		
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration	X		
Commerce de gros	X		
Activités de services avec accueil d'une clientèle	X		
Hôtel	X		
Autre hébergement touristique	X		
Cinéma	X		
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES			
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Nzh		**En zone N,** à condition que les constructions et installations ne soient pas incompatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Équipements sportifs	X		
Autres équipements recevant du public	X		
Lieu de culte	X		
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES			
Exploitation agricole	Nzh **En zone N :** les nouvelles constructions principales et les annexes		**En zone N,** sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme. Les constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU uniquement.
Exploitation forestière	Nzh **En zone N :** les nouvelles constructions principales et les annexes		**En zone N,** sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme. Les constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU uniquement.

La zone N est une zone protégée où la constructibilité est fortement limitée. Néanmoins, quelques adaptations existent pour le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination ou les exploitations agricoles et forestières.

Explication des choix retenus pour établir le PLU

→ *La zone N*

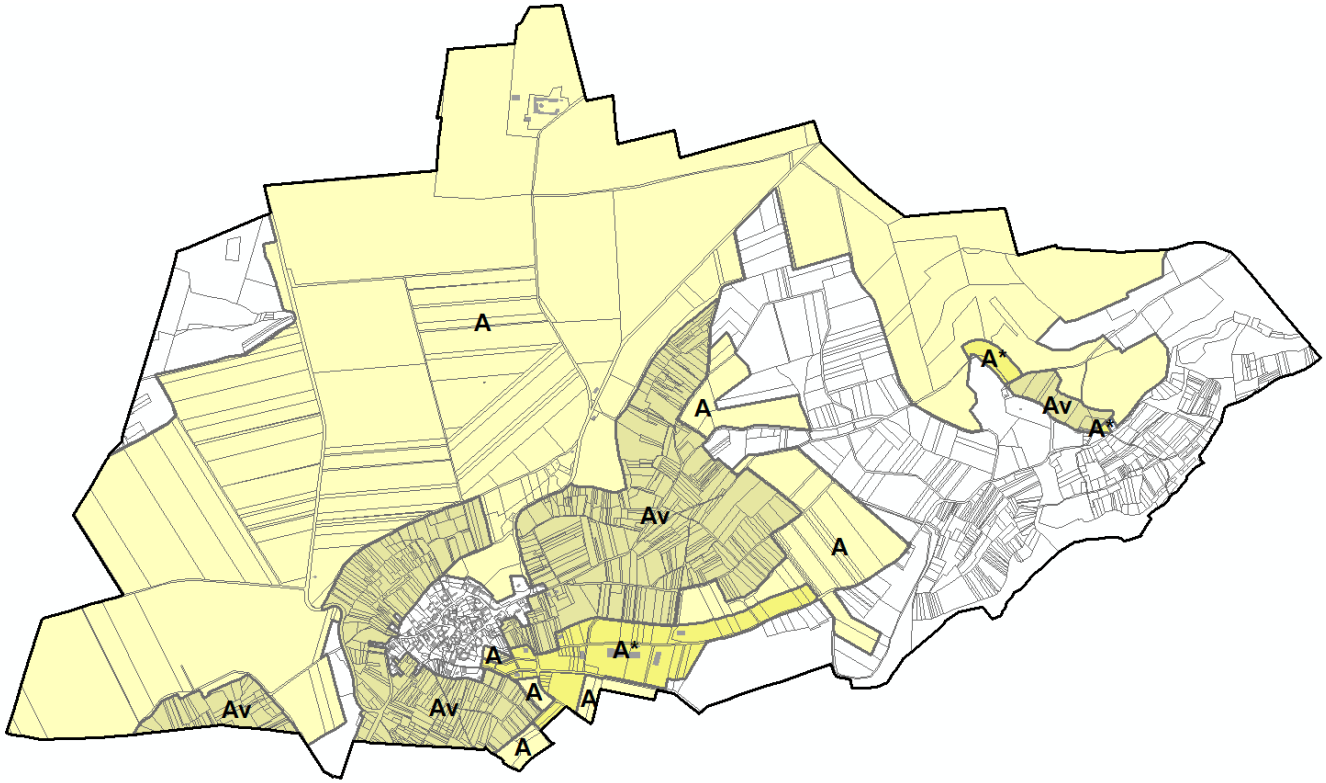
Règles	Règles dans le PLU révisé	Justifications
Par rapport aux voies ou emprises publiques	**À l'alignement ou en retrait** équivalent à celui des constructions voisines	comme dans le centre-village, l'implantation tient compte des constructions existantes
Par rapport aux limites séparatives	En limite ou retrait **Si retrait : 3 mètres** minimum si vues **1,90 mètres** dans les autres cas	L'implantation et les distances de retrait permettent de prendre en compte le bâti existant.
Par rapport aux autres constructions sur une même propriété	**Dans un rayon de 10m** de la construction principale maximum	Seule est imposée une distance de retrait entre les annexes et les constructions principales afin de limiter la cabanisation des parcelles.
Hauteur maxi des constructions	**Hauteur existante**	La hauteur des constructions est limitée à l'existant pour protéger le secteur.
Emprise au sol maxi	**Logement : emprise au sol maximale**. **Pour les annexes : 30 m²** de surface de plancher en une fois **Locaux techniques :Uniquement en zone N, non réglementé** **Exploitation agricole/forestière : Emprise existante**	Aucune nouvelle construction à destination de logement n'est possible en N et Nzh. Seule une annexe de 30 m² maximale est possible afin de préserver au maximum le caractère naturel tout en permettant une faible évolution. Suite à la concertation, un changement de destination a été autorisé sur une grange afin de permettre sa réhabilitation dans ses volumes dans le hameau d'Hervelon
Espaces verts mini de pleine terre	**Tout projet devra chercher à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.**	La zone naturelle protégée est par essence une zone d'espaces verts de pleine terre à plus de 95 % de sa superficie aussi une part de pleine terre n'est pas utile.

Explication des choix retenus pour établir le PLU

→ *La zone A*

La zone agricole A correspond à l'emplacement actuel des cultures agricoles Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- La zone Av correspond à la délimitation de la zone viticole AOP préservée
- La zone A* correspond à la zone d'implantation des bâtiments agricoles existants ou projetés



Explication des choix retenus pour établir le PLU

→ *La zone A*

Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION			
Logement	X		
Hébergement	X		
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES			
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration	X		
Commerce de gros	X		
Activités de services avec accueil d'une clientèle	X		
Hôtel	X		
Autre hébergement touristique	Av, A*		**En A :** Uniquement au sein du bâtiment existant identifié pour changement de destination sur le document graphique
Cinéma	X		
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES			
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

La zone A est à vocation exclusivement agricole et viticole. Les possibilités de constructions sont limitées hormis en zone A et A*, zone dédiée aux hangars agricoles de plus grands volumes. Le règlement de la zone A n'interdit pas l'implantation des hangars. Cependant, le plateau agricole n'étant pas reliés aux réseaux, et en proie aux vols de matériel, il parait peu opportun d'y implanter des hangars

Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			A condition que les constructions et installations ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Équipements sportifs	X		
Autres équipements recevant du public	X		
Lieu de culte	X		
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES			
Exploitation agricole			En A : sont autorisées la reconstruction et la rénovation de hangars agricoles existants à la date d'approbation du PLU. En Av : uniquement les loges de vignes à condition de ne pas excéder 20 m² de surface de plancher.
Exploitation forestière	X		

4- Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU

→ *La zone A*

Règles	Règles dans le PLU révisé			Justifications
	A	Av	A*	
Par rapport aux voies ou emprises publiques	En retrait de **10 mètres minimum**	**Non réglementé**	**Retrait 3 m**	Ces règles permettent de s'assurer de la bonne visibilité et de la bonne circulation des engins agricoles en vis-à-vis ou sur la voie . Par ailleurs un retrait plus important est imposé en vis-à-vis des départementales (15 m de l'axe de la RD).
Par rapport aux limites séparatives	Il n'est pas fixé de règle	Il n'est pas fixé de règle	Il n'est pas fixé de règle	Il n'est pas fixé de règle afin de faciliter l'implantation des hangars sur les parcelles. La zone A* étant la seule zone constructible agricole
Par rapport aux autres constructions sur une même propriété	Il n'est pas fixé de règle	Il n'est pas fixé de règle	Il n'est pas fixé de règle	Il n'est pas fixé de règle afin de permettre une implantation souple des hangars. La zone A* étant la seule zone constructible agricole
Hauteur maxi des constructions	**Hauteur existante**	**4 mètres** au point le plus haut	**12 mètres** au point le plus haut	La hauteur fixée en zone A* permet l'implantation de hangars tout en conservant le paysage de Pévy. La zone A* étant située au point bas du village.
Emprise au sol maxi	**Emprise au sol existante**	**Annexe de 20 m²**	**Pas de règle**	Il n'est pas fixé de règle en zone A* pour permettre l'implantation de hangars. Néanmoins pour les terrains concernés par le plan pluie, l'emprise au sol est limitée à 60% de l'unité foncière.
Espaces verts mini de pleine terre	**Tout projet devra chercher à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.**	**Non réglementé**	**10%** de l'unité foncière	Une part de pleine terre est imposée en zone A* afin de conserver un aspect paysager au secteur, par ailleurs, les terrains concernés par le plan pluie ont une part de pleine terre augmentée à 30 % afin de limiter le ruissellement.

Les dispositions graphiques

1- La protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

6 bâtiments remarquables et 17 murs ou clôtures ont été identifiés sur le plan de zonage en vue de leur protection au titre de l'article 151-19 du Code de l'urbanisme

Pour les bâtiments identifiés :

Le patrimoine bâti correspond à des constructions ou ensemble de constructions, installations, d'origine anthropique qui, à travers l'histoire, l'évènement, l'époque, ou la civilisation qu'elles représentent ainsi que leur qualité architecturale et paysagère, doivent être préservées et transmises aux générations futures.

Pour assurer la protection des éléments du patrimoine bâti repérés aux documents graphiques et protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, les prescriptions suivantes leurs sont applicables :

- Toute démolition d'élément du patrimoine bâti protégé est interdite sauf mesure de sécurité ou de salubrité avérée.
- La pose d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) est interdite.
- Les modifications de volume ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs d'ordre technique obligatoires et incontournables. À l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes et d'éléments constructifs inesthétiques ou dommageables (en rupture avec le style architectural d'origine par exemple) pourra être autorisée.
- Les travaux de restauration ou d'entretien (avec ou sans changement de destination) seront réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine. Ils seront exécutés avec des matériaux analogues à ceux d'origine et avec les mêmes mises en oeuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes et les menuiseries.
- Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés seront conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Des travaux visant à assurer la mise aux normes ou la sécurisation des constructions existantes (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, sécurisation en cas de péril…) pourront être admis en dérogation aux prescriptions spécifiques aux éléments protégés au titre du patrimoine.



★ Élément de patrimoine bâti

Les dispositions graphiques

1- La protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

<u>Pour les murs ou clôtures identifiés :</u>

Les murs remarquables compris dans les ensembles protégés au titre du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être réhabilités à l'identique (matériaux, appareillage, mise en œuvre). Leur démolition est interdite, sauf impératif technique comme la création ou l'agrandissement indispensable à l'accès pérenne à l'unité foncière (dans la limite d'un seul accès par unité foncière, sauf impossibilité technique dûment justifiée notamment pour la destination d'équipement d'intérêt collectif ou service public). La démolition pour accès temporaire à la parcelle (par exemple pour passage d'engins de travaux) ne peut être autorisée que s'il n'existe aucune autre solution technique (dans la limite d'un seul accès par unité foncière d'une largeur maximale de 3,50 mètres, sauf impossibilité technique dûment justifiée). La reconstruction en fin de travaux est obligatoire et à l'identique.

En cas d'effondrement subit d'un mur remarquable existant, sa reconstruction doit être assurée à l'identique.

Les terrains bâtis ou non bâtis, les constructions de toute nature, doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à l'harmonie des paysages, dans le respect des caractéristiques de Pévy

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (conformément à l'article R111-27 du Code de l'urbanisme).

Les imitations de matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois et faux marbres, ainsi que l'emploi en parements extérieurs de matériaux non qualitatifs sont interdits.



Murs ou clôtures à protéger

2- La protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23, L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

Plusieurs prescriptions à vocation de protection de l'environnement sont prescrites dans le PLU :

<u>Les espaces boisés classés (au titre de l'article L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme)</u>

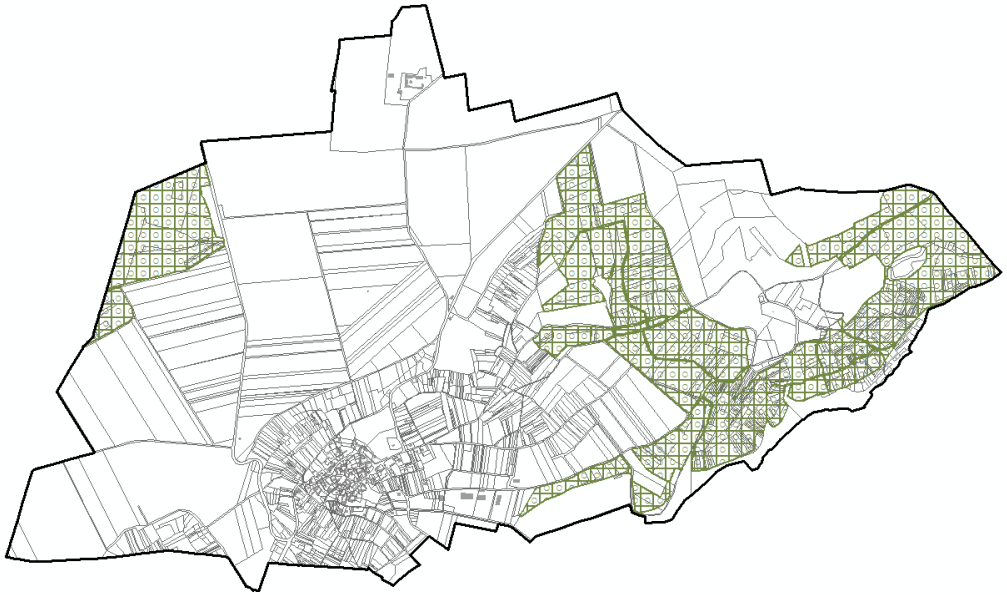
Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'applique également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du so de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable ciment, bitume ainsi que les remblais. Les accès aux propriétés et les cheminements sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisement existants et qu'ils sont perméables.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code forestier.
Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.

En espace boisé classé (EBC), la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils concernent :

- des arbres dangereux, chablis ou morts;
- des bois privés dotés d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles ;
- une coupe déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupe autorisées.



Espace boisé classé

Classement de 140 hectares d'espaces boisés en EBC

2- La protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23, L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

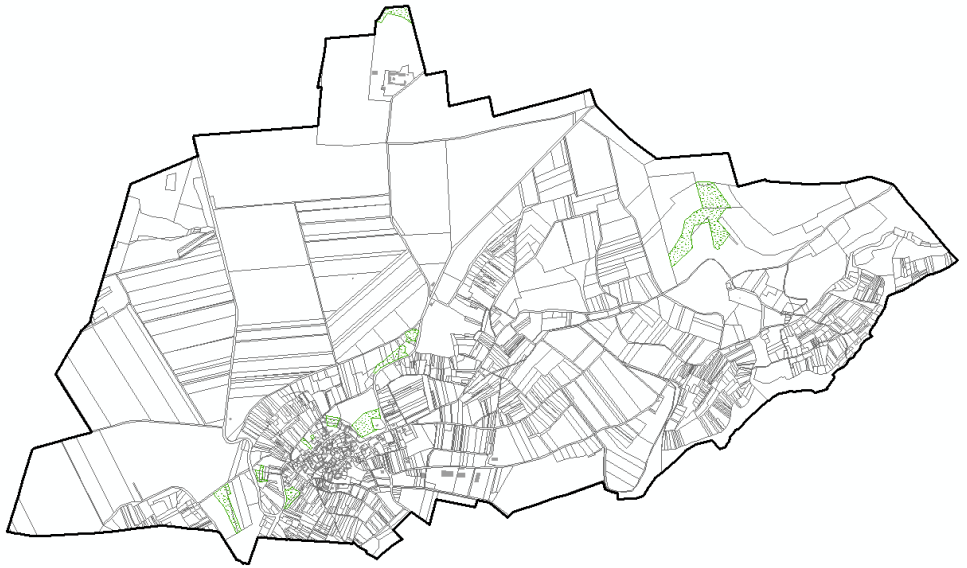
Plusieurs prescriptions à vocation de protection de l'environnement sont prescrites dans le PLU :

<u>Les espaces paysagers protégés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)</u>

Des « espaces paysagers protégés », ont été identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. La représentation graphique de ces espaces protégés figure sur le plan de zonage.
Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Tous les travaux ou installations ayant pour effet de dégrader ou de détruire un élément du paysage et notamment les coupes et abattages d'arbres, doivent donc faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Au sein des espaces paysagers protégés, toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les aménagements liés aux circulations, cheminements ou stationnements à condition qu'ils soient perméables,
- Les aménagements, les constructions, installations et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions annexes, dans la limite maximale de 20 m² d'emprise au sol totale par unité foncière et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus haut,
- Une réserve incendie par unité foncière
- Une piscine non couverte
- Les travaux et dispositifs nécessaires à l'assainissement autonome,
- Les exhaussements, remblais, affouillements des sols nécessaires à la réalisation d'un aménagement paysager (merlons, noue…)



Espace paysager protégé

Classement de 9,4 hectares d'espaces paysagers protégés

Les dispositions graphiques

3- Implantation spécifiques

Implantation par rapport aux cours d'eau

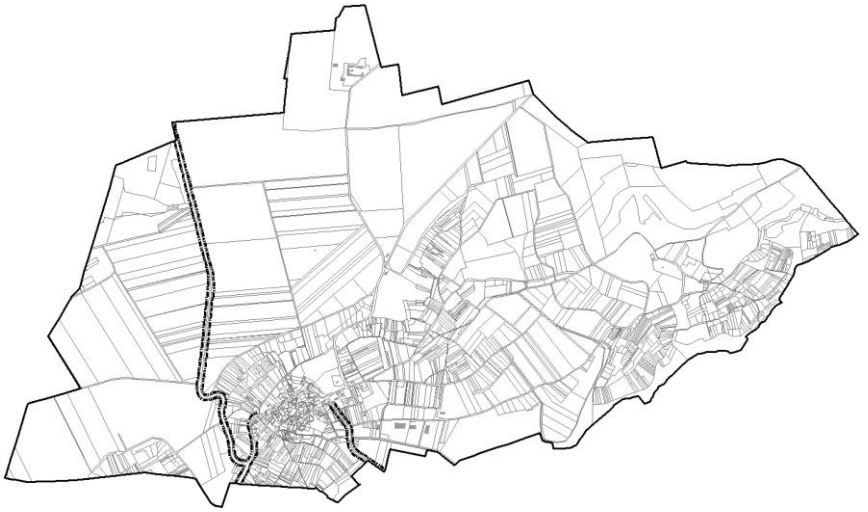
Sont interdites les occupations ou les aménagements de nature à altérer les cours d'eau ou leurs berges.
De plus, toute nouvelle construction doit être implantée à une distance minimum de retrait de 10 mètres à compter des berges des cours d'eau.
Cette mesure permet la protection des fonctionnalités écologiques du cours d'eau.



Cours d'eau

Implantation par rapport aux départementales

Le long des routes départementales D575 ou D675, les constructions doivent être implantées à 15 mètres de l'axe de la voie uniquement en zone agricole.



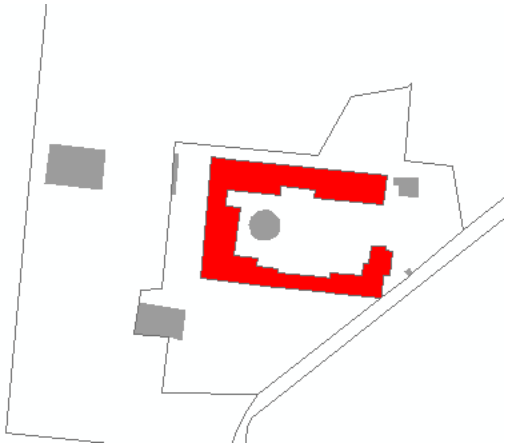
: Retrait des constructions par rapport aux départementales

4- Le changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme

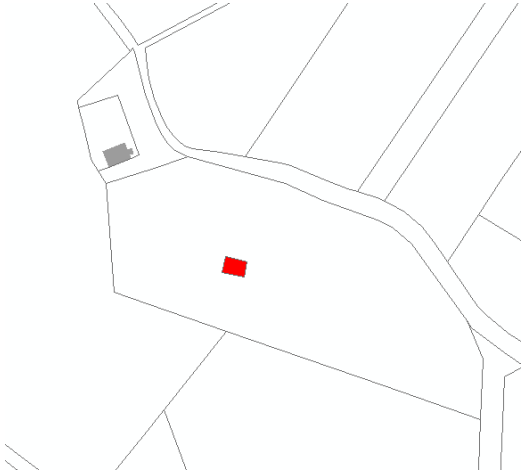
2 bâtiments ont la possibilité de changer de destination. L'ancien corps de ferme dans le hameau de Vadiville change de destination pour devenir un gite et salle de réception (c'est déjà le cas actuellement). Celui d'Hervelon correspond à une grange ancienne de bonne facture qui a vocation de devenir une habitation

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Hameau de Vadiville



Hameau d'Hervelon

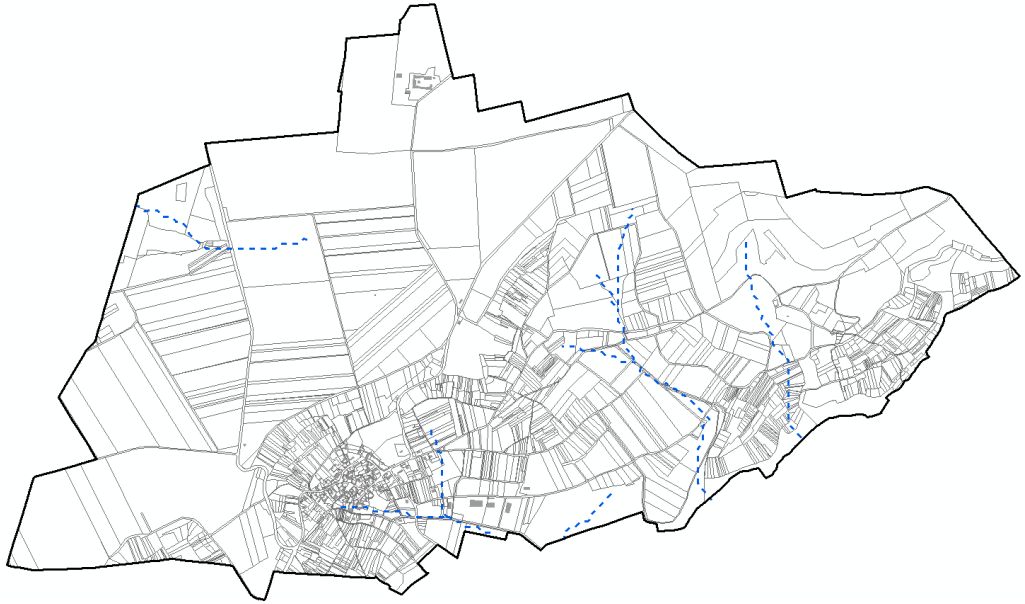


Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

5- La gestion du risque de ruissellement – Plan pluie du Grand Reims

Dans le cadre du plan pluie, réalisé par le Grand Reims approuvé le 30 mars 2023 et modifié le 27 mars 2024 en annexes du PLU, suivant un plan de zonage pluvial, des prescriptions concernant le niveau d'infiltration des eaux pluviales sont définies en fonction des caractéristiques du sol et du sous-sol notamment les risques retrait gonflement des argiles et des remontées de nappes. Ces prescriptions devront être respectées en complément du présent règlement.

Les axes de ruissellement potentiels identifiés sur la cartographie du zonage pluvial et reportés dans le document graphique doivent être laissés libres de toute occupation du sol vulnérable aux inondations et/ou susceptible de former un obstacle aux écoulements.



Axe de ruissellement identifié par le plan pluie

Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont déclinés dans le document *2.3 évaluation environnementale*.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉVY

Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Pour le président,
Le vice-président

Stanislas CREUSAT

Document A3

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du 25 juin 2026 approuvant l'élaboration du PLU de Pévy

Commune de Pevy

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES 4

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'EVALUTION ENVIRONNEMENTALE 5
I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU 7
II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE 8
A - LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION REMOISE 8
B - LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT 13
C - LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS 14
D - LES AUTRES DOCUMENTS 16

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR L'ELABORATION DU PLU 26

I - CARACTERISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE ET DES SECTEURS DE PROJET PORTES PAR L'ELABORATION DU PLU 28
A - MILIEUX NATURELS 30
B - CONTINUITES ÉCOLOGIQUES 48
C - PAYSAGES 51
D - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 52
E - RESSOURCE EN EAU 52
F - RISQUES NATURELS 54
G - RISQUES TECHNOLOGIQUES 58
H - NUISANCES ET POLLUTIONS 58
I - AIR, ENERGIE, CLIMAT 59
II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT 61
A - EVOLUTION DES HABITATS, DES ESPECES ET DES ZONES HUMIDES 61
B - EVOLUTION DES AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 62

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 64

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLU 66
A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 66
B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 69
C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE 73
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 76
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES 76
B - SITES NATURA 2000 RETENUS 76
C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES 80
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE 81

CHAPITRE IV : CHAPITRE IV : MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU 86

CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 88

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION 89
II - PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES 97

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION99

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION 106

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES 107
II - BIBLIOGRAPHIE 107
III - VISITE DE TERRAIN 107
IV - METHODOLOGIE 108
A - FAUNE, FLORE ET HABITATS 108
B - ZONES HUMIDES 111

CHAPITRE VIII : RESUME NON TECHNIQUE 114

CHAPITRE IX : ANNEXE 116

I - PROFILS PEDOLOGIQUES 117

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'EVALUTION ENVIRONNEMENTALE

➢ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement). A ce titre, la procédure d'élaboration du PLU de Pévy implique la réalisation d'une évaluation environnementale.

➢ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

➢ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

1. Rédaction d'un rapport environnemental ;
2. Consultation de l'autorité environnementale ;
3. Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

La commune de Pévy, encore soumise à une carte communale, souhaite élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin d'encadrer le développement sur son territoire. Les objectifs, rappelés ci-dessous, sont affichés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Axe 1 : Adopter un développement raisonné dans le respect de l'identité rurale du village :

- Orientation A : Préserver le cœur du village, en confortant son développement démographique et en valorisant son identité ;
- Orientation B : Encadrer l'évolution des hameaux ;
- Orientation C : Préserver le patrimoine et le cadre paysager urbain.

➔ La commune de Pévy souhaite accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires. Pour cela, le PLU prévoit la construction de 15-20 nouveaux logements au sein du bourg de la commune. Ainsi, la consommation d'espaces, en continuité de la tache urbaine existante, se limitera à 3 500 m². En dehors de la tache urbaine existante, le PLU ne permettra que le changement de destination des corps de fermes dans un but touristique.
Ce développement nécessitera d'être encadré afin de préserver le patrimoine bâti et le cadre paysager.

Axe 2 : Garantir et améliorer la qualité de vie au quotidien :

- Orientation A : Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs ;
- Orientation B : Développer l'attractivité de la commune.

➔ La commune souhaite accompagner le développement urbain au centre-bourg avec des services et des équipements adaptés. Cet axe favorise aussi un urbanisme résilient en visant la performance énergétique et environnementale des bâtiments ainsi que le développement des modes actifs de transport en valorisant les liaisons douces.

Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces et paysages naturels, viticoles, agricoles et forestiers :

- Orientation A : Affirmer la protection des espaces cultivés afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et viticole ;
- Orientation B : Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager ;
- Orientation C : Maîtriser les risques et les nuisances.

➔ Cet axe exprime l'objectif de la commune de protéger le caractère agricole et naturel dominant sur son territoire. Il est mis en avant le désir de la commune de préserver d'une part son agriculture, et notamment le patrimoine viticole, et d'autre part les éléments naturels composant la Trame Verte et Bleue locale (boisements, zones humides, milieux ouverts, cours d'eau, …).
De plus, la commune souhaite réduire les risques d'inondation par ruissellement et de retrait-gonflement des argiles connus sur son territoire.

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH).

De plus, le PLU doit également être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal est couvert par :

- Le SCoT de la Région Rémoise, adopté le 17 décembre 2016 ;
- Le PLH 2019-2024 de la Communauté urbaine du Grand Reims, adopté le 27 juin 2019 ;
- Le Plan de Mobilité 2025-2035 du Grand Reims, arrêté le 27 mars 2025 ;
- La Stratégie bas carbone du Grand Reims valant PCAET, adopté le 15 décembre 2022.

A - LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION REMOISE

1) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

Membre de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la commune de Pévy est couverte par le SCoT de la Région Rémoise approuvé en date du 17/12/2016. Il a été décidé une révision du SCoT par délibération du conseil communautaire le 31 mars 2022. Cette révision est encore en cours d'élaboration.

2) Compatibilité

a) Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCoT de la Région Rémoise s'organise autour de 3 grands objectifs qui sont développés en plusieurs sous-objectifs. Les éléments de la présente procédure d'élaboration s'inscrivent dans les objectifs suivants :

Objectif 1 : Promouvoir un bassin de vie attractif

- Renforcer la compétitivité et garantir l'excellence économique :
 - ✓ « *Accompagner la viabilité de l'économie agricole et viticole » ;*
 - ✓ *« Soutenir les filières motrices de l'économie locale* ».

La commune de Pévy est occupée par des vignes sur une partie du versant. Afin de protéger les parcelles de viticulture, le projet d'élaboration du PLU prévoit l'inscription des surfaces agricoles occupées par des vignes en zone spéciale Av. Cette zone permet de préserver la zone viticole AOP de la commune.

Objectif 2 : Construire un bassin de vie solidaire

- Construire des territoires à vivre
 - ✓ « *Tendre vers un bassin de +300 000 habitants » ;*
 - ✓ *« Mettre la croissance démographique au service de tous les territoires ».*

- Créer des espaces de proximité
 - ✓ *« Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants ».*

La commune de Pévy est une commune rurale composée d'un bourg et quelques fermes au sein du parcellaire agricole.
Le projet d'élaboration du PLU de Pévy prévoit la construction de 15 à 20 logements et l'accueil d'une trentaine de nouveaux habitants. La commune participe donc à l'effort collectif de la communauté urbaine.
De plus, le projet prévoit aussi la réalisation d'équipements qui sont identifiés au sein de l'OAP « multisectorielle cœur de village ».

Objectif 3 : Soutenir un bassin de vie responsable

- Valoriser le capital nature des territoires
 - ✓ *« Miser sur l'armature naturelle et paysagère complémentaire de l'armature territoriale » ;*
 - ✓ *« Créer un réseau vert et bleu, vecteur de préservation et de valorisation » ;*
 - ✓ *« Faire du paysage un facteur d'identité et d'attractivité du territoire ».*

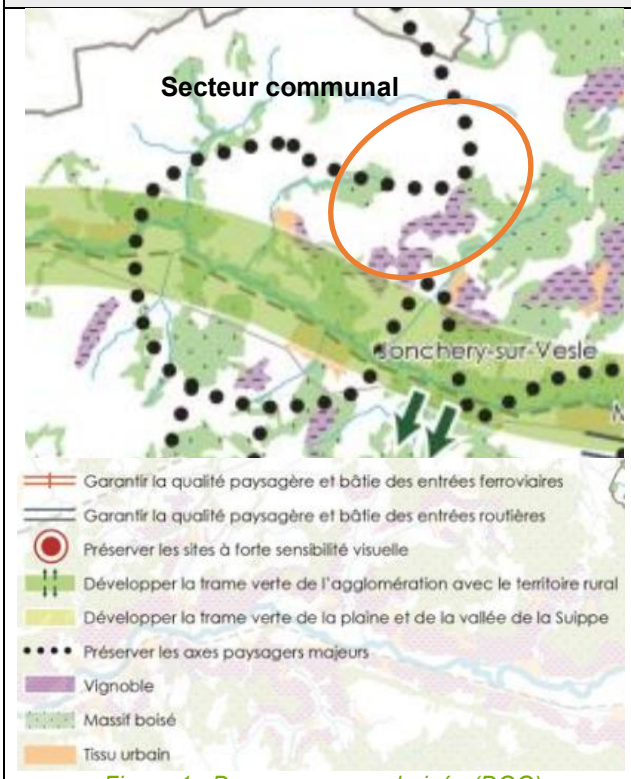
- Proposer un modèle de développement urbain maitrisé et équilibré
 - ✓ « Faire des grandes espaces agricoles et naturels l'écrin de la métropole » ;
 - ✓ « Adapter le territoire aux impacts du changement climatique » ;

- Assurer la sobriété des ressources
 - ✓ *« Sécuriser la ressource en eau » ;*
 - ✓ *« Promouvoir la sobriété et la maîtrise de l'énergie » ;*
 - ✓ *« Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain ».*

La commune de Pévy présente de nombreux boisements, des cours d'eau, des milieux ouverts comme des milieux humides. La protection de ces espaces passe par une consommation foncière réduite (3 500 m²), l'application d'un zonage spécifique et la réalisation d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue.
Les principes de performance environnementale et énergétique comprenant la gestion de la ressource en eau et la réduction de la consommation énergétique sont pris en compte au sein du règlement écrit par des dispositions règlementaires (voir analyse du DOO ci-dessous).

b) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

DOO du SCoT	Compatibilité de l'élaboration du PLU avec le DOO du SCoT
Objectif 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	
1.1 Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement. Pévy est considérée comme une commune rurale du secteur Ouest. La commune se doit de « *privilégier le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie et la réutilisation prioritaire des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant.* »	Les 15 à 20 logements prévus par le projet d'élaboration du PLU au sein de l'OAP multisectorielle. Cet OAP est développée sur 11 sites qui accueilleront du logement ou de l'équipement. Ces sites sont tous localisés dans la tache urbaine identifiée par le SCoT à l'exception de 3 500 m² qui restent en extension du centre village.
1.2 Optimiser les ressources foncières Cette orientation demande d'organiser l'urbanisation. Pour cela, il est demandé aux communes : – D'identifier clairement les espaces à urbaniser et ceux à préserver ainsi que les conditions de développement ; – De prioriser le développement urbain en renouvellement urbain ou en extension des centralités existantes ; – D'encourager les projets et formes urbaines en cohérence avec le développement durable.	
Objectif 2 : Réseau économique et commerciale : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	
2.1 Assurer un développement économique équilibré et diversifié Cette orientation demande à « *identifier et conforter les filières d'excellence* ». Ces dernières sont entre autres la bioéconomie, l'agriculture, l'industrie, la santé, le design, … Ces filières se doivent de conforter l'attractivité touristique. Il est aussi demandé de *« maintenir l'équilibre entre économie productive et économie résidentielle ».*	La commune est concernée par des activités agricoles et viticoles. Le zonage agricole, dont le sous-secteur Av spécifique à la zone viticole AOP, permet de maintenir la production spécifique du territoire.
Objectif 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale	
3.1 Reconnaitre et valoriser la multifonctionnalité de l'agriculture *« Il s'agit de valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui passe par des actions simultanées concernant :* *· la levée de la pression de l'urbanisation sur les espaces non bâtis* *· la protection-valorisation de ces espaces non bâtis en fonction de leur potentialité écologique et paysagère* *· la performance du projet pour l'agri-viticulture et le développement des débouchés en bioéconomie*	Comme énoncé précédemment, le projet d'élaboration du PLU prévoit la protection des espaces agricoles de la commune et plus particulièrement la zone viticole par un zonage agricole Av adapté. Les boisements sont aussi protégés par un zonage naturel. De plus, l'urbanisation au sein du cœur village, encadré par des vignes, ne permet pas une forte densification. En effet, le projet de PLU impose une emprise au sol maximale, une surface de pleine terre minimale et inscrit un principe de « préservation des espaces de jardin » au sein de l'OAP multisectorielle.

DOO du SCoT	Compatibilité de l'élaboration du PLU avec le DOO du SCoT
· *la mise en valeur de la contribution de tout ou partie de ces espaces pour la pratique de loisirs et leur appropriation par les habitants »*	
3.2 Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère L'orientation propose de valoriser les espaces agri-viticole en maintenant des coupures et des respirations au sein des espaces urbanisés.	
Objectif 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	
 *Figure 1 : Des paysages valorisés (DOO)*	D'après la cartographie du DOO du SCoT, la commune est concernée par la protection de ses boisements et par la présence de vignoble à protéger sur ses versants ainsi que la préservation d'un axe paysager majeur. En plus du zonage adapté pour la zone viticole et les boisements, le PLU intègre des protections graphiques de type Espaces Boisés Classés pour les grands boisements et Espaces Paysagers Protégés pour les boisements isolés au sein du parcellaire agricole du plateau. De plus, les zones humides avérées localisées en fond de vallée du Cochot et celle connue au niveau de la Ferme Hervelon (site Natura 2000 et ZNIEFF de type I) sont protégées par un zonage spécifique Nzh.
4.1 Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœur nature » Cette orientation demande à *« Créer des espaces de respiration dans l'urbanisation et en fonction de l'armature urbaine »* Cet objectif s'axe sur le développement de la trame vert en zone urbaine et ses relations avec le territoire périurbain.	La commune de Pévy est un territoire rural, le cœur de village ne présente pas une forte densité de l'urbanisation. Afin de préserver le végétal au sein du tissu urbain, le projet d'élaboration du PLU impose une emprise au sol maximale, une surface de pleine terre minimale et inscrit un principe de « préservation des espaces de jardin » au sein de l'OAP multisectorielle.
4.2 Protéger et gérer durablement les ressources Ces ressources sont d'une part l'eau. Pour ce faire, le DOO demande à maitriser les pollutions, principalement dues au ruissellement. D'autre part, la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont des objectifs que les documents d'urbanisme doivent atteindre. Cet objectif comprend aussi la prise en compte de l'exposition de la population aux risques (inondations, coulées de boues, technologiques) et aux nuisances (notamment sonore).	Le projet d'élaboration du PLU de Pévy intègre plusieurs dispositions ou principes permettant de gérer les différentes thématiques. Pour la gestion de la ressource en eau comprenant les pollutions dues aux ruissellements, le projet de PLU prévoit : – Une disposition règlementaire en faveur de la réutilisation de l'eau de pluie en imposant l'installation de récupération pour les constructions d'emprise au sol non

DOO du SCoT	Compatibilité de l'élaboration du PLU avec le DOO du SCoT
	négligeable ; – Une disposition règlementaire de protection des puits par l'interdiction de leur comblement ; – Des principes d'aménagement en faveur de la végétalisation, de la pleine terre et des revêtements perméables ; – La protection des zones humides sous le zonage Nzh ; – L'inscription des axes de ruissellement selon le Plan Pluie du Grand Reims au règlement graphique ; – La favorisation des aménagements de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement ; – La préservation des boisements sur les coteaux ; – L'obligation de gestion des eaux pluviales par infiltration sur le terrain avec renvoi au Plan Pluie en vigueur. Une partie des mesures ci-dessus permet de réduire l'exposition au risque d'inondation par ruissellement. Pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le projet de PLU prévoit : – Une mixité des usages au sein de la zone urbaine UCV par le projet d'aménagement d'équipements (OAP multisites) ; – Une obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces. – Une disposition en matière de performance énergétique et environnementale des constructions comprenant la limitant des rejets comme les polluants liés au chauffage. Pour la sobriété énergétique, le projet de PLU prévoit : – Des dispositions de performance énergétique des constructions au sein du règlement (utilisation de matériaux biosourcés, intégrer l'isolation thermique, accueil des énergies renouvelables) ; – Une disposition en matière de dispositifs d'énergie renouvelable : obligation d'installer un dispositif de production d'énergie renouvelable usr les toitures terrasses, autorisation des panneaux solaires, …

➔ **A ce titre, cette procédure est compatible avec le SCoT du Grand Reims.**

B - LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT

1) Présentation

Etabli à l'échelle de la C.U. du Grand Reims, le Programme Local de l'Habitat fixe pour 6 ans les objectifs du territoire en termes de constructions neuves de logement, de rénovation des résidences existantes, d'équilibres de peuplement. Il porte à la fois sur les logements privés et sociaux, le locatif comme l'accession à la propriété, et sur les besoins spécifiques de certaines catégories de population (jeunes, personnes âgées, gens du voyage…).

Le PLH de la C.U. du Grand Reims s'organise autour de 4 grands enjeux :
- Calibrer la production neuve en accord avec le projet de territoire et la réalité des besoins ;
- En recherchant un meilleur équilibre territorial ;
- Et en préservant l'attractivité du parc existant ;
- Proposer un PLH agile, adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Le Plan Local de l'Habitat pour la période 2019-2024 a été définitivement arrêté lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2019, après l'avis favorable des communes et des services de l'État.

2) Compatibilité

La compatibilité de projet d'élaboration de PLU de Pévy est faite dans un autre document, le Rapport de Présentation, du dossier de PLU.

C - LE PLAN DE MOBILITE DU GRAND REIMS

1) Présentation

Un Plan de Mobilité, aussi dit Plan de Déplacements Urbains, « définit les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, et vise l'amélioration du cadre de vie dans le ressort territorial de l'AOMD.

Objectif principal : une utilisation plus rationnelle de la voiture, une plus grande place accordée aux piétons, aux deux roues et aux transports en commun, pour une agglomération plus agréable à vivre, moins polluée et plus solidaire.

Le PDU a été créé par la loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) en 1982 et rendu obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants par la loi sur l'Air et l'Utilisation rationnelle de l'Energie (LAURE) en 1996. » (SMITU).

Le PDM est un outil de planification d'aménagement du territoire et de mobilité à l'échelle d'une intercommunalité.

La commune de Pévy est couverte par un Plan de Mobilité 2025-2035 du Grand Reims. Ce plan a arrêté le 27 mars 2025.

2) Compatibilité

La commune de Pévy étant une petite commune rurale, peu desservie par les transports en commun, les principaux axes qui concernent la démarche d'élaboration du PLU sont :

- Axe 3 : Promouvoir des mobilités plus propres ;
- Axe 8 : Développer le réseau cyclable pour les déplacements du quotidien ;
- Axe 12 : Assurer une cohérence entre développement urbain et offre de mobilités et favoriser la mixité fonctionnelle afin de réduire les besoins de déplacements.

Le projet d'élaboration du PLU de Pévy prend en compte les mobilités douces et la réduction des besoins de déplacement en :

- Intégrant l'objectif de « développer l'attractivité de la commune par la protection et le développement du réseau des chemins, sentes rurales et des liaisons douces » à son PADD et matérialisant les sentes déjà existantes sur son schéma d'objectifs ;
- Inscrivant l'obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces ;
- Favorisant la mixité des usages au sein de la trame urbaine à travers le projet d'aménagement d'équipements (OAP multisites).

D - LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

1) Présentation

« *Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités* » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

La C.U. du Grand Reims a lancé en mars 2019 une démarche PCAET. Ce Plan Climat Air Énergie Territorial a été discuté lors de deux comités de pilotage en décembre 2019 et février 2020. Le PCAET – Stratégie Bas Carbone du Grand Reims a été validé le 14 décembre 2022.

2) Compatibilité

Les ambitions du PCAET Grand Reims pour 2030 sont :

- Rénover 1 935 logements par an ;
- Supprimer le fioul dans les usages domestiques ;
- Diminuer de 50% les émissions de particules fines liées au chauffage au bois résidentiel par rapport à 2019 ;
- Réduire de 40% les consommations d'énergie gaz et fioul dans le tertiaire ;
- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel ;
- Augmenter la part modale du vélo (7%), des transports en commun (13%), des véhicules faibles émissions (2%), de la marche à pied (38%) par rapport à 2021 ;
- Augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire de 50% entre 2019 et 2030.

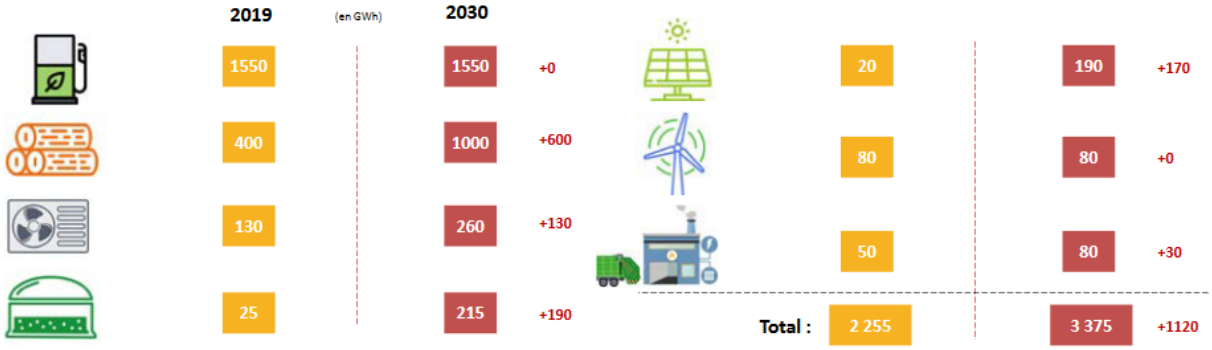


Figure 2 : Objectif de répartition du mixte énergétique en 2030 (PCAET Grand Reims)

Le développement urbain programmé dans le projet de PLU de Pévy est susceptible d'augmenter les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique. En effet, bien que la croissance démographique prévue soit faible (environ 30 habitants) et de même pour les constructions (15-20 logements et des équipements), ce projet de PLU implique une augmentation des demandes énergétiques et des émissions liées pour le chauffage, l'éclairage, les déplacements, etc…

Pour atténuer ces impacts sur le climat, la présente procédure d'élaboration du PLU comprend des mesures en faveur de la réduction des émissions de polluants atmosphériques et des consommations énergétiques :

- Mixité des usages au sein de la zone urbaine UCV par le projet d'aménagement d'équipements (OAP multisites) ;
- Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces.
- Disposition en matière de performance énergétique et environnementale des constructions comprenant la limitation des rejets comme les polluants liés au chauffage.

De plus, le projet d'élaboration du PLU de Pévy est concerné par un certain nombre d'actions du PCAET.

- **Action n°66 : Mise en œuvre d'une méthode de développement du patrimoine biologique dans les communes du territoire.**

Il est demandé « *d'adapter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal et demain le PLU Intercommunal en fonction des grands ensembles biologiques du territoire identifiés et aménagés (via par exemple une OAP thématique)* »

Pour cela, les pièces du PLU élaboré comprennent une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » identifiant les éléments naturels à préserver sur le territoire (boisements, bosquets, cours d'eau, ripisylves, zones humides, …).

- **Action n°68 : Finalisation, puis mise en œuvre du plan pluie du Grand Reims dans un objectif de gestion à la source des eaux pluviales, intégrée à l'aménagement du territoire et de façon durable.**

Cette action demande à intégrer le plan pluie au sein des PLU.
Le présent projet d'élaboration du PLU de Pévy intègre les axes de ruissellement sur le plan de zonage. De plus, les recommandations de gestion des eaux pluviales sont inscrites au sein du règlement écrit du PLU.

➔ **A ce titre, cette procédure s'inscrit dans les grandes thématiques du PCAET.**

E - LES AUTRES DOCUMENTS

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

" 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement".

A ce titre, la procédure d'élaboration du PLU de Pévy doit ainsi être compatible avec les documents approuvés postérieurement à la date d'approbation du SCoT du Grand Reims (17 décembre 2016).

Ainsi, l'élaboration du PLU de Pévy doit être compatible avec :

- « *les règles générales du fascicule* » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2022-2027, adopté le 23 mars 2022 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) Grand Est, approuvé le 27 novembre 2024.

Les documents applicables sur le territoire de Pévy qui ont été approuvés antérieurement au SCoT du Grand Reims sont les suivants :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe, approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2013.

1) Le SRADDET Grand Est

a) Présentation

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADDET de la Région Grand Est a été approuvé en date du 22 novembre 2019.

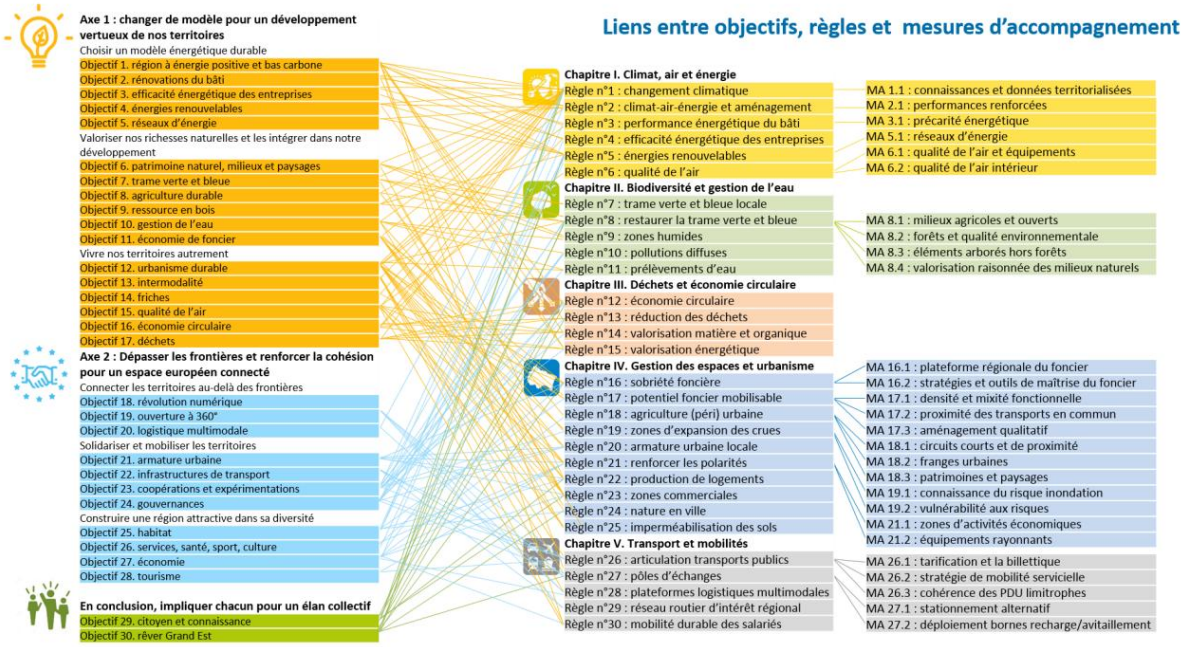
Le projet s'articule en effet autour de deux axes :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecte.

Il comprend 30 objectifs et 30 règles générales.

b) Compatibilité

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Pévy se doit d'être compatible aux règles générales du SRADDET.



Liens entre objectifs, règles et mesures d'accompagnement (SRADDET Grand Est)

Climat, Air et Énergie		
Règle	**Objectifs**	**Compatibilité**
n°1 « *Atténuer et s'adapter au changement climatique* »	Les déclinaisons peuvent être : - Maîtriser la consommation foncière, lutter contre l'étalement urbain, articuler urbanisme et mobilité, favoriser la mixité fonctionnelle et la ville des « courtes distances » ; - Réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort thermique des aménagements et bâtiments ; - Lutter contre les ilots de chaleur urbains en préservant et développant la présence de l'eau et de la biodiversité au sein des espaces urbains, en valorisant les services rendus par la nature en ville en termes de confort thermique et de réduction des émissions de GES	La procédure d'élaboration du PLU de Pévy a pour projet la construction d'équipements et de 15-20 logements et l'accueil d'une trentaine de nouveaux habitants à horizon 2035. Le développement urbain est prévu au sein de la tache urbaine existante et seulement 3 500m² sont considérés en extension sur les 2,18 ha de surface destinés aux logements et aux équipements prévus. La commune de Pévy est une commune rurale avec un bourg peu dense, elle n'est pas vraiment exposée au phénomène d'îlots de chaleur. Néanmoins, afin d'éviter d'en créer sur le bourg, l'OAP « multisectorielle du cœur de village » intègre le principe de « préservation des espaces de jardin ». Enfin, le PLU intègre un ensemble des dispositions et de principes en faveur de la mobilité douce (réduction des déplacements en voiture) ou aux économies d'énergie concourant à la réduction des émissions de polluants atmosphériques :
n°2 « *Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation* »	Tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine devra questionner les enjeux et impacts « climat-air-énergie » des aménagements et de privilégier les solutions en matière de transition énergétique et compatible avec les enjeux d'adaptation au changement climatique.	

		− Dispositions de performance énergétique des constructions au sein du règlement (utilisation de matériaux biosourcés, intégrer l'isolation thermique, accueil des énergies renouvelables − Disposition en matière de performance énergétique et environnementale des constructions comprenant la limitation des rejets comme les polluants liés au chauffage.
n°4 « *Développer les énergies renouvelables et de récupération* »	Améliorer l'efficacité des systèmes énergétiques en rapprochant les lieux de production et de consommation, en favorisant l'autoconsommation* et le stockage des énergies renouvelables et de récupérations produites.	Le projet d'élaboration du PLU intègre des dispositions en matière de dispositifs d'énergie renouvelable : obligation d'installer un dispositif de production d'énergie renouvelable sur les toitures terrasses, autorisation des panneaux solaires, …
N°6 « *Améliorer la qualité de l'air* »	Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations.	D'après les données d'ATMO, l'air est de qualité moyenne à l'échelle intercommunale en 2023. Néanmoins, nous pouvons juger que le caractère rural de la commune l'expose à une pollution de l'air moins importante. Le projet de PLU intègre tout de même des dispositions qui favorisent la réduction de l'usage de la voiture et qui permettent des constructions moins polluantes : – Mixité des usages au sein de la zone urbaine UCV par le projet d'aménagement d'équipements (OAP multisites) ; – Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces ; – Disposition en matière de performance énergétique et environnementale des constructions comprenant la limitation des rejets comme les polluants liés au chauffage
Biodiversité et gestion de l'eau		
Règle	**Objectifs**	**Compatibilité**
N°7 « *Décliner localement la Trame Verte et Bleue* »	les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire. Le cas échéant, des corridors écologiques* et réservoirs de biodiversité* d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.).	La commune de Pévy est concernée par la présence de plusieurs entités naturelles d'intérêt (site Natura 2000/ZNIEFF de type I, boisements, cours d'eau, zones humides). Le projet d'élaboration du PLU de Pévy comprend la réalisation d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue. Cette OAP permet d'identifier clairement les éléments de la TVB à l'échelle locale. Le schéma dessine les corridors à préserver.

	Une attention particulière sera portée aux espaces Natura2000 non inclus dans la TVB régionale.	De plus, le règlement graphique permet une protection adaptée aux zones humides (Nzh), aux grands boisements (EBC) et aux éléments arborés du paysage au sein du parcelle agricole (Espace Paysager Protéger). Le site Natura 2000 recoupé par la ZNIEFF de type I sont protégés par un zonage ZH et des EBC.
N°8 « *Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue* »	les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les continuités écologiques qui auront été préalablement identifiées au niveau régional.	
N°9 « *Préserver les zones humides* »	Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.	***Voir compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.***
N°10 « *Réduire les pollutions diffuses* »	Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE	
Gestion des espaces et urbanisme		
Règle	**Objectifs**	**Compatibilité**
n°16 « *Sobriété foncière* »	La règle demande aux SCoT (et par extension au PLU) de réduire la consommation foncière de 50% à l'horizon 2030 et de tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.	La commune a consommé 1,46 ha entre 2009 et 2021 (voir diagnostic) et il est prévu une consommation de 3 500 m² sur le temps du PLU (2024-2034). Ainsi, le projet d'élaboration du PLU de Pévy prévoit de diviser sa consommation d'espaces par 3,5.
n°17 *« Optimiser le potentiel foncier mobilisable* »	Cette règle demande de mobiliser le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, logements vacants, ...)	Les 11 secteurs de projet potentiels sont localisés au niveau du village de Pévy (zone urbaine de la carte communale).
N°19 « *Préserver les zones d'expansion des crues* »	Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants.	Les abords du cours d'eau du Cochots sont classés en zone Nzh ou en zone agricole.
n°24 « *Développer la nature en ville* »	Préserver et accroître la nature en ville à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales.	Le projet de PLU de Pévy intègre différentes mesures afin de maintenir la nature au sein du village : d'une part, le principe de « préservation des espaces de jardin » au sein de l'OAP multisectorielle et d'autre part, les dispositions règlementaires favorisant la végétalisation au sein de l'espace urbain : – Composition de clôtures végétalisées par trois essences locales minimum ;

		– Bande de 10 mètres inconstructibles par rapport aux cours d'eau ; – Fixation d'une part minimale de pleine terre par unité foncière au sein de chaque zone.
n°25 « *Limiter l'imperméabilisation des sols* »	« *Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.* *Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.* »	Le projet d'élaboration du PLU de Pévy cherche à limiter l'imperméabilisation des sols à l'aide de dispositions règlementaires qui fixent une emprise au sol maximale, favorisent les revêtements perméables et les aménagements de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

➔ **A ce titre, cette procédure est compatible avec le SRADDET Grand Est.**

2) Le Schéma Régional des Carrières Grand Est

a) Présentation

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015.

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le Préfet de région. « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Le SRC de la région Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024 par arrêté préfectoral.

b) Compatibilité

L'État Initial de l'Environnement n'identifie aucun secteur d'exploitation du sous-sol en activité sur le territoire communal. De plus, le projet d'élaboration du PLU ne cible, au travers de ses différentes pièces, aucun secteur spécifique dédié au développement de cette activité.

Le projet de PLU ne pointe aucun secteur de développement urbain en dehors des espaces urbains constitués pouvant empêcher l'exploitation du sous-sol.

Ainsi, cette procédure n'est pas de nature à générer des incidences supplémentaires par rapport au scénario de référence.

3) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le « bon état » des masses d'eau souterraines et superficielles.

Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s). La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement ».

Cette gestion prend en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le territoire communal de Pévy est couvert par le SDAGE Seine-Normandie. Le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022 le projet du SDAGE 2022-2027. Celui-ci a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatibles sont :

Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

- **Disposition 1.1.2.** : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 1.1.3**. : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 1.2.1.** : Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI].

 ⇨ **L'analyse bibliographique identifie des zones de zones humides avérées sur le territoire communal. Ces zones humides identifiées selon des inventaires menés par le SIABAVES sont protégées par un zonage spécifique Nzh au sein des règlements graphique et écrit du PLU élaboré ;**

 ⇨ **Les inventaires de terrain réalisés sur les 11 secteurs de projet étudiés ont déterminé aucune zone humide selon le critère floristique ou le critère pédologique.**

Orientation 2.1. : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

- **Disposition 2.1.2.** : Protéger les captages dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 2.1.7.** : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique.

⇨ **La commune ne comporte aucun captage et ne recoupe aucun périmètre de captage.**

Orientation 2.4. : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

- **Disposition 2.4.2.** : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

⇨ **La présente procédure d'élaboration du PLU intègre des orientations (OAP) et des prescriptions (règlement) en faveur de la réduction des pollutions diffuses. En effet, le maintien des entités végétales, notamment imposé dans le règlement (EBC et EPP), limite le ruissellement des eaux, vecteur des pollutions diffuses. De plus, le principe de « préservation des espaces de jardin » de l'OAP multisites permet aussi de limiter ces ruissellements.**

Orientation 3.2. : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

- **Disposition 3.2.2.** : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- **Disposition 3.2.4.** : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales ;
- **Disposition 3.2.5.** : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux.

⇨ **Les ruissellements d'eaux pluviales sont réduits par la part d'espaces végétalisés traduit par une surface minimale de pleine terre à respecter dans le règlement mais aussi le principe de « préservation des espaces de jardin » compris dans l'OAP multisites**

⇨ **En plus des mesures basées sur la végétalisation des sols ci-dessus, le règlement impose l'infiltration et/ou le stockage des eaux de pluie à la parcelle selon le Plan Pluie du Grand Reims.**

Orientation 4.1. : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

- **Disposition 4.1.1** : Adapter la ville aux canicules ;
- **Disposition 4.1.3** : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme.

⇨ **La nature de la procédure programme l'accueil d'une nouvelle population d'ici 2035. Cette population nouvelle engendrera donc une augmentation de la consommation en eau. Le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en relation avec le territoire (données du SDAGE Seine – Normandie 2019) et la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales (avec possibilité de réutilisation de l'eau stockée) permettront de limiter les conséquences de cette évolution sur la consommation.**

Orientation 4.2. : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

- **Disposition 4.2.3** : Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI].

⇨ **Les eaux pluviales seront gérées directement à la parcelle comme prescrit au sein du règlement écrit. Pour cela, il est aussi imposé une emprise au sol maximale (limitation des surfaces de ruissellement) ainsi qu'une surface minimale de pleine terre par unité foncière (augmentation des surfaces d'infiltration).**

➔ **La présente procédure est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.**

4) Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Bassin Seine-Normandie 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Seine-Normandie, arrêté en date du 03 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

L'élaboration du PLU de Pévy se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027. Les 4 axes principaux du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 sont :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Au regard de la nature de la présente procédure d'élaboration du PLU, les principaux objectifs avec lesquels le PLU doit être compatible sont les suivants :

1. Aménagement les territoires de manières résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires.	1.A1. Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?
	1.A.4. Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations
1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.
	1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable.
1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau.	1.D.1. Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues.
1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales.	1.E.3 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau.	2.C.3. Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.
2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant.	2.E.2. Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise.	

4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	4.B.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations.
4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	4.E.1. Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Le territoire communal n'est pas considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). De plus, aucun Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou Atlas des Zones Inondables (AZI) ou Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) n'est applicable sur le territoire communal. Néanmoins, la commune est traversée par deux cours d'eau dont le Cochot en limite sud.
Le risque inondation est surtout présent sur la commune en raison de son relief marqué par des pente d'orientations nord-sud associé à un sol argileux. En effet, la commune est exposée aux inondations par ruissellement et soumis au Plan Pluie du Grand Reims approuvé le 30 mars 2023. Le zonage montre que le village est en partie en zone d'infiltration faible et en zone de rejet. Les 11 secteurs de projet sont donc concernés par cette faible infiltration des eaux de pluie.
Pour limiter les risques, le projet global de la présente procédure d'élaboration du PLU de Pévy instauration d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres à partir des cours d'eau au sein de son règlement écrit.
De plus, il est demandé une gestion des eaux de pluie à la parcelle par infiltration et/ou stockage. De plus, les mesures en faveur de la végétalisation permettent aussi de réduire les ruissellements : prescription de surface minimale de pleine terre et principe de préservation des espaces de jardin.

De plus, le sud de la commune, autour du Cochot, est potentiellement sujet aux débordements de nappe ou d'inondations de cave. Les secteurs de projet ne sont pas concernés.
Ce risque est limité par l'interdiction des sous-sols et des caves en secteur inondable au règlement écrit.

➔ **La procédure d'élaboration du PLU de Pévy est compatible avec les objectifs du PGRI.**

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR L'ELABORATION DU PLU

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur les secteurs de projets potentiels, à savoir 11 secteurs retenus pour accueillir le potentiel développement urbain à vocation résidentiel ou d'équipement.

2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces du PLU élaboré : PADD, OAP, règlements écrit et zonage. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mises en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.

3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de PLU élaboré. Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré.

4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

I - CARACTERISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE ET DES SECTEURS DE PROJET PORTES PAR L'ELABORATION DU PLU

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du territoire communal et de son environnement proche a été zoomé et affiné pour les principaux secteurs voués à accueillir le développement futur de Pévy. Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, 11 secteurs ont été sélectionnés pour potentiellement accueillir les projets urbains. La description de ces 11 secteurs retenus est réalisée ci-dessous.

La caractérisation des secteurs s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par deux spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides. Ces prospections ont été menées le 3 septembre 2024 sur les secteurs sélectionnés.

A noter que le périmètre des secteurs ci-après correspond au périmètre sur lequel a porté les analyses, en particulier les expertises écologiques.

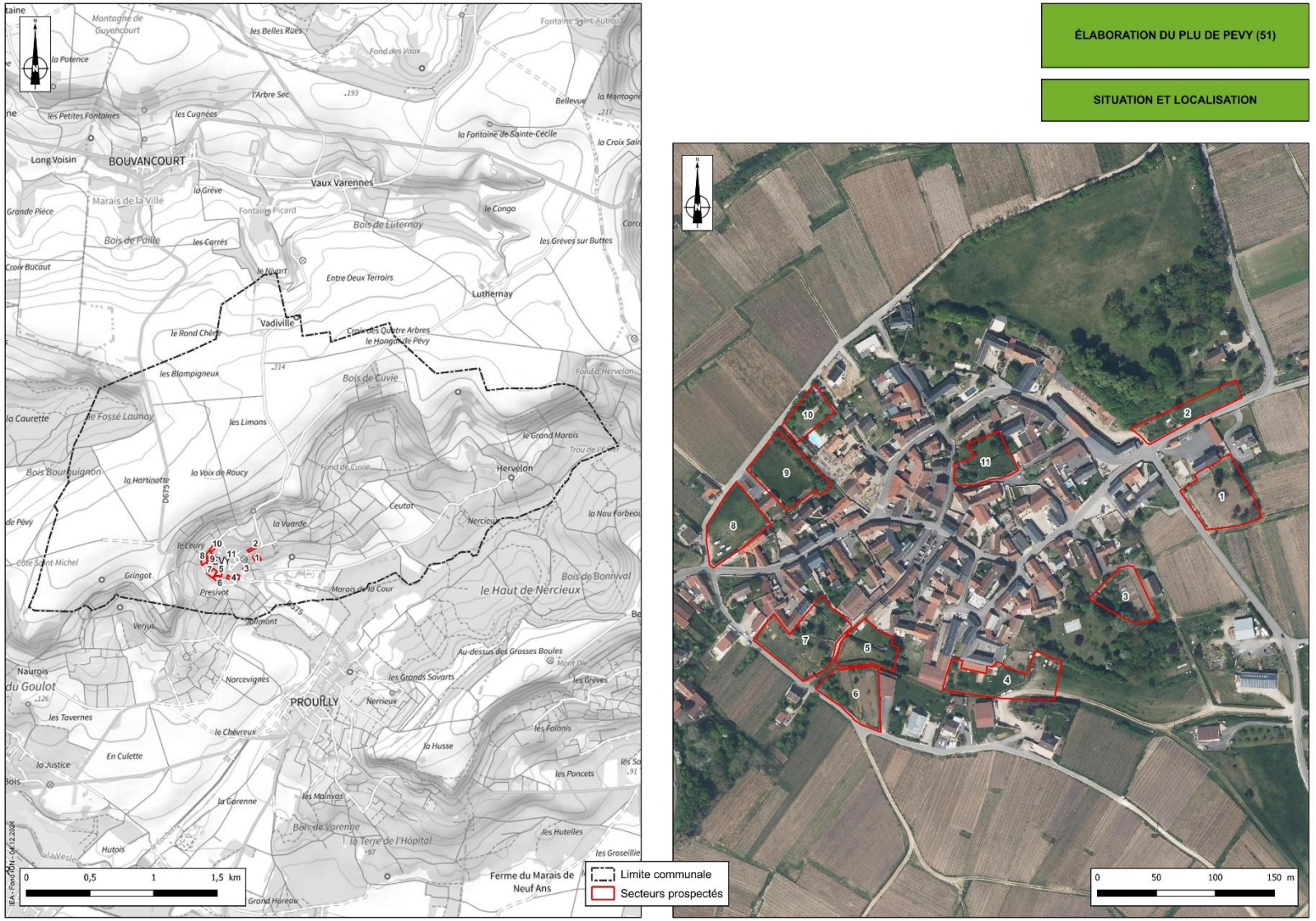
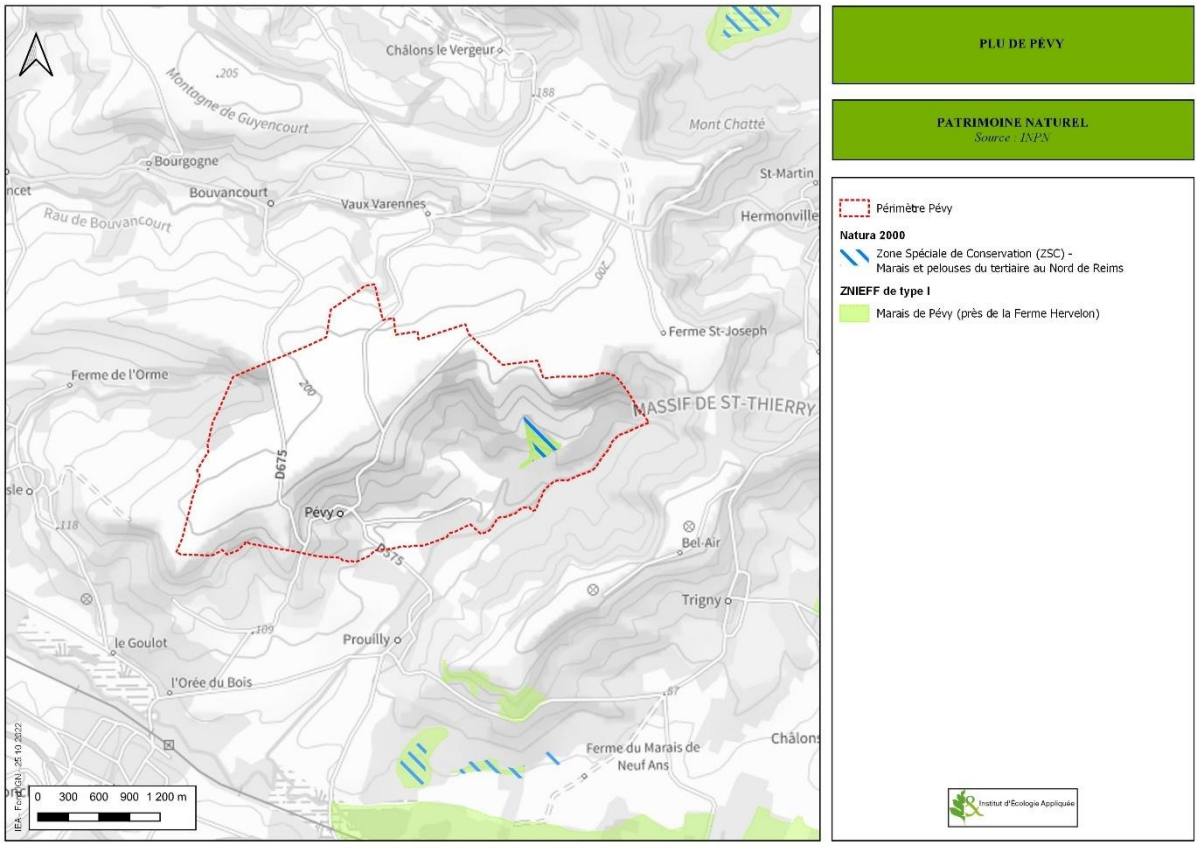


Figure 3 : Localisation des secteurs étudiés

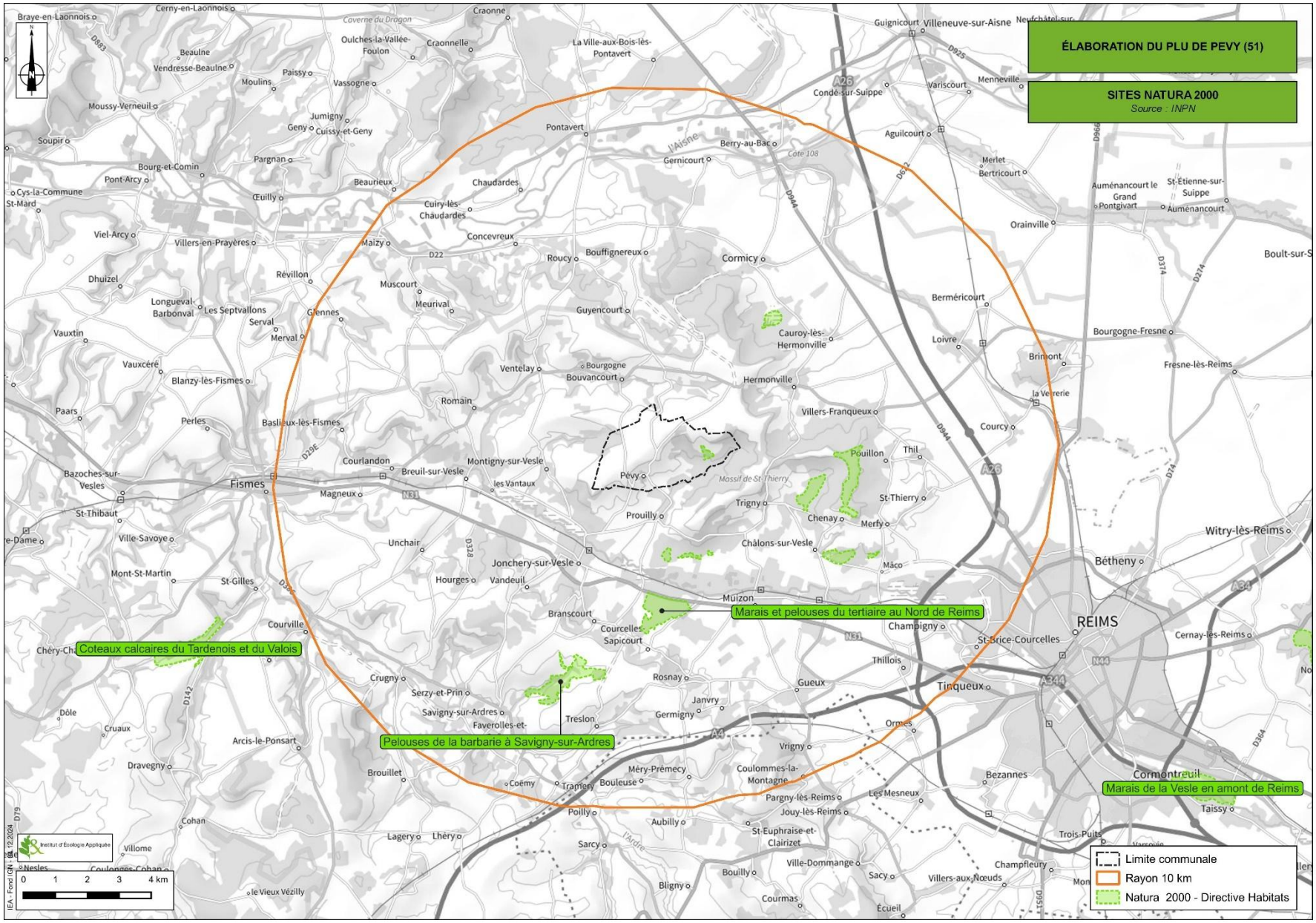
A - MILIEUX NATURELS

1) Sites d'intérêt écologique reconnus

La commune est couverte par un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation nommée « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274). Ce site Natura 2000 est constitué de plusieurs sites non continu, celui situé sur Pévy est proche de la ferme Hervelon.
Il est aussi recensé une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Pévy » (FR210009868). Son périmètre recoupe celui de la ZSC citée ci-dessus.



De plus, afin d'étudier les éventuelles connexions, appelées « corridors écologiques » pouvant exister entre le territoire communal de Pévy et des réservoirs de biodiversité localisées à proximité de celui-ci, une zone tampon de 10 km a été établie. En plus des autres sites de la ZSC « Marais de pelouses du tertiaire au Nord de Reims », la ZSC « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » est présente à environ 5,3 km au sud-ouest de la limite communale.


ÉLABORATION DU PLU DE PEVY (51)
SITES NATURA 2000
Source : INPN
Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims
Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Marais de la Vesle en amont de Reims
Limite communale
Rayon 10 km
Natura 2000 - Directive Habitats
0 1 2 3 4 km
Institut d'Écologie Appliquée
IEA - Fond IGN - 04/12/2024
Fismes
REIMS
Tinqueux
Cormontreuil
Bétheny
Witry-lès-Reims
Pévy
Prouilly
Muizon
Courcelles Sapicourt
Treslon
Savigny-sur-Ardres
Faverolles-et-Coëmy
Pontavert
Berry-au-Bac
Gernicourt
Guignicourt
Villeneuve-sur-Aisne
Condé-sur-Suippe
Aguilcourt
Cormicy
Guyencourt
Hermonville
Villers-Franqueux
Courcy
Loivre
Berméricourt
Orainville
Auménancourt
Bourgogne-Fresne
Fresne-lès-Reims
Cauroy-lès-Hermonville
Ventelay
Bouvancourt
Romain
Basle-aux-lès-Fismes
Courlandon
Breuil-sur-Vesle
Montigny-sur-Vesle
les Vantaux
Magneux
Unchair
Jonchery-sur-Vesle
Vandeuil
Hourges
Châlons-sur-Vesle
Mâco
Trigny
Chenay
Merfy
St-Thierry
Pouillon
Thil
Massif de St-Thierry
Branscourt
Courville
Crugny
Serzy-et-Prin
Rosnay
Gueux
Janvry
Germigny
Ormes
Vrigny
Thillois
St-Brice-Courcelles
Champigny
Cernay-lès-Reims
Taissy
Trois-Puits
Les Mesneux
Pargny-lès-Reims
Jouy-lès-Reims
Bezannes
Coulommes-la-Montagne
Méry-Prémecy
Bouleuse
Tramery
Poilly
Aubilly
St-Euphraise-et-Clairizet
Sarcy
Ville-Dommange
Bouilly
Sacy
Champfleury
Villers-aux-Nœuds
Courmas
Écueil
Bligny
Lagery
Lhéry
Arcis-le-Ponsart
Brouillet
Dravegny
Cruaux
Dôle
Cohan
Villome
Coulonges-Cohan
le Vieux Vézilly
Mont-St-Martin
St-Gilles
Bazoches-sur-Vesles
St-Thibaut
Ville-Savoye
Paars
Perles
Vauxtin
Vauxcéré
Blanzy-lès-Fismes
Dhuizel
Viel-Arcy
Villers-en-Prayères
Révillon
Muscourt
Meurival
Maizy
Concevreux
Bouffignereux
Roucy
Longueval-Barbonval
Les Septvallons
Serval
Merval
Glennes
Beaurieux
Chaudardes
Cuiry-lès-Chaudardes
Œuilly
Pargnan
Bourg-et-Comin
Pont-Arcy
Cys-la-Commune
St-Mard
Soupir
Moussy-Verneuil
Jumigny
Geny
Cuissy-et-Geny
Paissy
Moulins
Vassogne
Oulches-la-Vallée-Foulon
Craonnelle
Craonne
La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
Beaulne
Vendresse-Beaulne
Braye-en-Laonnois
Cerny-en-Laonnois
Caverne du Dragon
Cote 108
Merlet
Bertricourt
Auménancourt le Grand
Pontgivart
St-Étienne-sur-Suippe
Variscourt
Menneville
Neufchâtel-sur-
Boult-sur-S
Bourgogne
la Verrerie
Brimont
Mercy
Witry-lès-Reims
Cernay-lès-Reims
Taissy
Champfleury
Trois-Puits
Varennes
Mon
Chéry-Ch
No
A26
A4
A344
A34
N31
N44
D944
D925
D966
D652
D374
D274
D22
D32E
D32
D1328
D142
D79
D164
D14
D951

2) Faune, flore et habitats

a) Habitats

Les secteurs étudiés se situent dans le bourg de la commune Pévy. Il s'agit principalement de zones adjacentes aux résidences et souvent marquées par les activités anthropiques. Il s'agit surtout de jardins domestiques, de friches ou de cultures. Au total, cinq habitats ont été observés sur l'ensemble des secteurs. Ils sont détaillés à la suite de cette partie. Leur localisation est précisée sur les cartes suivantes.

- **Culture (Code CORINE Biotopes : 82.11 / Code EUNIS : I1.1)**



Photo 1 : Culture (in situ - IEA)

Les cultures sont des espaces dédiées à la culture d'un unique végétal qui occupe une grande surface d'un seul tenant. Les pratiques agricoles modernes limitent fortement le développement de la flore dans les cultures. Toutefois, les abords des cultures sont parfois riches en espèces rudérales et messicoles comme le Pourpier cultivé (*Portulaca oleracea*), la Mercuriale annuelle (*Mercurialis annua*), la Luzerne d'Arabie (*Medicago arabica*) et l'Oseille crépue (*Rumex crispus*).

- **Fourré arbustif (Code : 31.81 / Code EUNIS : F3.11)**



Photo 2 : Fourré arbustif dans un ancien verger (in situ - IEA)

Il s'agit d'une formation d'arbustes et d'arbres assez dense, issue de l'abandon de verger ou d'une parcelle. Il est possible d'y noter : l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Merisier vrai (*Prunus avium*) et le Noyer (*Juglans regia*). Quelques espèces herbacées croissent également dans les troués de cet habitat comme l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), la Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.) ou la Coronille bigarrée (*Coronilla varia*).

- **Friche (Code CORINE Biotopes : 87.1 / Code EUNIS : I1.53)**



Photo 3 : Friche (in situ - IEA)

Il s'agit d'une formation herbacée classique dans les zones perturbées (anciennes cultures, zones fréquemment fauchées ou laissées en libre évolution). La végétation qui s'y développe est composée d'un mélange d'espèces rudérales, messicoles et prairiales. Il est possible de noter : l'Oseille crépue (*Rumex crispus*), le Panais cultivé (*Pastinaca sativa*), la Fétuque faux-roseau (*Schedonorus arundinaceus*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Séneçon de Jacob (*Jacobaea vulgaris*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*) ou la Capselle bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*).

- **Jardin domestique Code CORINE Biotopes : 85.21 / Code EUNIS : I2.2)**



Photo 4 : Jardin domestique (in situ – IEA)

Les jardins occupent une part importante des secteurs prospectés. Il s'agit de milieu très fortement anthropisé à la flore peu variée et soumise à des fortes perturbations. La végétation se compose bien souvent d'une pelouse anthropique rase fréquemment tondue dans laquelle, il est possible de noter des massifs horticoles ou des arbres isolés. Les espèces herbacées rencontrées sont communes comme : l'Ivraie vivace (*Lolium perenne*), le Grand Plantain (*Plantago major*) et le Pissenlit rudérale (*Taraxacum ruderalia*).

- **Vignoble (Code CORINE Biotopes : 83.21 / Code EUNIS : FB.4)**



Photo 5 : Vignoble (in situ - IEA)

Ce milieu est dédié à la culture de la vigne (*Vitis sp*). Les plans sont répartis en rangés et les inter-rangs soumis aux intrants et à la fauche ce qui limite grandement l'expression de la flore indigène. Il est possible de noter : le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), la Sétaire verte (*Setaria viridis*) ou le Chénopode blanc (*Chenopodium album*).

b) Flore

Les prospections ont permis de recenser 53 espèces végétales sur l'ensemble de secteurs prospectés. Une diversité faible expliquée par le nombre peu réduit d'habitats observés et leur caractère anthropique. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée (menacée, protégée, déterminante de ZNIEFF ou rare).

c) Faune

Lors de la prospection réalisée le 3 septembre 2024 sur la commune de Pévy, **4 espèces patrimoniales** ont été recensées. Les inventaires concernant la faune ont été réalisés dans le but d'établir une liste aussi exhaustive que possible des taxons suivants : amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères terrestres, insectes (rhopalocères, odonates, orthoptères) et chiroptères. Les espèces patrimoniales observées sont décrites ci-dessous :

Avifaune

Tableau 2 : Avifaune recensée lors des inventaires

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional	
Nom français	Nom latin	DO/s	LRE	PN	LRN	LRR	DZ
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	-	LC	Art. 3	VU	NT	-
Linotte mélodieuse	*Linnaria cannabina*	-	NE	Art. 3	VU	LC	-
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	-	LC	Art. 3	LC	NT	-
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	-	NE	Art. 3	VU	NT	-

DH An. II/IV: espèce inscrite à l'annexe II et/ou IV de la directive européenne modifiée n° 92/43/CEE dite « Directive Habitats »
DO An. I : espèce inscrite à l'annexe I de directive européenne n° 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux »
LRE, LRN, LRR : liste rouge européenne, nationale et régionale
PN : liste des espèces protégés sur l'ensemble du territoire national
NE : Non évalué / DD : Données insuffisantes / LC : Préoccupation mineure / NT : Quasi-menacée / VU : Vulnérable / EN : En danger / CR : En danger critique
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF

- **Le Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*). Il est classé comme vulnérable sur la liste rouge nationale. Le Chardonneret élégant affectionne une grande diversité de milieux arborés ouverts, qu'ils soient feuillus ou mixtes et recherche des arbustes élevés ou des arbres pour la nidification ainsi que des friches et autres endroits incultes pour son alimentation. 1 individu a été observé en passage sur le secteur n°11. D'après la caractérisation de l'habitat, le Chardonneret élégant pourrait potentiellement nicher dans le secteur 11.

- **La Linotte mélodieuse** (*Linaria cannabina*). Elle est classée vulnérable sur la liste rouge nationale et quasi-menacée sur la liste rouge régionale. Elle vit dans les zones ouvertes à semi-ouvertes telles que les landes, les friches et se nourrit de semences de petite taille, nichant dans un jeune conifère ou un buisson épineux dense. Plusieurs individus ont été observés aux abords du secteur n°3 et n°10. Les secteurs offrent un habitat favorable à l'espèce, notamment par la présence de buissons, d'arbres et de leur proximité aux cultures. La Linotte mélodieuse est potentiellement nicheuse sur les secteurs 3 et 10.

- Le **Pouillot véloce** (*Phylloscopus collybita*). Il est classé quasi-menacé sur la liste rouge régionale. Le Pouillot véloce est une espèce forestière, privilégiant les feuillus. On le retrouve principalement à proximité des lisières, des clairières et même des haies et des bosquets dans les parcs et jardins. Il niche au sol sous des touffes herbacées ou dans la litière de feuilles. 1 individu a été identifié sur le secteur 3. Il est nicheur sur le site.

- **Le Verdier d'Europe** (*Chloris chloris*). Il est classé comme vulnérable sur la liste rouge nationale. Il peut être retrouvé dans des milieux ouverts et semi-ouverts tels que les campagnes arborées, les vergers, les lisières forestières et niche dans des branches d'arbres ou arbustes denses. 1 individu a été observé sur le secteur n°3. Selon la caractérisation des habitats présents, le Verdier d'Europe est potentiellement nicheur sur le site.

À préciser, l'enjeu de plusieurs espèces a été pondéré à la baisse. C'est notamment le cas pour certain Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*). Cette pondération a été réalisée car les espèces utilisent les sites uniquement comme zone d'alimentation, et non comme sites de reproduction.

3) Zones humides

➢ **Inventaire de zones humides sur les secteurs prospectés :**

9 sondages pédologiques ont été réalisés sur les 11 secteurs. Aucun sondage n'a pas être effectué sur les secteurs n°2 et n°10 en raison de l'inaccessibilité des parcelles privées.
Les 9 sondages se sont révélés négatifs avec l'absence de sol hydromorphe.

De plus, aucune végétation ou espèces hygrophile n'a été recensée dans les inventaires de terrain.

➢ **Inventaire de zones humides sur la commune :**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES) et le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (dont la commune ne fait pas partie) ont mené un inventaire des zones humides au sein des bassins de l'Aisne, de la Vesle et de la Suippe.
Sur le territoire communal, cet inventaire identifie principalement des zones humides dans la vallée du Cochot dont des prairies et des boisements humides en berge de cours d'eau. Le marais du vallon d'Heverlon (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) est considéré comme un site d'intérêt communautaire. D'après l'inventaire, ce site est composé de plusieurs habitats humides notamment d'une mégaphorbiaie et de boisements humides.

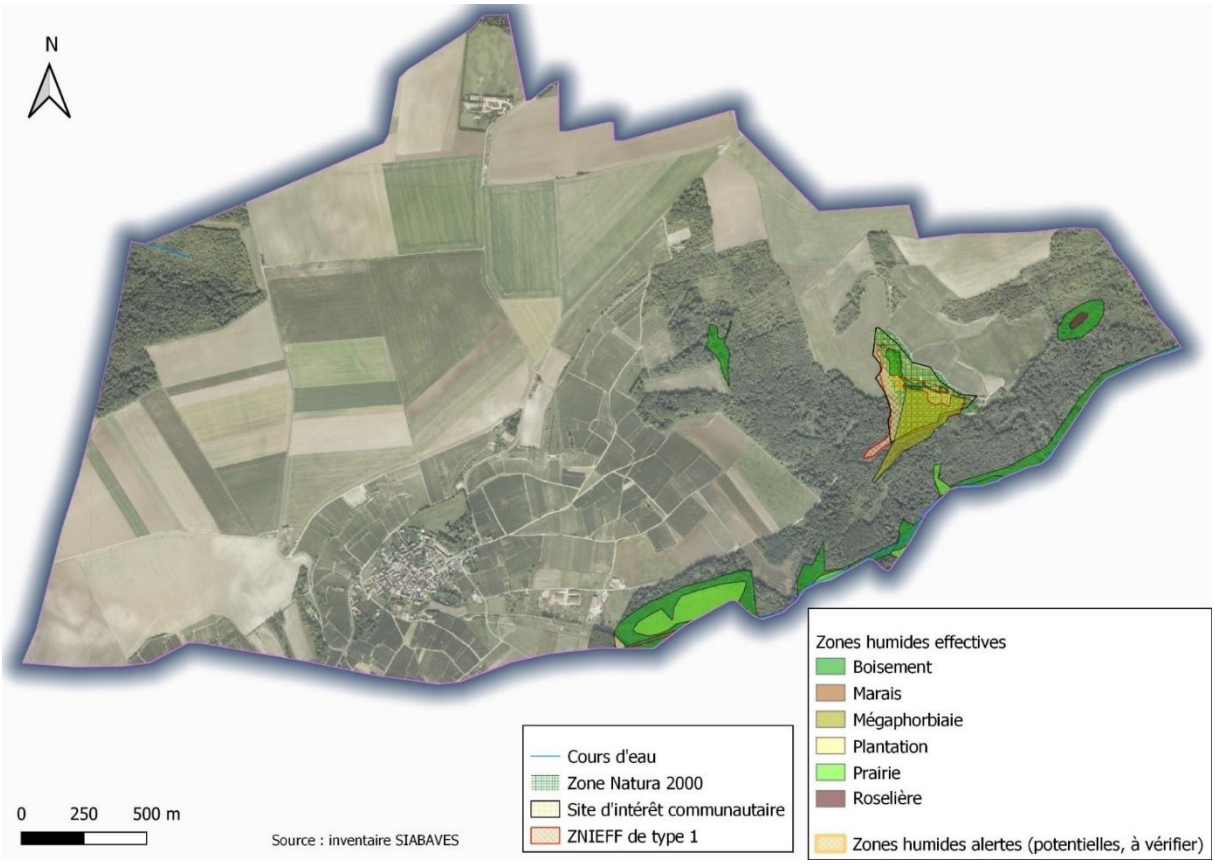


Figure 4 : Inventaire des zones humides du territoire Aisne-Vesle-Suippe - Zoom sur la commune de Pévy (SIABAVES - PNR de la Montagne de Reims)

Secteur n°1



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Culture	-	Non significatif
Vignoble	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

Secteur n°2



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Jardin domestique	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce observée		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

Secteur n°3



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Jardin domestique	-	Non significatif
Friche	-	Non significatif

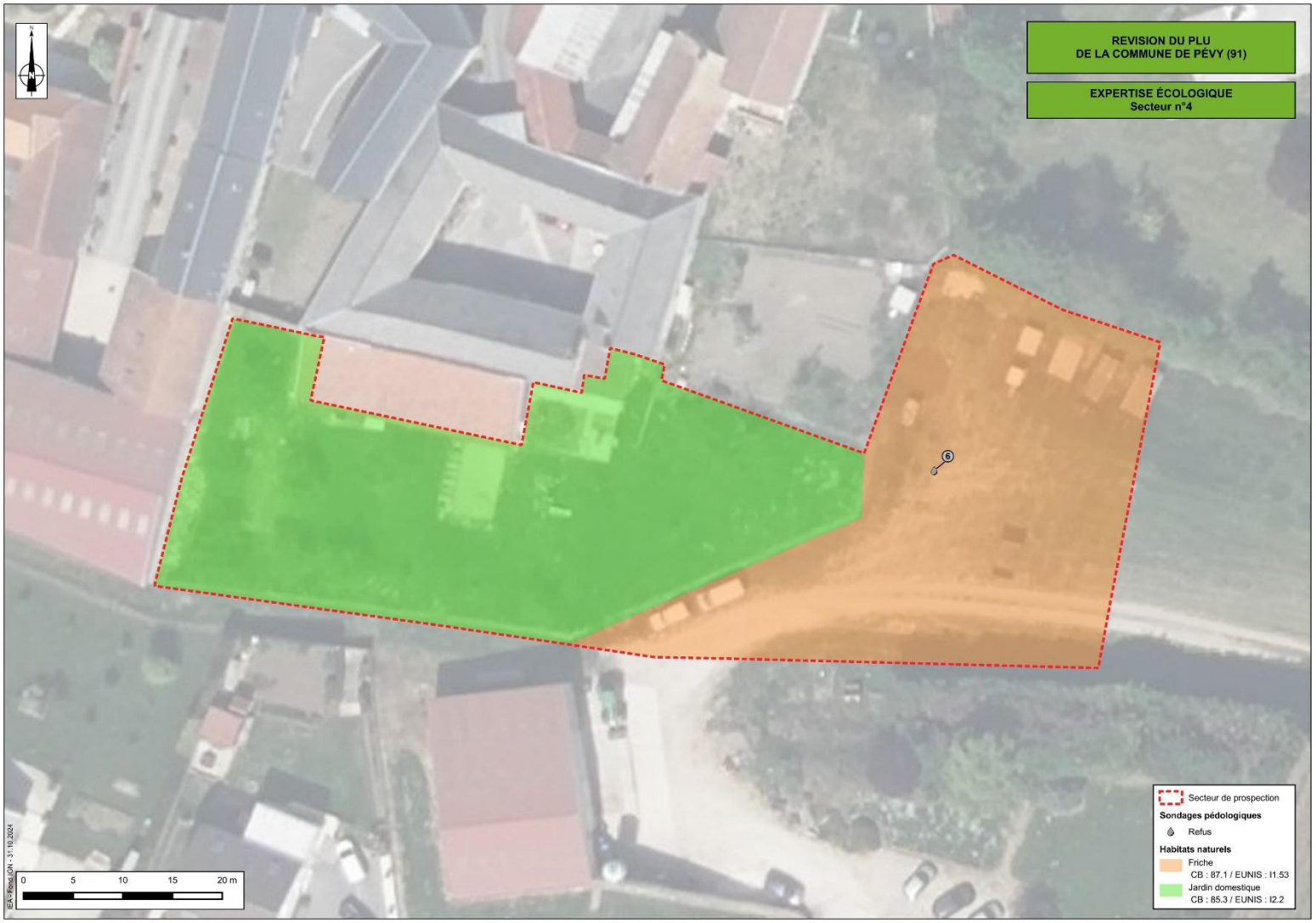
FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Linotte mélodieuse	A+NPO[1]	Modéré
Pouillot véloce	A+R[2]	Faible
Verdier d'Europe	A+NPO	Modéré

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

[1] A+ NPO = Alimentation et Nicheur Potentiel
[2] A+R = Alimentation et Reproduction

Secteur n°4



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Jardin domestique	-	Non significatif
Friche	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

Secteur n°5



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Jardin domestique	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

Secteur n°6



HABITAT		
Nom	Etat	Enjeu
Jardin domestique	-	Non significatif
Fourré arbustif	-	Non significatif
Friche	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	Densité (nombre de pieds)	Enjeu
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	Activité	Enjeu
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	Surface
Aucune zone humide	

Secteur n°7



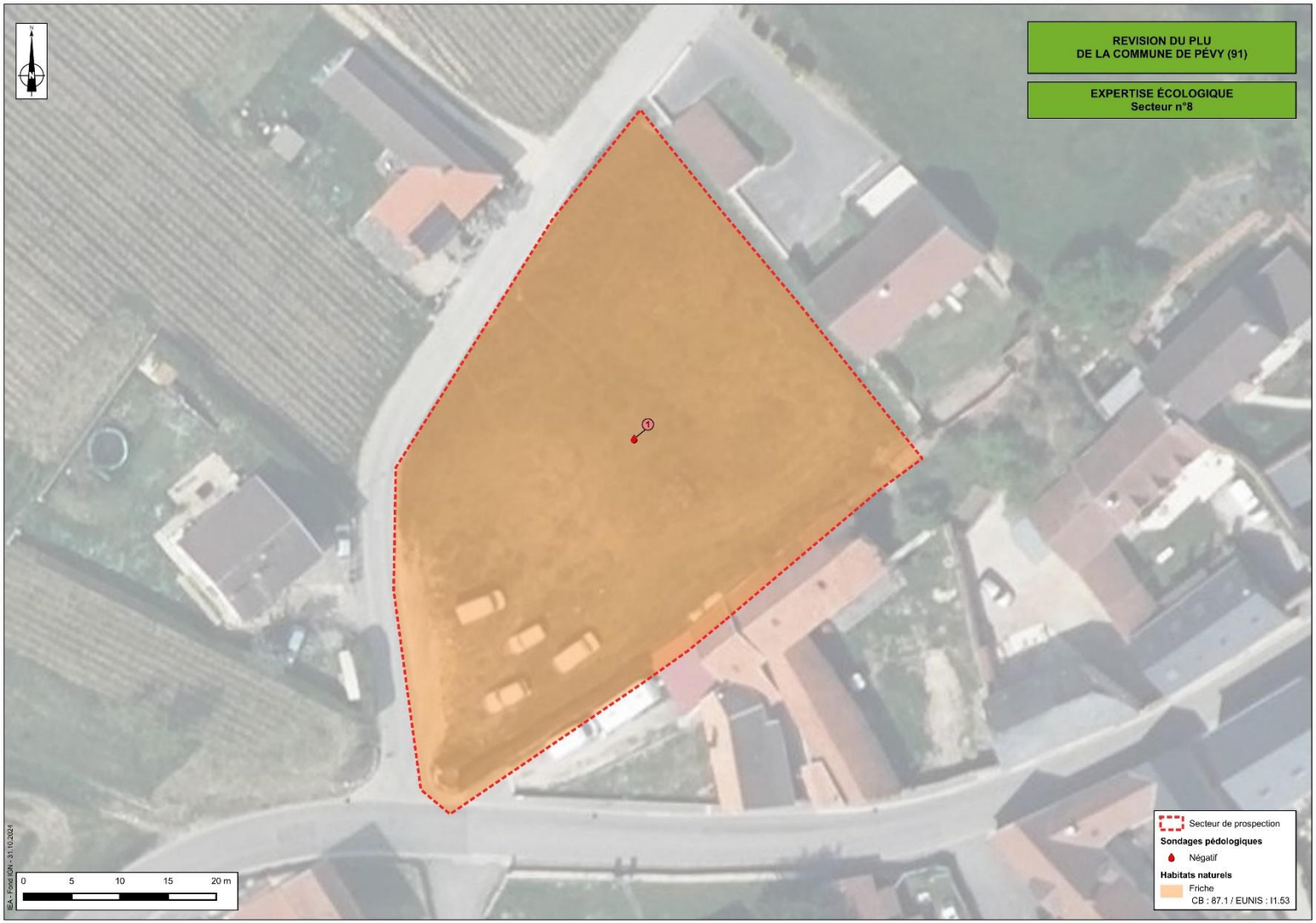
HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Jardin domestique	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

Secteur n°8



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Friche	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

Secteur n°9



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Friche	-	Non significatif
Fourré arbustif	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Aucune faune patrimoniale		

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

Secteur n°10



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Jardin domestique	-	Non significatif

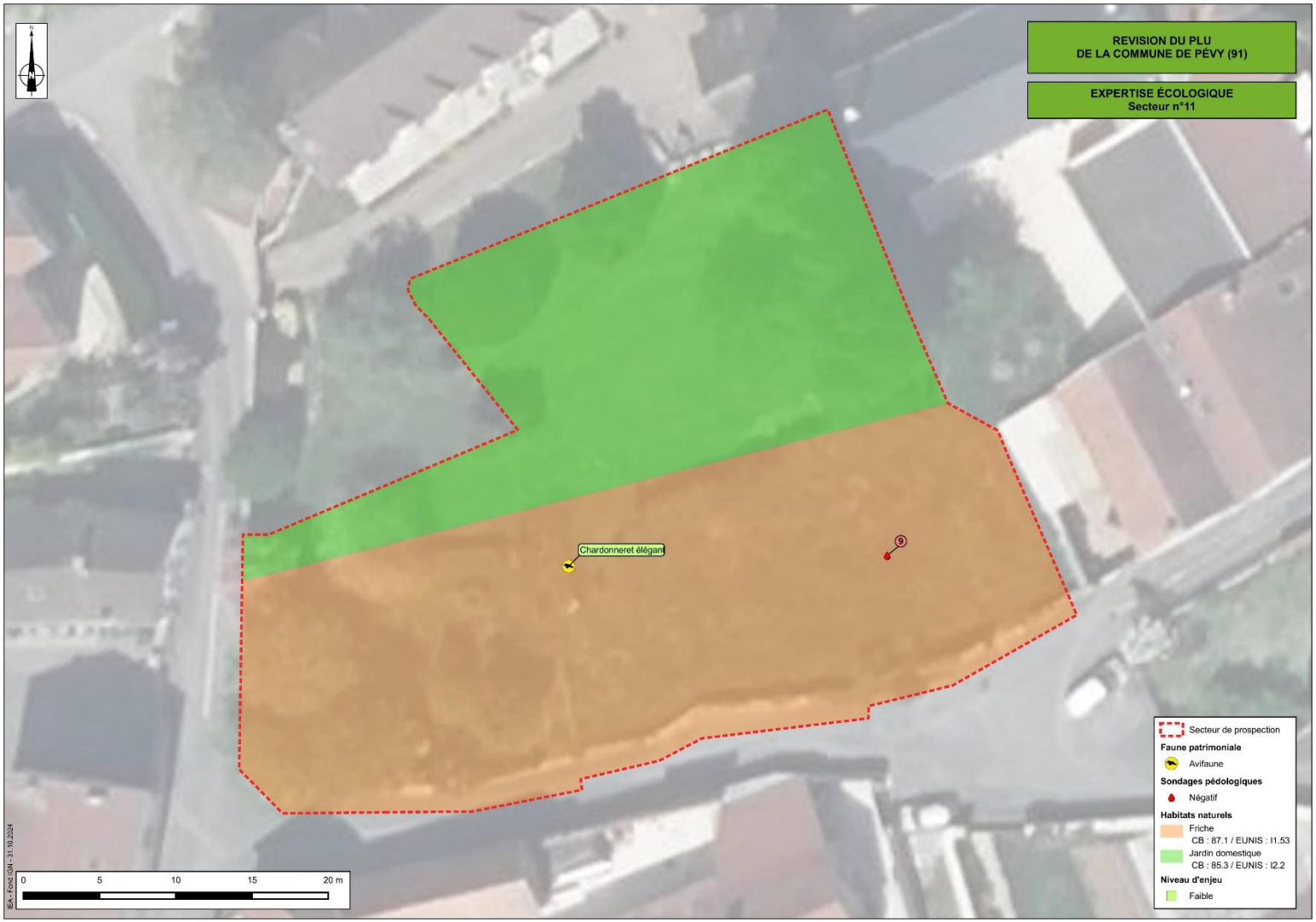
FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Linotte mélodieuse	A+NPO[3]	Modéré

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

[3] A+ NPO = Alimentation et Nicheur Potentiel

Secteur n°11



HABITAT		
Nom	**Etat**	**Enjeu**
Jardin domestique	-	Non significatif
Friche	-	Non significatif

FLORE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Densité (nombre de pieds)**	**Enjeu**
Aucune espèce patrimoniale		

FAUNE PATRIMONIALE		
Nom commun	**Activité**	**Enjeu**
Chardonneret élégant	P	Faible

ZONES HUMIDES	
Critère	**Surface**
Aucune zone humide	

4) Synthèse

Les prospections écologiques ont permis de révéler plusieurs enjeux sur les secteurs de projets. Ces enjeux sont repris dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Habitat	Flore	Faune	Zone humide
1	Non significatif	Non significatif	/	Aucune zone humide
3	Non significatif	Non significatif	*Enjeu faible :* Pouillot véloce *Enjeu modéré :* Linotte mélodieuse Verdier d'Europe	Aucune zone humide
4	Non significatif	Non significatif	/	Aucune zone humide
5	Non significatif	Non significatif	/	Aucune zone humide
6	Non significatif	Non significatif	/	Aucune zone humide
7	Non significatif	Non significatif	/	Aucune zone humide
8	Non significatif	Non significatif	/	Aucune zone humide
9	Non significatif	Non significatif	/	Aucune zone humide
10	Non significatif	Non significatif	*Enjeu modéré :* Linotte mélodieuse	Aucune zone humide
11	Non significatif	Non significatif	*Enjeu faible :* Chardonneret élégant	Aucune zone humide

B - CONTINUITES ÉCOLOGIQUES

1) Continuités écologiques d'échelle supra-communale

a) Enjeux liés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne

Sur le territoire de Pévy, seuls des éléments de la Trame Bleue sont identifiés. Les réservoirs de biodiversité correspondent au cours d'eau du territoire (le Cochot et le ruisseau de la Caurette) ainsi qu'une partie des zones humides identifiées lors de l'inventaire mené par le SIABIAVES. Les objectifs pour ces réservoirs sont des objectifs de préservation. Les corridors enveloppent les vallées humides du territoire, c'est-à-dire le Cochot et le ruisseau de la Caurette.

Aucun secteur prospecté n'est concerné par un élément de la TVB régionale.

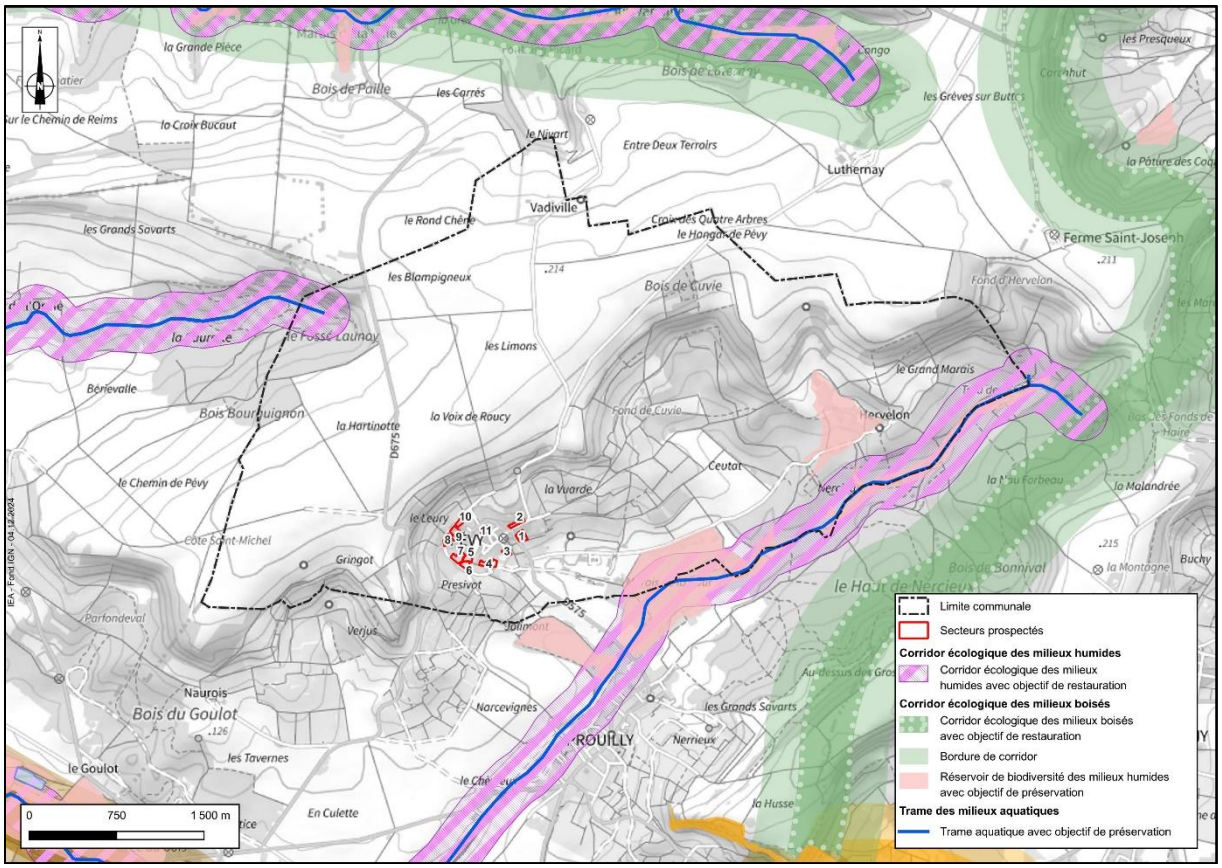


Figure 5 : Trame Verte et Bleue régionale (SRCE Champagne-Ardenne)

b) Enjeux liés à la Trame Verte et Bleue du SCoT de la Région Rémoise

La cartographie « *Des paysages valorisés* » développe un réseau de trame verte sur le territoire et ne localise que les massifs boisés comme « *entité naturelle* ». La principale orientation imposée sur le territoire communal de Pévy est la protection de ses boisements.
La commune est aussi concernée par la présence de vignoble à protéger sur ses versants. Ces vignobles encadrent le village où sont localisés les secteurs prospectés.

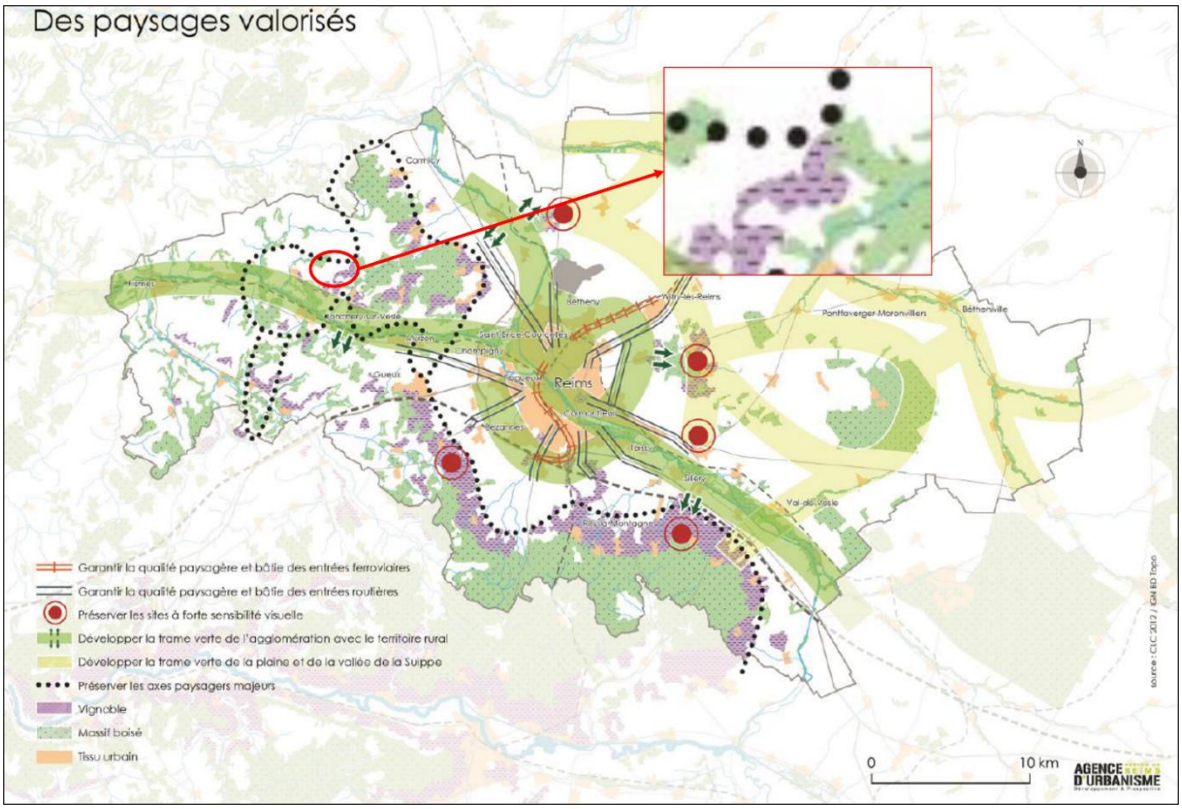


Figure 6 : Trame Verte et Bleue de la région Rémoise (Cartographie "Des paysages valorisés" du DOO du SCoT)

2) Connexions locales sur les secteurs

Les secteurs de projet se localisent au sein ou en extension du village. Bien que les secteurs soient des espaces pas ou peu urbanisés, la commune présente de grandes entités naturelles qui ne sont pas fragmentés par la présence du bourg communal. Ainsi, les secteurs ne sont pas concernés par des continuités locales en dehors de l'enjeu de la nature en milieu urbain.

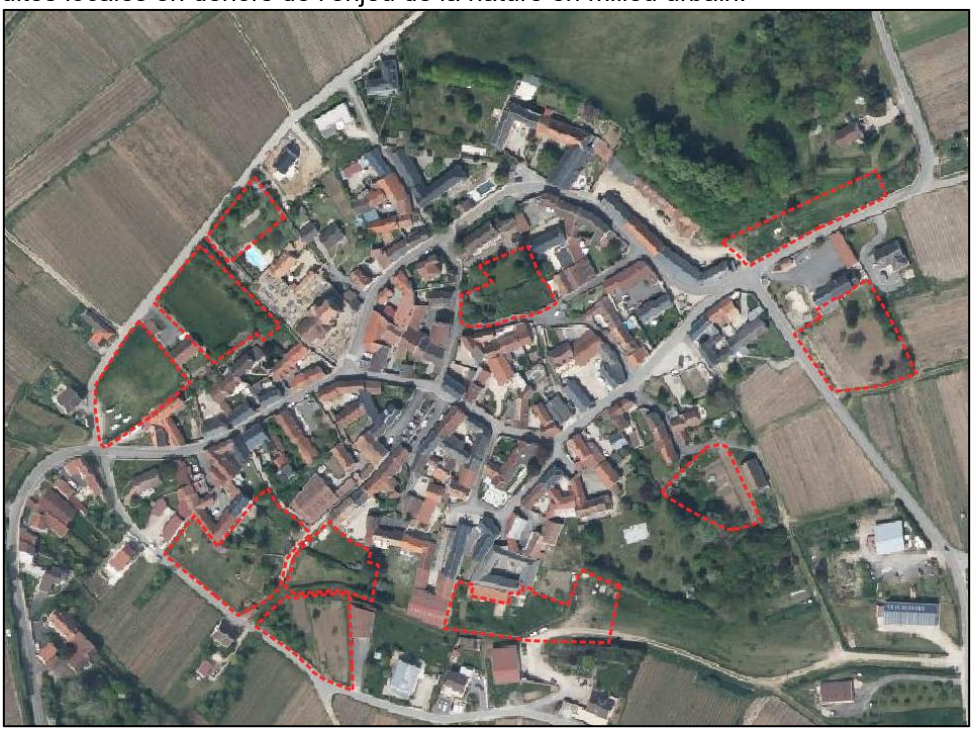


Figure 7 : Localisation des secteurs sur le bourg de Pévy (IGN)

C - PAYSAGES

En raison de son relief marqué, les secteurs susceptibles d'être construits présentant un impact sur le paysage. Positionné en bas de versant, le bourg est visible du plateau agricole, par-delà les vignobles plantés en versant.



Figure 8 : Vue sur le bourg et les vignobles depuis la D 675 (google maps)

Un monument historique est présent sur la commune, il s'agit de l'Église Notre-Dame. Son périmètre de protection au titre des abords de monument historique recouvre entièrement le village de la commune, comprenant l'ensemble des 11 secteurs de projet.

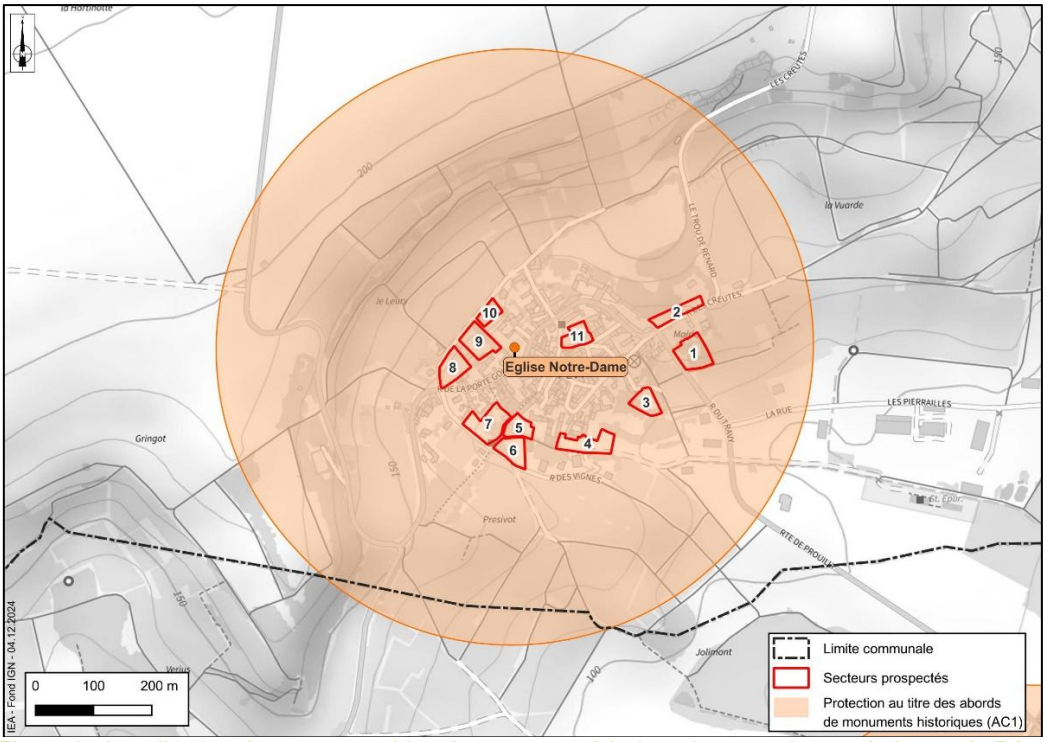


Figure 9 : Localisation du monument historique et son périmètre de protection sur le bourg de Pévy (Atlas des patrimoines - Ministère de la Culture)

D - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

La commune de Pévy n'est pas couverte par un PLU mais par une Carte Communale avant ce projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Entre 2009 et 2021, on estime à 1,49 ha la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers sur le territoire communal.

L'ensemble des 11 secteurs était classé en secteur ouvert à la construction. Néanmoins, ces secteurs ne sont pas ou très peu artificialisés. En effet, seuls les secteurs n°2 et n°3 présentent une construction déjà existante.



Figure 10 : Occupation du sol sur le bourg de Pévy (IGN)

E - RESSOURCE EN EAU

1) États des masses d'eau

La commune de Pévy territoire est concerné par 2 masses d'eau souterraines et 2 masses d'eau superficielles :

Type	Nom de la masse d'eau	Référence
Souterraine	Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois	FRHG106
	Craie de Champagne Nord	FRHG207
	Albien-néocomien captif	FRHG218
Superficielle	La Vesle du confluent du Cochot (inclus) au confluent de l'Aisne (exclu)	FRHR209
	Ru de Bouvancourt	FRHR209-H1555000
	Le ruisseau Cochot	FRHR220-H1551000

Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie, les deux masses d'eau souterraines de niveau 1 sont d'état chimique médiocre. Les paramètres déclassant de cette dernière sont la présence de pesticides et de nitrates. La masse d'eau plus profonde « Albien néocomien captif » présente un bon état qualitatif et quantitatif.

D'après ce même état des lieux, l'état des masses d'eau superficielles est entre moyen et médiocre pour l'état écologique. L'état chimique des masses d'eau superficielles est bon sans ubiquistes et mauvais avec ubiquistes.

2) Réseau hydrographique

Le territoire communal est caractérisé par la présence de deux cours d'eau, le Cochot qui s'écoule en limite sud de la commune et le ruisseau de la Caurette au nord-ouest.

Aucun secteur ne se situe à proximité d'un cours d'eau.

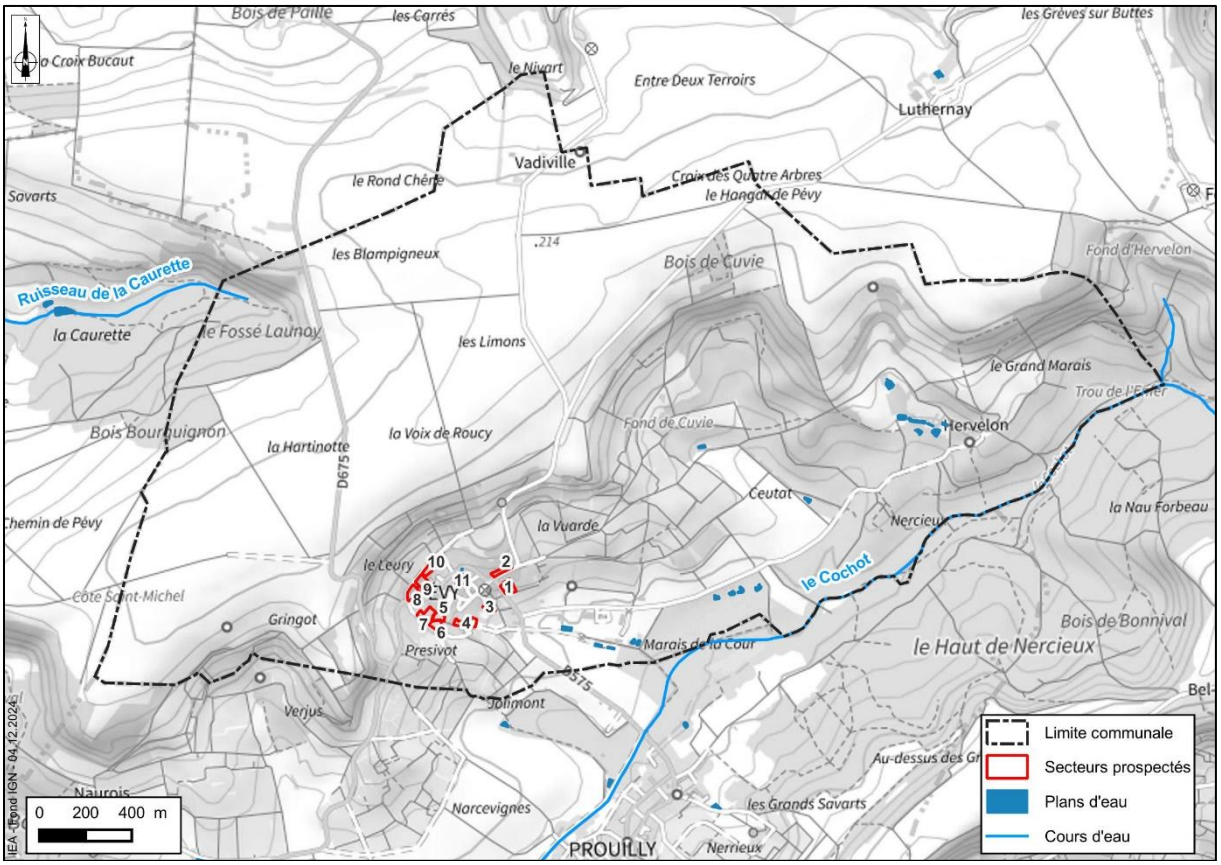


Figure 11 : Réseau hydrographique sur la commune de Pévy (EauFrance)

3) Ressource en eau potable

Le territoire est classé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour les nappes profondes de l'Albien. Bien qu'un forage n'ait été déclaré sur la commune de Pévy entre 2008 et 2019, les activités agricoles insinuent des prélèvements pour de l'irrigation.

L'eau potable acheminée sur le territoire provient du captage d'Hermonville. Cette eau potable délivrée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurées (analyse de l'ARS en en mars et mai 2024). Toutefois, l'eau distribuée sur le réseau au niveau d'Hervelon (CUGR Pevy Hervelon 1 sur orobnat) note un non-respect des références de qualité :
« Néanmoins, des bactéries coliformes ont été détectées. Ces germes ne sont pas préjudiciables à la santé publique mais révèlent la nécessité de vérifier les installations de production, de traitement et de distribution de l'eau. L'EAU ET LES INSTALLATIONS SONT A SURVEILLER. Maintenir un résiduel en chlore de 0,3 mg/l sur l'ensemble du réseau. »

4) Gestion des eaux usées

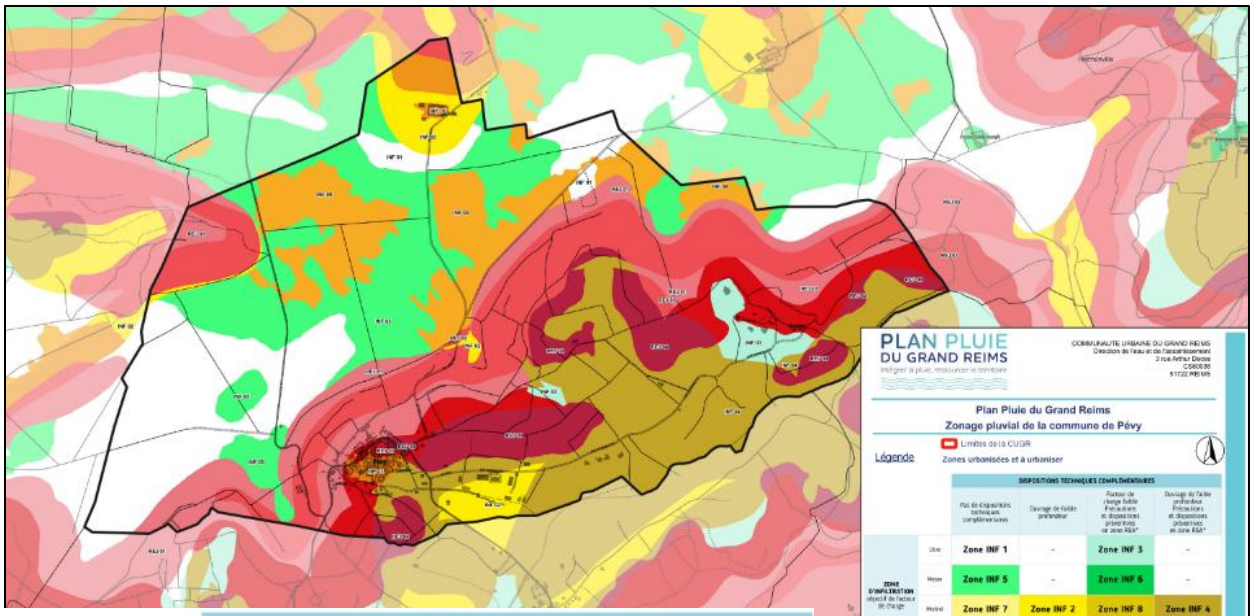
Les eaux usées sont acheminées à la STEP communale situé au sud de la commune au lieu-dit « les Pierrailles ».
En 2022, la station d'épuration était conforme en équipement et en performance.
La STEP atteignait environ 48% de sa capacité maximale en 2022 (charge entrante 145 EH / capacité nominale 300 EH). Sa charge entrante diminue depuis 2020 (238 EH).

F - RISQUES NATURELS

1) Risque inondation

Le territoire communal n'est pas considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI). De plus, aucun Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou Atlas des Zones Inondables (AZI) ou Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) n'est applicable sur le territoire communal.

Néanmoins, le risque inondation est surtout présent sur la commune en raison de son relief marqué par des pente d'orientations nord-sud associé à un sol argileux. En effet, la commune est exposée aux inondations par ruissellement et soumis au Plan Pluie du Grand Reims approuvé le 30 mars 2023.



		DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES			
		Pas de dispositions techniques complémentaires	Ouvrage de faible profondeur	Facteur de charge faible Précautions et dispositions préventives en zone RGA*	Ouvrage de faible profondeur Précautions et dispositions préventives en zone RGA*
ZONE D'INFILTRATION objectif de facteur de charge	Libre	Zone INF 1	-	Zone INF 3	-
	Moyen	Zone INF 5	-	Zone INF 6	-
	Modéré	Zone INF 7	Zone INF 2	Zone INF 8	Zone INF 4
	Faible	Zone INF 9	Zone INF 10	Zone INF 11	Zone INF 12
ZONE DE REJET infiltration ni recommandée, ni souhaitable		Zone REJ 1	Zone REJ 2	Zone REJ 3	Zone REJ 4

* zone d'aléa retrait-gonflement des argiles

Figure 12 : Zonage pluviale de la commune de Pévy (Plan Pluie du Grand Reims)

Le zonage montre que le village est en partie en zone d'infiltration faible et en zone de rejet. Les 11 secteurs de projet sont donc concernés par cette faible infiltration des eaux de pluie.

Le sud de la commune, autour du Cochot, est potentiellement sujet aux débordements de nappe ou d'inondations de cave. Les secteurs de projet ne sont pas concernés.

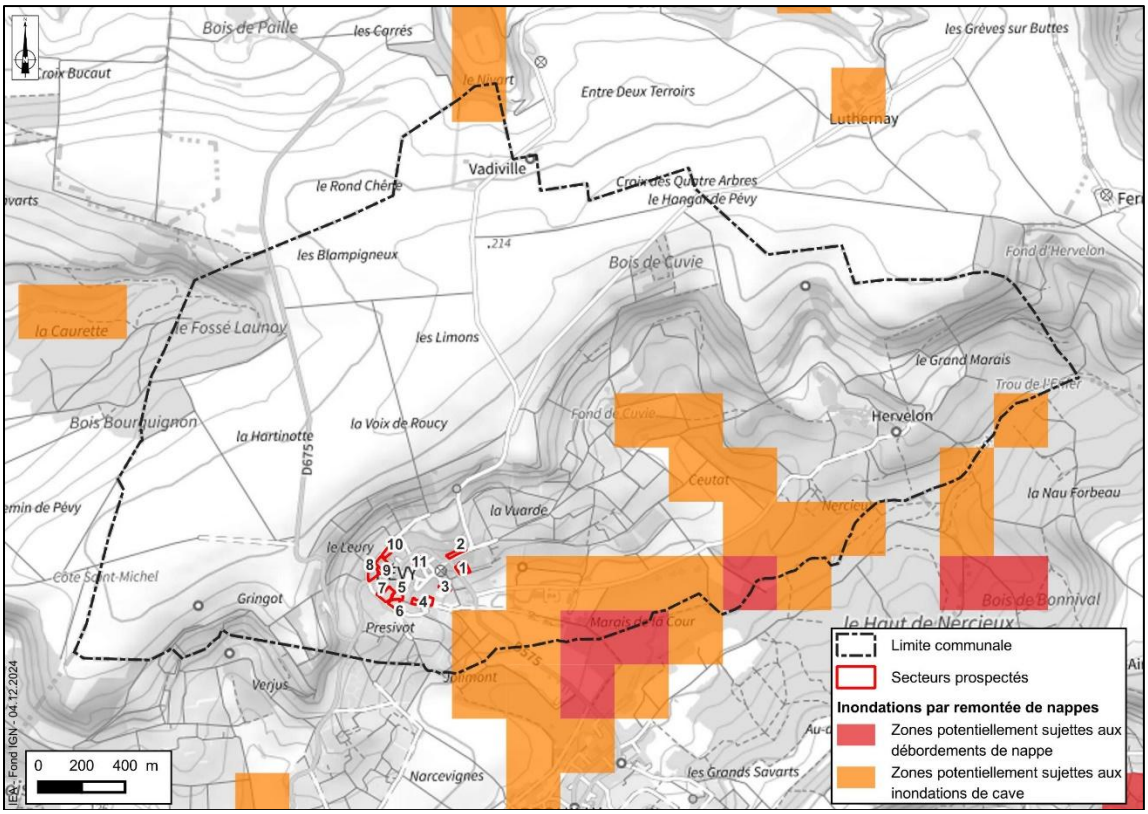


Figure 13 : Risque de remontée de nappe ou d'inondation de cave sur la commune de Pévy (Géorisques)

2) Risque mouvement de terrain

D'après l'étude sur le risque glissement de terrain sur les 20 communes de la Vallée de la Vesle, la commune de Pévy, et ains les secteurs de projet, est exposée à un aléa faible à fort sur les versants.

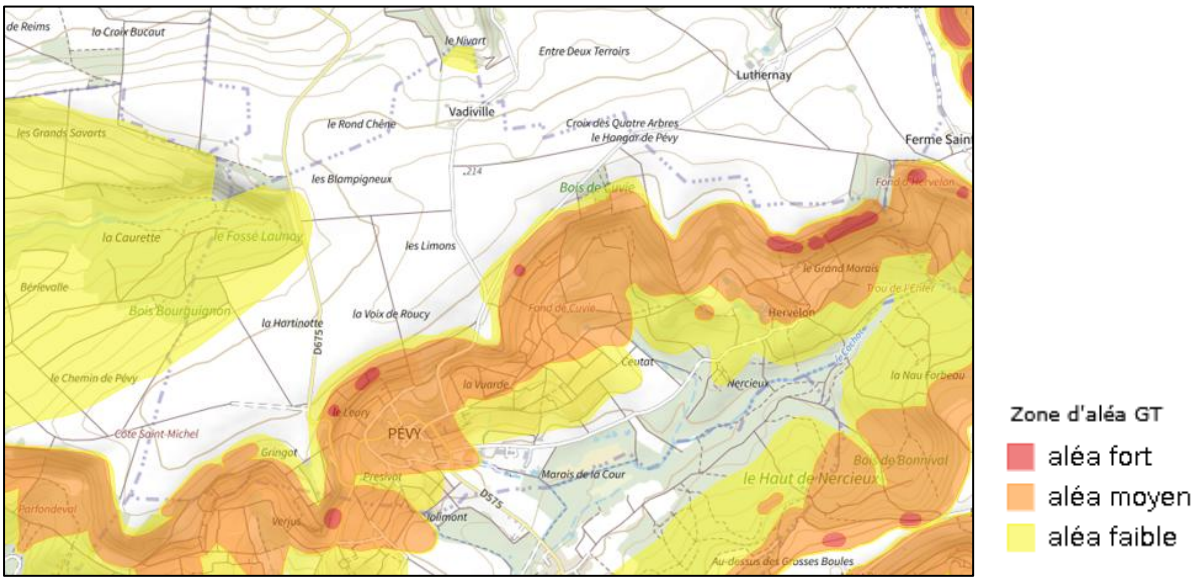


Figure 14 : Extrait de la carte de l'aléa Glissement de Terrain - Vallée de la Vesle (DDT 51)

Pour le risque de retrait-gonflement des argiles, la commune est exposée à un aléa de faible à fort. La majorité des secteurs sont situés en zone d'aléa fort et les secteurs n°8 à 10 sont situés en aléa moyen.

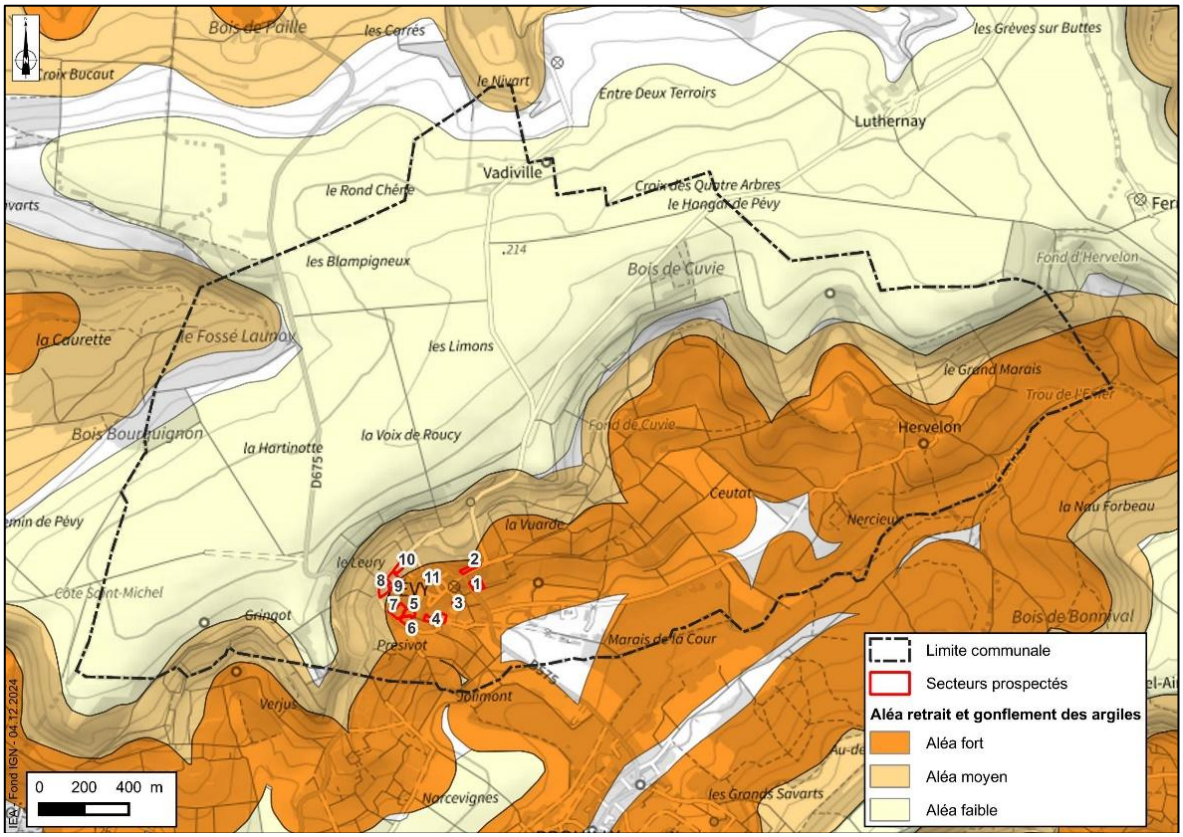


Figure 15 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Pévy (BRGM)

Une cavité souterraine correspondant à la carrière « Voix de Roucy » (identifiant CHAAW0002759) et deux mouvements de terrain sont recensés et identifiés sur la pente de la commune, plus au nord du village. Les secteurs de projet ne sont pas concernés.

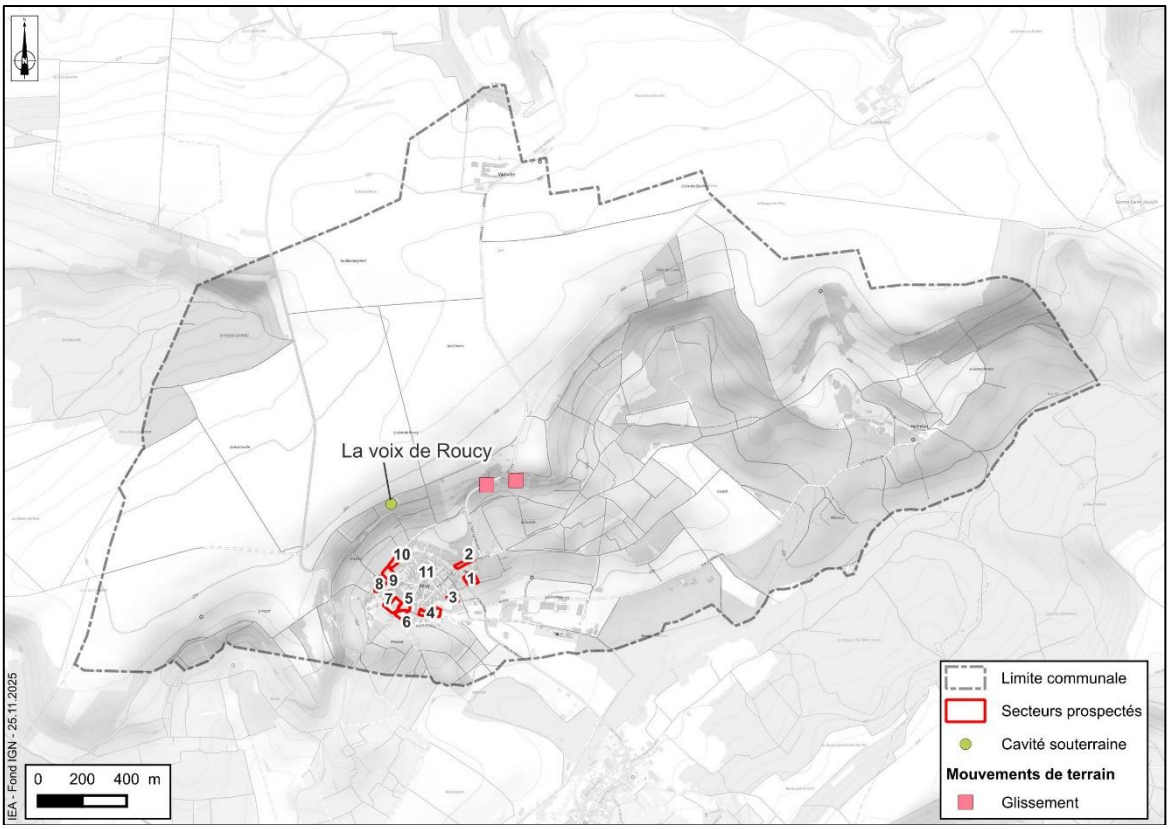


Figure 16 : Mouvements de terrain recensés sur la commune de Pévy (BRGM)

G - RISQUES TECHNOLOGIQUES

1) Risque industriel

Aucun site ICPE n'est recensé sur la commune.

2) Transport de matières dangereuse

Le territoire communal de Pévy n'est concerné par aucune canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbure, etc.) ou infrastructure recensée pour ce risque TMD.

3) Risque nucléaire

Le territoire communal n'est concerné par aucune centrale nucléaire. Les Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) les plus proches du territoire sont situés à plus de 20 km.

H - NUISANCES ET POLLUTIONS

1) Pollution lumineuse

D'après la cartographie ci-dessous représentant la pollution lumineuse générée par le territoire communal et ses alentours, on constate que cette pollution lumineuse est proportionnelle à la densité du bâti de chacune d'entre elles et est liée aux activités présentes sur le territoire. Ainsi, en raison de la proximité immédiate de la commune avec l'agglomération de Reims, le territoire est exposé à une pollution lumineuse modérée malgré sa faible densité localisée de population.

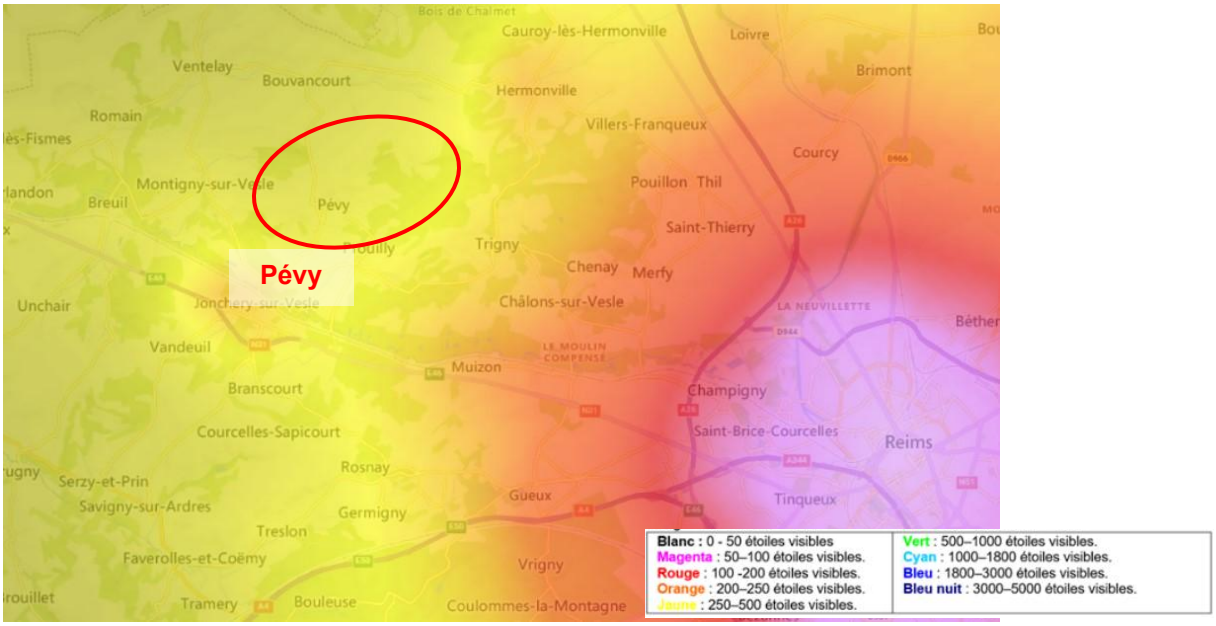


Figure 17 : Pollution/Nuisance lumineuse sur Pévy et de ses abords (Lightpollutionmap.info)

2) Nuisances sonores

La commune de Pévy n'est pas exposée à des nuisances sonores notable. En effet, aucun axe routier traversant la commune n'est inscrit au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. De plus, d'après la Carte de Bruit Stratégique (CBS) 4ème échéance du département de la Marne, la commune n'est pas exposée à un niveau sonore de plus de 55 dB.

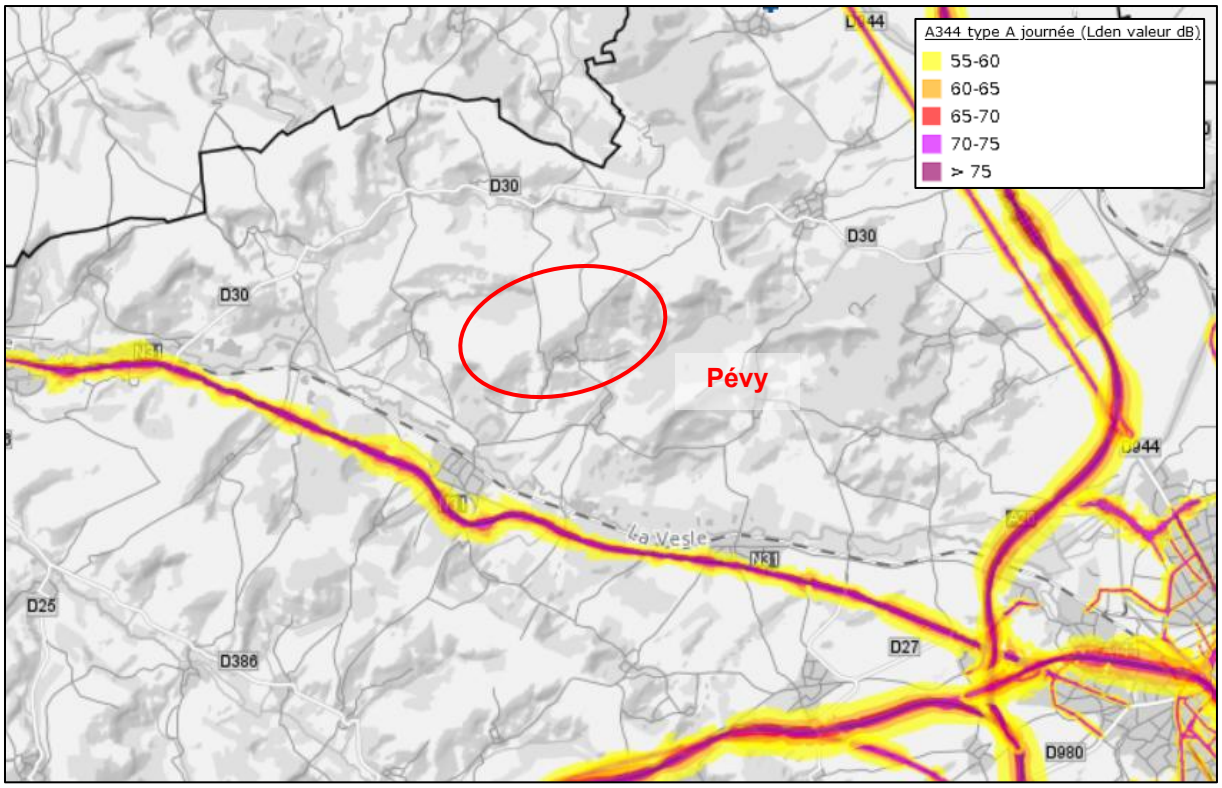


Figure 18 : Extrait de la Carte de Bruit Stratégique - échéance 4 (DDT Marne)

3) Pollution du sol

Le territoire communal ne compte aucun BASOL ou site BASIAS.

I - AIR, ENERGIE, CLIMAT

1) Pollution atmosphérique

Évolution des quantités des polluants règlementaires entre 2005 et 2018 d'après les données du PCAET Grand Reims à l'échelle intercommunale :

Figure 19 : Quantité annuelle des polluants de l'air et leur évolution (ATMO Grand Est)

Quantité annuelle			Valeur limite	Valeur OMS
Observatoire Climat-Air-Energie Grand Est	**2018**	**Evolution par rapport à 2005 (%)**		
Particules PM_{10} (tonne)	1 161	31%	Respectée	Dépassée
PM $_{2,5}$ (tonne)	575	43%	Respectée	Dépassée
SO_2 (tonne)	835	44%	Respectée	Respectée
NOx (tonne)	3 856	42%	Dépassée	Dépassée

Dans l'ensemble, les quantités des polluants émis ont diminués entre 2005 et 2018. Néanmoins, la quantité de Nox ne respecte pas la valeur limite règlementaire.
Ces données étant à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims, il est probable qu'une commune rurale comme Pévy soit bien moins exposée aux polluants de l'air.

2) Emission de gaz à effet de serre (GES)

Les données d'émission de gaz à effet de serre les plus récentes sont disponibles à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour 2020 (Observatoire Régional Energie Climat Air Grand Est).

Sur le territoire intercommunal, les secteurs des transports routiers et de l'industrie représentent plus de la moitié des émissions de GES. L'absence de grande infrastructure de transport et d'industries polluantes sur le territoire communal de Pévy devrait probablement modérer l'impact de ces secteurs sur le territoire.

L'ensemble des émissions est en baisse depuis 2005. En effet, la quantité des émissions a diminué de 28% entre 2005 et 2020. Cette diminution est de 7,81% entre 2019 et 2020.

3) Consommation d'énergie

Les données de consommation énergétique les plus récentes sont disponibles à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour 2020 (Observatoire Régional Energie Climat Air Grand Est).

En 2020, le territoire intercommunal a consommé 8 513 815,96 GWh. Ces consommations sont principalement dues aux secteurs des industries (38%), du transport routier (23%) et du résidentiel (22%).

Le type d'énergie majoritaire sur la CC est l'énergie issue du gaz naturel (35%). Les produits pétroliers sont le second type d'énergie consommée sur le territoire intercommunal (31%) suivis par l'électricité (22%).

La consommation d'énergie a légèrement diminuée depuis 2005 (-2,4%).

4) Production d'énergie renouvelable (EnR)

La Communauté Urbaine du Grand Reims a produit 2 141,57 GWh d'énergie renouvelable en 2020 soit 25% de la part de consommation finale.

Le diagnostic du PCAET Grand Reims affiche la production par filière en 2019 :

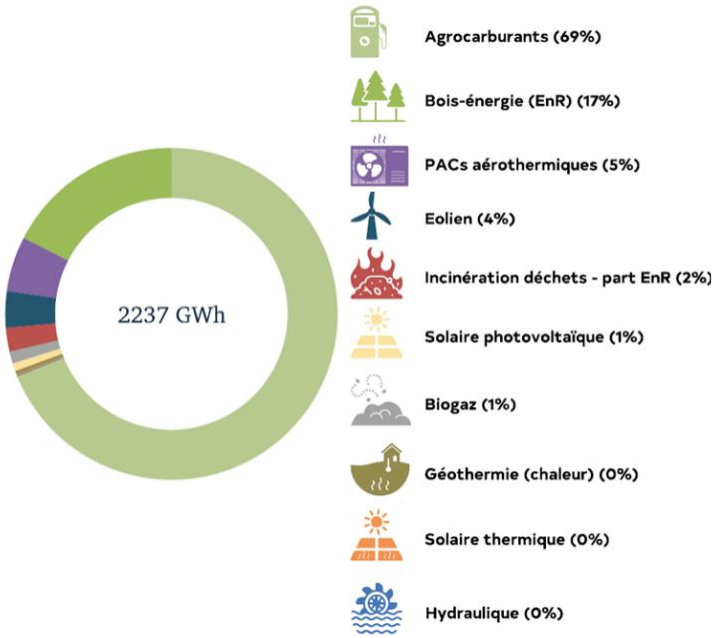


Figure 20 : Production d'énergie renouvelable par filière sur le Grand Reims en 2019 (PCAET Bas Carbone Grand Reims)

II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire telle que la carte communale le permet.
L'ensemble des secteurs prospectés est inscrit en Zone ZC (secteur ouvert à la construction) de la carte communale. Le PLU élaboré classe l'ensemble de l'ancienne zone ZC en zone urbaine UCV (cœur village).

A - EVOLUTION DES HABITATS, DES ESPECES ET DES ZONES HUMIDES

L'étude de l'évolution du patrimoine naturel se base sur le développement de la végétation et du maintien des espèces en cas d'absence d'intervention et sur les possibles conséquences d'un projet d'artificialisation. Les habitats et espèces patrimoniales rencontrées sur chaque secteur sont étudiés ci-dessous

1) Flore et habitat

Secteur	Habitats et flore patrimoniale, zones humides	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement
1	Vignoble	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
	Culture		
2	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
3	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
	Friche		
4	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
	Friche		
5	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
6	Fourré arbustif	Evolution vers le boisement à moyen et long terme	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	
	Friche		
7	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
8	Friche	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
9	Friche	Evolution vers le fourré arbustif à court terme puis à long terme vers le boisement	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
	Fourré arbustif	Evolution vers le boisement à moyen et long terme	

Secteur	Habitats et flore patrimoniale, zones humides	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement
10	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
11	Jardin domestique	Pas d'évolution tant que les pratiques de gestion actuelles sont maintenues	Effet d'emprise avec altération voire destruction des habitats
	Friche		

2) Faune

Secteur	Faune patrimoniale	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement
3	Linotte mélodieuse	La conservation du milieu ouvert/cultivé adjacent et des buissons est favorable au maintien de l'espèce sur site.	Destruction d'une partie de son habitat de reproduction, cette espèce bénéficierait de zones de report adjacentes.
	Pouillot véloce	La conservation des arbres et des buissons est favorable au maintien de l'espèce sur site.	Destruction d'une partie de son habitat de reproduction, cette espèce bénéficierait de zones de report adjacentes.
	Verdier d'Europe	La conservation du milieu ouvert/cultivé adjacent et des arbres et buissons est favorable au maintien de l'espèce sur site.	Destruction d'une partie de son habitat de reproduction, cette espèce bénéficierait de zones de report adjacentes.
10	Linotte mélodieuse	La conservation du milieu ouvert/cultivé et des buissons est favorable au maintien de l'espèce sur site.	Destruction d'une partie de son habitat de reproduction, cette espèce bénéficierait de zones de report adjacentes.
11	Chardonneret élégant	L'espèce n'est actuellement nicheuse sur le secteur, néanmoins, la conservation des fourrées et des haies est favorable à l'accueil de l'espèce sur le site.	Destruction d'une partie de son habitat de reproduction, cette espèce bénéficierait de zones de report adjacentes.

B - EVOLUTION DES AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Thématique environnementale	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement
Paysage	Dégradation potentielle du paysage du bourg en raison de la possibilité d'urbaniser l'ensemble de la zone ZC comprenant des espaces libres d'artificialisation.	Dégradation potentielle du paysage du bourg en raison de la possibilité d'urbaniser l'ensemble de la zone UCV équivalent de la zone ZC de la carte communale.
Consommation d'espaces	Aucune consommation d'espaces naturels ou agricoles attendue en raison de l'interdiction de construire en dehors de la zone ZC.	Aucune consommation d'espaces naturels ou agricoles attendue en raison de l'inscription du périmètre e la zone ZC de la carte communale en zone UCV et de l'absence d'emplacement réservé au sein des zones naturelles ou agricoles.

Thématique environnementale	Évolution au fil de l'eau	Evolution en cas d'aménagement
Ressource en eau	Aucune évolution attendue pour la consommation d'eau à l'usage d'eau potable. Les activités agricoles ont un impact variable sur la ressource en eau (quantitativement et qualitativement) en fonction de la pluviométrie et de la recharge des nappes.	Le PLU prévoit l'accueil d'une trentaine d'habitants et permet l'accueil de commerces, d'activités et de logements touristiques. Ce projet augmentera les prélèvements en eau.
Risques naturels	Les risques naturels peuvent varier en fonction de l'évolution climatique et de la fréquence des évènements exceptionnels.	L'imperméabilisation probable par l'aménagement des secteurs de projet augmente le risque d'inondation par ruissellement et expose les futures constructions au risque de retrait-gonflement des argiles.
Risques technologiques	Les risques technologiques peuvent évoluer en fonction des projets autorisés en zone ZC.	Les risques technologiques peuvent évoluer en fonction des destinations et sous-destinations autorisées au sein de la zone UCV.
Pollution lumineuse	Aucune évolution notable n'est attendue avec le maintien du développement de l'urbanisation au sein du cœur village.	Aucune évolution notable n'est attendue avec le maintien du développement de l'urbanisation au sein du cœur village et le peu d'habitants supplémentaires prévus (30 habitants).
Pollution du sol	Le maintien des activités agricoles ne changera pas les pollutions du sol sauf si déversement accidentel de phytosanitaires (hors traitement normal).	Le maintien des activités agricoles ne changera pas les pollutions du sol sauf si déversement accidentel de phytosanitaires (hors traitement normal).
Nuisances sonores	Aucune évolution n'est attendue avec le maintien de la zone d'urbanisation au sein de la zone ZC.	Aucune évolution notable n'est attendue avec le maintien de la zone d'urbanisation au sein de la zone UCV et du nombre d'habitants supplémentaires (30 habitants).
Pollution atmosphérique	Faible évolution attendue en raison de l'urbanisation autorisée au sein de la zone ZC.	Faible évolution notable attendue avec le maintien de la zone d'urbanisation au sein de la zone UCV et du nombre d'habitants supplémentaires (30 habitants).
Consommation d'énergie	Faible évolution attendue de la consommation attendue en raison de l'urbanisation autorisée au sein de la zone ZC.	Faible évolution notable attendue de la consommation du au déplacement et à la construction entre 15 et 20 logements.

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire communal.

L'activité humaine a nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et réglemente l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cette incidence peut être :



Positive : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.

Neutre : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.



Négative : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet d'élaboration du PLU de Pévy sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- Analyse pour chacune des pièces élaborées du PLU (PADD, OAP, règlement écrit et règlement graphique) ;
- Analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLU

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les incidences potentielles des orientations du PADD sur les thématiques environnementales sont présentées ci-dessous :

Axe 1 : Adopter un développement raisonné dans le respect de l'identité rurale du village		
Orientation A : Préserver le cœur du village, en confortant son développement démographique et en valorisant son identité		
+	**Cadre de vie**	Cette orientation vise l'amélioration du parc de logements en favorisant leur réhabilitation (amélioration du confort et isolation). De plus, elle vise l'accueil de nouveau ménages par la construction de 15 à 20 logements afin de maintenir l'équilibre démographique de la commune.
	Consommation d'espaces	Cette orientation vise à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier en favorisant la réhabilitation du bâti, le réinvestissement des logements vacants et le changement de destination des constructions existantes. De plus, elle privilégie le développement des constructions au sein de l'enveloppe urbaine en mobilisant notamment les dents creuses.
	Paysages	Cette orientation vise à préserver et à affirmer la qualité architecturale et paysagère du centre ancien et des hameaux (Vadiville et Hervelon). Cela participe à préserver l'identité historique de la commune.
Orientation B : Encadrer l'évolution des hameaux		
+	**Cadre de vie**	Cette orientation permet les changements de destination des corps de fermes du hameau de Vadiville dans le but de créer des gites et des salles de réception. Cette orientation participe donc à améliorer l'attractivité touristique de la commune.
	Consommation d'espace	Cette orientation encourage la conservation de l'enveloppe constructible des hameaux et écart dans le but de préserver les terres agricoles.
Orientation C : Préserver le patrimoine et le cadre paysager urbain		
+	**Cadre de vie**	Cette orientation vise à préserver le cadre de vie des habitants par la préservation de l'identité rurale et viticole de la commune.
	Paysage	Cette orientation vise la préservation du patrimoine historique et identitaire de la commune ainsi que son cadre paysager urbain. L'objectif et de maintenir le caractère historique rural et viticole de la commune.
	Consommation d'espace	Cette orientation favorise le changement de destination des corps de fermes en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Axe 2 : Garantir et améliorer la qualité de vie au quotidien		
Orientation A : Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs		
+	**Cadre de vie**	Cette orientation vise la mise en adéquation entre le niveau d'équipement et de services et les besoins des habitants actuels et futurs. Pour renforcer l'accessibilité aux commerces et aux services, elle encourage au maintien d'une offre itinérante (coiffeur, boulanger etc.). Elle participe également au développement de l'animation culturelle (manifestations festives), prévoit un traitement paysager qualitatif des espaces publics et notamment des sentes piétonnes ainsi que la limitation du stationnement sur la voie publique en imposant des places du midi pour toute construction nouvelle.
	Air, Energie, Climat	Cette orientation vise la performance énergétique et environnementale des bâtiments et le développement des énergies renouvelables.
	Paysages	Cette orientation vise un traitement paysager et qualitatif des espaces publics et des sentes piétonnes. Elle encourage également la bonne intégration paysagère des dispositifs d'énergie renouvelables.
Orientation B : Développer l'attractivité de la commune		
+	**Cadre de vie**	Cette orientation vise à renforcer l'attractivité communale en misant sur le développement de l'œnotourisme et des liaisons douces (chemin, sentes rurales etc.).
+	**Pollution- Air, Energie Climat**	Cette orientation favorise le recours aux modes actifs et donc la réduction des émissions de GES.
–	**Pollution- Air, Energie Climat**	Le développement touristique visé par cette orientation risque d'entrainer une hausse du trafic routier et donc des émissions de GES.
Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces et paysages naturels, viticoles, agricoles et forestiers		
Orientation A : Affirmer la protection des espaces cultivés afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et viticole		
+	**Cadre de vie**	Cette orientation vise à conforter le développement de l'agriculture et de la viticulture ce qui participe au dynamisme économique de la commune. Pour ce faire, elle encourage la diversification des activités agricoles et viticoles, l'amélioration des aménagements utilisés par les exploitants, la mutation des bâtiments agricoles existants et l'implantation de locaux de transformation, stockage, production et vente. Le maintien de l'activité agricole locale permet le développement des circuits cours.
	Paysage	Cette orientation participe au maintien du caractère rural et agricole du territoire communal. Elle prend notamment en compte la bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles.

	Air, Energie, Climat	La préservation des espaces agricoles et viticoles permet de maintenir les puits de carbone sur la commune. De plus, cela permet de diminuer l'emprunte carbone du transport alimentaire en favorisant la consommation de produit locaux
	Consommation d'espace	Cette orientation vise à protéger les espaces viticoles sur les côteaux et à empêcher le mitage des espaces agricoles par l'urbanisation.
–	**Consommation d'espace**	D'un autre côté, cette orientation permet l'extension des terres viticoles ce qui risque potentiellement d'entrainer une consommation d'espace naturels et forestiers. De plus, l'implantation de nouveaux bâtiments agricole entraine une augmentation de l'artificialisation des sols.
Orientation B : Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager		
+	**Cadre de vie**	Cette orientation participe à préserver le cadre de vie des habitants en préservant les paysages et les milieux naturels de la commune.
	Paysages	Cette orientation vise à préserver la diversité paysagère de la commune (paysages agricoles, viticoles et boisés). Elle encourage ainsi la bonne intégration paysagère des constructions nouvelles et la préservation des cônes de vue sur les grandes entités paysagères. Elle préserve également le patrimoine agricole en particulier les corps de ferme.
	Biodiversité, milieux naturels	Cette orientation vise à préserver les espaces écologiques sensibles qui composent la trame verte et bleue. Sont notamment visés les zones humides de la vallée du Cochot, les étangs, les mares, les massifs forestiers, les cœurs d'îlots, les haies et les fossés.
	Air, Energie, Climat	La préservation des espaces agricoles et naturels participe au maintien des puits de carbone sur la commune et permet de lutter contre les îlots de chaleurs.
Orientation C : Maîtriser les risques et les nuisances		
+	**Risques naturels**	Cette orientation vise à prévenir le risque d'inondation par ruissellement et de retrait-gonflement des argiles sur les coteaux.

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La présente procédure identifie 11 secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. L'ensemble de ces secteurs sont réunis au sein d'une OAP unique « multisite en cœur de village ».
L'OAP a pour objectif d'assurer la protection du caractère traditionnel et rurale du village tout en permettant l'accueil de nouveaux logements ou d'équipement.
Ces 11 secteurs se situent dans le village de la commune.



Figure 21 : Schéma d'ensemble de l'OAP multisite en cœur de village (PLU de Pévy)

De plus, une OAP thématiques « Trame Verte et Bleue est présentée.

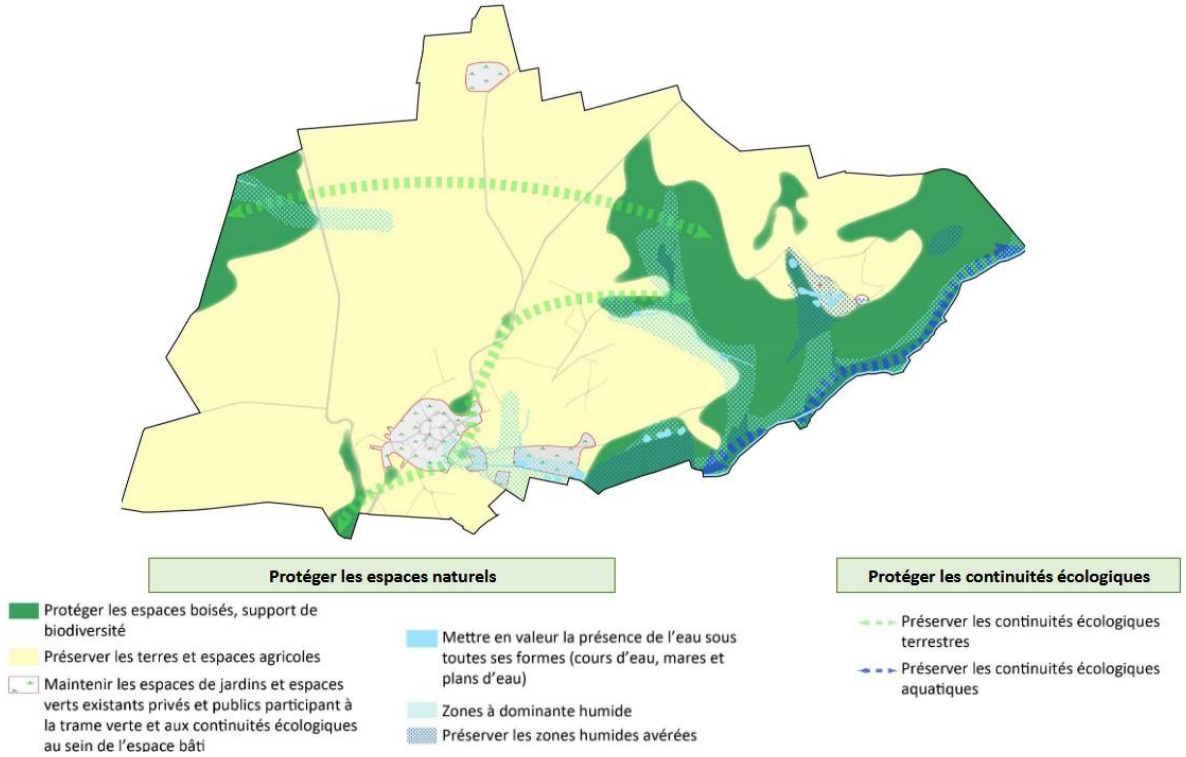
Une analyse des OAP est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des orientations établies au sein des OAP repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir leurs caractéristiques présentées au chapitre précédent.

1) OAP « multisite en cœur de village »



Thématiques		Justifications
Milieux naturels - Biodiversité	+	– Principe de préservation des espaces de jardin
Paysages	+	– Principe de conservation de cône de vue ; – Préservation de murs meulières et création de nouveaux murs dans la continuité de ceux existants ; – Préservation du patrimoine bâti.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	-	Imperméabilisation d'espaces non bâtis au sein de la trame urbaine peu dense.
Ressource en eau	-	Augmentation future de la consommation en eau par l'accueil de nouveaux habitants en raison de la construction de 15-20 logements et de nouveaux équipements.
Risques naturels	-	Densification du bourg pouvant augmenter les risques d'inondation par ruissellement.
Risques technologiques	=	Orientations qui ne sont pas en mesure de modifier significativement les risques technologiques.
Pollutions (sol / eau)	-	Augmentation de l'imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux logements et/ou équipements entrainant une augmentation potentielle de la pollution des eaux pluviales.
	+	Principe de préservation des espaces de jardin limitant l'imperméabilisation.
Nuisances	-	Augmentation du trafic en raison de la construction d'environ 15-20 logements et de l'accueil de nouveaux commerces et services.
Santé – Cadre de vie	+	– Principe de préservation des espaces de jardin ; – Préservation du caractère rural paysager du village.
Air, Climat	+	
Santé – Air, Energie, Climat	-	Conséquence de la construction de 15-20 logements : – Légère augmentation de la pollution de l'air et de la fluidité de déplacement en raison de l'augmentation du trafic probable ; – Légère augmentation de la consommation d'énergie en raison de l'augmentation du nombre de ménages.

2) OAP thématique « Trame Verte et Bleue »



L'OAP TVB permet de matérialiser les espaces naturels, forestiers et agricoles à protéger. Ces espaces à protéger comprennent aussi les cours d'eau, les zones humides et les jardins en espace bâti.

Cet OAP définit aussi les continuités écologiques à préserver sur le territoire communal.

Le maintien de la perméabilité de l'espace bâti, des zones humides en fond de vallée et des espaces boisés existants dont ceux encadrant le village permet de mieux gérer les risques de ruissellement ou de débordement de cours d'eau.

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement du PLU de Pévy développe son zonage comme suit :

- La zone urbaine, dite zone UCV correspondant au cœur de village

- Les zones agricoles, dites zones A :
 - La zone A correspondant à l'emplacement actuel des cultures agricoles.
 - ✓ Sous-secteur Av correspondant à la délimitation de la zone viticole AOP préservée ;
 - ✓ Sous-secteur A* correspondant à la zone d'implantation des bâtiments agricoles existants ou projetés.

- Les zones naturelles dites zones N :
 - La zone N correspondant aux secteurs naturels protégés.
 - ✓ Sous-secteur Nzh correspondant aux zones humides avérées en zone naturelle.

Afin de juger si les prescriptions réglementaires établies pour l'ensemble des zones sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement, leur analyse est détaillée ci-dessous :

Prescriptions réglementaires	Incidence	Thématique environnementale
Dispositions graphiques		
Prescriptions graphiques pour le patrimoine bâti protégé au titre de l'article L 151-19 du CU (comprenant les abords d'éléments bâtis patrimoniaux remarquables identifiés et les murs à protéger)	+	**Paysage** **Cadre de vie**
Prescriptions graphiques pour les espaces paysagers protégés au titre de l'article L 151-23 du CU	+	**Milieux naturels** **Paysage**
Prescriptions graphiques pour les Espaces Boisés Classés (EBC) (L 113-2, L 421-4 du CU)	+	**Milieux naturels**
Prescriptions graphiques pour les zones humides au titre de l'article L 151-23 du CU	+	**Milieux naturels**
Inscription des axes de ruissellement selon le Plan Pluie du Grand Reims	+	**Risques naturels (ruissellements)**
Dispositions communes applicables en toutes zones		
Disposition applicable aux aménagements à proximité des routes départementales (étude des accès en concertation avec les services du Département)	+	**Cadre de vie** **Air, Energie, Climat**
Disposition de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles	+	**Risques naturels (mouvement de terrain)**
Dispositions applicables en zone à risque de glissement de terrain	+	**Risques naturels (mouvement de terrain)**
Composition des clôtures végétales par trois essences locales minimum	+	**Milieux naturels et biodiversité** **Paysage**
Obligation de réaliser des clôtures permettant le passage de la petite faune (intervalle de 3 mètres minimum)	+	**Milieux naturels et biodiversité**
Disposition concernant la performance énergétique et environnementale au sujet de : – Utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés ; – Installation dispositifs liés aux énergies renouvelables	+	**Milieux naturels** **Air, Energie, Climat**

sous condition d'insertion paysagère ; – Les constructions d'emprise au sol supérieure à 1 000 m² (pour habitait/équipement) ou à 500 m² (commerces et activités) doivent comporter un dispositif de végétalisation ou de production d'énergie renouvelable ou récupération d'eau pour réutilisation ;		**Risques naturels (ruissellements)** **Pollutions (eau/sol)**
Prescription d'intégration paysagère et architecturale des constructions (volumétrie, toitures, façades, annexes, clôtures, …).	+	**Paysages** **Cadre de vie**
Autorisation des toitures terrasses à condition d'être inaccessibles, végétalisée ou comprendre un dispositif de production d'énergie renouvelable	+	**Paysage** **Milieux naturels et biodiversité** **Air, Energie, Climat** **Risques naturelles (ruissellement)**
Fixation d'une hauteur maximale des constructions	+	**Paysages**
Règlementation de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives	+	**Paysages** **Cadre de vie**
Règlementation de l'implantation des constructions par rapport aux berges des cours d'eau (10 mètres inconstructibles)	+	**Milieux naturels** **Risques naturels (inondation)**
Obligation de raccordement au collecteur existant d'eaux usées ou installation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la règlementation en vigueur	+	**Pollution (eau)**
Interdiction de rejet des eaux ménagères ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux	+	**Pollution (eau)**
Obligation d'une autorisation de rejet pour l'évacuation d'eaux usées industrielles dans le réseau public.	+	**Pollution (eau)**
Obligation de gestion des eaux pluviales par infiltration sur le terrain (principe général du « zéro rejet ») Renvoi au Plan Pluie du Grand Reims en vigueur.	+	**Pollution (eau/sol)** **Risques naturels (ruissellement)**
Obligation de disposer d'un emplacement réservé pour les conteneurs liés à la collecte sélective (pour toute opération de construction ou de division)	+	**Gestion des déchets**
Obligation en matière de stationnement vélo pour tout type de destinations	+	**Air, Energie, Climat**
Interdiction des sous-sols et des caves en secteur inondable	+	**Risques naturels (inondation)**
Zone UCV		
Interdiction des comblements de puits existant	+	**Ressource en eau**
Interdiction des installations classées	+	**Risques technologiques** **Nuisances**
Fixation d'une emprise au sol maximale à 70% de l'unité foncière sauf en secteurs en zonage pluvial où l'emprise au sol maximale est fixée à 40%.	+	**Milieux naturels** **Consommation d'espaces**

		Risques naturels (ruissellements) **Pollutions (sol, eau)**
Fixation d'une part minimale de pleine-terre à 20% de la superficie du terrain sauf en secteurs en zonage pluvial où la superficie minimale de pleine terre est fixée à 50%.	+	**Consommation d'espaces** **Milieux et biodiversité** **Risque inondation (ruissellement)**
Obligation d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de circulations et de stationnement au sein des emprises.	+	**Risques naturels (ruissellements)** **Pollutions (sol, eau)**
Zones A		
Implantation à 15 mètres des constructions par rapport aux routes départementales (D575 et D675).	+	**Nuisances**
Fixation d'une emprise au sol par rapport aux sous-secteurs : ➢ Égale à celle des constructions existantes à la date de l'approbation du présent règlement ; ➢ 60% de la superficie de l'unité foncière en A* ; ➢ Limité aux annexes dans une limite de 20 m² en Av.	+	**Milieux naturels** **Consommation d'espaces** **Paysages** **Risques naturels (ruissellements)** **Pollutions (sol, eau)**
Fixation d'une part minimale de pleine-terre à 10% de la superficie du terrain sauf en secteurs en zonage pluvial où la superficie minimale de pleine terre est fixée à 30%. Non règlementé en zone Av mais aucune construction est autorisée hors des annexes de 20m² maximum pour des loges de vignes.	+	**Consommation d'espaces** **Milieux et biodiversité** **Risque inondation (ruissellement)**
Zones N		
Implantation à 15 mètres des constructions par rapport aux routes départementales (D575 et D675).	+	**Nuisances**
Interdiction des piscines	+	**Consommation d'espaces** **Ressource en eau**
Fixation d'une emprise au sol : ➢ Égale à celle des constructions existantes à la date de l'approbation du présent règlement. ➢ Limité à une annexe dans une limite de 20 m².	+	**Milieux naturels** **Consommation d'espaces** **Paysages** **Risques naturels (ruissellements)** **Pollutions (sol, eau)**
Obligation d'utiliser des revêtements perméables pour les espaces de circulations et de stationnement au sein des emprises.	+	**Risques naturels (ruissellements)** **Pollutions (sol, eau)**

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

« *L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat* » (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de l'élaboration du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

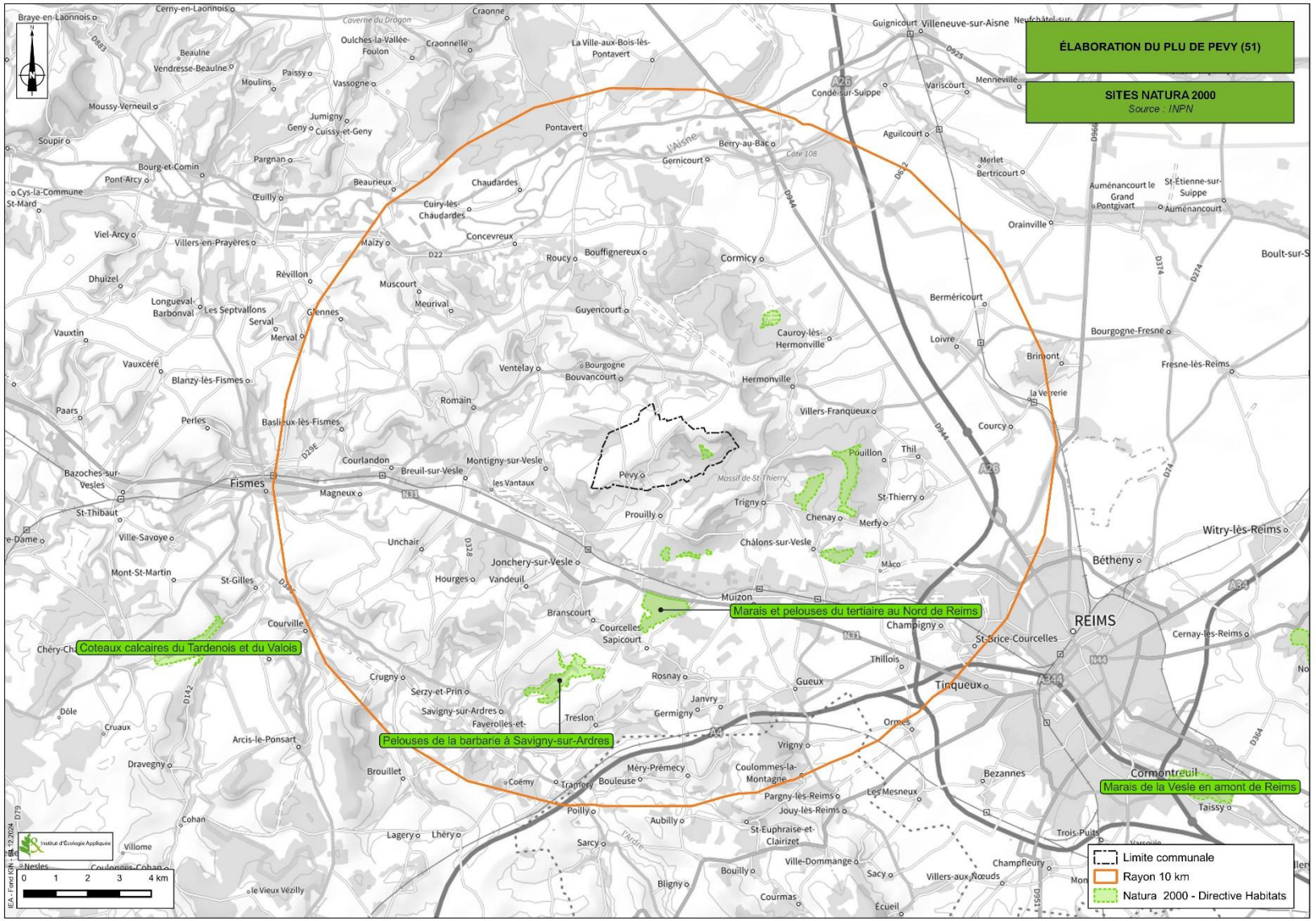
B - SITES NATURA 2000 RETENUS

Le territoire communal est couvert par un unique site Natura 2000 :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2100274	« Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »	381 ha

Au regard des composantes du projet d'élaboration du PLU de Pévy, des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : vallée humide, zones humides, réseau hydrographique, etc.), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir pour l'étude des incidences potentielles du projet d'élaboration, que les sites situés à 10 km de la commune :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2100262	« Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »	105 ha



Carte 1 : Localisation des Sites Natura 2000 autour de la commune (INPN)

1) Présentation du site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »

a) Caractéristiques

Le site N2000 des « *Marais et pelouses du tertiaires au nord de Reims* » a été classé Zone Spéciale de Conservation le 10/02/2016. Ce site correspond principalement à des espaces boisés ponctués de marais et d'autres habitats ouverts.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 35% ;
- Forêts mixtes : 15% ;
- Forêts de résineux : 15% ;
- Forêts caducifoliées : 10% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 10% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 5% ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 5% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 4% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 1%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de cette ZSC repose essentiellement sur la nature de ses habitats qui permet le développement d'une différenciation floristique importante. C'est le cas des pelouses sur sables dans les secteurs boisés et les clairières dont le sol décalcifié accueille des faciès plus ou moins fermés et des groupements d'annuelles en mosaïque.

Les argiles et les marnes qui se reposent sur les sables forment des tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ces habitats se forment dans les vastes dépressions, notamment dans les vallons.

Sur le site, plusieurs espèces protégées sont distinguées dans la végétation et la faune entomologique est variée.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 12. Les types d'habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)
7210	Marais calcaires à *Cladium marscus* et espèces du *Caricion davallianae*
7230	Tourbières basses alcalines
91D0	Tourbières boisées
91E1	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)

c) Vulnérabilité

La principale vulnérabilité de ce site Natura 2000 repose sur l'altération des milieux de par l'embroussaillement naturel mais aussi la surfréquentation de certaines zones.

À terme, la richesse biologique du site Natura 2000 risque de disparaitre progressivement due à la fermeture des espaces ouverts.

2) Présentation du site Natura 2000 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »

a) Caractéristiques

Le dernier arrêté qui classe le site N2000 des « *Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres* » en tant que Zone Spéciale de Conservation a été signé le 10/02/2016. Ce site est représentatif de la vallée de l'Ardre, composée notamment de pelouses calcaires et prairies (pelouses de la Barbarie).

Il se compose des grands types de milieux suivants :
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 20% ;
- Forêts caducifoliées : 24% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 26% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 30%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de cette ZSC repose essentiellement sur la présence d'un ensemble de pelouses calcaires représentatives de la vallée de l'Ardre. Ces pelouses sont diversifiées : pelouses mésophiles marnicoles, pelouses sèches, pelouses fragmentaires sur dalles… Des formations de Schoenus nigricans se sont installées sur les suintements de pente.

Les fonds de vallon et les pourtours d'étang accueillent des groupements végétaux des bas marais alcalins.
L'intérêt est donc la diversité des milieux et des espèces associées.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 7. Les types d'habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)
9130	Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

c) Vulnérabilité

Les vulnérabilités de ce site Natura 2000 sont liées à des activités humaines : potentielles plantations de vignes, pratique de moto-cross et surpâturage couplé à l'apport d'engrais.

La fermeture naturelle des milieux par la colonisation du boisement menace aussi les habitats ouverts. De plus, les espèces remarquables des pelouses dépendent fortement d'un niveau d'ensoleillement.

C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Comme précisé dans l'état initial de la commune, le territoire abrite une partie du site Nature 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ». Le site se situe niveau du marais de Pévy proche de la ferme Hervelon.

➔ **Au regard de la présence du site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » au sein du périmètre communal, la présente procédure d'élaboration du PLU de Pévy est de nature à y porter une incidence directe.**

L'ensemble des secteurs potentiels de projet se situent en dehors des périmètres des sites Natura 2000 étudiés. De plus, aucun de ces secteurs n'abritent d'habitat d'intérêt communautaire.

Notons aussi que la vulnérabilité du site « *Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »* non présente sur la commune est lié à la dégradation de la qualité et de l'emprise même des nombreux habitats d'intérêt. La ZSC « *Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres* » est un unique site présent à environ 5,3 km au sud-ouest de la limite communale.

➔ **Au regard de la nature de la vulnérabilité du site Natura 2000 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » et de son éloignement par rapport à la commune, la présente procédure d'élaboration du PLU de Pévy n'est pas de nature porter une incidence indirecte sur le réseau Natura 2000.**

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration du PLU peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences
Milieux naturels et biodiversité	Présence du site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » au niveau de la ferme Hervelon. La ZNIEFF de type I « Marais de Pévy » recoupe le périmètre du site Natura 2000.	Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF de type I) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes	Fort
	Aucune connexion avec le site Natura 2000 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » en raison de sa vulnérabilité lié à la dégradation de son périmètre et de son éloignement par rapport à la commune. Aucun secteur potentiel de projet n'est inclus dans un des périmètres du réseau Natura 2000 ou d'une ZNIEFF.	Aucun incidence directe ou indirecte sur le réseau Natura 2000 éloigné.	Non significatif
	Plusieurs zones humides identifiées sur le territoire par le SIABAVES, principalement au sein de la vallée du Cochot et au niveau du Marais de Pévy. Réalisation d'étude zones humides sur 9 secteurs (deux secteurs n'étant pas accessible) : aucune zone humide d'après les critères botaniques et pédologiques.	Destruction ou dégradation potentielle de zones humides connues selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort
	Plusieurs espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimoniale repérée lors des diagnostics écologiques sur plusieurs secteurs, exclusivement de l'avifaune :	Impact potentiel faible à modéré sur l'avifaune identifiée sur le secteur n°1 par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Modéré (Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe)

<table>
<tr><th>Thématique environnementale</th><th>Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement</th><th>Incidences potentielles retenues</th><th>Niveau d'incidences</th></tr>
<tr><td rowspan="4"></td><td>
<table>
<tr><th>Espèce</th><th>Enjeu</th><th>Numéro de secteur</th></tr>
<tr><td>Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)</td><td>Faible</td><td>11</td></tr>
<tr><td>Linotte mélodieuse (Linnaria cannabina)</td><td>Modéré</td><td>3 et 10</td></tr>
<tr><td>Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)</td><td>Faible</td><td>3</td></tr>
<tr><td>Verdier d'Europe (Chloris chloris)</td><td>Modéré</td><td>3</td></tr>
</table>
</td><td></td><td>Faible (Chardonneret élégant et Pouillot véloce)</td></tr>
<tr><td>Aucun habitat communautaire identifié lors des prospections.

Mosaïques d'habitats naturels sur la commune :
– Plusieurs milieux boisés ;
– Plusieurs cours d'eau : le Cochot et le ruisseau de la Caurette ;
– Le marais de Pévy ;
– Des prairies humides le long du Cochot ;
– Parcellaire agricole présentant des grandes cultures sur le plateau et des vignes sur les versants.</td><td>Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, mares, prairies, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».</td><td>Modéré</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Commune concernée par plusieurs continuités écologiques régionale (SRCE Champagne-Ardenne) :
– Réservoirs de biodiversité : cours d'eau et une partie des zones humides avérées ;
– Corridors au niveau des vallées humides.

Existence d'une TVB à l'échelle intercommunale (SCoT de la Région Rémoise) : la principale orientation imposée sur le territoire communal de Pévy est la protection de ses boisements. La commune est aussi concernée par la présence de vignoble à protéger sur ses versants

Aucun secteur n'est situé dans une continuité écologique à l'exception du secteur n°1 qui comprend une partie en vignes. Le village ne coupe aucun couloir de déplacement notable.</td><td>Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.</td><td>Modéré</td></tr>
<tr><td>Dégradation probable de l'emprise du vignoble à protéger selon le projet prévu sur le secteur n°1.</td><td>Faible</td></tr>
</table>

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences
Paysage et Patrimoine bâti	Un monument historique présent au bourg, l'Eglise Notre-Dame dont son périmètre de protection englobe l'ensemble de la tache urbaine. Secteurs de projet intégrés dans le périmètre de protection des monuments historiques.	Dégradation potentielle de l'ambiance urbaine de qualité (monuments historiques) en raison d'un développement au du tissu urbain.	Modéré
	Positionné en bas de versant, le bourg est visible du plateau agricole, par-delà les vignobles plantés en versant. Plateau agricole entièrement dégagé.	Dégradation potentielle du paysage et des perspectives visuelles par le développement potentiel du tissu urbain en bas de versant.	Modéré
Consommation d'espaces	11 secteurs potentiels de projet pouvant accueillir un développement urbain à destination d'habitat, de services ou d'équipement. L'ensemble des secteurs non artificialisés fait 2,18 ha. Seulement 3 500 m² sont en dehors de la tache urbaine identifié par le SCoT.	Consommation de 0,35 ha d'espaces agricoles en extension du bourg de Pévy.	Faible
		Artificialisation potentielle de 1,83 ha selon les dispositions réglementaires retenues au sein des zones concernées.	Faible
Ressource en eau potable	Territoire raccordé au captage d'Hermonville. L'eau distribuée est de bonne qualité (données ARS 2024). Non inclus au sein d'un périmètre de protection AEP ou d'un captage prioritaire. Bon état quantitatif des masses d'eau souterraines associées au territoire. Commune classée en ZRE pour la nappe de l'Albien.	Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle population (environ 30 habitants supplémentaires) et de nouvelles activités.	Faible
Risques naturels	Commune non soumis à un PPRI et non concerné par un TRI, un PAPI ou un AZI. Aucun des secteurs de projet potentiel ne se situe proche d'un cours d'eau ou sur une plaine inondable. Le sud de la commune, autour du Cochot, est potentiellement sujet aux débordements de nappe ou d'inondations de cave.	Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes aux inondations par débordement de cours d'eau, par remontées de nappes et par inondations de caves selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré
	Commune exposée aux ruissellements des eaux pluviales par ses caractéristiques : relief marqué (vallons) et sol argileux. Commune concerné par le Plan Pluie du Grand Reims (2023) : le zonage montre que le village est en partie en zone d'infiltration faible et en zone de rejet.	Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et augmentation des populations exposées en raison des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Fort

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences
	Une cavité souterraine et deux de mouvement de terrain recensés et identifiés sur la pente de la commune au nord du bourg. Aucun secteur n'est concerné.	Expositions potentielles de nouveaux de biens et de personnes au risque de mouvement de terrain selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Faible
	Aléa faible à fort au retrait-gonflement des argiles sur la commune. L'aléa est principalement fort au niveau du bourg urbanisé.	Expositions potentielles nouveaux de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort
Risques technologiques	Aucune ICPE recensée sur la commune.	Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes au risque industriel selon les destinations autorisées au sein du projet de PLU.	Très faible
	Aucune canalisation, ni aucune infrastructure routière ou ferrée de transport de matières dangereuses sur la commune.	Aucune incidence retenue	Non significatif
	Les Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) les plus proches du territoire sont situés à plus de 20 km	Aucune incidence retenue	Non significatif
Pollutions	Pollution lumineuse relativement importante liée à la localisation géographique communale (contexte de l'agglomération rémoise) malgré un environnement rural.	Exposition potentielle de personnes à la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Faible
	Aucun site BASOL ou CASIAS recensé sur la commune.	Pollution des sols potentielle selon les destinations autorisées au sein du PLU.	Faible
	Station de traitement communal « Les Pierrailles » en 2022 : – Conforme en performance et en équipements ; – Charge entrante : environ 155 EH ; – Capacité nominale : 300 EH ; – À 48% de sa capacité avec une charge entrante qui diminue depuis 2020. Artificialisation prévue sur le bourg avec 11 secteurs potentiels de projet (2,14 ha).	Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.).	Modéré

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences
Déchets	Compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés : communauté urbaine du Grand Reims, déléguée au SYVALOM (Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne). Production totale de déchets (hors déchèterie) : 286,7 kg / habitant (Données 2023). Baisse du tonnage en Ordures Ménagères Résiduelles (-20,1 kg par habitant).	Production supplémentaire de déchets liées au développement programmé (environ 30 habitants supplémentaires) au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible
Nuisances sonores	Aucune infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres proche ou à proximité. Commune rurale.	Augmentation potentielle des nuisances sonores en raison de l'accueil d'une nouvelle population et d'activités au sein des zones de développement urbain.	Très faible
Air, Energie, Climat	Qualité de l'air globalement moyenne en 2020 (ATMO Grand Est). Diminution de la quantité de l'ensemble des polluants de l'air analysés entre 2005 et 2018. Diminution de 28% des émissions de GES entre 2005 et 2020 (PCAET Grand Reims). Commune inscrite dans un contexte rural par rapport à l'unité urbaine de Reims.	Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques, d'équipements et d'habitants supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail, trajet quotidien, …).	Faible
		Augmentation de l'exposition à la pollution de l'air par l'accueil de nouvelles populations au sein des zones de développement urbain.	Faible
	La consommation d'énergie a légèrement diminué depuis 2005 (-2,4%) jusqu'à 2020 (échelle intercommunale). Production d'énergies renouvelables à l'échelle intercommunale : 2 141,57 GWh en 2020 soit 25% de la part de consommation finale (PCAET Grand Reims). Filières de production principales : agrocarburant et bois-énergie.	Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques et d'environ 30 habitants et d'activités supplémentaires sur le territoire.	Faible
	Secteur urbain peu exposé au phénomène d'ilots de chaleur : urbanisation peu dense et végétalisé au sein des jardins.	Aucune incidence potentielle retenue.	Non significatif

CHAPITRE IV : CHAPITRE IV : MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

LES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU SONT PRÉSENTÉS DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.

CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU de Pévy **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences négatives potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement. Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Milieux naturels et biodiversité				
Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF de type I) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes	Fort	– Aucun secteur ouvert à l'urbanisation ne se situe dans le périmètre du site Natura 2000 ou de la ZNIEFF de type I (incidences directes) ; – Inscription des sites en Nzh ou en Espace Boisé Classé, empêchant la destruction des milieux humides et des boisements.	Aucune destination autorisée au sein de la zone Nzh à l'exception d'un changement de destination pour un bâtiment et une unique annexe d'un logement principal dans une limite de 30 m².	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides connues selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort	– Aucune zone humide n'est située dans un secteur ouvert à l'urbanisation ; – Inscription des zones humides en Nzh comme zones humides à préserver (article L.151-23 du CU).		Faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Impact potentiel faible à modéré sur l'avifaune identifiée sur le secteur n°3, n°10 par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Modéré (Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe)	Mise en place d'un classement de boisement en EBC (L 113-2 du CU) permettant de protéger le support de l'avifaune nicheuse ;	– Principe de préservation des espaces de jardin sur le site n°3 de l'OAP multisite correspondant aux espaces arborés qui abritent trois espèces à enjeu : Verdier d'Europe, Pouillot véloce et Linotte mélodieuse. – Principe de préservation des espaces de jardin sur les sites n°10 et n°11 de l'OAP multisite tout en identifiant un périmètre d'implantation à l'emplacement des espèces apercues : Linotte mélodieuse (site n°10) et Chardonneret élégant (site n°11).	Faible (Linotte mélodieuse)
	Faible (Chardonneret élégant et Pouillot véloce)			Très faible (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Pouillot véloce)
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, mares, prairies, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Modéré	– Protection des grands boisements concernés par les continuités écologiques identifées par le SCoT par un Espace Boisé Classé (EBC) ; – Protection des boisements concernée par le corridor à préserver dans la trame arborée par un Espace Paysager Protégé (EPP).	– Réalisation d'une OAP identifiant les espaces naturels à protéger ; – Principe de préservation des espaces de jardin au sein du centre-village dans l'OAP multisite ; – Dispositions règlementaires favorisant la végétalisation au sein des espaces urbanisés, support à la biodiversité : ✓ Composition de clôtures végétalisées par trois essences locales minimum ; ✓ Bande de 10 mètres inconstructibles par rapport aux cours d'eau ; ✓ Fixation d'une part minimal de pleine terre par unité foncière au sein de chaque zone.	Très faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	– Protection des grands boisements concernés par les continuités écologiques identifées par le SCoT par un Espace Boisé Classé (EBC) ; – Protection des boisements concernée par le corridor à préserver dans la trame arborée par un Espace Paysager Protégé (EPP).	– Réalisation d'une OAP intégrant la Trame Verte et Bleue (TVB) ; – Dispositions règlementaires favorisant la végétalisation et le déplacement des espèces : ✓ Obligation de réaliser des clôtures permettant le passage de la petite faune ; ✓ Bande de 10 mètres inconstructibles par rapport aux cours d'eau.	Très faible
Dégradation probable de l'emprise du vignoble à protéger selon le projet prévu sur le secteur n°1.	Faible	Aucune mesure.	Aucune mesure	Faible
Paysage				
Dégradation potentielle de l'ambiance urbaine de qualité (monuments historiques) en raison d'un développement au du tissu urbain.	Modéré	– Mise en place d'une protection du patrimoine bâti (L151-19 du CU) ; – Inscription de murs ou clôture à protéger au sein du règlement graphique.	– Intégration d'articles pour la préservation du caractère architectural des constructions existantes et pour le respect de l'intégration dans l'environnement proche des nouvelles constructions ; – Limitation des hauteurs de construction ; – Réglementation sur l'inscription paysagère des panneaux photovoltaiques sur toiture.	Non significatif
Dégradation potentielle du paysage et des perspectives visuelles par le développement potentiel du tissu urbain en bas de versant.	Modéré	Protection des vignobles par leur inscription en zone Av au règlement.	Principe de préservation du patrimoine bâti et des espaces de jardin au sein de l'OAP multisite.	Faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces				
Consommation de 0,35 ha d'espaces agricoles en extension du bourg de Pévy.	Faible	Urbanisation située au sein de l'enveloppe urbaine existante ;	Dispositions au sein du règlement écrit qui permet la réduction de l'artificialisation des sols : ✓ Intégration d'emprise au sol maximale ; ✓ Fixation d'une part minimale de pleine terre.	Très faible
Artificialisation potentielle de 1,83 ha selon les dispositions réglementaires retenues au sein des zones concernées.	Faible	Aucune mesure.	Principes de préservation des espaces de jardin dans l'OAP multisite.	Très faible
Ressource en eau				
Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle population (environ 30 habitants supplémentaires) et de nouvelles activités.	Faible	Aucune mesure.	– Gestion relative de la ressource en eau par la recharge des nappes souterraines par la végétalisation encouragée sur le territoire communal : dispositions règlementaires (emprise au sol, surface de pleine terre, gestion à la parcelle…) ; – Disposition règlementaire en faveur de la réutilisation de l'eau de pluie en imposant l'installation de récupération pour les constructions d'emprise au sol non négligeable ; – Disposition règlementaire de protection des puits par l'interdiction de leur comblement.	Non significatif
Risques naturels				
Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes aux inondations par débordement de cours d'eau, par remontées de nappe et par inondation de caves selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	– Aucun secteur ouvert à l'urbanisation ne se situe aux abords des cours d'eau ; – Interdiction des sous-sols et des caves en secteur inondable au règlement écrit.	Instauration d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres à partir des cours d'eau.	Très faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et augmentation des populations exposées en raison des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Fort	Aucune mesure à effet direct.	– Principes d'aménagement en faveur de la végétalisation, de la pleine terre et des revêtements perméables ; – Protection des zones humides sous le zonage Nzh ; – Inscription des axes de ruissellement selon le Plan Pluie du Grand Reims au règlement graphique ; – Favorisation des aménagements de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement ; – Préservation des boisements sur les coteaux ; – Obligation de gestion des eaux pluviales par infiltration sur le terrain avec renvoi au Plan Pluie en vigueur.	Très faible
Expositions potentielles de nouveaux de biens et de personnes au risque de mouvement de terrain selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Faible	Aucune mesure.	– Préservation des vignes en versant par leur inscription en zone Av ; – Intégration d'une disposition applicable en zone à risque de glissement de terrain.	Très faible
Expositions potentielles nouveaux de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort	Aucune mesure.	– Disposition de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles ; – Prise en compte de ce risque dans le Plan Pluie du Grand Reims qui est intégré au règlement écrit.	Très faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Risques technologiques				
Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes au risque industriel selon les destinations autorisées au sein du projet de PLU.	Très faible	Interdiction des ICPE au sein de la zone urbaine UCV.	Aucune mesure à effet direct	Non significatif
Nuisances sonores et Pollutions				
Exposition potentielle de personnes à la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Faible	Aucune mesure.	Aucune mesure.	Faible
Pollution des sols potentielle selon les destinations autorisées au sein du PLU.	Faible	Aucune mesure.	– Interdiction de construction de site ICPE en zone UCV ; – Interdiction de dépôts de matériaux ou matériels de manière pérenne.	Très faible
Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.).	Modéré	Aucune mesure.	– Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ; – Obligation d'une autorisation de rejet pour l'évacuation d'eaux usées industrielles dans le réseau public ; – Principe de « non traitement » sur le site n°1 de l'OAP « multisite » pour protéger le secteur des phytosanitaires ; – Ensemble des dispositions et de principes en faveur de la végétalisation, de la pleine terre et des dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration concourant à la diminution de la pollution des eaux de ruissellement (mesures énoncées ci-dessus pour les incidences d'inondation par ruissellement).	Non significatif

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Augmentation potentielle des nuisances sonores en raison de l'accueil d'une nouvelle population et d'activités au sein des zones de développement urbain.	Très faible	Aucune mesure à effet direct	Prescription règlementaire imposant l'implantation des constructions à 15 mètres minimum le long des routes départementales D575 et D675.	Non significatif
Déchets				
Production supplémentaire de déchets liées au développement programmé (environ 30 habitants supplémentaires) au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible	Aucune mesure à effet direct	Encadrement de la gestion des déchets.	Non significatif
Air, énergie, climat				
Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques, d'équipements et d'habitants supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail, trajet quotidien, …).	Faible	Aucune mesure à effet direct.	Ensemble des dispositions et de principes en faveur de la mobilité douce (réduction des déplacements en voiture) ou aux économies d'énergie concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques : – Mixité des usages au sein de la zone urbaine UCV par le projet d'aménagement d'équipements (OAP multisites) ; – Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces. – Disposition en matière de performance énergétique et environnementale des constructions comprenant la limitation des rejets comme les polluants liés au chauffage.	Très faible
Augmentation de l'exposition à la pollution de l'air par l'accueil de nouvelles populations au sein des zones de développement urbain.	Faible	Aucune mesure à effet direct.		Très faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence après mesures
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques et d'environ 30 habitants et d'activités supplémentaires sur le territoire.	Faible	Aucune mesure à effet direct.	– Dispositions de performance énergétique des constructions au sein du règlement (utilisation de matériaux biosourcés, isolation thermique, accueil des énergies renouvelables) ; – Disposition en matière de dispositifs d'énergie renouvelable : obligation d'installer un dispositif de production d'énergie renouvelable sur les toitures terrasses, autorisation des panneaux solaires, …	Très faible

II - PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES

Au regard des incidences potentielles négatives retenues et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts négatifs résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-après selon les degrés d'incidence suivantes :

Degré d'incidence
Majeur
Fort
Modéré
Faible
Très faible
Non significatif
Positif

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Niveau d'incidence après mesures
Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF de type I) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes	Fort	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides connues selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort	Très faible
Impact potentiel faible à modéré sur l'avifaune identifiée sur le secteur n°3, n°10 par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Modéré (Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe)	Faible (Linotte mélodieuse)
	Faible (Chardonneret élégant et Pouillot véloce)	Très faible (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Pouillot véloce)
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, mares, prairies, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Modéré	Très faible
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	Très faible
Dégradation probable de l'emprise du vignoble à protéger selon le projet prévu sur le secteur n°1.	Faible	Faible
Dégradation potentielle de l'ambiance urbaine de qualité (monuments	Modéré	Non

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Niveau d'incidence après mesures
historiques) en raison d'un développement au du tissu urbain.		significatif
Dégradation potentielle du paysage et des perspectives visuelles par le développement potentiel du tissu urbain en bas de versant.	Modéré	Faible
Consommation de 0,35 ha d'espaces agricoles en extension du bourg de Pévy.	Faible	Très faible
Artificialisation potentielle de 1,83 ha selon les dispositions réglementaires retenues au sein des zones concernées.	Faible	Très faible
Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle population (environ 30 habitants supplémentaires) et de nouvelles activités.	Faible	Non significatif
Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes aux inondations par débordement de cours d'eau, par remontées de nappes et par inondations de caves selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	Très faible
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et augmentation des populations exposées en raison des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Fort	Très faible
Expositions potentielles de nouveaux de biens et de personnes au risque de mouvement de terrain selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Faible	Très faible
Expositions potentielles nouveaux de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort	Très faible
Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes au risque industriel selon les destinations autorisées au sein du projet de PLU.	Très faible	Non significatif
Exposition potentielle de personnes à la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Faible	Faible
Pollution des sols potentielle selon les destinations autorisées au sein du PLU.	Faible	Très faible
Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.).	Modéré	Non significatif
Augmentation potentielle des nuisances sonores en raison de l'accueil d'une nouvelle population et d'activités au sein des zones de développement urbain.	Très faible	Non significatif
Production supplémentaire de déchets liées au développement programmé (environ 30 habitants supplémentaires) au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible	Non significatif
Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques, d'équipements et d'habitants supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail, trajet quotidien, …).	Faible	Très faible
Augmentation de l'exposition à la pollution de l'air par l'accueil de nouvelles populations au sein des zones de développement urbain.	Faible	Très faible
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques et d'environ 30 habitants et d'activités supplémentaires sur le territoire.	Faible	Très faible

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- Le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- L'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- Les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- L'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- Les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Pour l'ensemble des paramètres, les mesures correctives, ne pourront être appliquées qu'à travers une procédure de modification du PLU, cela permettra de modifier les orientations du document. Cette procédure sera dimensionnée au regard de l'objet de la modification. Le suivi des indicateurs respecte l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme qui prescrit une analyse du document au plus tard 6 ans après son approbation.

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels	Préservation des espaces naturels et agricoles	184,2 ha d'espaces naturels (ensemble des zones N) 538,6 ha d'espaces agricoles (ensemble des zones A)	Surface de ces espaces	Données cadastrales	Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	6 ans
	Préservation des zones humides	27,6 ha de zones humides (Nzh)	Surface de la zone Nzh	Données cadastrales	Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	6 ans
	Préservation des boisements et espaces naturels en zone urbaine ou à proximité	9,8 ha d'Espace Paysage Protégé (EPP)	Surface des EPP	Données cadastrales	Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	6 ans
	Préservation des espaces boisés	148 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC)	Surface des EBC	Données cadastrales	Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	6 ans

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateur sur le paysage	Protection du bâti patrimonial	Éléments du patrimoine bâti identifiés au règlement graphique du PLU au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme	Présence/Absence	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement	Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	6 ans Chaque opération d'aménagement (hors exemption)
		Mur ou clôture à protéger identifiés au règlement graphique du PLU au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.				Chaque opération d'aménagement (hors exemption)
	Préservation de l'espace viticole AOP	100,4 ha d'espace agricole en sous-secteur Av.	Surface de la zone Av	Données cadastrales	Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	6 ans

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la consommation foncière	Suivi de l'évolution de l'artificialisation des sols	17,2 ha d'espaces urbains en 2024	Surface de l'espace urbain.	Permis de construire et permis d'aménager des opérations d'aménagement.	Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	Tous les ans Chaque opération d'aménagement (hors exemption)

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur la ressource en eau	Suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines	**Masses d'eau superficielle** – « *La Vesle du confluent du Cochot (inclus) au confluent de l'Aisne (exclu)* » (FRHR209) : état écologique moyen et bon état chimique (sans ubiquiste) ; – « Ru de Bouvancourt » (FRHR209-H1555000) : état écologique moyen et bon état chimique (sans ubiquiste) ; – « Le ruisseau du Cochot » (FRHR220-H1551000) : état écologique médiocre et état chimique bon (sans ubiquiste). **Masses d'eau souterraines** - « *Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois* » (FRHG106) : état chimique médiocre et état quantitatif bon ; - « Craie de Champagne Nord » (FRHG207) : état chimique médiocre et bon état quantitatif ; - « *Albien-néocomien captif* » (FRHG218) : états quantitatif et qualitatif bons.	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	SDAGE Seine-Normandie	Agence de l'eau - Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	Nouvel état des lieux du SDAGE Seine-Normandie
	Suivi de la pression sur la ressource en eau	Nombre d'habitants 2021 : 217 Nombre de logements 2021 : 101 Nombre d'entreprises actives fin 2021 : 22	Evolution du nombre d'habitants, de logements et d'entreprises	Données INSEE	INSEE	6 ans
	Maintien d'un approvisionnement en eau potable de qualité	Eau d'alimentation délivrée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (2024)	Analyse de l'état de l'eau potable délivrée	Site de l'ARS	Agence régionale de santé Île-de-France	Annuellement
	Gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et stations d'épuration)	STEP « *les Pierrailles* » à Pévy : ➢ STEP conforme en équipement et en performance en 2022 ; ➢ Capacité nominale de la STEP : 300 EH ; ➢ Charges entrantes de la STEP en 2022 : 145 EH.	Conformité et capacité des installations d'assainissement	Bilan annuel du réseau d'assainissement	Gestionnaire des réseaux - Commune de Pévy / Communauté Urbaine du Grand Reims	Annuellement

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les risques naturels	Lutte contre le risque de retrait-gonflement des argiles/Mouvement de terrain	0 arrêté de catastrophe naturelle liés aux « *Mouvements de terrain* »	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Arrêtés de catastrophes naturelles - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liées aux coulées de boue	2 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « *Inondations et coulées de boue* »	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Arrêtés de catastrophes naturelles - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liées à la sécheresse	0 arrêté de catastrophe naturelle liés aux « *Sécheresses* »	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Arrêtés de catastrophes naturelles - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les pollutions	Gestion efficace des déchets	Production de déchets (hors déchèterie) : 286,7 kg/hab/an en 2023	Suivi des installations de traitement des déchets	Bilan annuel du service Déchets	SYVALOM / Communauté urbaine du Grand Reims	Annuellement

	Objectif du PLU	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur l'Air, l'Énergie et le Climat	Maintien d'une bonne qualité de l'air	Quantité annuelle des polluants à l'échelle intercommunale : ✓ Particules PM10 : 1161 tonnes ; ✓ Particules PM2,5 : 575 tonnes ; ✓ SO2 : 835 tonnes ; ✓ NOx : 3856 tonnes.	Analyse de l'évolution de la qualité de l'air	Bilan annuel de la qualité de l'air - https://www.atmo-grandest.eu/air-commune	DREAL Grand Est	Annuellement
	Lutte contre le réchauffement climatique - Réduction des émissions de GES	Emissions de gaz à effet de serre par habitant : 6,19 teqCO2eq (en 2020)	Analyse de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire	https://www.roseidf.org/outils-ressources/energif/	DREAL Grand Est	Annuellement
	Lutte contre le réchauffement climatique - Réduction des consommations énergétiques	Consommations énergétiques totales à l'échelle intercommunale en 2020 : 8 513 815,96 GWh	Analyse de l'évolution des consommations énergétiques à l'échelle du territoire intercommunal	https://observatoire.atmo-grandest.eu/inventair/	DREAL Grand Est	Annuellement
	Lutte contre le réchauffement climatique - Renforcement de la production d'énergies renouvelables (EnR)	Production EnR en 2020 : 2 141,57 GWh	Evolution de la production EnR - Nombre d'installations EnR	https://www.roseidf.org/outils-ressources/energif/	DREAL Grand Est	Annuellement

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Les formulaires standards de données des sites Natura 2000 ainsi que leurs Document d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de la Marne ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres de la Marne (Préfecture de la Marne) ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine-Normandie ;
- Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) de la Marne ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Champagne-Ardenne ;
- Le SRADDET (Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) du Grand Est ;
- Le PRPDG (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Grand Est.

II - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr, www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieux naturels : www.inpn.mnhn.fr;
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr, www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr, www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr, www.ades.eaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.géorisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

III - VISITE DE TERRAIN

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser les secteurs de développement urbain du projet de PLU. Ces prospections ont été menées le 3 septembre 2024.

IV - METHODOLOGIE

A - FAUNE, FLORE ET HABITATS

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique du secteur de projet, une identification des habitats (friche prairiale, roncier, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore et des milieux naturels est effectuée au travers de parcours échantillons sur l'ensemble du site d'étude biologique. Des relevés phytoécologiques sont réalisés dans chaque habitat qui est qualifié phytosociologiquement (jusqu'à l'alliance). Un code CORINE Biotopes, EUNIS et un code Natura 2000 lui est de plus attribué.
Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ce périmètre. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.
Les habitats patrimoniaux (habitats déterminants de ZNIEFF et habitats Natura 2000) ainsi que les zones humides sont mis en évidence de même que les habitats sensibles et importants au regard de leur fonctionnalité écologique.
La recherche porte également sur les espèces patrimoniales, rares ou protégées de la flore se développant dans les milieux de l'aire d'étude (prairies, zones humides ...). Le cas échéant, IEA évalue l'état des populations des espèces protégées (nombre d'individus et vitalité) et les stations sont cartographiées et localisées au GPS.
Les espèces exotiques envahissantes se développant sur les emprises de l'aire d'étude sont recherchées.
La recherche de zones humides sur la base de la végétation est également effectuée.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique ont pu être établis.

1) Définitions des enjeux des habitats naturels

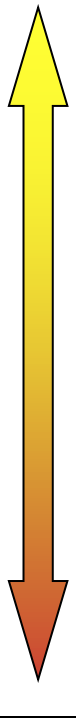
La définition des enjeux relatifs aux habitats naturels repose sur leur patrimonialité, définie aux niveaux régional et européen. Pour mémoire, elle prend en compte les référentiels suivants :
la liste des habitats déterminants de ZNIEFF,
la liste rouge régionale des habitats naturels ;
la liste des habitats d'intérêt communautaire (inscrits à l'annexe I de la directive "Habitats").

La patrimonialité est ensuite pondérée selon l'état de conservation de l'habitat considéré suivant les critères suivants :
la surface occupée par l'habitat considéré dans le site d'étude,
le stade dynamique de la formation végétale considérée et sa capacité à se maintenir si les conditions actuelles sont maintenues,
la fréquence de l'habitat dans la région (si l'information est disponible),
la typicité de l'habitat,
la richesse floristique de l'habitat.

Un habitat peut ainsi, avec un argumentaire approprié, être surclassé ou déclassé du niveau d'enjeu pour lequel il remplit un critère.

La méthode de hiérarchisation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Hiérarchisation des enjeux pour les habitats

Enjeu	Référentiel	Conditions	État de conservation
Non significatif	Aucun	-	
	Liste rouge régionale	LC (préoccupation mineure)	
Faible	ZNIEFF	Habitat déterminant sans espèce déterminante de ZNIEFF (flore et/ou faune)	
	Liste rouge régionale	NT (quasi menacé)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en mauvais état de conservation	
Modéré	ZNIEFF	Habitat déterminant avec jusqu'à 5 espèces (flore et/ou faune) déterminantes de ZNIEFF	
	Liste rouge régionale	VU (vulnérable)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation moyen	
Fort	ZNIEFF	Habitat déterminant avec plus de 5 espèces déterminantes (flore et/ou faune) de ZNIEFF	
	Liste rouge régionale	EN (en danger)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation bon	
Majeur	Liste rouge régionale	CR (en danger critique)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en bon état de conservation plus statut liste rouge : EN, CR (en danger critique)	

Note : Lorsqu'un habitat remplit un critère pour deux enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est considéré.

2) Définitions des enjeux de la flore

La définition des enjeux de la flore porte sur les **espèces végétales indigènes** recensées dans l'aire d'étude. Elle repose sur une hiérarchisation et une pondération de la patrimonialité des espèces. Cette patrimonialité prend en compte :

- Le statut de protection de l'espèce défini par la protection régionale et/ou la protection nationale,
- Le statut de rareté en région,
- La liste des espèces déterminantes de ZNIEFF,
- L'inscription en annexe II de la directive « Habitats »,
- Les listes rouges régionale et nationale.

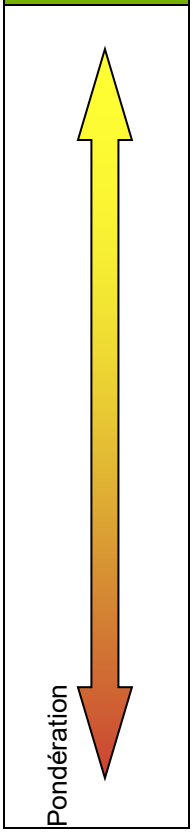
In fine, la patrimonialité est ensuite pondérée par l'état de conservation de l'espèce au niveau local et dans l'aire d'étude. Celui-ci est défini notamment selon :

- L'effectif de la population de l'espèce présente sur le site,
- La capacité de l'espèce à se maintenir dans l'aire d'étude si les conditions actuelles sont conservées,
- La répartition de l'espèce dans la zone considérée (communes limitrophes, département).

Une espèce peut ainsi, avec un argumentaire approprié, être surclassée ou déclassée du niveau d'enjeu pour lequel elle remplit un critère.

La méthode de hiérarchisation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Hiérarchisation des enjeux pour la flore

Enjeu	Référentiel	Condition	Etat de conservation
Non significatif	Rareté	CCC (extrêmement commun) à AR (assez rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	LC (préoccupation mineure)	
Très faible	Rareté	R (rare)	
Faible	ZNIEFF	Espèce déterminante	
	Rareté	RR (très rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	NT (quasi menacé)	
Modéré	Rareté	RRR (extrêmement rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	VU (vulnérable)	
Fort	Directive Habitats	Espèce inscrite à l'annexe II	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	EN (en danger)	
	Protection nationale et/ou régionale	Hors statut de menace dans les listes rouges	
Majeur	Listes rouges nationale et/ou régionale	CR (en danger critique)	
	Protection nationale et/ou régionale	Avec statut de menace dans les listes rouges (VU, EN ou CR)	

Note : Lorsqu'une espèce remplit un critère pour plusieurs enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est retenu.

3) Définitions des enjeux de la faune

Les espèces d'intérêt observées au cours des prospections sont listées et leur patrimonialité qualifiée ci-après. Une espèce est d'intérêt lorsqu'elle présente au moins une des conditions suivantes :
Protégée au niveau national (arrêtés dressant la liste des espèces protégées en France métropolitaine par groupe taxonomique),
Inscrite aux annexes II et/ou IV de la Directive européenne n°92/43/CEE dite directive habitats ou en annexe I de la Directive européenne n°2009/147/CE dite directive oiseaux,
Inscrite sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF,
Inscrite sur la liste rouge des espèces menacées d'Europe, de France métropolitaine, de la région à partir du statut quasi menacé (NT).

Ces critères sont ensuite pondérés à la hausse ou à la baisse en fonction de l'éthologie et de la valence écologique de l'espèce ainsi que de son activité sur le site.
Les enjeux sont évalués pour chaque espèce patrimoniale sur une échelle comportant six paliers, avec dans l'ordre croissant : non significatif, très faible, faible, modéré, fort et majeur.

Tableau 5 : Grille de hiérarchisation des enjeux de la faune

Enjeu	Référentiel	Conditions	Contexte	Activité sur le site
Non significatif	Aucun	-	Pondération d'un niveau à la hausse suivant l'éthologie locale et la valence écologique de l'espèce	Pondération d'un niveau à la baisse jusqu'à très faible lorsque l'espèce utilise le site uniquement pour son alimentation lors de la période estivale
	Listes rouges européenne, nationale et régionale	LC (préoccupation mineure) / NA (non attribué) / DD (données insuffisantes)		
Très faible	Protection nationale	Espèce LC (préoccupation mineure) / NA (non attribué) / DD (données insuffisantes) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale		
Faible	Annexe I de la directive oiseaux ou annexe IV de la directive habitats	Espèce inscrite		
	Protection régionale	Dans les cas possibles d'application		
	ZNIEFF	Espèce déterminante de ZNIEFF		
	Listes rouges européenne, nationale et régionale	NT (quasi menacé)		
Modéré	Annexe II de la directive Habitats	Espèce d'intérêt communautaire		
	Listes rouges européenne, nationale et régionale	VU (vulnérable)		
Fort	Listes rouges européenne, nationale et régionale	EN (en danger)		
Majeur	Listes rouges européenne, nationale et régionale	CR (en danger critique)		

Le plus haut niveau de menace suivant les listes rouges attribue le niveau d'enjeu.
Les critères ne sont pas cumulatifs.
Les espèces d'enjeu très faible ne sont ni cartographiées ni décrites.

B - ZONES HUMIDES

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre du PLUi.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **L'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **L'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **La circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- Des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- Des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite à l'adoption par le Parlement et la promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de

l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

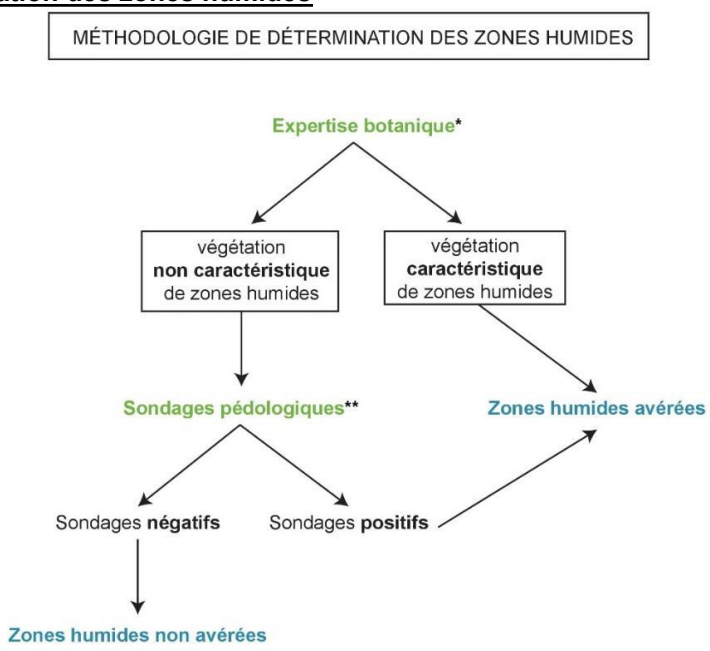
- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés…) ;

OU

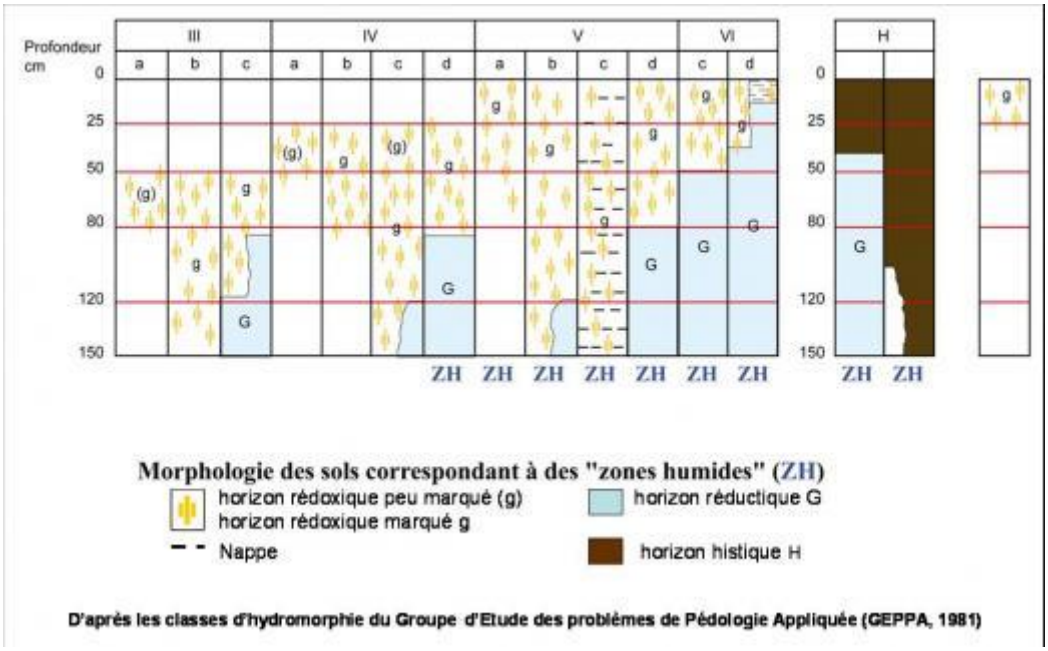
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

Méthode de délimitation des zones humides



La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.



Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

CHAPITRE VIII : RESUME NON TECHNIQUE

LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT INDÉPENDANT.

CHAPITRE IX : ANNEXE

I - PROFILS PEDOLOGIQUES

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

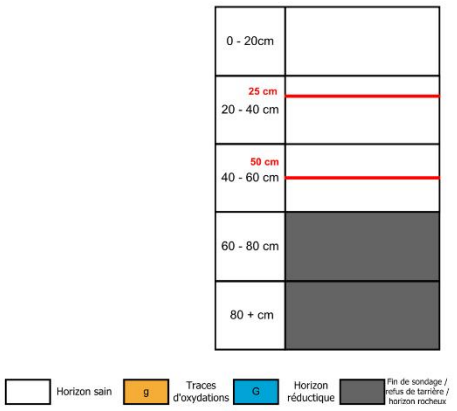
N° de profil :1

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

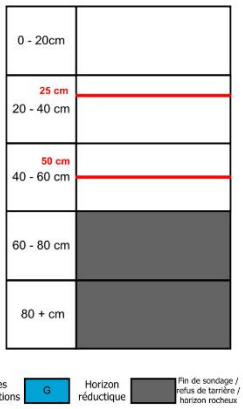
N° de profil :2

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

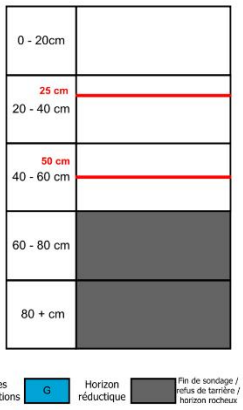
N° de profil :3

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

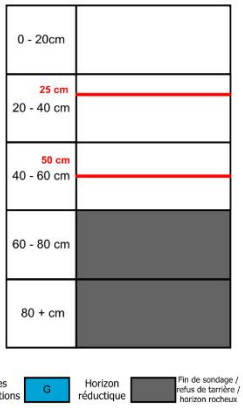
N° de profil :4

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





Horizon sain | g Traces d'oxydations | G Horizon réductique | Fin de sondage / refus de tarrière / horizon rocheux

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

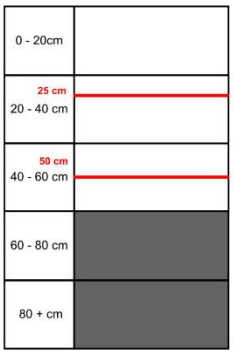
N° de profil :5

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





Horizon sain | g Traces d'oxydations | G Horizon réductique | Fin de sondage / refus de tarrière / horizon rocheux

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

REFUS

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 :

N° de profil :6

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

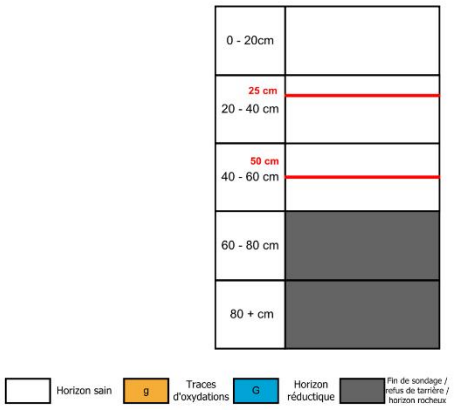
N° de profil :7

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

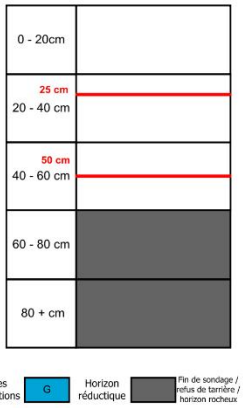
N° de profil :8

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

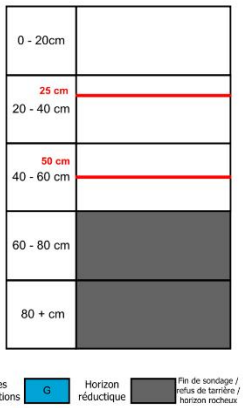
N° de profil :9

Date : 03/09/2024

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Limo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif





PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉVY

Résumé non technique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Pour le président,
Le vice-président

Stanislas CREUSAT

Document A4

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du 25 juin 2026 approuvant l'élaboration du PLU de Pévy

Commune de Pevy

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 3

I - OBJET DE LA PROCEDURE 4

II - ÉTUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES 6

III - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 6

IV - SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE PEVY 7

V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE PEVY 12

A - MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES 12
B - PAYSAGE 13
C - GESTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 14
D - RESSOURCE EN EAU 14
E - RISQUES NATURELS 15
F - RISQUES TECHNOLOGIQUES 16
G - NUISANCES SONORES 16
H - POLLUTIONS ET DECHETS 17
I - AIR, ENERGIE, CLIMAT 18

VI - LES INCIDENCES RESIDUELLES DE L'ELABORATION DU PLU DE PEVY 19

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➢ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement). A ce titre, la procédure d'élaboration du PLU de Pévy implique la réalisation d'une évaluation environnementale.

➢ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du plan (PLU).

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

I - OBJET DE LA PROCEDURE

La commune de Pévy, encore soumise à une carte communale, souhaite élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin d'encadrer le développement sur son territoire. Les objectifs, rappelés ci-dessous, sont affichés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Axe 1 : Adopter un développement raisonné dans le respect de l'identité rurale du village :

- Orientation A : Préserver le cœur du village, en confortant son développement démographique et en valorisant son identité ;
- Orientation B : Encadrer l'évolution des hameaux ;
- Orientation C : Préserver le patrimoine et le cadre paysager urbain.

➔ La commune de Pévy souhaite accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires. Pour cela, le PLU prévoit la construction de 15-20 nouveaux logements au sein du bourg de la commune sur 11 secteurs. Ainsi la consommation d'espaces, en continuité de la tache urbaine existante, se limitera à 3 500 m². En dehors de la tache urbaine existante, le PLU ne permettra que le changement de destination des corps de fermes dans un but touristique.
Ce développement nécessitera d'être encadrer afin de préserver le patrimoine bâti et le cadre paysager.

Axe 2 : Garantir et améliorer la qualité de vie au quotidien :

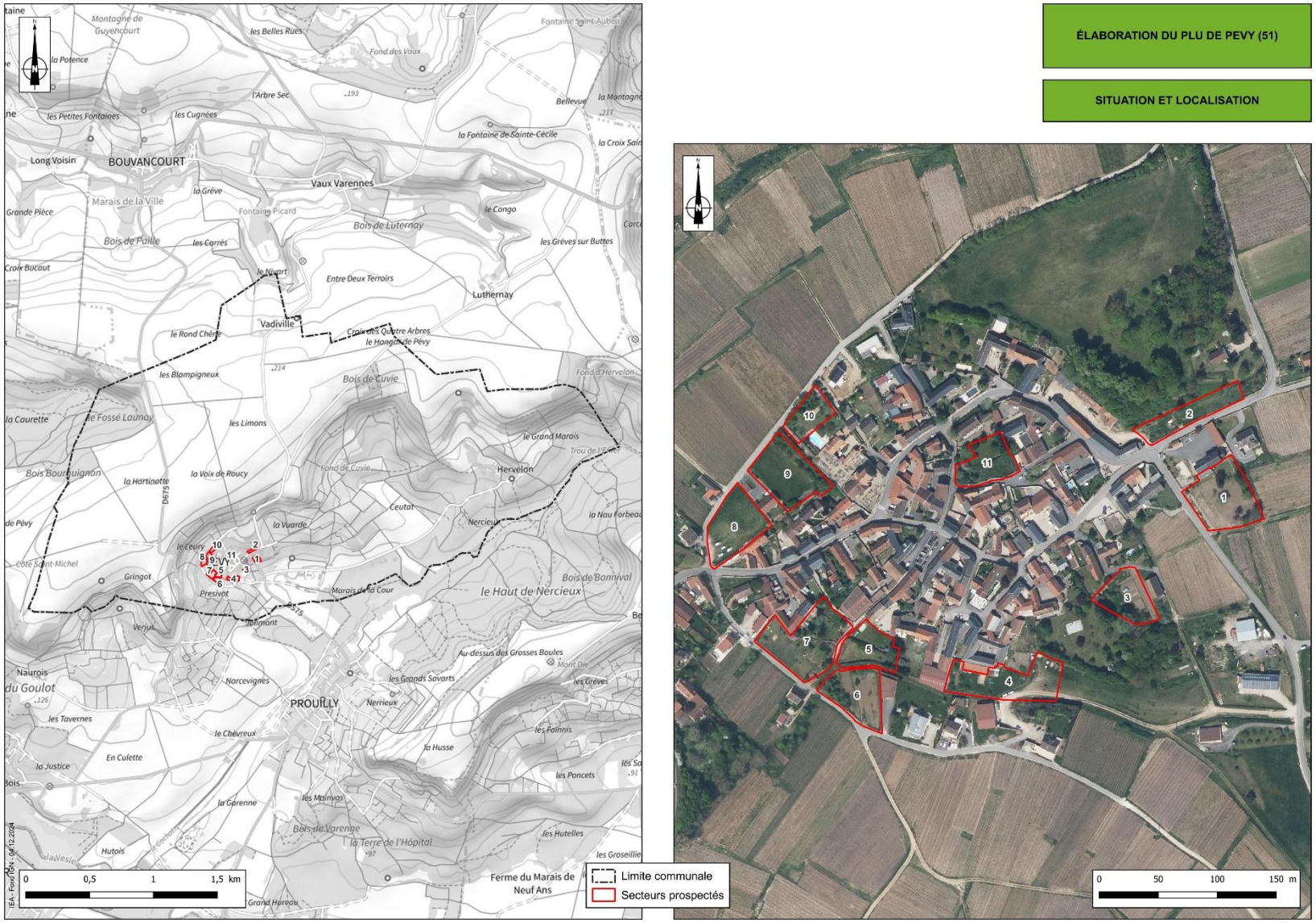
- Orientation A : Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs ;
- Orientation B : Développer l'attractivité de la commune.

➔ La commune souhaite accompagner le développement urbain au centre-bourg avec des services et des équipements adaptés. Cet axe favorise aussi un urbanisme résilient en visant la performance énergétique et environnementale des bâtiments ainsi que le développement des modes actifs de transport en valorisant les liaisons douces.

Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces et paysages naturels, viticoles, agricoles et forestiers :

- Orientation A : Affirmer la protection des espaces cultivés afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et viticole ;
- Orientation B : Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager ;
- Orientation C : Maîtriser les risques et les nuisances.

➔ Cet axe exprime l'objectif de la commune de protéger le caractère agricole et naturel dominant sur son territoire. Il est mis en avant le désir de la commune de préserver d'une part son agriculture, et notamment le patrimoine viticole, et d'autre part les éléments naturels composant la Trame Verte et Bleue locale (boisements, zones humides, milieux ouverts, cours d'eau, …).
De plus, la commune souhaite réduire les risques inondations par ruissellement et retrait-gonflement des argiles connues sur son territoire.



Carte 1 : Localisation des secteurs de projet (IGN)

II - ÉTUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le territoire communal est couvert par :

- Le SCoT de la Région Rémoise, adopté le 17 décembre 2016 ;
- Le PLH 2019-2024 de la Communauté urbaine du Grand Reims, adopté le 27 juin 2019 ;
- Le Plan de Mobilité 2025-2035 du Grand Reims, arrêté le 27 mars 2025 ;
- La Stratégie bas carbone du Grand Reims valant PCAET, adopté le 15 décembre 2022.

De plus, la procédure d'élaboration du PLU de Pévy doit ainsi être compatible avec les documents approuvés postérieurement à la date d'approbation, 17 décembre 2016, du SCoT du Grand Reims. Ainsi, l'élaboration du PLU de Pévy doit aussi être compatible avec :

- « Les règles générales du fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 2020 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2022-2027, adopté le 23 mars 2022 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- Le Schéma d'Aménagement des Carrières (SRC) Grand Est, approuvé le 27 novembre 2024.

L'étude des documents-cadres montre une compatibilité de l'élaboration du PLU avec les documents stratégiques d'échelle supérieure à travers la nature du projet (gestion et traitement des déchets, intégration de l'économie circulaire), la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels et l'intégration paysagère du projet.

III - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur les secteurs de projets potentiels, à savoir 11 secteurs retenus pour accueillir le potentiel développement urbain à vocation résidentiel ou d'équipement.

2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces du PLU élaboré : PADD, OAP, règlements écrit et zonage. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mises en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.

3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de PLU élaboré. Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré.

Identification des incidences résiduelles sur l'environnement au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence

potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

IV - SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE PEVY

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour la commune de Courtenay sont les suivants :

- Un état chimique médiocre des deux masses d'eau souterraines de niveau 1 : « Lutétien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois » (FRHG106) et « Craie de Champagne Nord » (FRHG207) ;
- Présence de deux cours d'eau sur la commune dont le Cochot qui s'écoule entre limite communale sud ;
- Un état écologique moyen à médiocre des trois masses d'eau superficielles associée à la commune : « *La Vesle du confluent du Cochot (inclus) au confluent de l'Aisne (exclu)* » (FRHR209), « *Ru de Bouvancourt* » (FRHR209-H1555000) et « *Le ruisseau Cochot* » (FRHR220-H1551000) ;
- Un territoire classé vulnérable aux nitrates et sensible à l'eutrophisation ;
- Un classement de la commune en Zone de Répartition des Eaux pour la nappe de l'Albien ;
- Deux sites d'intérêt écologique reconnus sur la commune : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :

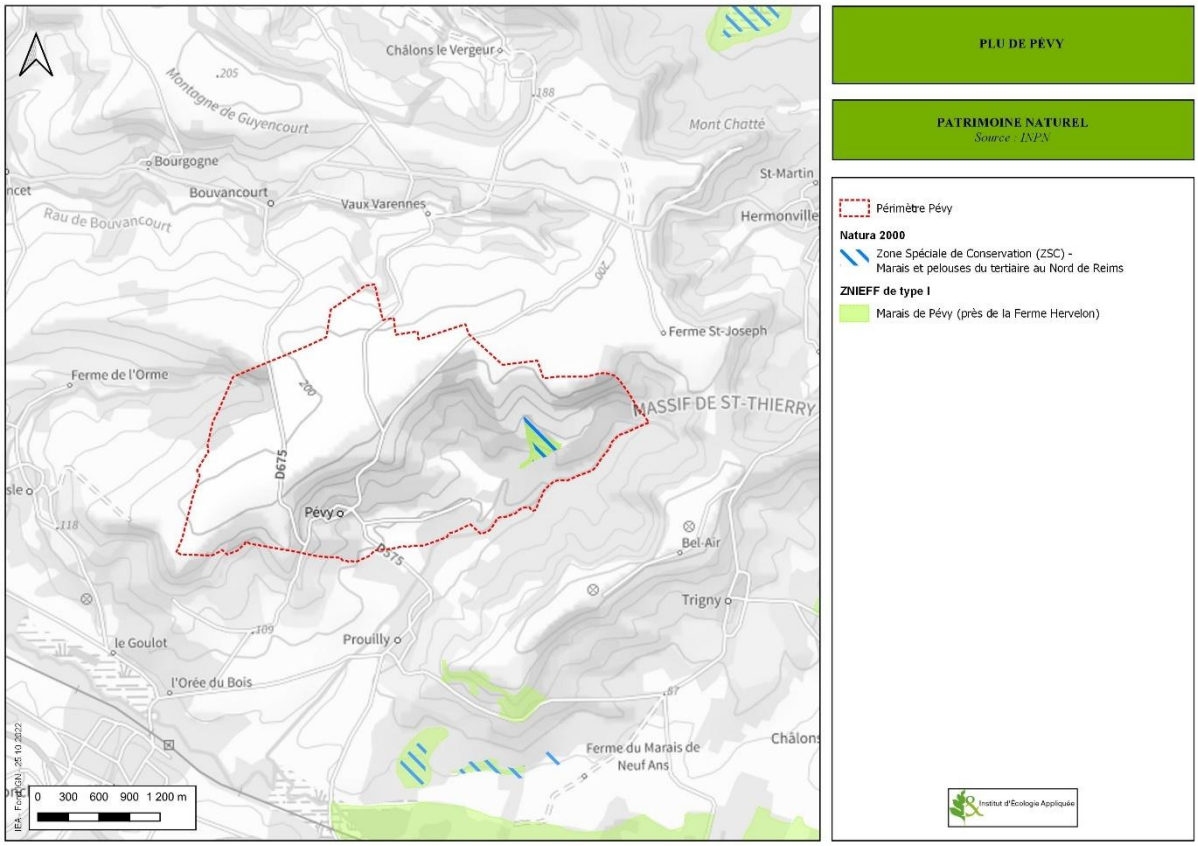


Figure 1 : Localisation des sites d'intérêt naturel sur la commune de Pévy (INPN)

- Présence d'un site Natura 2000 à moins de 10 km de la commune : la ZSC « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » au sud-ouest ;
- Un territoire à dominante agricole et naturelle ;

– Présence de zones humides avérées d'après l'inventaire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES) :

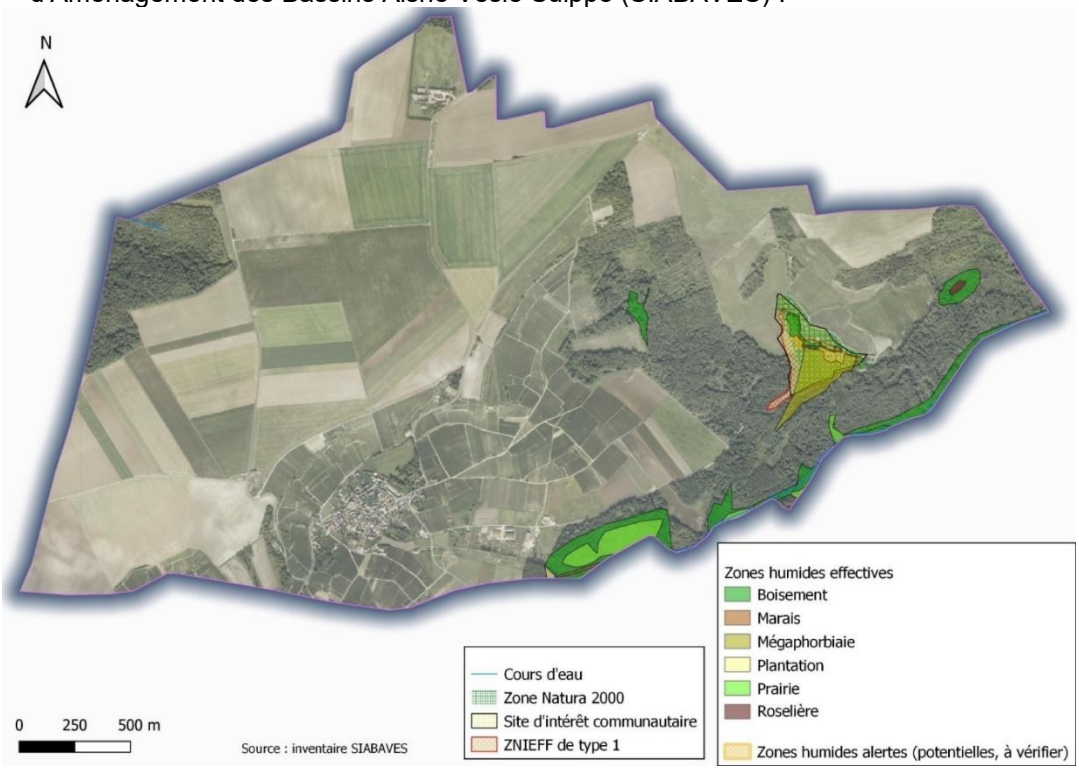


Figure 2 : Inventaire des zones humides du territoire Aisne-Vesle-Suippe - Zoom sur la commune de Pévy (SIABAVES - PNR de la Montagne de Reims)

– Commune concernée par des continuités écologiques à l'échelle régionale (SRCE Champagne Ardenne) :

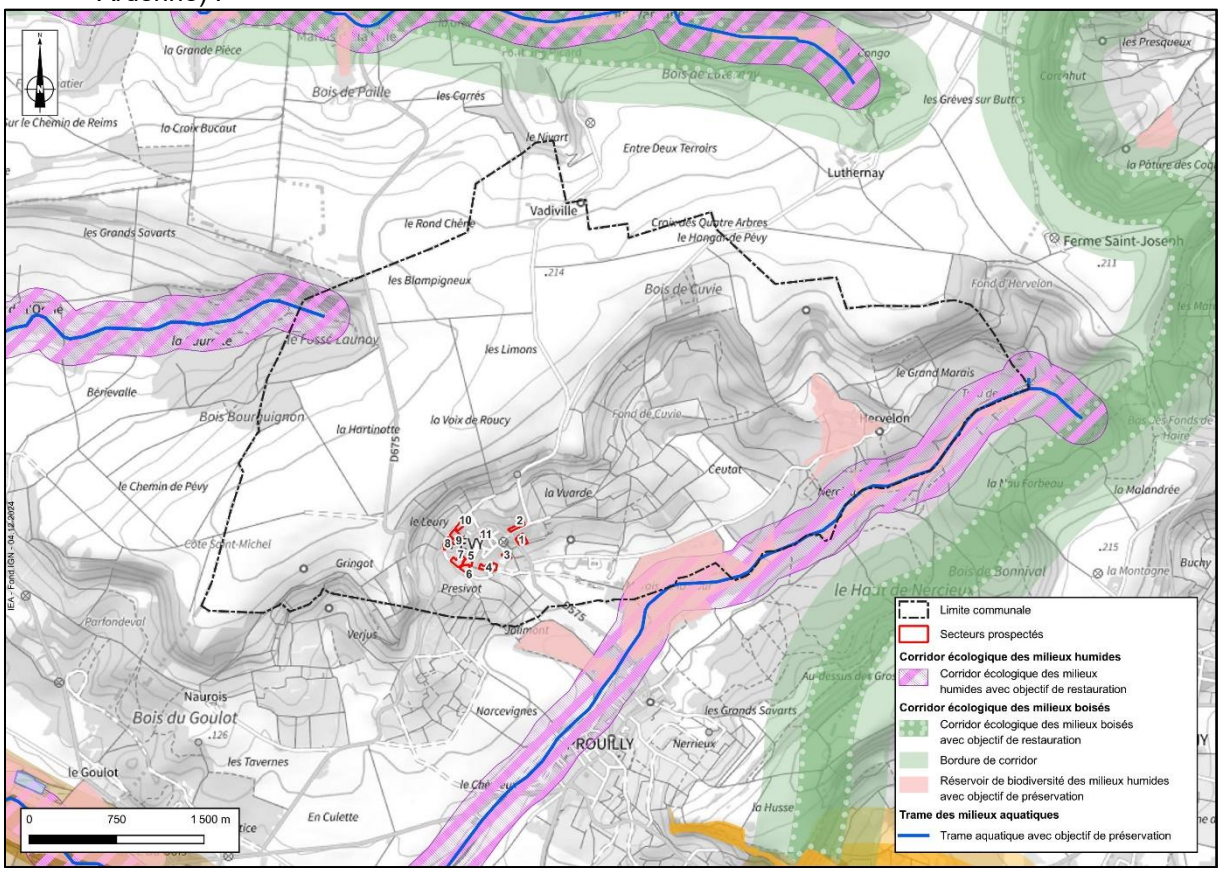


Figure 3 : Trame Verte et Bleue régionale (SRCE Champagne-Ardenne)

- Commune concernée par les continuités écologique du SCoT de la Région Rémoise : préservation des entités naturelles (boisements) et des entités paysagères (vignes) :

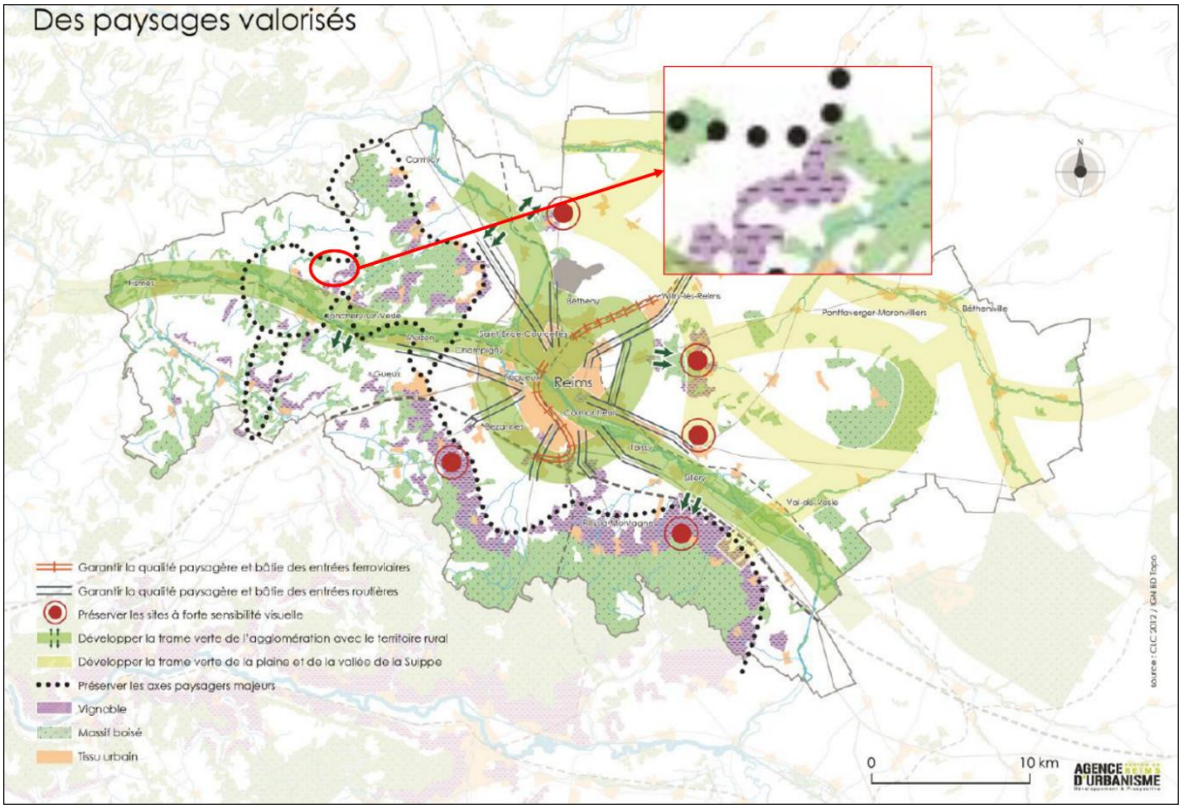


Figure 4 : Trame Verte et Bleue de la région Rémoise (Cartographie "Des paysages valorisés" du DOO du SCoT)

- Commune au paysage rural et agricole avec d'une part le plateau agricole et d'autre part les coteaux viticoles et forestiers :



Figure 5 : Vue sur le bourg et les vignobles depuis la D 675 (google maps)

- Sensibilité aux remontées de nappes et inondations de cave en vallée du Cochot :

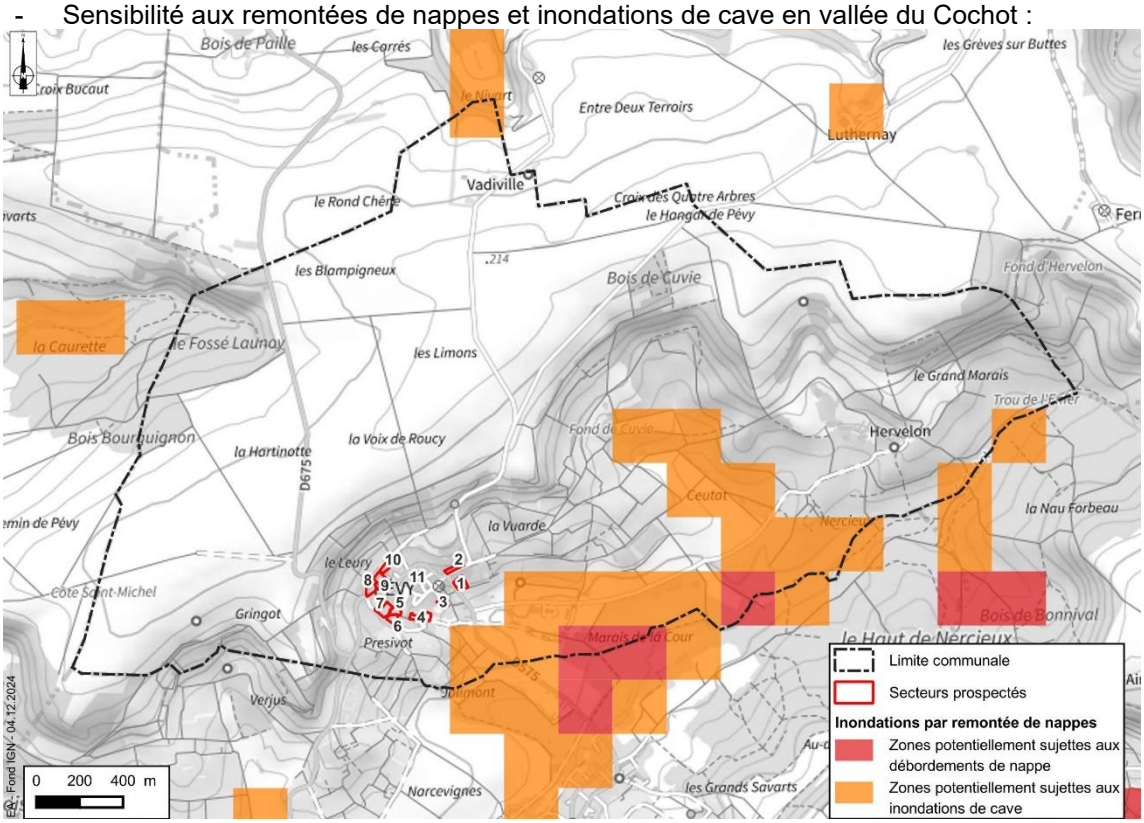


Figure 6 : Risque d'inondation par remontée de nappes (Géorisques)

- Aléa moyen au retrait-gonflement des argiles au niveau de l'espace urbanisé :

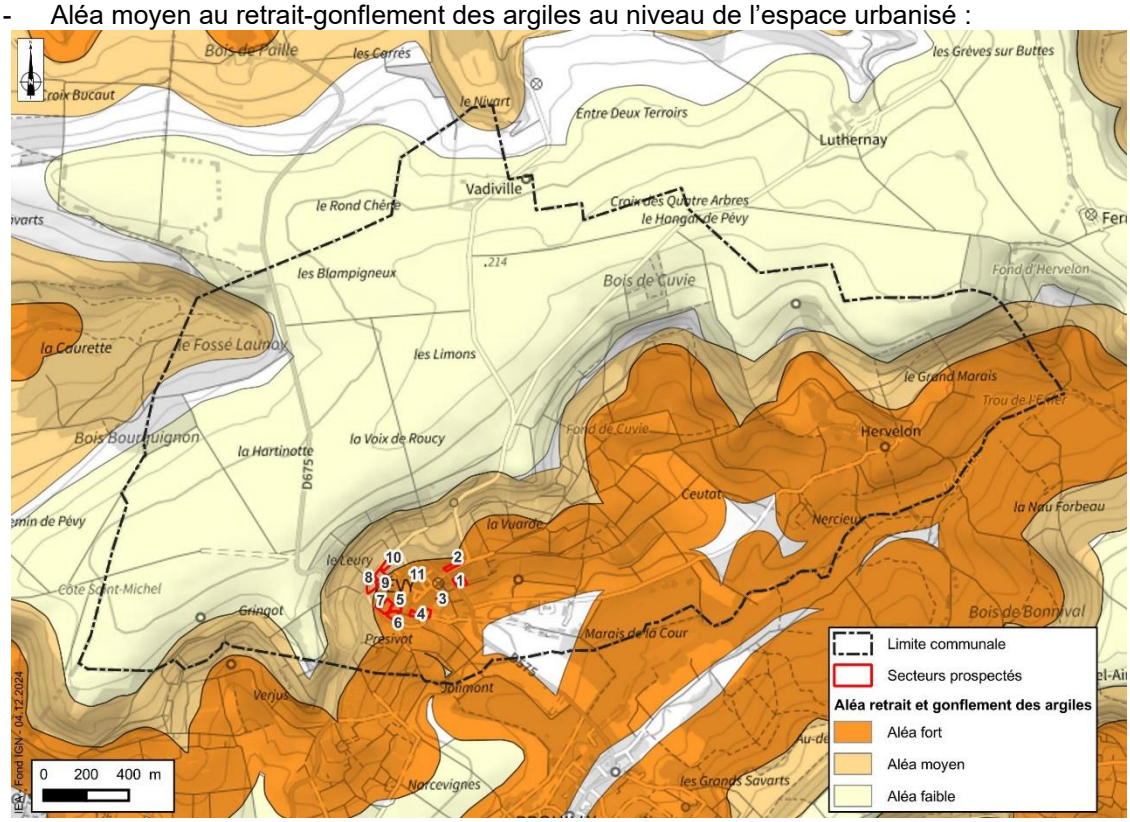


Figure 7 – Aléa retrait-gonflement des argiles (Géorisque)

– Pollution lumineuse relativement importante liée à la localisation géographique du secteur par rapport à l'aire urbaine de Reims ;

- Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en baisse de 7,8% entre 2018 et 2020 (ATMO Grand Est) ;
- Consommation d'énergie en baisse de 2,4% entre 2018 et 2020 à l'échelle intercommunale ;
- Production d'énergie renouvelable sur le territoire intercommunal : 2 141,57 GWh en 2020 (agrocarburants, bio-énergie, Eolien, incinération des déchets, …).

V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE PEVY

A - MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

<table>
<tr><th>Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement</th><th>Incidences potentielles retenues</th><th>Niveau d'incidence avant mesures</th></tr>
<tr><td>Présence du site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » au niveau de la ferme Hervelon.
La ZNIEFF de type I « Marais de Pévy » recoupe le périmètre du site Natura 2000.</td><td>Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF de type I) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes</td><td>Fort</td></tr>
<tr><td>Aucune connexion avec le site Natura 2000 « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » en raison de sa vulnérabilité lié à la dégradation de son périmètre et de son éloignement par rapport à la commune.

Aucun secteur potentiel de projet n'est inclus dans un des périmètres du réseau Natura 2000 ou d'une ZNIEFF.</td><td>Aucun incidence directe ou indirecte sur le réseau Natura 2000 éloigné.</td><td>Non significatif</td></tr>
<tr><td>Plusieurs zones humides identifiées sur le territoire par le SIABAVES, principalement au sein de la vallée du Cochot et au niveau du Marais de Pévy.

Réalisation d'étude zones humides sur 9 secteurs (deux secteurs n'étant pas accessible) : aucune zone humide d'après les critères botaniques et pédologiques.</td><td>Destruction ou dégradation potentielle de zones humides connues selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.</td><td>Fort</td></tr>
<tr><td>Plusieurs espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimoniale repérée lors des diagnostics écologiques sur plusieurs secteurs, exclusivement de l'avifaune :

<table><tr><th>Espèce</th><th>Enjeu</th><th>Numéro de secteur</th></tr><tr><td>Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)</td><td>Faible</td><td>11</td></tr><tr><td>Linotte mélodieuse (Linnaria cannabina)</td><td>Modéré</td><td>3 et 10</td></tr><tr><td>Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)</td><td>Faible</td><td>3</td></tr><tr><td>Verdier d'Europe (Chloris chloris)</td><td>Modéré</td><td>3</td></tr></table></td><td>Impact potentiel faible à modéré sur l'avifaune identifiée sur le secteur n°1 par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.</td><td>Modéré (Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe)

Faible (Chardonneret élégant et Pouillot véloce)</td></tr>
<tr><td>Aucun habitat communautaire identifié lors des prospections.

Mosaïques d'habitats naturels sur la commune :
– Plusieurs milieux boisés ;
– Plusieurs cours d'eau : le Cochot et le ruisseau de la Caurette ;
– Le marais de Pévy ;
– Des prairies humides le long du Cochot ;
Parcellaire agricole présentant des grandes cultures sur le plateau et des vignes sur les versants.</td><td>Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, mares, prairies, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».</td><td>Modéré</td></tr>
</table>

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence avant mesures
Commune concernée par plusieurs continuités écologiques régionale (SRCE Champagne-Ardenne) : – Réservoirs de biodiversité : cours d'eau et une partie des zones humides avérées ; – Corridors au niveau des vallées humides. Existence d'une TVB à l'échelle intercommunale (SCoT de la Région Rémoise) : la principale orientation imposée sur le territoire communal de Pévy est la protection de ses boisements. La commune est aussi concernée par la présence de vignoble à protéger sur ses versants Aucun secteur n'est situé dans une continuité écologique à l'exception du secteur n°1 qui comprend une partie en vignes. Le village ne coupe aucun couloir de déplacement notable.	Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré
	Dégradation probable de l'emprise du vignoble à protéger selon le projet prévu sur le secteur n°1.	Faible

Le PLU évite les incidences sur les grandes entités naturelles par :
- Un zonage spécifique comme la zone Nzh pour la protection des zones humides ou la zone Av pour la zone viticole
- Des prescriptions graphiques comme les Espaces Boisés Classés et les Espaces Paysagers Protégés pour les boisements humides, des coteaux ou structurels du parcellaire agricole.

De plus, le projet d'élaboration du PLU comporte une OAP thématique de la Trame Verte et Bleue matérialisant les grandes composantes des continuités écologiques à protéger sur le territoire communal.

Pour réduire l'impact du projet de PLU, des dispositions règlementaires et un principe d'OAP permettent de favoriser l'accueil de la biodiversité au sein des espaces urbanisés :
- Composition de clôtures végétalisées par trois essences locales minimum ;
- Fixation d'une part minimal de pleine terre par unité foncière au sein de chaque zone ;
- Principe de « préservation des espaces de jardin » au sein de l'OAP multisite.

Les ripisylves sont protégées par la mise en place d'une bande inconstructible de 10 mètres par rapport aux cours d'eau.

B - PAYSAGE

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence avant mesures
Un monument historique présent au bourg, l'Eglise Notre-Dame dont son périmètre de protection englobe l'ensemble de la tache urbaine. Secteurs de projet intégrés dans le périmètre de protection des monuments historiques.	Dégradation potentielle de l'ambiance urbaine de qualité (monuments historiques) en raison d'un développement au du tissu urbain.	Modéré
Positionné en bas de versant, le bourg est visible du plateau agricole, par-delà les vignobles plantés en versant. Plateau agricole entièrement dégagé.	Dégradation potentielle du paysage et des perspectives visuelles par le développement potentiel du tissu urbain en bas de versant.	Modéré

Plusieurs dispositions permettent de réduire l'incidence des constructions et des aménagements sur le grand paysage :

- Intégration d'articles pour la préservation du caractère architectural des constructions existantes et pour le respect de l'intégration dans l'environnement proche des nouvelles constructions ;
- Limitation des hauteurs de construction ;
- Réglementation sur l'inscription paysagère des panneaux photovoltaiques sur toiture ;
- Sous-secteur agricole Av pour maintenir le paysage viticole sur les coteaux.

De plus, le patrimoine bâti est protégé par la mise en place d'une protection graphique (bâtiments et murs) doublé par un principe de préservation au sein de l'OAP multisectorielle.

C - GESTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences avant mesures
11 secteurs potentiels de projet pouvant accueillir un développement urbain à destination d'habitat, de services ou d'équipement. L'ensemble des secteurs non artificialisés fait 2,18 ha. Seulement 3 500 m² sont en dehors de la tache urbaine identifié par le SCoT.	Consommation de 0,35 ha d'espaces agricoles en extension du bourg de Pévy.	Faible
	Artificialisation potentielle de 1,83 ha selon les dispositions réglementaires retenues au sein des zones concernées.	Faible

Le projet de PLU réduit son développement urbain au centre-village, ne permettant pas aux hameaux qu'un changement de destination du bâti déjà existant.

De plus, afin de réduire l'artificialisation au sein même de la tache urbaine, les pièces du PLU intègrent les dispositions suivantes :

- Intégration d'une emprise au sol maximale ;
- Fixation d'une part minimale de pleine terre ;
- Principe de préservation des jardin dans l'OAP multisite.

D - RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences avant mesures
Territoire raccordé au captage d'Hermonville. L'eau distribuée est de bonne qualité (données ARS 2024). Non inclus au sein d'un périmètre de protection AEP ou d'un captage prioritaire. Bon état quantitatif des masses d'eau souterraines associées au territoire. Commune classée en ZRE pour la nappe de l'Albien.	Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle population (environ 30 habitants supplémentaires) et de nouvelles activités.	Faible

La gestion relative de la ressource en eau par la recharge des nappes souterraines est prise en main par la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec stockage et traitement avant infiltration.

De plus, le règlement écrit favorise la réutilisation de l'eau de pluie en imposant l'installation de récupération pour les constructions d'emprise au sol non négligeable et interdit le comblement des puits.

E - RISQUES NATURELS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence avant mesures
Commune non soumis à un PPRI et non concerné par un TRI, un PAPI ou un AZI. Aucun des secteurs de projet potentiel ne se situe proche d'un cours d'eau ou sur une plaine inondable. Le sud de la commune, autour du Cochot, est potentiellement sujet aux débordements de nappe ou d'inondations de cave.	Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes aux inondations par débordement de cours d'eau, par remontées de nappes et par inondations de caves selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré
Commune exposée aux ruissellements des eaux pluviales par ses caractéristiques : relief marqué (vallons) et sol argileux. Commune concerné par le Plan Pluie du Grand Reims (2023) : le zonage montre que le village est en partie en zone d'infiltration faible et en zone de rejet.	Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et augmentation des populations exposées en raison des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Fort
Une cavité souterraine et deux de mouvement de terrain recensés et identifiés sur la pente de la commune au nord du bourg. Aucun secteur n'est concerné.	Expositions potentielles de nouveaux de biens et de personnes au risque de mouvement de terrain selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Faible
Aléa faible à fort au retrait-gonflement des argiles sur la commune. L'aléa est principalement fort au niveau du bourg urbanisé.	Expositions potentielles nouveaux de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort

Le projet de PLU prend en compte le débordement possible des cours d'eau par l'instauration d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres à partir des cours d'eau.
De plus, il est interdit de construire une cave ou un sous-sol en secteur inondable par remontée de nappes.

Les inondations par ruissellement dont est exposée la commune sont pris en compte à travers plusieurs dispositions (protection aux règlements graphiques ou prescription au règlement écrit) :

- Principes d'aménagement en faveur de la végétalisation, de la pleine terre et des revêtements perméables ;
- Protection des zones humides sous le zonage Nzh ;
- Inscription des axes de ruissellement selon le Plan Pluie du Grand Reims au règlement graphique ;
- Favorisation des aménagements de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement ;
- Préservation des boisements sur les coteaux ;
- Obligation de gestion des eaux pluviales par infiltration sur le terrain avec renvoi au Plan Pluie en vigueur.

Les risques de mouvement de terrain (effondrement, coulée de boue ou retrait-gonflement des argiles) sont pris en compte de la manière suivante :

- Préservation des vignes en versant par leur inscription en zone Av ;
- Disposition de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles ;
- Prise en compte de ce risque dans le Plan Pluie du Grand Reims qui est intégré au règlement écrit.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences avant mesures
Aucune ICPE recensée sur la commune.	Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes au risque industriel selon les destinations autorisées au sein du projet de PLU.	Très faible
Aucune canalisation, ni aucune infrastructure routière ou ferrée de transport de matières dangereuses sur la commune.	Aucune incidence retenue	Non significatif
Les Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) les plus proches du territoire sont situés à plus de 20 km	Aucune incidence retenue	Non significatif

L'élaboration du PLU de Pévy interdit l'installation d'ICPE au sein de la zone urbaine UCV.

G - NUISANCES SONORES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences avant mesures
Aucune infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres proche ou à proximité. Commune rurale.	Augmentation potentielle des nuisances sonores en raison de l'accueil d'une nouvelle population et d'activités au sein des zones de développement urbain.	Très faible

L'élaboration du PLU comprend une mesure permettant de réduire l'exposition aux nuisances sonores : prescription règlementaire imposant l'implantation des constructions à 15 mètres minimum le long des routes départementales D575 et D675.

H - POLLUTIONS ET DECHETS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences avant mesures
Pollution lumineuse relativement importante liée à la localisation géographique communale (contexte de l'agglomération rémoise) malgré un environnement rural.	Exposition potentielle de personnes à la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Faible
Aucun site BASOL ou CASIAS recensé sur la commune.	Pollution des sols potentielle selon les destinations autorisées au sein du PLU.	Faible
Station de traitement communal « Les Pierrailles » en 2022 : – Conforme en performance et en équipements ; – Charge entrante : environ 155 EH ; – Capacité nominale : 300 EH ; – À 48% de sa capacité avec une charge entrante qui diminue depuis 2020. Artificialisation prévue sur le bourg avec 11 secteurs potentiels de projet (2,14 ha).	Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.).	Modéré
Compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés : communauté urbaine du Grand Reims, déléguée au SYVALOM (Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne). Production totale de déchets (hors déchèterie) : 286,7 kg / habitant (Données 2023). Baisse du tonnage en Ordures Ménagères Résiduelles (-20,1 kg par habitant).	Production supplémentaire de déchets liées au développement programmé (environ 30 habitants supplémentaires) au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible

Aucune mesure spécifique n'est prise pour réduire la pollution lumineuse.

La pollution du sol est prise en compte par l'interdiction de construction de site ICPE en zone UCV et l'interdiction de dépôts de matériaux ou matériels de manière permanente au règlement écrit.

La pollution des eaux est une incidence non-négligeable en raison des ruissellements sur des surfaces imperméabilisées (empruntées par des véhicules motorisés). L'élaboration du PLU intègre une mesure afin de favoriser une gestion optimale des eaux pluviales, limiter leur ruissellement et donc réduire leur charge en polluants. Le règlement écrit demande à ce que les eaux de pluie soient collectées et infiltrées selon les recommandations du Plan Pluie du Grand Reims. Il est aussi demandé une demande d'autorisation de rejet pour les eaux usées industrielles.
De plus, le principe de « non traitement » sur le site n°1 de l'OAP multisite permet de protéger le secteur des phytosanitaires (présence de vignes en limite).

De plus, le règlement écrit encadre la gestion des déchets.

I - AIR, ENERGIE, CLIMAT

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences avant mesures
Qualité de l'air globalement moyenne en 2020 (ATMO Grand Est). Diminution de la quantité de l'ensemble des polluants de l'air analysés entre 2005 et 2018. Diminution de 28% des émissions de GES entre 2005 et 2020 (PCAET Grand Reims). Commune inscrite dans un contexte rural par rapport à l'unité urbaine de Reims.	Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques, d'équipements et d'habitants supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail, trajet quotidien, …). Augmentation de l'exposition à la pollution de l'air par l'accueil de nouvelles populations au sein des zones de développement urbain.	Faible
La consommation d'énergie a légèrement diminué depuis 2005 (-2,4%) jusqu'à 2020 (échelle intercommunale. Production d'énergies renouvelables à l'échelle intercommunale : 2 141,57 GWh en 2020 soit 25% de la part de consommation finale (PCAET Grand Reims). Filières de production principales : agrocarburant et bois-énergie.	Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques et d'environ 30 habitants et d'activités supplémentaires sur le territoire.	Faible
Secteur urbain peu exposé au phénomène d'ilots de chaleur : urbanisation peu dense et végétalisé au sein des jardins.	Aucune incidence potentielle retenue.	Non significatif

L'accueil d'une nouvelle population (environ 30 habitants) et d'activités (services et équipement) entrainera une augmentation de la consommation d'énergie sur le territoire. Ce nouvel apport démographique implique également une augmentation des consommations d'énergie associées aux déplacements et au chauffage. Pour atténuer ce phénomène qui devrait s'accompagner d'une croissance des rejets de polluants atmosphériques, le projet de PLU prévoit :

- Ensemble des dispositions et de principes en faveur de la mobilité douce (réduction des déplacements en voiture) ou aux économies d'énergie concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques :
 - ✓ Mixité des usages au sein de la zone urbaine UCV par le projet d'aménagement d'équipements (OAP multisites) ;
 - ✓ Obligation en matière de stationnement vélo pour les logements, les activités et les commerces.
 - ✓ Disposition en matière de performance énergétique et environnementale des constructions comprenant la limitation des rejets comme les polluants liés au chauffage.…
- Dispositions de performance énergétique des constructions au sein du règlement (utilisation de matériaux biosourcés, isolation thermique, accueil des énergies renouvelables) ;
- Disposition en matière de dispositifs d'énergie renouvelable : obligation d'installer un dispositif de production d'énergie renouvelable sur les toitures terrasses, autorisation des panneaux solaires, …

VI - LES INCIDENCES RESIDUELLES DE L'ELABORATION DU PLU DE PEVY

Au regard des incidences potentielles négatives retenues et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts négatifs résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-après selon les degrés d'incidence suivantes :

Degré d'incidence
Majeur
Fort
Modéré
Faible
Très faible
Non significatif
Positif

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Niveau d'incidence après mesures
Dégradation ou altération des sites d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF de type I) présents sur la commune par incidences directes ou indirectes	Fort	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides connues selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort	Faible
Impact potentiel faible à modéré sur l'avifaune identifiée sur le secteur n°3, n°10 par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Modéré (Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe)	Faible (Linotte mélodieuse)
	Faible (Chardonneret élégant et Pouillot véloce)	Très faible (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Pouillot véloce)
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (cours d'eau, mares, prairies, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Modéré	Très faible
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) sur le territoire communal selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	Très faible
Dégradation probable de l'emprise du vignoble à protéger selon le projet prévu sur le secteur n°1.	Faible	Faible
Dégradation potentielle de l'ambiance urbaine de qualité (monuments historiques) en raison d'un développement au du tissu urbain.	Modéré	Non significatif
Dégradation potentielle du paysage et des perspectives visuelles par le développement potentiel du tissu urbain en bas de versant.	Modéré	Faible
Consommation de 0,35 ha d'espaces agricoles en extension du bourg de Pévy.	Faible	Très faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidence à l'état initial	Niveau d'incidence après mesures
Artificialisation potentielle de 1,83 ha selon les dispositions réglementaires retenues au sein des zones concernées.	Faible	Très faible
Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle population (environ 30 habitants supplémentaires) et de nouvelles activités.	Faible	Non significatif
Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes aux inondations par débordement de cours d'eau, par remontées de nappes et par inondations de caves selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Modéré	Très faible
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et augmentation des populations exposées en raison des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Fort	Très faible
Expositions potentielles de nouveaux de biens et de personnes au risque de mouvement de terrain selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Faible	Très faible
Expositions potentielles nouveaux de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles selon les dispositions règlementaires retenues au sein du projet de PLU.	Fort	Très faible
Expositions potentielles de nouveaux biens et de personnes au risque industriel selon les destinations autorisées au sein du projet de PLU.	Très faible	Non significatif
Exposition potentielle de personnes à la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Faible	Faible
Pollution des sols potentielle selon les destinations autorisées au sein du PLU.	Faible	Très faible
Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.).	Modéré	Non significatif
Augmentation potentielle des nuisances sonores en raison de l'accueil d'une nouvelle population et d'activités au sein des zones de développement urbain.	Très faible	Non significatif
Production supplémentaire de déchets liées au développement programmé (environ 30 habitants supplémentaires) au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible	Non significatif
Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé d'activités économiques, d'équipements et d'habitants supplémentaires (ex : croissance du transport de marchandise et des trajets domicile-travail, trajet quotidien, …).	Faible	Très faible
Augmentation de l'exposition à la pollution de l'air par l'accueil de nouvelles populations au sein des zones de développement urbain.	Faible	Très faible
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) suite à l'accueil programmé d'activités économiques et d'environ 30 habitants et d'activités supplémentaires sur le territoire.	Faible	Très faible